

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/





1384 0 13



• • • , •

•

RITUEL DELYON.

SECONDE PARTIE.

	·			
•			•	
		-		
			·	
·				
			•	
		•		

RITUEL

DU DIOCÉSE DE LYON,

IMPRIMÉ PAR L'AUTORITÉ

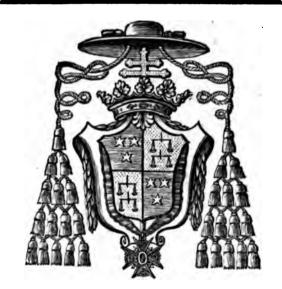
DE MONSEIGNEUR

ANTOINE DE MALVIN-DE MONTAZET,

ARCHEVÊQUE ET COMTE DE LYON,

PRIMAT DE FRANCE.

SECONDE PARTIE.



A L Y O N,

Chez AIMÉ DE LA ROCHE, Imprimeur de Monseigneur l'Archevêque & du Clergé.

M. DCC. LXXXVII.

Avec Privilège pu Roi.

J.



RITUEL

DU

DIOCESE DE LYON.

SECONDE PARTIE.

FORMULE DU PRÔNE.



OUS les Dimanches, à la Messe de Paroisse, immédiatement après l'Evangile, le Curé, s'il célèbre, ayant quitté le Manipule & la Chasuble, & revêtu seulement de l'Aube & de l'Etole, ou,

s'il ne célèbre pas, d'un Surplis & d'une Etole convenable à l'Office, montera en Chaire; & après l'Instruction, ayant fait sur soi le signe de la Croix, en disant, In nomine Patris, &c. il se couvrira, & lira debout posément ce qui suit:

R. de Lyon, II. P.

Ous sommes ici assemblés, Mes Frères, en ce saint jour de Dimanche, pour le sanctisser par des œuvres de piété & de religion, & principalement par le Sacrissce non sanglant du Corps & du Sang de Jesus-Christ.

Nous l'offrirons pour rendre à Dieu nos vœux & nos hommages, comme à notre souverain Seigneur, pour le remercier de tous les biens que nous recevons de sa bonté infinie, pour lui demander la rémission de nos péchés, & généralement tous les secours qui nous sont nécessaires pour le salut de l'ame & pour la vie du corps.

Nous l'offrirons pour la Sainte Eglise Catholique notre Mère, afin qu'il lui plaise de la conserver, de lui donner la paix, de la maintenir dans l'union,

& de la gouverner par toute la terre.

Nous prierons pour notre Saint Père le Pape, pour Monseigneur notre Archevêque, & pour tous les Pasteurs de l'Eglise: pour la paix & la tranquillité de ce Royaume, pour la personne sacrée du Roi, (on ajoutera, selon les circonstances, pour la Reine, pour Monseigneur le Dauphin, pour Madame la Dauphine,) & pour toute la Famille Royale. Nous prierons pour (Monsieur N. Seigneur, ou Madame N. Dame) de ce Lieu, pour les Magistrats, pour les habitans de cette Paroisse, & pour tous les Etats, asin que chacun puisse remplir ses devoirs & parvenir au salut.

Seigneur, affermissez les Fidèles dans la foi; faites persévérer les justes; convertissez les pécheurs; con-

folez les affligés; soulagez les malades; protégez les veuves & les orphelins; accordez une heureuse délivrance aux semmes enceintes; secourez les pauvres; conduisez les voyageurs: donnez-nous, Seigneur, un temps savorable pour les fruits de la terre, & répandez sur eux vos bénédictions.

Pour toutes ces demandes que l'Eglise forme, nous allons, Mes Frères, adresser à Dieu la Prière que Notre Seigneur J. C. nous a prescrite; & nous y joindrons celle qu'elle adresse à la Sainte Vierge.

Le Curé se tournant vers l'Autel, dira ce qui suit:

Nom soit sanctissé; que votre règne arrive; que votre volonté soit saite sur la terre comme au ciel; donnez-nous aujourd'hui notre pain de chaque jour; pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offenses; & ne nous laissez pas succomber à la tentation; mais délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il.

JE vous salue, Marie, pleine de grace; le Seigneur est avec vous; vous êtes bénie pardessus toutes les semmes; & Jesus le fruit de vos entrailles est béni. Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs, maintenant & à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il.

Ensuite, tourné vers le peuple, il dira:

Vous vous souviendrez encore de prier pour les morts, suivant la tradition des Apôtres & le

perpétuel usage de l'Eglise universelle, en demandant au Seigneur qu'il donne un lieu de rafraîchissement, de lumière & de paix à tous ceux qui nous ont précédés avec le signe de la foi, particuliérement à ceux qui ont sondé cette Eglise, ou qui lui ont donné de leurs biens, à nos pères & mères, à tous nos parens, & à ceux dont les corps reposent dans l'Eglise ou dans le Cimetière de cette Paroisse.

Ici le Curé, tourné vers l'Autel, récitera alternativement avec les Assistans le Pseaume suivant:

DE profundis clamávi ad te, Dómine; *Dómine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes * in vocem deprecationis meæ.

Si iniquitates observaveris, Dómine; * Dómine, quis sustinébit?

Quia apud te propitiátio est; * & propter legem tuam sustinui te, Dómine.

Sustinuit ánima mea in verbo ejus; * sperávit ánima mea in Dómino.

A custódia matutina usque ad noctem, * speret Israel in Dómino.

Quia apud Dóminum misericórdia, * & copiósa apud eum redémptio.

Et ipse rédimet Israël * ex ómnibus iniquitatibus ejus.

*. Réquiem æternam dona eis, Dómine, R. Et lux perpétua lúceat eis.

Deus, véniæ largitor & humánæ salútis amátor; quæsumus cleméntiam tuam, ut nostræ congregatiónis fratres, propinquos & benefactóres, qui ex hoc século transiérunt, beátâ Mariâ semper Virgine intercedente cum ómnibus Sanctis tuis, ad perpétuæ beatitúdinis consórtium pervenire concédas; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

[Le Pseaume De profundis, & l'Oraison ci-dessus ne se diront jamais qu'une fois dans chaque Prône: & lorsque les Fidèles voudront qu'on les récite en particulier pour quelques Défunts, les Curés pourront le faire après la Messe, mais jamais pendant le Prône.]

Le Curé, tourné vers le peuple, continuera, en disant:

Nous vous avertissons que tout Paroissien, selon les loix de l'Eglise, est obligé d'assister à la Messe de Paroisse, & que, lorsqu'il y manque sans cause légitime, trois Dimanches consécutifs, il est menacé d'excommunication. Mais outre l'assistance à cette Messe d'obligation, les Dimanches & Fêtes, il saut encore sanctisser le reste de la journée, en assistant aux Vêpres & aux Instructions. Vous devez donc y envoyer, comme à la Messe de Paroisse, vos Domestiques & vos Enfans, & prendre garde que ceux-ci ne manquent aux Catéchismes.

Ensuite le Curé annoncera les Fêtes de précepte, les Abstinences & les Jeunes qui auront lieu

dans la Semaine: puis il publiera, selon les circonstances, nos Mandemens ou Ordonnances, les Bans des Ordinands, ceux des Mariages, les Monitoires, &c. conformément aux Formules qui sont ci-après. Tous les trois mois, il fera la lecture de l'Edit du Roi Henri II. tel qu'il se trouve à la sin de ces Formules.

Formule de la Publication des Bans de Mariage.

TL y a promesse de mariage entre N. N. il faut L marquer les nom, surnom, qualité ou profession du Fiancé, fils (mineur ou majeur) de N. N. & de N. N. on exprime leurs noms, surnoms & qualités, demeurant sur cette Paroisse, ou sur la Paroisse de N. de ce Diocèse, ou bien du Diocèse de N. on marque le domicile actuel du Fiancé, & de plus, s'il n'est pas complet, le domicile précédent, d'une part: & N. N. on exprime les nom, surnom, qualité ou profession de la Fiancée, fille (mineure ou majeure) de N. N. & de N. N. on énonce leurs noms, surnoms & qualités, demeurante sur cette Paroisse, ou sur la Paroisse de N. de ce Diocèse, ou bien du Diocèse de N. on marque le domicile aduel de la Fiancée, & de plus, s'il n'est pas complet, le domicile précédent, d'autre part. C'est pour la première (ou seconde ou troissème & dernière) publication. Si quelqu'un a connoissance qu'il y ait empêchement à la célébration de ce mariage,

il est tenu, sous peine d'excommunication, de nous le déclarer: mais nous avertissons qu'il est défendu, sous la même peine, d'y mettre empêchement par malice & sans cause.

Si le Fiancé est veuf, on l'exprimera en disant, à la suite de ses nom, surnom & qualité, veuf de défunte N. N. sans faire mention de ses père & mère.

Si la Fiancée est veuve, on l'énoncera pareillement, en disant, veuve de défunt N. N. exprimant les nom, surnom & qualité du défunt : on fera aussi mention de ses père & mère, si elle n'a pas vingtcinq ans.

Si l'un des Fiancés, ou si tous les deux sont en puissance d'autrui, & si leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs demeurent dans une autre Paroisse, on dira: Il y a promesse de mariage entre N. N. énonçant ses nom, surnom & qualité, fils de N. N. & de N. N. exprimant pareillement leurs noms, surnoms & qualités, domicilié de fait dans cette Paroisse (ou dans la Paroisse de N. de ce Diocèse, ou bien du Diocèse de N.) & de droit dans celle de N. exprimant aussi le Diocèse: on distinguera de même, s'il y a lieu, les deux domiciles de la Fiancée.

Si les Parties ont obtenu, ou si elles espèrent obtenir dispense d'un ou de deux Bans, le Curé en avertira, en disant: C'est pour la première (ou seconde) & dernière publication, attendu que les Parties ont obtenu (ou espèrent obtenir) dispense des deux autres, (ou de la troissème.)

Pour les Certificats de publication des Bans & les Remises, les Curés se conformeront aux Formules qui se trouvent à la fin de ce Rituel.

Formule de la Publication des Bans pour les Saints Ordres.

VOUS êtes avertis que Maître N. N. fils de N. N. & de N. N. fon Epouse, doit être présenté à l'Ordination prochaine, pour être ordonné (Soudiacre, ou Diacre, ou Prêtre.) Si l'on a connoissance qu'il y ait dans sa personne ou dans ses mœurs, quelque désaut considérable qui le rende incapable des Saints Ordres, on est obligé de nous le faire savoir. Qu'on prenne garde néanmoins de ne point agir en cela par prévention, par haine, ou par quelque autre passion, mais par le seul motif de l'honneur de l'Eglise, & de l'amour de la vérité. C'est pour la première (ou seconde ou troisième) publication.

Si celui qui sera présenté pour le Soudiaconat, doit être ordonné sous Titre de patrimoine, qu'on doive publier à la porte de l'Eglise, on ajoutera ce qui suit:

On doit présenter, pour son Titre, une Donation qui lui a été faite, (ou un Partage de ses biens patrimoniaux,

moniaux, ou une Rente viagère ou perpétuelle, ou une Acquisition,) dont l'Acte sera lu & publié à la porte de l'Eglise à l'issue de la Messe. Si quelqu'un a connoissance que ce Titre ne vaille pas au moins cent livres de rente, franche & quitte de toutes charges ou hypothèques, il est obligé de nous en donner avis. C'est pour la première (ou seconde ou troissème) publication.

Pour le Certificat de cette publication, les Curés se conformeront à la Formule qui se trouve à la fin de ce Rituel.

Formule de la Publication des Monitoires.

L'ORSQU'UN Curé aura reçu un Monitoire, décerné par Nous ou notre Official, ou par le Vicegérent de l'Officialité du Diocèse, il le publiera au Prône, trois Dimanches consécutifs, en disant:

Nous avons reçu de Monseigneur l'Archevêque de Lyon (ou de Monseur l'Official de Lyon ou de Monseur le Vicegérent de l'Officialité de Lyon) un Monitoire que nous allons vous lire pour la première publication.

Il lira le Monitoire en entier, & il ajoutera:

Nous avertissons en conséquence ceux & celles contre qui ce Monitoire a été obtenu, tant les R. de Lyon, II. P. B

coupables (ou le coupable) & les complices, s'il y en a, que ceux & celles qui ont, par conseil ou autrement, connivé au délit dont il s'agit dans la Plainte, de venir sans délai à satisfaction. Nous avertissons aussi ceux & celles qui ont une connoissance certaine des faits énoncés dans le Monitoire, circonstances & dépendances, de les révéler dans le temps marqué, sous peine d'encourir l'Excommunication.

Les deux Dimanches suivans, il publiera le Monitoire de la même manière, en disant que c'est pour la seconde (ou la troisième & dernière) publitation. Mais après la troisième, au lieu de ces mots, Nous avertissons en conséquence &c. il dira

ce qui suit:

Nous avertissons, pour la dernière sois, ceux & celles contre qui ce Monitoire a été obtenu, tant les coupables (ou le coupable) & les complices, s'il y en a, que ceux & celles qui ont, par conseil ou autrement, connivé au délit dont il s'agit dans la Plainte, de venir à satisfaction dans huitaine, pour tout délai. Nous avertissons aussi ceux & celles qui ont une connoissance certaine des faits énoncés dans le Monitoire, circonstances & dépendances, de les révéler dans huitaine pour tout délai. Sinon, nous leur déclarons qu'en punition de leur désobéifsance, & en conséquence des Monitions qui leur ont été saites, on procédera contre eux par Censures Ecclésiassiques, & même par celle de l'Excommunication.

Lorsqu'après les trois publications il y aura une Sentence d'Excommunication, avec Aggrave & Réaggrave, le Curé la publiera aussi, trois Dimanches consécutifs, en disant:

Nous allons vous lire, pour la première (ou feconde ou troisième) publication, la Sentence d'Excommunication, portant Aggrave & Réaggrave, en conséquence du Monitoire que nous avons publié.

Il lira la Sentence en entier à chaque publication: après quoi il dira:

Nous avertissons ceux & celles qui ont encourul l'Excommunication prononcée par cette Sentence, qu'ils sont retranchés de la Société des Fidèles & de la Communion de l'Eglise; qu'ils sont par conséquent hors de la voie du salut, tant qu'ils ne viendront pas à résipiscence, & qu'ils ne travailleront pas à résparer leur faute par une sincère pénitence. Conjurons Dieu, Mes Frères, par de ferventes prières, de toucher leurs cœurs, & de les disposer à obtenir miséricorde par une prompte obéissance aux monitions de l'Eglise.

Pour les Certificats de publication des Monitoires, & des Sentences d'Excommunication, les Curés se conformeront à la Formule qui se trouve à la fin de ce Rituel.



Formule de la Publication de l'Edit du Roi Henri II. qu'on doit lire tous les trois mois, à la fin du Prône.

Nous allons vous faire la lecture de l'Edit du Roi Henri II. du mois de Février 1556, confirmé par la Déclaration du 25 Février 1708, portant peine de mort contre les filles & femmes qui, ayant caché leur grossesse & leur accouchement, laissent périr leurs enfans, sans qu'ils ayent reçu le Sacrement de Baptême.

"IENRI, par la grace de Dieu, Roi de France:

"A tous présens & à venir, Salut.... Si

"une semme ou fille se trouve convaincue d'avoir

"célé, déguisé & caché sa grossesse & son enfan
"tement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, &

"sans avoir pris de l'un ou de l'autre témoignage

"fussissant même de la vie ou de la mort de son

"enfant, lors de l'accouchement, & s'il y a preuve

"d'ailleurs que l'enfant n'ait pas reçu le Sacrement

"de Baptême, ni la Sépulture accoutumée, Nous

"ordonnons que ladite semme ou fille soit réputée

"homicide de son enfant, & punie de mort....

"Donnt à Paris, au mois de Février 1556, & de

"notre règne le dixième."

"Pour le Certificat de la publication de cet Edit."

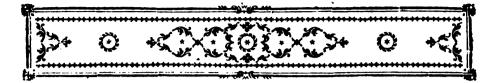
Pour le Certificat de la publication de cet Edit, les. Curés se conformeront à ce qui est prescrit à ce sujet dans la Première Partie, pag. 177, & à la Formule qui se trouve à la fin de ce Rituel.

Formule de la Publication qu'on fera tous les ans au Prône, le premier Dimanche de Carême & le Dimanche de la Passion, du Canon Omnis utriusque sexus, du quatrième Concile de Latran, tenu en 1215, qui ordonne la Confession Annuelle & la Communion Pascale.

NOUS allons vous lire le Canon du quatrième Concile de Latran, qui établit le précepte de la Confession Annuelle & de la Communion Pascale.

Ue tout Fidèle, de l'un & de l'autre sexe, qui a atteint l'âge de discrétion, confesse seul sidélement tous ses péchés à son propre Pasteur, au moins une sois l'an, & qu'il ait soin d'accomplir de tout son pouvoir la pénitence qui lui aura été enjointe. Qu'il reçoive aussi avec respect le Sacrement de l'Eucharistie, au moins à Pâque, si ce n'est que de l'avis de son propre Pasteur, & pour quelque cause juste & raisonnable, il jugeât devoir s'abstenir pendant quelque temps de la Communion. S'il manque à ces obligations, qu'on lui interdise l'entrée de l'Eglise pendant sa vie; & s'il meurt dans cet état, qu'il soit privé de la Sépulture Chrétienne (a).

⁽a) Voyez le Texte Latin, dans la I. P. de ce Rituel, pag. 109



DU SACREMENT DE BAPTÊME.

Manière d'administrer le Baptême aux Enfans.

OUR le Baptême solemnel, on aura soin de préparer les choses suivantes: 1°. Les vases de l'Huile des Catéchumènes & du Saint Chrême. 2°. Un petit vase, dans lequel il y ait du sel, pour être mis dans la bouche de l'Enfant qu'on baptisera. Ce sel doit être sec, broyé, bien net, & béni d'une bénédiction particulière. Quand il a été béni, il n'en faut donner à personne, ni le rendre à ceux qui l'auroient apporté: mais on doit le conferver pour servir une autre fois au Baptême, & lorsqu'il est fondu, le jeter dans la Piscine. 3°. Un vase d'argent, ou d'autre métal propre, uniquement destiné à prendre l'eau dans les Fonts, & à la verser sur la tête des personnes qu'on baptise. S'il est de cuivre, il faut qu'il soit étamé en dedans. 4°. Un bassin, pour recevoir l'eau qui coule de la tête du Baptisé, à moins qu'elle ne tombe immédiatement dans la Piscine. 5°. De petites boules de coton ou d'étoupe, pour essurer les endroits où l'on aura fait les ondions. 6°. De la mie de pain & une aiguière, pour laver les mains du Prêtre, & une serviette pour les essuyer. 7°. Deux Etoles, l'une violette, & l'autre blanche, ou une seule qui soit violette d'un côté & blanche de l'autre, pour en changer, comme il sera marqué ci-après. 8°. Un petit vêtement blanc en forme de voile, qu'on nomme Chrémeau, pour être mis sur la tête de l'Enfant. 9°. Un cierge de cire blanche. 10°. Ce Rituel, avec les deux Registres, pour y inscrire l'Acte de Baptême, selon la Formule marquée ci-après.

Tout étant ainsi préparé, le Prêtre doit se recueillir un moment, pour demander à Dieu la grace
d'administrer dignement le Sacrement. Puis ayant
lavé ses mains, & s'étant revêtu d'un Surplis &
d'une Etole violette, il ira, précédé d'un Clerc ou
d'un autre Assistant, à l'extrémité de la Nes de
l'Eglise, la plus voisine de la Porte, où ceux qui
ont apporté l'Ensant, doivent l'attendre. Là se
tenant debout, couvert de son Bonnet, le dos tourné
vers l'Autel, & ayant à sa gauche le Clerc ou
l'Assistant qui tiendra le cierge allumé, il sera au
Parrain & à la Marraine les Demandes suivantes:

D. Quel Enfant présentez-vous à l'Eglise?

R. Le Parrain répondra: Un garçon, ou Une fille.

- D. Est-il, ou Est-elle de cette Paroisse?
- R. Oui, Monsieur.

Si l'on répondoit, Non, il faudroit renvoyér l'Enfant à son propre Curé, à moins qu'il n'y eût nécessité pressante ou permission de le baptiser, comme il est expliqué dans la Première Partie de ce Rituel, pag. 38 & 57.

- D. Que demande-t-il, ou Que demande-t-elle?
- R. Le Baptême.
- D. N'a-t-on pas ondoyé cet Enfant?
- R. Non, Monsieur.

Si l'on répondoit, Oui, le Prêtre examinera de quelle manière la chose s'est passée, & il observera les règles prescrites dans la Première Partie de ce Rituel, pag. 34.

- D. Etes-vous le Parrain & la Marraine?
- R. Oui, Monsieur.
- D. Voulez vous vivre & mourir en la foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine?

R. Oui, Monsieur, moyennant la grace de Dieu.

S'ils refusent de répondre ainsi à cette demande, le Prêtre les renverra : ensuite il choisira ou demandera aux parens de l'Enfant d'autres Parrain & Marraine.

Ici il pourra faire aux Assistans l'Exhortation suivante, ou quelque autre semblable:

EXHORTATION.

EXHORTATION.

Onsidérons, Mes Frères, avec les yeux de la foi, l'état déplorable où se trouve cet Enfant, & le changement merveilleux que va produire dans fon ame la grace du Baptême. Il est par la naifsance qu'il a reçue d'Adam, l'héritier de son péché, l'ennemi de Dieu, l'objet de sa colère, l'esclave du Démon; & si la miséricorde divine n'étoit pas venue à son secours, il seroit privé pour jamais du Royaume du Ciel, & précipité dans la mort éternelle. Quiconque, dit J. C., ne renaît pas de l'eau & du Saint - Esprit, ne peut entrer dans le Royaume céleste. Mais graces soient rendues à la bonté infinie de Dieu, qui va délivrer cet heureux enfant d'une si redoutable condamnation. Car au moment où son corps sera lavé dans les eaux salutaires du Baptême. fon ame le fera aussi dans le Sang de J. C. Il deviendra membre de ce divin Chef, l'enfant de Dieu, le temple de son Esprit, l'héritier de ses Promesses.

Cependant de si grands prodiges ne s'opéreront point en sa faveur, sans lui imposer en même temps de grands devoirs. Comme membre de J. C., racheté par sa mort, revêtu de sa justice, associé à tous les biens qu'il nous a mérités, il contractera l'obligation d'avoir ses sentimens, de suivre ses maximes, de marcher sur ses traces. Comme temple de l'Esprit-Saint, il devra bannir de son ame toute pensée, toute affection, qui seroient capables de la profaner. Comme ensant de Dieu, il sera tenu

R. de Lyon, Il. P,

de l'aimer de toût son cœur, de toutes ses forces, d'accomplir les promesses qu'on sera en son nom, de renoncer pour jamais au monde & au Démon, à ses pompes & à ses œuvres. Adressons au Ciel de serventes prières, pour que cette nouvelle créature soit sidelle à ses engagemens, & qu'elle conserve jusqu'à la mort les privilèges de sa seconde naissance. Souvenons-nous aussi que la même miséricorde nous a prévenus, & que, si nous avons eu le malheur de perdre l'innocence & les autres prérogatives de notre régénération, nous ne pouvons assez déplorer cette perte, ni recourir trop promptement au Baptême laborieux de la Pénitence.

Et vous, Chrétiens, qui présentez cet Ensant à l'Eglise, pour être marqué du sceau de la rédemption, n'oubliez pas que la qualité de Parrain & de Marraine vous oblige de veiller soigneusement, avec ses père & mère, sur son éducation; que vous devez lui procurer la connoissance des mystères de la soi, de la doctrine des Sacremens, des Commandemens de Dieu, de ceux de l'Eglise, & de tout ce qu'il importe de savoir pour être sauvé. Remplissez sidélement cette obligation, & persuadez-vous que, si par votre saute l'Ensant vient à manquer des soins & des instructions nécessaires, Dieu vous en demandera compte au jour de son jugement.

L'Exhortation finie, le Prêtre dira:

D. Quel nom donnez-vous à cet Enfant?
R. N.

Ensuite étant toujours couvert, il soufflera trois fois doucement sur le visage de l'Enfant, en disant une fois seulement:

Recéde, immunde Spíritus, ab hac imágine Dei, & da locum Spiritui Sancto.

Puis il formera avec le pouce le signe de la Croix sur le front de l'Enfant, en disant:

Ensuite faisant un autre signe de Croix sur la poitrine de l'Enfant, il dira:

Signum sanctæ Crucis Salvatóris Dómini nostri X Jesu Christi pectori tuo imprimo.

Puis il se découvrira, & dira les Oraisons suivantes, en observant, aux endroits indiqués par la lettre N. de nommer la personne qu'il baptise, selon le genre & le cas qui conviennent.

Orémus.

Preces nostras, quæsumus, Dómine, clementer exaudi, & hunc fámulum tuum N. (vel hanc fámulam tuam N.) Crucis Dominicæ impressióne signátum (vel signátam) perpétuâ virtúte custódi; ut magnitúdinis glóriæ tuæ rudimenta servans, per custódiam mandatórum tuórum, ad regeneratiónis glóriam pervenire mereátur; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Orémus.

Omnipotens sempiterne Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, respicere dignéris super hunc sámulum tuum N. quem (vel hanc sámulam tuam N. quam) ad grátiam sidei vocáre dignátus es: omnem cœcitátem cordis ab eo (vel ab eâ) expelle; disrumpe omnes láqueos Sátanæ, quibus súerat alligátus (vel alligáta); áperi ei, Dómine, jánuam pietátis tuæ, ut idóneus (vel idónea) sit srui gratia sancti Baptismi tui, percéptâ præparátæ salútis medicinâ, utque signo sapiéntiæ tuæ imbútus, (vel imbúta,) ómnium cupiditátum sætóribus cáreat, & ad suávem odórem præceptórum tuórum lætus (vel læta) tibi in Ecclésia tua deserviat, atque prosiciat de die in diem; Per eumdem Christum Dóminum nostrum, R. Amen.

Orémus.

Eus, qui humáni géneris ita es cónditor, ut sis étiam reformátor; propitiáre pópulis adoptivis, & novo Testamento sóbolem novæ prolis adscribe; ut sílii promissiónis, quod non potuérunt assequi per natúram, gaudeant se recepisse per grátiam; Per eumdem Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Après ces Oraisons, le Prêtre toujours découvert bénira le sel, s'il n'y en a point qui ait été béni auparavant pour le Baptême; car s'il y en a de béni, il peut servir plusieurs sois.

BÉNÉDICTION DU SEL.

y. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, y. Qui fecit cœlum & terram.

v. Sit nomen Dómini benedictum, R. Ex hoc

nunc & usque in séculum.

Xorcízo te, creatúra falis, in nómine Dei L Patris X omnipotentis, & in charitate Dómini nostri 💥 Jesu Christi, & in virtute Spititûs 💥 Sancti. Exorcízo te per Deum 💥 vivum, per Deum X verum, per Deum X sanctum, per Deum qui te ad tutélam humáni géneris procreávit, & pópulo venienti ad obediéntiam fidei per servos suos consecrári præcépit; ut in nómine Sanctæ Trinitatis vim accipias falutarem ad tuendum corpus & animam, atque ad hostiles Dæmonis nequitias & tentationes expellendas. Proinde rogamus te, Dómine Deus noster, ut hanc creaturam salis fanctifices, & the benedicas, ut fiat omnibus accipiéntibus perfecta medicina, pérmanens in viscéribus eórum, in nómine ejusdem Dómini nostri Jesu Christi, qui venturus est judicare vivos & mórtuos. & séculum per ignem. R. Amen.

Et il fera sur le sel une aspersion d'eau bénite en forme de Croix.

Puis il se couvrira, & prenant de ce sel, il en mettra un peu dans la bouche de l'Enfant, en disant:

N. Accipe sal sapiéntiæ, ut Deo placeas, & cum propitium hábeas in vitam æternam. R. Amen.

Ensuite il se découvrira, & dira:

DEus Patrum nostrórum, Deus universæ cónditor creatúræ, te súpplices exorámus, ut hunc sámulum tuum N. (vel hanc sámulam tuam N.) respicere dignéris propitius, & hoc primum pábulum salis gustantem non diútiùs esurire permittas, quóminùs cibo repleatur cœlesti; quatenùs sit semper spiritu servens, spe gaudens, tuo semper nómini serviens. Perduc eum, (vel eam,) Dómine, ad novæ regenerationis lavacrum, ut cum sidélibus tuis promissionum tuarum æterna præmia cónsequi mereatur; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amên.

Orémus.

Deus qui Móysi fámulo tuo in monte Sínai apparuisti, & sílios Israel de terra Ægypti eduxisti, députans eis Angelum pietátis tuæ, qui custodirer eos die ac nocte; quæsumus te, Dómine, ut mittere dignéris sanctum Angelum tuum, qui similiter custodiat hunc sámulum tuum N. (vel hanc sámulam tuam N.) & perdúcat eum (vel eam) ad grátiam Baptismi tui; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Il se couvrira, & étendant la main droite sur la tête de l'Ensant, sans le toucher, il sera l'Exorcisme suivant:

Exorcizo te, Spiritus immunde, in nómine Patris , & Filii , & Spiritûs Sancti ; ; ut éxeas & recédas ab hoc fámulo Dei N. (vel ab hâc fámulâ Dei N.) Ipse enim tibi imperar, maledicte damnáte, qui pédibus super mare ambulávit,

& Petro mergenti déxteram porrexit.

Ergo, maledicte Diábole, recognosce senténtiame tuam, & da honórem Deo vivo & vero; da honórem Jesu Christo, Fílio ejus & Spiritui Sancto, & recéde ab hoc sámulo Dei N. (vel ab hâc sámula Dei N.) quia istum (vel istam) Deus & Dóminus noster Jesus Christus ad suam sanctam grátiam & benedictiónem sontemque Baptismatis, dono sua pietátis vocáre dignátus est: Le Prêtre sera le signe de la Croix, avec le pouce de la main droite, sur le front de l'Ensant, en disant: Et hoc signum sancta Crucis avec quod nos fronti ejus damus, tu, maledicte Diábole, nunquam audeas violáre; Per eumdem Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Puis se découvrant, & tenant toujours sa main droite élevée sur la tête de l'Enfant, il dira:

Orémus.

Ternam ac justissimam pietatem tuam déprecor, Dómine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, autor lúminis & veritatis, réspice fuper hunc fámulum tuum N. (vel hanc fámulam tuam N.) & dignéris eum (vel eam) illumináre lúmine intelligentiæ tuæ; munda eum (vel eam) & fanctifica; da ei sciéntiam veram, firmam spem, consílium rectum, doctrinam sanctam, ut dignus (vel digna) efficiátur pérfrui grátia Baptismi tui, ac demum vitam consequátur æternam; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Après cette Oraison, le Prêtre se couvrira & mettra la main droite sur la tête de l'Enfant, le touchant légérement; & le Parrain & la Marraine ayant mis aussi leurs mains droites sur la poitrine de l'Enfant, de côté & d'autre, en sorte qu'elles ne se touchent point, le Prêtre sera d'un ton plus élevé l'Exorcisme suivant:

NEC te láteat, Sátana, imminére tibi pœnas, imminére tibi tormenta, imminére tibi diem judícii, diem supplicii sempiterni, diem qui ventúrus est velut clíbanus ardens, in quo tibi atque universis Angelis tuis æternus supervéniet intéritus: proindè, nequissime damnáte, da honórem Deo vivo & vero; da honórem Jesu Christo Fílio ejus, & Spiritui Sancto, in cujus nómine atque virtúte præcípio tibi, quicumque es, Spiritus immunde, ut éxeas & recédas ab hoc sámulo Dei N. quem (vel ab hac sámula Dei N. quam) hódie idem Deus & Dóminus noster Jesus Christus ad suam sanctam grátiam & benedictiónem, sontemque Baptismatis, dono suæ pietátis vocáre dignátus est,

ut per aquam, regenerationis, omnium peccatorum remissione perceptà, siat & sit semper templum Spíritûs Sancti; Per eumdem Dóminum nostrum Jesum Christum, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & séculum per ignem. R. Amen.

Le Prêtre, le Parrain & la Marraine ôteront leurs mains de dessus l'Enfant; ensuite le Prêtre, toujours couvert, prendra avec le pouce de la main droite un peu de salive de sa bouche, & en mettra d'abord sur les deux oreilles de l'Enfant, en formant dessus le signe de la Croix, & disant:

Ephphéta Reguod est adaperire Reguire. fur les narines, en disant: In odórem K suavitátis: tu autem effugáre, Diabole; appropinquábit enim judicium Dei.

Il prendra ensuite l'Enfant par ses langes, & le tirera doucement, en disant:

Ingrédere in Templum Dei, ut hábeas partem cum Christo in vitam æternam. R. Amen.

Puis étant découvert, il ira avec le Parrain & la Marraine aux Fonts Baptismaux, où il les avertira de réciter, debout & avec lui, le Symbole en françois, à haute voix:

TE crois en Dieu le Père tout-puissant, Créateur J du ciel & de la terre : & en Jesus-Christ son Fils unique, Notre-Seigneur: qui a été conçu du Saint-Esprit, est né de la Vierge Marie, a souffert

R. de Lyon, II. P.

fous Ponce Pilate, a été crucisié, est mort & a été enséveli; est descendu aux Ensers; le troissème jour, est ressuscité d'entre les morts; est monté aux cieux; est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant, d'où il viendra juger les vivans & les morts. Je crois au Saint-Esprit, la Sainte Eglise Catholique, la Communion des Saints, la rémission des péchés, la résurrection de la chair, & la vie éternelle. Ainsi soit-il.

Ensuite le Parrain & la Marraine ayant reçu l'Enfant des mains de la Sage-Femme, & le tenant droit sur la Piscine du Baptistère, le Prêtre s'étant couvert fera les interrogations suivantes, en appellant l'Enfant par son nom:

- D. N. Renoncez-vous à Satan?
- R. Le Parrain & la Marraine répondront pour lui : J'y renonce.
 - D. Le Prêtre: Et à toutes ses œuvres?
 - R. Le Parrain & la Marraine: J'y renonce.
 - D. Le Prêtre: Et à toutes ses pompes?
 - R. Le Parrain & la Marraine: J'y renonce.

Le Prêtre s'étant déconvert, & ayant pris avec le pouce, ou avec le stilet destiné à cet usage, de l'Huile des Catéchumènes, il oindra l'Enfant en forme de Croix, d'abord sur la poitrine, en disant:

Ego te línio de óleo falútis, ensuite entre les épaules, en disant, In Christo Jesu Dómino nostro, ut hábeas vitam æternam. R. Amen.

Il essuiera, avec des boules de coton ou d'étoupe, son pouce & les parties du corps de l'Enfant qu'il aura ointes. Il quittera ensuite l'Etole violette, pour en prendre une blanche, ou il retournera celle qu'il a, si elle est de deux couleurs.

Puis nommant l'Enfant par son nom, il lui fera les demandes suivantes, auxquelles le Parrain

& la Marraine répondront:

D. N. Croyez - vous en Dieu le Père toutpuissant, Créateur du Ciel & de la Terre?

R. J'y crois.

D. Croyez-vous en Jesus-Christ son Fils unique, Notre-Seigneur, qui est né & à souffert la mort pour nous racheter & nous mériter la vie éternelle?

R. J'y crois.

D. Croyez-vous au Saint-Esprit, la Sainte Eglise Catholique, la Communion des Saints, la rémission des péchés, la résurrection de la chair, la vie éternelle?

R. J'y crois.

- D. Voulez-vous être baptisé (ou baptisée?)
- R. Je le veux.

Alors le Parrain & la Marraine tenant l'Enfant de manière que sa tête soit inclinée sur la Piscine, le Prêtre prendra de l'eau des Fonts dans un petit vase destiné à cet usage, & en versera trois sois sur la tête de l'Enfant en sorme de Croix, disant en même temps, distinctement & à haute voix, une seule sois:

N. Ego te baptizo in nómine Patris , il versera l'eau pour la première fois, & Filii , pour la seconde, & Spiritûs - Sancti, pour la troisième.

[Si l'on doute que l'Enfant ait été baptisé, le Prêtre se servira de la Formule suivante:

N. Non te rebaptizo; sed si non es baptizatus, (vel baptizata) ego te baptizo in nómine Patris **, & Filii **, & Spiritûs - ** Sancti.]

Ensuite il prendra du Saint Chrême avec le stilet ou le pouce, & dira:

Orémus.

DEus omnípotens, Pater Dómini nostri Jesu Christi, qui te regenerávit ex aquâ & Spíritu Sancto, quique dedit tibi remissiónem ómnium peccatórum tuórum, (Ici il fera l'ondion en forme de Croix sur le sommet de la tête de l'Enfant, en disant:) Ipse te líniat Chrismate salútis, in eódem Christo Jesu Dómino nostro in vitam æternam. R. Amen.

Il essuiera, avec du coton ou de l'étoupe, son pouce, & la partie de l'Enfant qui aura été ointe. Ensuite il lui mettra sur la tête le Chrêmeau ou voile blanc, dont il fera la bénédidion, comme il suit, s'il n'est déja béni.

[*. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

v. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo. Orémus.

Domine Jesu Christe, bénedic , quæsumus, hanc vestem tuo Baptismate regeneratis imponendam, quatenus adoptione filiorum donati & stolis albis amicti, cum his qui lavérunt stolas suas in sanguine Agni, te sequantur in hoc século, & glorisicent in suturo; Qui vivis & regnas in sécula seculorum. R. Amen.

Il fera ensuite sur ce voile une aspersion d'eau bénite, en forme de Croix.]

En mettant le voile sur la tête de l'Enfant, il dira:

N. Accipe vestem cándidam, quam immaculátam pérferas ante tribúnal Dómini nostri Jesu Christi, ut hábeas vitam æternam. R. Amen.

Il présentera ensuite le cierge allumé au Parrain & à la Marraine, & dira à l'Enfant:

N. Accipe lámpadem ardentem, & irreprehensibilis custódi Baptismum tuum: serva Dei mandáta, ut, cum Dóminus ad núptias vénerit, possis ei occurrere una cum ómnibus Sanctis & Electis in aula cœlesti, habeásque vitam æternam. R. Amen.

Puis on portera l'Enfant devant l'Autel, où le Parrain & la Marraine réciteront debout en son nom, avec le Prêtre, l'Oraison Dominicale en François; cette Oraison, selon S. Augustin, étant proprement la prière des Fidèles & des Baptisés: Nom soit sanctissé: Que votre règne arrive: Que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel: Donnez-nous aujourd'hui notre pain de chaque jour: Et pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés: Et ne nous laissez pas succomber à la tentation; Mais délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il.

Ensuite le Prêtre mettra les deux extrémités de son Étole en forme de Croix sur la tête de l'Enfant, & dira étant découvert l'Evangile de S. Jean en la manière suivante:

- y. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.
- y. Initium fancti Evangélii secundum Joannem. R. Glória tibi, Dómine,

In princípio erat Verbum, & Verbum erat apud Deum, & Deus erat Verbum. Hoc erat in princípio apud Deum. Omnia per ipsum facta sunt, & sine ipso factum est nihil quod factum est. In ipso vita erat, & vita erat lux hóminum; & lux in ténebris lucet, & ténebræ eam non comprehendérunt. Fuit homo missus à Deo, cui nomen erat Joannes. Hic venit in testimónium, ut testimónium perhibéret de lúmine, ut omnes créderent per illum. Non erat ille lux, sed ut testimónium perhibéret de lúmine. Erat lux vera quæ illúminat omnem hóminem venientem in hunc mundum. In mundo erat, & mundus per ipsum factus est, & mundus eum non cognóvit. In

própria venit, & sui eum non recepérunt. Quotquot autem recepérunt eum, dedit eis potestátem sílios Dei síeri, his qui crédunt in nómine ejus, qui non ex sanguínibus, neque ex voluntáte carnis, neque ex voluntáte viri, sed ex Deo nati sunt: Et Verbum caro factum est, & habitávit in nobis; & vídimus glóriam ejus, glóriam quasi Unigéniti à Patre, plenum grátiæ & veritátis. R. Deo grátias.

Il ôtera son Etole de dessus l'Enfant, & la lui fera baiser, en disant:

Benedictio Dei omnipotentis, Patris , & Filii, & Spiritûs Sancti, descendat super te, & maneat semper. R. Amen.

Puis adressant la parole au Parrain & à la Marraine, il leur dira:

Vous venez de contracter une affinité spirituelle avec cet Enfant, avec ses père & mère, & nous devons vous avertir qu'en vertu de cette alliance, vous ne pouvez désormais vous unir par le mariage à aucune de ces personnes, sans avoir obtenu de l'Eglise la dispense de cet empêchement.

Nous vous recommandons en même temps d'engager la mère de cet Enfant à le nourrir elle-même, fi elle le peut; & si elle ne le peut pas, à lui donner une nourrice catholique & de bonnes mœurs.

Nous vous exhortons enfin à vous donner les soins nécessaires, pour que les jours de l'Enfant ne soient exposés à aucun péril, & en particulier, pour qu'on évite de le coucher avec personne dans un même lit, au moins jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de deux ans accomplis.

Avant de congédier les Assistans, il inscrira l'Acte de Baptême sur les deux Registres. Il suivra pour cela les règles qu'on a marquées dans la Première Partie de ce Rituel, p. 55, & les Formules qui se trouvent à la fin de la Seconde

Manière d'administrer le Baptême à plusieurs Enfans à la fois.

UAND on présentera à la fois plusieurs Enfans au Baptème, le Prêtre fera placer les garçons à droite, & les filles à gauche. Il répétera pour chacun en particulier les cérémonies suivantes, savoir, la demande de leurs noms, le souffle sur le visage, le signe de la Croix sur le front & sur la poitrine, celui sur les oreilles & les narines avec de la salive, les interrogations sur le renoncement à Satan, à ses œuvres, & à ses pompes, l'ondion de l'Huile des Catéchumènes, les interrogations sur la Foi & le Symbole, l'adion même du Baptême, l'ondion du Saint Chrême, la tradition du vêtement appellé Chrêmeau, & du cierge allumé, & les prières ou formules qui accompagnent ces adions.

Toutes les autres prières se diront pour tous en commun, en observant de mettre ces prières au pluriel,

& de les accorder avec le genre des Enfans.

Manière

Manière d'administrer le Baptême par un simple Ondoyement, dans le cas de nécessité.

I un Enfant est en danger de mort, avant d'être apporté à l'Eglise, il faudra le baptiser à la maison par un simple Ondoyement. On prendra pour cela de l'eau naturelle & commune, au défaut d'eau bénite, & on la versera par trois fois, ou du moins une fois, sur sa tête, en disant distindement & avec attention:

Ego te baptizo, in nómine Patris , & Fílii , & Spíritûs Sancti. Ou bien en françois: Je te baptise au nom du Père , & du Fils , & du Saint - Esprit.

Celui ou celle qui aura ainsi baptisé par un simple Ondoyement, dans le cas de nécessité, est tenu, sous les peines portées par la Déclaration du Roi de 1736, d'en avertir sur le champ le Curé ou le Vicaire, qui en dressera aussitôt un Acte sur les Registres, suivant la Formule qui se trouve à la sin de ce Rituel

Si la personne qu'on présente au Baptême, Enfant ou Adulte, étant dejà à l'Eglise, se trouve en danger de mourir, avant qu'on ait pu lui administrer ce Sacrement avec les Prières & Cérémonies accoutumées, le Prêtre lui donnera le Baptême par un R. de Lyon, II. P. sumple Ondoyement. En conséquence, passant tout ce qui précède la Forme du Sacrement, & adressant la parole au Parrain & à la Marraine, il dira:

D. Quel nom donnez-vous à cet Enfant? R. Ils répondront: N.

Ensuite il versera de l'eau sur sa tête par trois sois, ou du moins une sois, en sorme de Croix, en disant: N. Ego te baptizo, in nomine Patris X, & Spiritûs X Sancti.

Si le danger est si pressant que le Prêtre n'ait pas le temps d'aller aux Fonts & de les ouvrir, il se servira d'eau bénite, ou même d'eau commune, s'il en trouve plus promptement sous sa main. Si après cela le nouveau Baptisé vit encore, il lui sera l'onction du Saint Chrême sur le sommet de la tête, en disant l'Oraison Deus omnipotens, comme cidessus, pag. 28. Il lui donnera ensuite le Chrêmeau ou voile blanc, en disant: N. Accipe vestem candidam & pag. 29. Il présentera aussi le Cierge allumé au Parrain & à la Marraine, en disant: N. Accipe lampadem & pag. 29. Si le Baptisé respire encore, le Prêtre continuera de suppléer les autres Prières & Cérémonies omises.

Il inscrira ensuite l'Ade sur les Registres, suivant la Formule qu'il trouvera à la sin de ce Rituel.

Manière d'administrer le Baptême, le Samedi Saint & la Veille de la Pentecôte, immédiatement après la Bénédiction des Fonts.

L'ORSQUE des Enfans devront être baptifés le matin, la veille de ces deux Fêtes, la Cérémonie

du Baptême se fera dans l'ordre suivant.

Le Samedi Saint, avant la bénédiction du cierge Pascal, & la Veille de la Pentecôte avant les Lecons des Prophètes, le Prêtre précédé de la Croix, du Clergé, & de ses Ministres, va à l'extrémité de la Nef, la plus voisine de la Porte, où se trouvent ceux qui doivent être baptisés, & leurs Parrains & Marraines. Il les interroge en la forme qui est marquée pour le Baptême des Enfans, pag. 15; & il continue les Prières & Cérémonies, jusqu'à l'ondion de l'Huile des Catéchumènes inclusivement, pag. 26.

Ensuite il retourne au Chœur, où l'on bénit le cierge Pascal, (si c'est le Samedi Saint,) on lit les Prophéties, & on poursuit tout le reste de l'Office, jusqu'à la bénédiction des Fonts inclusivement.

Les Fonts étant bénis, & l'aspersion de l'Eau bénite sur le peuple étant faite, les Parrains & Marraines s'approchent des Fonts, avec les Enfans qu'ils présentent. Le Prêtre leur demande: Croyezvous en Dieu le Père tout-puissant, &c. pag. 27. & suiv. Puis il poursuit tout ce qui reste de Cérémonies & de Prières pour l'administration du Baptême.

On chante ensuite les Litanies & la Messe.

Manière de suppléer les Cérémonies du Baptême à ceux qui l'ont reçu par un simple Ondoyement, dans le cas de nécessité.

ON ne peut qu'avec notre permission, hors le cas de nécessité, conférer le Baptême sans les Cérémonies prescrites par l'Eglise.

Quand un Enfant aura été baptisé de la sorte par un simple Ondoyement, dans le cas de nécessité, il faudra l'apporter au plutôt à l'Eglise, & lui suppléer les Prières & Cérémonies omises, selon l'ordre qui suit.

Le Prêtre, revêtu d'un Surplis & d'une Etole violette, & accompagné d'un Clerc ou d'un autre Assistant, comme il a été dit ci-dessus, pag. 15, ira à l'extrémité de la Nef la plus voisine de la Porte; & toutes choses étant disposées, comme il est marqué au même endroit, il dira étant couvert:

- . D. Quel Enfant présentez-vous à l'Eglise?
 - R. Un garçon (ou Une fille.)
 - D. Est-il (ou Est-elle) de cette Paroisse?
 - R. Oui, Monsieur.
 - D. Que demande-t-il (ou Que demande-t-elle?)
- . R. Les Cérémonies du Baptême.
 - D. Etes-vous le Parrain & la Marraine?
 - R. Oui, Monsieur.

D. Voulez-vous vivre & mourir dans la foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine?

R. Oui, Monsieur, moyennant la grace de Dieu.

S'ils refusent de répondre ainsi à cette demande, le Prêtre les renverra; ensuite il choisira ou demandera aux parens d'autres Parrain & Marraine.

Ici il pourra faire aux Assistans l'Exhortation

suivante, ou quelque autre semblable.

EXHORTATION.

Ouique les Cérémonies du Baptême ne soient pas absolument nécessaires pour la validité du Sacrement, Mes chers Frères, elles n'en méritent pas moins tout notre respect par l'ancienneté de leur origine, par l'usage qu'en a fait l'Eglise dans tous les siècles, & par la grande importance dont elles sont pour notre instruction. Leur langage mystérieux sert à nous faire connoître l'excellence du Baptême, les dispositions qu'il exige, les essets qu'il produit, les devoirs qu'il impose.

Le Catéchumène, arrêté d'abord à la porte de l'Eglise, est averti par-là qu'il doit se regarder comme indigne d'entrer dans la maison du Seigneur, comme exclus du ciel par le péché de notre premier Père, & ensin comme perdu pour l'éternité, si la grace de J. C. ne vient à son secours. L'Eglise l'interroge ensuite sur ce qu'il desire, asin de s'assurer par ses réponses qu'il comprend la grandeur du don qu'il sollicite, qu'il reconnoît que Dieu ne le doit

à personne, & qu'il le demande pour s'attacher irrévocablement à Jesus - Christ. Elle l'interroge encore pour savoir s'il demeurera fidèle à la grace de son Baptême, s'il est dans le dessein de vivre de la foi: & elle l'avertit que cette foi, pour mériter le falut, doit être accompagnée de l'observation des préceptes, dont les principaux sont d'aimer Dieu de tout son cœur, & le prochain comme soimême. Le Prêtre fouffle sur son visage, & il lui apprend, par cette action symbolique, que personne n'est délivré de la servitude du péché, que par l'Esprit de Dieu, dont le sousse est la figure. L'appareil des Exorcismes, répétés plusieurs sois sur lui au nom de J. C., a pour objet de lui faire sentir combien la tyrannie du Démon est redoutable, & les efforts qu'il faut faire pour en être délivré. En imprimant sur lui le signe auguste de la Croix, l'Eglise lui annonce qu'il appartient à J. C., qu'il doit marcher, sur ses traces, & s'exposer à toutes sortes de persécutions & de mépris, plutôt que de rougir de son Evangile. Le sel qu'il reçoit dans la bouche, est le symbole de la sagesse qui doit régler désormais ses discours, ses œuvres, & préserver son cœur de toute corruption. La falive qu'on lui applique aux oreilles & aux narines, l'avertit qu'il va être délivré de la surdité spirituelle qui est la peine du péché; qu'il doit être en garde contre les funestes attraits de la concupiscence, & ne jamais cesser d'être la bonne odeur de J. C. L'onction sainte lui apprend qu'il

est enrôlé dans la milice de ce divin Chef, associé à son Sacerdoce & à sa Royauté, & que l'onction de la grace lui rendra doux & léger le joug du Seigneur. L'eau qu'on verse sur sa tête, est la sigure de l'ablution invisible qui purisse son ame, qui en fait une nouvelle créature, un enfant de Dieu. La robe blanche dont on le revêt, & le cierge allumé qu'on met dans sa main, marquent que l'innocence, dont le péché d'Adam l'avoit dépouillé, sui a été rendue par le Baptême, qu'il doit la conserver jusqu'à la mort, & se montrer en toutes choses un enfant de lumière, par la vivacité de sa foi & la pureté de ses mœurs.

Après l'Exhortation, le Prêtre dira:

D. Quel nom donnez-vous à cet Enfant?

R. N.

Ensuite étant toujours couvert, il soufflera trois fois doucement sur le visage de l'Enfant, en disant une fois seulement:

Recéde, immunde Spíritus, &c. ci - dessus, pag. 19.

Puis il continuera toutes les prières & cérémonies qui suivent, au même endroit, pour le Baptême des Enfans, pag. 19 & suiv. jusqu'à l'Evangile de S. Jean, & la Prière, Benedictio Dei omnipotentis, inclusivement. Il omettra seulement la demande, Si l'Enfant veut être baptisé, l'ablution & la forme du Baptême.

Il donnera ensuite au Parrain & à la Marraine les avis suivans:

Vous n'avez contracté aucune alliance spirituelle, ni avec cet Enfant, ni avec ses Père & Mère, parce qu'il n'a pas reçu le Baptême à l'Eglise. La personne qui l'a baptisé, est la seule qui ait contracté avec lui & avec eux cette affinité.

Nous vous recommandons d'engager la mère de cet Enfant à le nourrir elle-même, si elle le peut; & si elle ne le peut pas, à lui donner une nourrice catholique & de bonnes mœurs.

Nous vous exhortons aussi à vous donner les soins nécessaires, pour que les jours de l'Ensant ne soient exposés à aucun péril, & en particulier, pour qu'on évite de le coucher avec personne dans un même lit, au moins jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de deux ans accomplis.

Puis il inscrira sur les Registres l'Acte du Supplément des Cérémonies du Baptême, conformément à la Formule qu'il trouvera à la fin de ce Rituel.

- ¶ On supplée les Cérémonies du Baptême aux Adultes, comme aux Enfans, excepté que l'Adulte répond lui-même aux interrogations qui lui sont faites par le Prêtre.]
- ¶ Quand un Hérétique revient à l'unité de l'Eglise, on ne le rebaptise point, si le Baptême qu'il a reçu dans sa Sede, a été conféré selon la some

forme essentielle, prescrite & pratiquée par l'Eglise. Mais si après son abjuration il desire qu'on lui supplée les Cérémonies du Baptême, on s'adressera à nous pour en avoir la permission, & on fera les Cérémonies, comme ci-dessus.

Manière d'administrer le Baptême par un simple Ondoyement, hors le cas de nécessité, avec la permission de l'Ordinaire.

UAND, pour des raisons très-graves & dans un cas extraordinaire, nous aurons donné cette permission, qui n'a lieu ordinairement que pour les Princes, la Cérémonie se fera, s'il se peut, à l'Eglise, ou du moins dans une Chapelle domestique, ainsi qu'il a été dit dans la Première Partie de ce Rituel, pag. 50.

Excepté l'imposition du nom de l'Enfant, on n'omettra dans ce cas-là ni les Exorcismes, ni aucunes des autres Cérémonies qui précèdent l'adion du Baptême, mais seulement celles qui le suivent, qu'on suppléera ensuite dans le temps que nous aurons marqué,

Le Prêtre, revêtu d'un Surplis & d'une Etole violette, & accompagné d'un Clerc ou d'un autre Assistant, toutes choses disposées, commencera par l'Exhortation, Considérons, Mes Frères, &c. comme ci-dessus, pag. 17.

R. de Lyon, II. P.

Après l'Exhortation, il omettra la demande: Quel nom donnez-vous à cet Enfant? & soufflant trois fois doucement sur le visage de l'Enfant, il dira: Recéde, immunde Spiritus, &c. pag. 19. Puis il continuera tout ce qui suit jusqu'au Baptême inclusivement.

Le Baptême étant donné, il omettra l'ondion du Saint Chrême & tout ce qui suit, & il dira:

→ Dóminus vobiscum.

→ Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Deus qui Móysi fámulo tuo in monte Sinaï apparuisti, & sílios Israël de terra Ægypti eduxisti, députans eis Angelum pietátis tuæ, qui custodiret eos die ac nocte; quæsumus te, Dómine, ut mittere dignéris sanctum Angelum tuum, qui similiter custódiat hunc fámulum tuum (vel hanc fámulam tuam) & perdúcat eum (vel eam) ad vitam æternam; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Puis faisant le signe de la Croix vers l'Enfant, il dira:

Benedictio Dei omnipotentis, Patris , & Filii, & Spiritûs Sancti, descendat super te & maneat semper. R. Amen.

Ensuite il inscrira l'Ade sur les Registres, suivant la Formule qu'il trouvera à la fin de ce Rituel.

Manière de suppléer les Cérémonies du Baptême à ceux qui l'ont reçu par un simple Ondoyement, hors le cas de nécessité, avec la permission de l'Ordinaire.

L' lit ci - dessus pour le Baptême des Enfans, adressera la parole au Parrain & à la Marraine, & leur fera étant couvert les demandes suivantes:

D. Quel Enfant présentez-vous à l'Eglise?

R. Un garçon, (ou Une fille.)

D. Que demande-t-il? (ou Que demande-t-elle?)

R. Les Cérémonies de l'Eglise qui ont été omises dans son Baptême.

D. Etes-vous le Parrain & la Marraine?

R. Oui, Monsieur.

D. Voulez - vous vivre & mourir dans la foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine?

R. Oui, Monsieur, moyennant la grace de Dieu.

Ici le Prêtre pourra faire l'Exhortation, Quoique les Cérémonies du Baptême, &c. comme ci-dessus, pag. 37. ou quelque autre semblable. Ensuite il dira:

D. Quel nom donnez-vous à cet Enfant? R. N.

Alors le cierge étant allumé, & le Parrain & la Marraine à droite & à gauche de l'Enfant, le

Prêtre dira, étant découvert, les Oraisons suivantes: Omnipotens sempiterne Deus, &c. Deus, qui hu-

máni géneris, &c. ci-dessus, pag. 20.

Puis étant toujours découvert, il avertira le Parrain & la Marraine de réciter debout, avec lui, le Symbole en françois à haute voix: Je crois en Dieu le Père tout-puissant, &c. ci-dessus, pag. 25.

Ensuite il continuera toutes les Prières & Cérémonies qui suivent le Symbole, comme au même endroit pour le Baptême des Enfans, pag. 26 & suiv. jusqu'à l'Evangile de S. Jean, & la Prière, Benedictio Dei omnipotentis, inclusivement. Il omettra seulement l'ondion de l'Huile des Catéchumènes, la demande, Si l'Enfant veut être baptisé, l'ablution, & la forme du Baptême.

Après la Cérémonie, il donnera au Parrain & à la Marraine les avis suivans: Vous n'avez contracté aucune alliance spirituelle, &c. comme

ci-dessus, pag. 40.

Il inscrira ensuite sur les Registres l'Acte du Supplément des Cérémonies du Baptême, suivant la Formule qu'il trouvera à la fin de ce Rituel.

Manière d'administrer le Baptême aux Adultes.

TOUT étant disposé pour le Baptême, le Catéchumène se placera à l'extrémité de la Nef la plus voisine de la Porte, où il se tiendra debout avec le Parrain & la Marraine.

Alors le Prêtre, revêtu d'un Surplis & d'une Etole violette, & accompagné de quelques Clercs ou autres Assistans, se rendra devant le grand Autel, où il fera sa prière à genoux. Il se levera ensuite, & se tenant debout, tourné vers l'Autel, il fera le signe de la Croix, & dira:

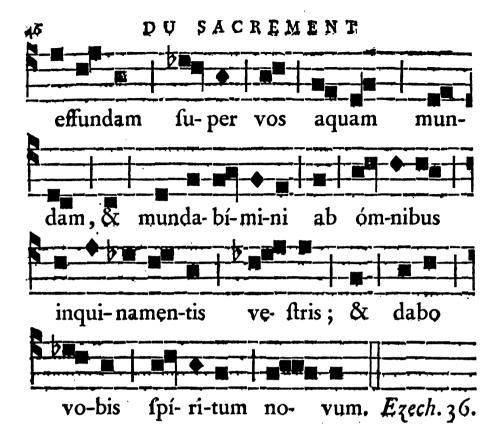
*. Deus, in adjutórium meum intende;

R. Dómine, ad adjuvandum me festína.

Glória Patri, & Fílio, & Spiritui Sancto; Sicut erat in princípio, & nunc, & semper, & in sécula seculórum. Amen.

Puis il entonnera l'Antienne suivante, qu'on chantera au même endroit, avec les trois Pseaumes ci-après, à deux chœurs, sur le ton de l'Antienne. Si l'on ne les chante pas, on les récitera du moins à haute voix.





PSEAUME 8.

Domine Dóminus noster, * quàm admirábile est nomen tuum in universa terra!

Quóniam eleváta est magnificentia tua * super cœlos.

Ex ore infántium & lacténtium perfecisti laudem propter inimicos tuos, * ut déstruas inimicum & ultórem.

Quóniam vidébo cœlos tuos, ópera digitórum tuórum; * lunam & stellas, quæ tu fundasti.

Quid est homo, quòd memor es ejus? * aut filius hóminis, quóniam visitas eum?

Minuisti eum paulò minus ab Angelis: glória & honore coronasti eum, * & constituisti eum super -ópera mánuum tuárum.

Omnia subjecisti sub pédibus ejus, * oves &

boves universas, insuper & pécora campi;

Vólucres cœli, * & pisces maris, qui perámbulant sémitas maris.

Dómine Dóminus noster, * quam admirábile est nomen tuum in universa terra!

Glória Patri, &c.

PSEAUME 28.

Fferte Dómino, filii Dei; * afferte Dómino filios arietum.

Afferte Dómino glóriam & honórem ; afferte Dómino glóriam nómini ejus: * adorate Dóminum in atrio sancto ejus.

Vox Dómini super aquas; Deus majestátis intó-

nuit: * Dóminus super aquas multas.

Vox Dómini in virtúte: * vox Dómini in magnificéntia.

Vox Dómini confringentis cedros; * & confringet Dóminus cedros Libani:

Et comminuet eas tanquam vitulum Libani, * &

dilectus quemádmodum fílius unicórnium.

Vox Dómini intercidentis flammam ignis; vox Dómini concutientis desertum: * & commovébit Dóminus defertum Cades.

Vox Dómini præparantis cervos, & revelábit condensa; * & in templo ejus omnes dicent glóriam.

Dóminus dilúvium inhabitare facit, * & sedébit Dóminus rex in æternum.

Dóminus virtútem pópulo suo dabit: * Dóminusbenedicet pópulo suo in pace.

Glória Patri, &c.

PSEAUME 41.

Uemádmodum desíderat cervus ad fontes aquárum; * ita desíderat ánima mea ad te, Deus.

Sitivit anima mea ad Deum fortem, vivum: * quando véniam, & apparébo ante fáciem Dei?

Fuérunt mihi lácrymæ meæ panes die ac nocte, * dum dícitur mihi quotídie: Ubi est Deus tuus?

In voce exultationis & confessionis, * sonus epulantis.

Quare tristis es, ánima mea, * & quare conturbas me?

Spera in Deo, quóniam adhuc confitébor illi; * falutáre vultûs mei, & Deus meus.

Ad meipsum ánima mea conturbáta est: * proptéreà memor ero tus de terra Jordánis, & Hermoniim à monte módico.

Abyssus abyssum invocat, * in voce cataractárum tuárum.

Omnia excelsa tua, & sluctus tui, * super me transiérunt.

In die mandávit Dóminus misericordiam suam, * & nocte cánticum ejus.

Apud

Apud me orátio Deo vitæ meæ; * dicam Deo: Susceptor meus es.

Quare oblitus es mei, & quare contristatus incédo, * dum affligit me inimicus?

Dum confringuntur ossa mea, * exprobravérunt mihi qui tribulant me inimici mei.

Dum dicunt mihi per síngulos dies: * Ubi est Deus tuus?

Quare tristis es, ánima mea, * & quare conturbas me? Spera in Deo, quóniam adhuc consitébor illi: * salutáre vultûs mei, & Deus meus.

Glória Patri, &c.

Les trois Pseaumes étant finis, on répétera l'Antienne Cùm sanctificatus, &c. comme ci-dessus. Puis le Prêtre, découvert & tourné vers l'Autel, dira:

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster, &c. tout bas.

- v. Et ne nos indúcas in tentatiónem;
- R. Sed libera nos à malo.
 - y. Dómine, exaudi orationem meam;
 - R. Et clamor meus ad te véniat.
 - w. Dóminus vobiscum,
 - R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Mnípotens sempiterne Deus, qui dedisti fámulis tuis in confessione veræ sidei, æternæ Trinitátis glóriam agnóscere, & in poténtia majestátis adoráre unitátem; quæsumus, ut ejusdem sidei sirmitáte ab ómnibus semper muniámur adversis.

R. de Lyon, II. P.

A Desto supplicationibus nostris, omnipotens Deus; & quod humilitatis nostræ gerendum est ministério, tuæ virtútis impleatur esseçu.

D'A, quæsumus, omnipotens & miséricors Deus, huic electo tuo qui (vel electæ tuæ quæ) sicut cervus, aquarum tuarum expetit sontem, ut sidei ipsius sitis aqua saliente in vitam æternam abundè expleatur, & sanctis edoctus (vel edocta) mystériis, renovétur sonte Baptismatis, & inter Ecclésiæ tuæ membra numerétur; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre, accompagné de Clercs ou d'autres Assistans, dont l'un portera le sel, un autre un cierge, se rendra à l'endroit où se trouvera placé le Catéchumène, près de la Porte de l'Eglise en dedans, à l'extrémité de la Nes. Là, tourné vers lui, & s'étant couvert, il lui sera les demandes suivantes:

- D. Que demandez-vous à l'Eglise de Dieu?
- R. La Foi & le Baptême.
- D. Quel avantage espérez-vous retirer de la Foi & du Baptôme?
- R. La piété & la justice en ce monde, & la vie éternelle en l'autre.
- D. Si vous voulez vivre dans la justice, & parvenir au salut éternel, croyez en Dieu & en Jesus-Christ, & gardez ses Commandemens. « Vous

- » aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre
- » eœur, de toute votre ame, de tout votre esprit,
- » de toutes vos forces: c'est là le premier & le
- » plus grand de tous les Commandemens. Et voici
- » le second, qui est semblable à celui-là: Vous
- » aimerez votre prochain comme vous même.
- » Toute la Loi & les Prophètes sont renfermés
- » dans ces deux Commandemens. » Voulez-vous vivre selon ces saintes Règles?
- R. Oui, j'espère d'y être sidèle, moyennant la grace de Dieu.
 - D. Renoncez-vous à Satan?
 - R. J'y renonce.
 - D. Et à toutes ses pompes?
 - R. J'y renonce.
 - D. Et à toutes ses œuvres?
 - R. J'y renonce.
 - D. Dans quelle Secte avez-vous vécu jusqu'ici?
- R. Dans la Religion (Juive ou Mahométane ou Païenne ou des Anabaptistes, &c. en expliquant quelle elle est.)

Ici le Prêtre pourra lui faire une courte Exhortation, sur la grace que Dieu lui a faite de quitter la Secle où il a été élevé, pour entrer dans l'Eglise, & recevoir le Baptême.

Ensuite, s'il étoit Juif, le Prêtre lui demandera ce qui suit:

- D. Renoncez-vous à l'aveuglement & à l'endurcissement des Juiss, qui n'ont pas voulu reconnoître Notre Seigneur Jesus-Christ?
 - R. J'y renonce.
- D. Croyez-vous qu'il y a un seul Dieu en trois Personnes, Père, Fils, & Saint-Esprit?
 - R. Je le crois.
- D. Croyez-vous que le Seigneur Jesus, Fils de la bienheureuse Vierge Marie, est le véritable Messie, promis aux Patriarches, prédit par les Prophètes, attendu par tous les Justes de l'Ancien Testament?
 - R. Je le crois.
- D. Croyez-vous que ce divin Sauveur est mort pour nos péchés, & que, sans son Sacrifice & sa Mort, nous n'aurions point de salut à espérer?
 - R. Je le crois.
- D. Croyez-vous que par sa mort, & par l'établissement de la nouvelle Alliance, il a aboli les sacrifices & les cérémonies de la Loi de Moyse, & qu'on ne peut plus, sans erreur & sans péché, les regarder comme utiles ou nécessaires?
 - R. Je le crois.
- D. Croyez-vous que les Evangiles & les autres Livres Sacrés du Nouveau Testament contiennent la parole de Dieu, & ont été dictés par le Saint-Esprit?
 - R. Je le crois.

S'il avoit été élevé dans le Paganisme ou dans l'Idolâtrie, le Prêtre omettra les demandes précédentes, & lui fera celles qui suivent:

- D. Renoncez vous de tout votre cœur aux Idoles & aux fausses Divinités, que vous avez adorées dans le temps de votre aveuglement?
 - R. J'y renonce.
- D. Croyez-vous qu'il n'y a qu'un seul Dieu, Créateur du Ciel & de la Terre?
 - R. Je le crois.
- D. Croyez vous que les Saintes Ecritures de l'Ancien & du Nouveau Testament sont inspirées de Dieu, & ne contiennent que sa parole?
 - R. Je le crois.
- D. Etes-vous persuadé qu'on ne peut être sauvé sans croire en Jesus-Christ, & sans pratiquer les règles de son Evangile?
 - R. Je le crois.

S'il étoit Mahométan, le Prêtre lui fera seulement les demandes suivantes:

- D. Renoncez-vous à toutes les impiétés, à toutes les erreurs de l'Alcoran & des autres Livres des Mahométans?
 - R. J'y renonce.
- D. Croyez-vous un seul Dieu en trois Personnes, Père, Fils, & Saint-Esprit?
 - R. Je le crois.

- D. Croyez-vous que Notre Seigneur Jesus-Christ est Fils de Dieu, égal à son Père?
 - R. Je le crois.
- D. Croyez vous qu'il s'est fait homme pour notre salut, & qu'il a été conçu par l'opération du Saint-Esprit?
 - R. Je le crois.
- D. Croyez-vous qu'il est mort pour nous racheter, & que nous ne pouvions sans lui, ni être délivrés de nos péchés, ni arriver à la vie éternelle?
 - R. Je le crois.
- D. Croyez vous que le bonheur du Paradis consiste dans la vue & la possession de Dieu, & nullement dans la jouissance des plaisirs sensuels?
 - R. Je le crois.
- D. Croyez vous que les Saintes Ecritures de l'Ancien & du Nouveau Testament sont inspirées de Dieu, & ne contiennent que sa parole?
 - R. Je le crois.
- D. Croyez-vous qu'on ne peut être sauvé sans être Chrétien?
 - R. Je le crois.

S'il avoit été élevé dans la Sede des Anabaptistes, le Prêtre omettra les demandes précédentes qui regardent les Juifs, les Païens & les Mahométans, & il l'interrogera de la manière qui suit:

D. Renoncez-vous aux erreurs des Anabaptistes?
R. J'y renonce.

- D. Croyez vous que Notre Seigneur Jesus-Christ est véritablement homme, & qu'il a été semblable à nous en toutes choses, excepté le péché?
 - R. Je le crois.
- D. Croyez-vous qu'il a pris son humanité de la propre substance de la bienheureuse Vierge Marie, laquelle est véritablement Mère de Dieu?
 - R. Je le crois.
- D. Croyez-vous que depuis l'Incarnation Jesus-Christ est & sera toujours vrai Dieu & vrai Homme; & qu'il aura éternellement dans le Ciel la vérité des deux natures dans l'unité d'une même personne?
 - R. Je le crois.
- D. Croyez-vous qu'on doive baptiser les petits enfans, & que le Baptême leur est tellement nécessaire qu'ils ne peuvent être sauvés sans recevoir ce Sacrement?
 - R. Je le crois.
- D. Croyez-vous qu'on ne peut réitérer le Baptême, le donner ou le recevoir plus d'une fois, à l'égard de la même personne, sans une sacrilège profanation?
 - R. Je le crois.
- D. Croyez vous qu'on est obligé d'obéir en conscience aux Souverains & aux Magistrats?
 - R. Je le crois.
- Si le Catéchumène étoit de quelque autre Secte, on lui demandera s'il renonce aux erreurs de sa Secte, s'il croit les vérités qui y sont opposées.

Ensuite on fera les demandes suivantes à tous les Catéchumènes, de quelque Secte qu'ils viennent.

- D. Croyez-vous qu'on ne peut recevoir dignement le Baptême, sans détester tous ses péchés passés, sans avoir une serme résolution de les éviter à l'avenir, & de vivre conformément aux règles de l'Evangile?
 - R. Je le crois.
- D. Croyez-vous que, pour recevoir dignement & avec fruit le Sacrement de Baptême, il faut y apporter une foi sincère & entière, une espérance ferme, & un amour de Dieu qui commence du moins à nous le faire présérer à toutes choses?
 - R. Je le crois.
- D. Avez vous un sincère regret de vos péchés passés, & un ferme propos de ne plus y retomber?
 - R. Oui, par la grace de Dieu.
 - D. Avez vous un Parrain & une Marraine?
 - R. Oui, Monsieur.
 - D. Qui est le Parrain?
 - R. Le Parrain. C'est moi, Monsseur.
 - D. Qui est la Marraine?
 - R. La Marraine. C'est moi, Monsieur.
- D. Au Parrain & à la Marraine. Voulez-vous vivre & mourir dans la foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine?
- R. Ils répondent: Oui, Monsseur, moyennant la grace de Dieu.

D. Quel nom donnez-vous à ce Catéchumène?R. N.

Alors le Catéchumène se met à genoux; puis le Prêtre, étant couvert, soufflera trois fois doucement sur son visage, en disant une fois seulement:

Recéde, immunde Spíritus, ab hac imágine Dei, & da locum Spiritui Sancto.

Il formera ensuite avec le pouce le signe de la Croix sur le front & sur la poitrine du Catéchumène, en le nommant & disant:

N. Accipe signum sanctæ Crucis Salvatóris Dómini nostri Jesu Christi tàm in fronte aquàm in corde a. Sume sidem cœlestium præceptórum, & talis esto móribus, ut templum Dei jam esse possis. Si le Catéchumène étoit Juif, il ajoutera: Horresce Judáïcam perfídiam: respue Hebráïcam superstitiónem. S'il étoit Païen ou Idolâtre, au lieu de ce qui précède, le Prêtre dira: Horresce Idóla: respue simulácra. S'il étoit Mahométan: Horresce Mahumetánam persidiam: respue pravam Sectam insidelitátis. S'il étoit Anabaptiste: Respue Anabaptisticam pravitátem: respue nesárias Sectas impiórum, S'il venoit d'une autre Sede, le Prêtre la nommera, en employant la même Formule.

Ensuite il ajoutera:

Cole Deum Patrem omnipotentem, & Jesum Christum Filium ejus únicum Dóminum nostrum, R. de Lyon, II. P. H

qui venturus est judicare vivos & mórtuos, & séculum per ignem. R. Amen.

· Puis s'étant decouvert, il dira:

Orémus.

TE déprecor, Dómine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus; ut huic sámulo tuo N. qui (vel sámulæ tuæ N. quæ) in hujus séculi nocte vagabátur incertus ac dúbius, (vel incerta ac dúbia,) viæm veritátis & agnitiónis tuæ júbeas demonstrário, quátenus, reseratis óculis cordis sui, te unum Deum Patrem in Fílio, & Fílium in Patre, cum Spíritu Sancto, recognoscat; atque hujus confessionis fructum, & hic, & in suturo século percipere mereatur; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ensuite, le Catéchumène demeurant à genoux, le Prêtre étant couvert lui fera avec le pouce le Signe de la Croix à différens endroits, en disant les prières marquées pour chacun:

Sur le front: Signo tibi frontem X, ut in Cruce Dómini nostri Jesu Christi semper gloriéris.

Sur les oreilles, commençant par la droite: Signo tibi aures X, ut audias divina præcepta.

Sur les yeux fermés, en gardant le même ordre: Signo tibi óculos X, ut vídeas claritatem Dei.

Sur les narines: Signo tibi nares , ut odórem fuavitátis Christi sentias.

"Sur la bouche: Signo tibi os , ut sermo tuus sur sale conditus, & loquaris verba vitæ.

Sur la poitrine: Signo tibi pectus , ut credas in Deum.

Sur les épaules, pardessus les habits: Signo tibi scápulas , ut cum reverentia & amore suscipias jugum Dómini.

Puis il fera trois Signes de Croix sur tout son corps sans le toucher, en disant: Signo te totum in nomine Patris **, & Filii **, & Spiritûs Sancti **, ut habeas vitam æternam, & vivas in sécula seculorum. R. Amen.

Le Prêtre étant découvert, & tenant la main droite étendue sur la tête du Catéchumène, sans le toucher, dira:

y. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo. Orémus.

Preces nostras, quæsumus, Dómine, clementer exaudi, & hunc fámulum tuum N. (vel hanc fámulam tuam N.) Crucis Domínicæ impressióne signátum (vel signátam) perpétuâ virtúte custódi; ut magnitúdinis glóriæ tuæ rudimenta servans, per custódiam mandatórum tuórum, ad regeneratiónis glóriam perveníre mereátur; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Orémus.

Mnípotens sempiterne Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, respicere dignéris super hunc sámulum tuum N. quem (vel hanc sámulam tuam N. quam) ad grátiam sidei vocáre dignátus es: omnem cœcitátem cordis ab eo (vel ab eâ) expelle;

disrumpe omnes láqueos Sátanæ, quibus súerat alligátus (vel alligáta); áperi ei, Dómine, jánuam pietátis tuæ, ut idóneus (vel idónea) sit srui grátia sancti Baptismi tui, percépta præparátæ salútis medicina, utque signo sapiéntiæ tuæ imbútus, (vel imbúta,) ómnium cupiditátum sætóribus cáreat, & ad suávem odórem præceptórum tuórum lætus (vel læta) tibi in Ecclésia tua deserviat, atque proficiat de die in diem; Per eumdem Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Orémus.

DEus, qui humáni géneris ita es cónditor, ut sis étiam reformátor; propitiáre pópulis adoptivis, & novo Testamento sóbolem novæ prolis adscribe; ut silii promissiónis, quod non potuérunt assequi per natúram, gaudeant se recepisse per grátiam; Per eumdem Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Le Prêtre toujours découvert bénira le sel, s'il n'y en a pas de béni, comme ci-dessus, au Baptême des Enfans, pag. 21.

Ensuite il se couvrira, & prenant un peu de Sel béni, il le mettra dans la bouche du Catéchuméne, en disant:

N. Accipe sal sapiéntiæ, ut Deo pláceas, & eum propitium hábeas in vitam æternam. R. Amen.

Puis il se découvrira, & tenant la main droite étendue sur la tête du Catéchumène, sans le toucher, il dira:

*. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo. Orémus.

Eus Patrum nostrórum, Deus universæ cónditor creatúræ, te súpplices exorámus, ut hunc sámulum tuum N. (vel hanc sámulam tuam N.) respicere dignéris propitius, & hoc primum pábulum salis gustantem non diútiùs esurire permittas, quóminùs cibo repleatur cœlesti; quatenùs sit semper spiritu servens, spe gaudens, tuo semper nómini serviens. Perduc eum, (vel eam,) Dómine, ad novæ regenerationis lavacrum, ut cum sidélibus tuis promissionum tuarum æterna præmia cónsequi mereatur; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Orémus.

Domine sancte, Pater omnípotens, æterne Deus, qui es, qui eras, & pérmanes in æternum; te súpplices invocámus super hunc sámulum tuum N. quem (vel hanc sámulam tuam N. quam) liberasti de errore Gentílium (vel de Judáïcâ cœcitáte) (vel de pravitáte hæréticâ:) dignáre exaudíre eum qui (vel eam quæ) tibi servitúrus (vel servitúra) cervicem humíliat ad lavácri sontem, ut renátus (vel renáta) ex aquâ & Spíritu Sancto, veterémque hóminem expólians induat novum qui secundúm te creátus est; & accipiens vestem incorruptam & immaculátam servet eam usque in diem Jesu Christi Filii tui; Qui tecum & cum Spíritu Sancto vivit & regnat Deus in sécula seculórum. R. Amen.

desiderat. Súscipe eum (vel eam,) Dómine, & quia dignátus es dícere: Pétite, & accipiétis; quærite, & inveniétis; pulsate, & aperiétur vobis: petenti præmium pórrige, & jánuam pande pulsanti; ut æternam cœlestis lavácri benedictiónem consecutus, (vel consecuta,) promissa regnitui múnera percipiat; Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas Deus in sécula seculórum. R. Amen.

Il se couvrira, & mettra la main droite sur la tête du Catéchumène, le touchant légérement: & le Parrain & la Marraine ayant mis aussi leurs mains droites à côté de la sienne, il fera d'un ton plus élevé l'Exorcisme suivant:

NEC te láteat, Sátana, imminére tibi pœnas, imminére tibi tormenta, imminére tibi diem judícii, diem fupplícii sempiterni, diem qui ventúrus est quasi clibanus ardens, in quo tibi atque universis Angelis tuis æternus supervéniet intéritus: proindè, nequissime damnáte, da honórem Deo vivo & vero; da honórem Jesu Christo Fílio ejus, & Spiritui Sancto, in cujus nómine atque virtúte præcípio tibi, quicumque es, Spiritus immunde, ut éxeas & recédas ab hoc fámulo Dei N. quem (vel ab hac fámula Dei N. quam) hódie idem Deus & Dóminus noster Jesus Christus ad suam sanctam grátiam & benedictiónem sontemque Baptismatis dono suæ pietátis vocáre dignátus est, ut per aquam regeneratiónis, ómnium peccatórum remissióne

remissione perceptà, siat & sit semper templum Spiritus Sancti; Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum, qui venturus est judicare vivos & mortuos, & séculum per ignem. R. Amen.

Audi, maledicte Satana, adjuratus per nomen æterni Dei, & Salvatóris nostri Jesu Christi Fílii ejus, cum tuâ victus invídià, tremens gemensque discéde. Nihil tibi sit commune cum famulo Dei N. (vel famula Dei N.) jam cœlestia cogitante, renuntiaturo (vel renuntiatura) tibi & opéribus tuis, & beatæ immortalitati victuro (vel victura.) Da igitur locum advenienti Spiritui Sancto, qui ex summa cœli arce descendens, divíno sonte purgatum pectus, sanctificatum Deo templum & habitaculum persíciat, ut ab ómnibus præteritórum criminum vinculis liberatus (vel liberata) gratias perenni Deo réserat semper, & benedicat nomen sanctum ejus in sécula seculórum. R. Amen.

Le Prêtre, le Parrain & la Marraine ôteront

leurs mains de dessus le Catéchumène.

Ensuite le Prêtre, toujours couvert, prendra avec le pouce de la main droite un peu de salive de sa bouche, & en mettra d'abord sur les deux oreilles du Catéchumène, en formant dessus le signe de la Croix, & disant:

Ephphéta , quod est adaperire , & ensuite sur les narines, en disant: In odórem fuavitátis: tu autem esfugáre, Diábole; appropinquábit enim judícium Dei.

Puis prenant le Catéchumène par la main & l'avertissant de se lever, il l'introduira jusqu'au milieu de la Nef, en disant:

N. Ingrédere in Templum Dei, ut hábeas partem cum Christo in vitam æternam. R. Amen.

Le Catéchumène y étant arrivé, se mettra à genoux un moment pour adorer Dieu, & ensuite se rendra avec le Prêtre, le Parrain & la Marraine, aux Fonts Baptismaux.

Là le Prêtre, étant découvert, avertira le Catéchumène, de réciter debout avec lui le Symbole en françois, à haute voix:

Je crois en Dieu le Père tout - puissant, &c. ci-dessus, pag. 25.

Ensuite le Prêtre s'étant couvert fera au Catéchumène les demandes suivantes, en l'appellant par son nom:

- D. Le Prêtre: N. Renoncez-vous à Satan?
- R. Le Catéchumène: J'y renonce.
- D. Le Prêtre: Et à toutes ses œuvres?
- R. Le Catéchumène: J'y renonce.
- D. Le Prêtre: Et à toutes ses Pompes?
- R. Le Catechumène: J'y renonce.

Alors on découvrira le haut de la poitrine & des épaules du Catéchumène. Puis le Prêtre s'étant découvert, & ayant pris avec le pouce, ou avec le

stilet destiné à cet usage, de l'Huile des Catéchumènes, il l'oindra en forme de Croix, d'abord sur la poitrine, en disant:

Ego te linio X óleo salútis, ensuite entre les épaules, en disant: In Christo Jesu X Dómino nostro, ut hábeas vitam æternam. R. Amen.

Il essuiera, avec des boules de coton ou d'étoupe, son pouce & les parties du corps du Catéchumène qu'il aura ointes. Il quittera ensuite l'Etole violette, pour en prendre une blanche, ou il retournera celle qu'il a, si elle est de deux couleurs.

Puis nommant le Catéchumene par son nom, il lui fera les demandes suivantes, auxquelles celui-ci

répondra lui-même:

D. N. Croyez - vous en Dieu le Père toutpuissant, Créateur du Ciel & de la Terre?

R. J'y crois.

D. Croyez-vous en Jesus-Christ son Fils unique, Notre-Seigneur, qui est né & a souffert la mort pour nous racheter & nous mériter la vie éternelle?

R. J'y crois.

D. Croyez-vous au Saint-Esprit, la Sainte Eglise Catholique, la Communion des Saints, la rémission des péchés, la résurrection de la chair, la vie éternelle?

R. J'y crois.

D. Voulez - vous être baptisé (ou baptisée?)

R. Je le veux.

Alors le Parrain & la Marraine soutenant de la main droite le Catéchumène, qui aura la tête & le cou découverts, de manière que sa tête soit inclinée sur les Fonts, le Prêtre prendra de l'eau Baptismale dans un petit vase destiné à cet usage, & en versera trois sois sur la tête du Catéchumène en sorme de Croix, disant en même temps, distindement & à haute voix, une seule sois:

N. Ego te baptizo in nómine Patris , il versera l'eau pour la première fois, & Filii , pour la seconde, & Spiritus & Sancti, pour la troisième.

Ensuite il prendra du Saint Chrême avec le stilet ou le pouce, & dira:

Orémus.

DEus omnipotens, Pater Dómini nostri Jesu Christi, qui te regeneravit ex aquâ & Spiritu Sancto, quique dedit tibi remissionem ómnium peccatórum tuórum, (Ici il fera l'ondion en forme de Croix sur le sommet de la tête du Néophyte, en disant:) Ipse te liniat & Chrismate salútis, in Christo Jesu Dómino nostro, in vitam æternam. R. Amen.

Il essuiera, avec du coton ou de l'étoupe, son pouce, & la partie où il aura fait l'ondion.

Puis il bénira l'habit blanc qu'il doit donner au Néophyte, en disant:

- y. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, p. Qui fecit cœlum & terram.
 - v. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo. Orémus.

Domine Jesu Christe, bénedic , quæsumus, hanc vestem tuo Baptismate regeneratis imponendam, quátenus adoptione filiorum donati & stolis albis amicti, cum his qui lavérunt stolas suas in sanguine Agni, te sequantur in hoc século, & gloristicent in suturo; Qui vivis & regnas in sécula seculorum. R. Amen. Il fera sur cet habit une aspersion d'eau bénite, en forme de Croix.

Après cette bénédiction, le Néophyte quittera son habit; & le Prêtre lui donnera l'habit blanc béni, en disant:

N. Accipe vestem cándidam, quam immaculátam pérferas usque ad tribúnal Dómini nostri Jesu Christi, ut hábeas vitam æternam. R. Amen.

Il lui mettra ensuite dans la main droite un cierge allumé, en disant:

N. Accipe lámpadem ardentem, & irreprehensibilis custódi Baptismum tuum: serva Dei mandáta, ut, cùm Dóminus ad núptias vénerit, possis ei occúrrere unà cum ómnibus Sanctis & Electis in aulâ cœlesti, habeásque vitam æternam. R. Amen.

Le Néophyte tiendra à la main ce cierge allumé jusqu'à la fin de la Cérémonie.

[Si c'est l'Evêque qui l'a baptisé, il lui donnera en même temps la Confirmation; mais dans ce cas on ne feroit point l'onction sur le sommet de la tête, & on ne diroit point l'Oraison, Deus omnipotens, &c. comme ci-dessus.]

Le Prêtre ira ensuite, avec le Néophyte, son Parrain & sa Marraine, devant l'Autel, où il l'avertira de réciter debout avec lui l'Oraison Domi-

nicale en François à haute voix:

Notre Père qui êtes aux Cieux, &c. ci - dessus, pag. 30.

Après cette Prière, le Néophyte étant à genoux, le Prêtre lui mettra les deux extrémités de son Etole en forme de Croix sur la tête, & dira étant découvert l'Evangile de S. Jean:

v. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

y. Initium sancti Evangélii secundum Joannem. R. Glória tibi, Dómine.

In princípio erat Verbum, &c. ci-dessus, pag. 30.

Ensuite il ôtera son Etole de dessus le Néophyte, & la lui donnera à baiser, en disant:

Benedictio Dei omnipotentis, Patris , & Filii, & Spiritûs Sancti, descendat super te, & maneat semper. R. Amen.

Après la Cérémonie, il inscrira l'Atte sur les Registres, suivant la Formule qu'il trouvera à la fin de ce Rituel.

- ¶ Si le nouveau Baptisé doit entendre la Messe & y communier, elle se dira immédiatement après qu'il aura récité, comme ci-dessus, l'Oraison Dominicale. A la fin de la Messe, il s'approchera de l'Autel & s'e mettra à genoux. Alors le Prêtre lui ayant mis les deux extrémités de son Etole en forme de Croix sur la tête, il dira étant découvert l'Evangile de S. Jean, In principio, &c. puis la lui donnant à baiser, il dira: Benedictio Dei omnipotentis, &c. comme ci-dessus.]
- ¶ Si l'on étoit dans le cas d'administrer le Baptême à plusieurs Adultes à la fois, on se conformera à ce qui est marqué ci-dessus, pag. 32, pour la manière d'administrer ce Sacrement à plusieurs Enfans à la fois.]
- ¶ S'il s'agissoit seulement de suppléer les Cérémonies du Baptême à un Adulte, on observera tout ce qui est marqué ci-dessus, pag. 36, pour la manière de les suppléer aux Enfans, excepté que l'Adulte doit répondre lui-même aux interrogations.]

Ordre des Cérémonies, quand Monseigneur l'Archevêque administre le Baptême.

ON fait, selon les circonstances, tout ce qui est marqué ci-dessus pour le Baptême des Enfans, ou pour celui des Adultes. Il n'y a de particulier que ce qui suit:

Le Prélat, revêtu d'un Rochet, de la Croix pedorale, (ou, s'il doit dire la Messe après le Baptême, d'un Amid, d'une Aube, & d'une Ceinture,) ainsi que d'une Etole & d'une Chappe violettes, ayant la Mitre sur la tête, & tenant la Crosse de la main gauche, se rend à l'extrémité de la Nes, près de la Porte de l'Eglise, assisté de ses Aumôniers, & des autres Ministres, qui portent le Grémial, le Livre & le Bougeoir.

Lorsqu'il est arrivé, il s'assied sur un fauteuil, le visage tourné vers la Porte: puis après avoir fait les premières interrogations, il se lève, & sans quitter la Mitre, il souffle sur le visage de celui qui doit être baptisé, en disant: Recéde, immunde Spiritus, &c. Ensuite il s'assied, & fait les signes de Croix sur le front & la poitrine, en

disant: Signum sanctæ Crucis, &c.

Il est sans Mitre & debout, lorsqu'il dit les Oraisons & qu'il bénit le sel: puis il s'assied, reçoit la Mitre, & met du sel béni dans la bouche

du Catéchumène.

Il est debout avec la Mitre, lorsqu'il lit les Exorcismes, qu'il met de la salive aux oreilles & aux narines du Catéchumène, & qu'il l'introduit

dans l'Eglise.

Quand il est arrivé aux Fonts Baptismaux, il est sans Mitre & debout, pendant que le Catéchumène, ou que le Parrain & la Marraine, en son nom, y récitent le Symbole. Il s'assied ensuite avec la Mitre, pour faire les demandes, Renoncez-vous à Satan?

Es les suivantes. Puis le Ministre du Grémial lui ayant mis sur les genoux une serviette blanche, il fait, étant assis, les ondions sur la poitrine & entre les épaules. Après ces ondions, la serviette & la Mitre lui ayant été ôtées, il se lève pour prendre une Etole & une Chappe blanches: ensuite s'étant remis sur son fauteuil, avec la Mitre, il fait les Demandes: Croyez-vous en Dieu, &c. Voulez-vous être baptisé? Il baptise de même étant assis & couvert, & l'eau, reçue dans un bassin, est jetée dans la Piscine. Il est encore assis & couvert, lorsqu'il fait l'ondion du Saint Chrême, & lorsqu'il donne la robe blanche & le cierge allumé.

Enfin étant debout, avec la Mitre & la Crosse, il donne la bénédiction au Baptisé; & ensuite il s'en retourne dans le même ordre qu'il est venu.

Si le Prélat ne se réserve que l'adion du Baptême, il fait faire par un Prêtre les autres Cérémonies. Ensuite, revêtu d'une Etole & d'une Chappe blanches, & assisté, comme il est dit ci-dessus, il se rend aux Fonts Baptismaux, & s'assied. L'Enfant ou le Catéchumène lui étant présenté, il demande au Parrain & à la Marraine: Quel nom donnez-vous à cet Enfant, ou, si c'est un Adulte, à ce Catéchumène? R. N. Puis faisant les autres interrogations: N. Croyez-vous en Dieu, &c. il continue les Prières & Cérémonies jusqu'à la sin.

Le Curé de la Paroisse du Baptisé portera ses Registres dans le lieu où le Baptême aura été administré, pour y inscrire l'Ade de Baptême.

R. de Lyon , II. P.

74 DU SACREMENT DE BAPTÊME.

Si celui qui vient d'être baptisé est un Adulte, le Prélat lui donnera tout de suite la Confirmation.

- ON trouvera ci-après, au Chapitre des Bénédictions Sacerdotales:
 - 1°. La Bénédiction d'une Femme enceinte.
- 2°. La Bénédiction d'une Femme après ses couches.
- 3°. La Bénédiction de l'Eau Baptismale, hors les Samedis de Pâques & de la Pentecôte.





DU SACREMENT DE CONFIRMATION.

E Dimanche qui précédera immédiatement le jour de la Cérémonie, le Curé rassemblera à l'Eglise les Enfans qui doivent être confirmés, & après qu'on aura chanté le Veni, Créator, il leur fera l'Exhortation suivante, ou quelqu'autre semblable:

EXHORTATION.

JE ne puis vous donner, Mes chers Enfans, une plus juste idée de la grace que vous devez recevoir dans la Confirmation, qu'en vous annonçant que l'Esprit - Saint sera pour chacun de vous ce qu'il sit autresois pour l'Eglise naissante, réunie dans le Cénacle. Les Apôtres & les premiers Disciples croyoient en J. C., ils l'aimoient sincérement: mais avant la Pentecôte, leur soi étoit si soible, leur amour si imparsait, que les moindres tentations étoient capables de les esfrayer & de les abattre. La descente du Saint-Esprit en sit des hommes nouveaux. Une ardeur invisible & céleste,

dont les langues de feu n'étoient que la figure. pénétra jusqu'au fond de leurs cœurs; & dès ce moment, ils furent unis à J. C. par une foi si ferme, par un amour si pur & si parfait, que les périls, les tourmens & la mort ne purent le surmonter ni l'éteindre. Tels sont, Mes chers Enfans, les effets que l'Esprit - Saint doit opérer en vous d'une manière aussi réelle, quoique moins éclatante. Régénérés par le Baptême, vous êtes déjà au nombre des enfans de Dieu : mais quelque grande que soit la vertu de ce Sacrement, vous êtes encore dans la foiblesse de l'enfance chrétienne; & il n'appartient qu'à la Confirmation de vous communiquer cette plénitude de lumière & de force, qui vous sera si nécessaire pour triompher de la chair, du monde, & du démon, dans toute la fuite de votre vie.

Ce don, Mes chers Enfans, est l'accomplissement par excellence des promesses que le Père céleste avoit faites à son Eglise. Il est le fruit de l'Incarnation, & de tous les Mystères qui l'ont suivie. Il est si magnissque & si grand qu'il falloit, pour le répandre sur les hommes, que J. C. eût offert son Sacrissce, qu'il eût triomphé de la mort, qu'il fût entré dans la persection de son Sacerdoce, dans la plénitude de sa Gloire, dans la souveraineté de sa Puissance.

Mais comment s'accompliront en vous de si grandes merveilles? Apprenez-le, Mes chers Enfans: L'onction extérieure dont on marquera votre front,

sera accompagnée d'une consécration invisible, plus sainte & plus essicace, qui vous unira à J. C. par les liens les plus étroits, qui vous associera à sa Royauté, & vous donnera droit à une couronne immortelle. Lorsque le Pontise vous imposera les mains, l'Esprit - Saint descendra invisiblement dans votre cœur, comme dans son Sanctuaire; il le remplira de ses dons, & le consacrera par la majesté de sa présence. Votre corps lui-même & tous vos membres participeront à cette consécration, parce que, selon l'expression de l'Apôtre, vous deviendrez le temple de l'Esprit de Dieu, qui habitera en vous.

Que votre piété & votre ferveur se raniment donc, Mes chers Enfans, à la vue de ces grands objets, & dans l'attente de cet Esprit consolateur, qui doit faire en vous sa demeure: allez au devant de ce Roi de gloire par des desirs enslammés: ouvrez-lui toutes les portes de votre cœur: sélicitez-vous d'être plus solidement établis que jamais sous l'empire de son amour: jurez-lui une éternelle sidélité: demandez - lui surtout de vous inspirer l'obéissance qu'il exige de vous, & d'être lui-même le garant de vos promesses.

Le jour fixé pour la Cérémonie étant venu, l'Evêque prendra son Rochet, une Etole rouge, une Chappe de même couleur, & une Mitre simple, ou du moins une Etole rouge par-dessus son Rochet & son Camail, avec un bonnet carré. Puis étant

précédé d'un Chapelain, qui portera sa Crosse devant lui, & accompagné de plusieurs Prêtres & autres Ecclésiastiques, il se rendra devant le grand Autel, ou à quelqu'autre endroit commode, où étant assis dans un fauteuil, & tourné vers ceux qui doivent être confirmés, il lavera ses mains: ensuite, découvert & debout vers ceux qui vont être confirmés, les quels seront à genoux, les mains jointes, & rangés dans l'ordre qu'il aura prescrit, il joindra les mains, & dira à haute voix:

Spíritus Sanctus superveniat in vos, & virtus Altissimi custódiat vos à peccatis. R. Amen.

Puis faisant le signe de la Croix sur lui-même, il dira:

- *. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- v. Dómine, exaudi oratiónem meam.
- R. Et clamor meus ad te véniat.
- v. Dóminus vobifcum.
- R. Et cum spiritu tuo.

Ici, ayant les mains étendues sur ceux qui doivent être confirmés, il dira:

Orémus.

Omnipotens sempiterne Deus, qui regenerare dignatus es hos famulos tuos ex aqua & Spiritu Sancto, quique dedisti eis remissiónem ómnium peccatórum, emitte in eos septiformem Spiritum tuum sanctum Paraclétum de cœlis. R. Amen.

Spíritum sapiéntiæ & intellectûs. R. Amen. Spíritum consílii & fortitúdinis. R. Amen. Spíritum sciéntiæ & pietátis. R. Amen.

Adimple eos Spíritu timóris tui, & configna eos figno Crucis Christi, in vitam propitiátus æternam; Per eumdem Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte ejusdem Spíritûs Sancti Deus, per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

Après ces Prières, l'Evêque s'étant assis & couvert, chacun de ceux qui reçoivent la Confirmation, viendra se mettre à genoux devant lui, ou, si le nombre en est trop grand, tous se rangeront le long de la balustrade de l'Autel ou ailleurs. Lorsqu'ils seront à genoux, le Prélat ayant trempé l'extrémité du pouce droit dans le Saint Chrême, & demandé le nom de Baptême de chacun, il l'exprimera & dira:

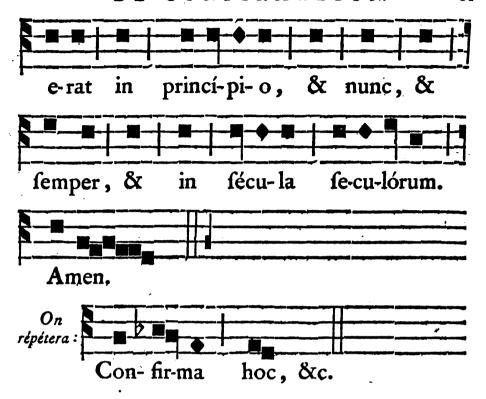
N. Signo te signo Crucis : faisant avec le pouce trempé dans le Saint Chrême un signe de Croix sur le front de la personne: puis faisant sur elle trois signes de Croix avec la main, il poursuivra en disant: Et consirmo te Chrismate salútis, in nómine Patris ; & Filii ; & Spíritûs Sancti ; R. Amen.

Ensuite il la frappera légérement de la main droite sur la joue, en disant : Pax tecum.

Aussit qu'une personne aura reçu l'ondion du Saint Chrême, un des Prêtres assistans essuiera,

avec du coton ou de l'étoupe, l'endroit où elle aura été faite. Après les ondions, l'Evêque essuiera son pouce avec de la mie de pain, & lavera ses mains dans un Bassin: l'eau & la mie de pain, ainsi que les cendres du coton ou de l'étoupe qui auront servi à essuyer les ondions, seront jetées dans la Piscine. Pendant que le Prélat lavera ses mains, on chantera, ou du moins on récitera à haute voix l'Antienne suivante;





Après quoi l'Evêque étant debout, découvert, & tourné vers l'Autel, dira:

- y. Ostende nobis, Dómine, misericordiam tuam,
- R. Et salutare tuum da nobis.
- v. Dómine, exaudi orationem meam,
- R. Et clamor meus ad te véniat.
- v. Dóminus vobiscum,
- R. Et cum spiritu tuo.

Il joindra les mains; & les nouveaux Confirmés étant tous à genoux, il dira:

R. de Lyon, II. P.

Orémus.

DEus, qui Apóstolis tuis Sanctum dedisti Spiritum, & per eos eorúmque successóres cæteris sidélibus tradendum esse voluísti, réspice propitius ad humilitátis nostræ famulátum; & præsta, ut eórum corda, quorum frontes sacro Chrismate delinivimus, & signo Sanctæ Crucis signávimus, idem Spíritus Sanctus in eis supervéniens, templum glóriæ suæ dignanter inhabitando persiciat; Qui cum Patre & eódem Spíritu Sancto vivis & regnas in sécula seculórum. R. Amen.

Il dira ensuite à haute voix: Ecce sic benedicétur omnis homo qui timet Dóminum.

Et se tournant vers les Confirmés, il sera sur eux le signe de la Croix, en disant:

Benedicat vos Dóminus ex Sion, ut videátis bona Jerúsalem ómnibus diébus vitæ vestræ, & habeátis vitam æternam. R. Amen.

Puis il s'assiéra, & ayant pris la Mitre, il avertira les nouveaux Confirmés de prier pour lui, & de réciter une fois le Symbole des Apôtres, l'Oraison Dominicale, & la Salutation Angélique. A l'instant, un des Prêtres assistans les recitera à haute voix, pour que tous les Confirmés les entendent, & les récitent tout bas en même temps. Tous ensuite se retireront en silence &, autant que faire se pourra, dans le même ordre qu'ils seront venus.

Si l'Evêque donne la Confirmation dans l'Eglise, les cierges du grand Autel seront allumés. S'il y a un grand nombre de personnes à confirmer, le Prélat pourra quitter la Chappe, avant que de faire les onctions, & il la reprendra après.

Aussite après la Cérémonie, le Curé inscrira, dans un Registre particulier, les noms, surnoms & âges des Confirmés, les noms, surnoms, qualités & Paroisses de leurs pères & mères, ainsi que le jour, le mois, l'année & le lieu où ils auront reçu la Confirmation, conformément à la Formule qu'il trouvera ci-après, à la fin de ce Rituel.



contritionem, fincéram Confessionem, & dignos pœnitentiæ fructus revertantur; Qui vivis & regnas Deus in sécula seculorum. Amen.

Ensuite il entrera dans le Confessionnal, & s'y tiendra assis dans un grand recueillement, la tête couverte, le visage caché, & l'oreille penchée vers le

Pénitent, sans le regarder en face.

Le Pénitent doit être à genoux de l'autre côté, s'inclinant humblement, & ayant les mains jointes, sans gants ni manchon: les hommes seront découverts & sans épée; les femmes s'y présenteront avec un habillement simple & modesse, & baisseront leurs coëffes.

Le Pénitent, après avoir fait le signe de la Croix, demandera la Bénédiction au Prêtre, en disant: Bénedic mihi, Pater, quia peccávi: ou en françois: Bénissez-moi, mon Père, parce que j'ai péché.

Alors le Prêtre étant découvert, dira:

Dóminus sit in corde tuo & in lábiis tuis, ut verè & integrè contrito ánimo consiteáris ómnia peccáta tua; & il fera sur le Pénitent le signe de la Croix, en ajoutant: in nómine Patris , & Fílii, & Spíritus Sancti. Amen.

Puis le Pénitent, ayant récité le Confiteor en latin ou en françois jusqu'à meâ culpâ exclusivement, dira combien il y a de temps qu'il ne s'est confessé, s'il a accompli la pénitence qui lui avoit été imposée dans sa dernière Confession, s'il a reçu

l'Absolution, ou pour quelle raison elle lui a été resusée ou dissérée: après cela il sera sa Consession, & lorsqu'il l'aura finie, le Consesseur l'interrogera, s'il le juge nécessaire, pour suppléer à sa déclaration.

Ensuite le Pénitent, ayant été averti d'achever le Confiteor, frappera trois fois sa poitrine, & dira: meâ culpâ, meâ culpâ, &c. ou en françois: c'est ma faute, &c. jusqu'à la fin.

Pendant ce temps, le Confesseur étant decouvert, & ayant les mains jointes, dira:

Misereatur tui omnipotens Deus, & dimissis peccatis tuis, perdúcat te ad vitam æternam. Amen.

Puis étendant la main droite vers le Pénitent, il ajoutera:

Indulgentiam, absolutionem , & remissionem peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens & miséricors Dominus. Amen.

Ensuite s'étant couvert, il excitera le Pénitent au repentir de ses péchés, lui en fera sentir l'énormité, l'exhortera à s'affermir de plus en plus dans la résolution de ne les plus commettre, lui en prescrira les moyens, comme d'en éviter les occasions, de pratiquer les vertus contraires, d'avoir recours à la prière, &c: en un mot, il lui donnera tous les avis convenables, selon la connoissance qu'il aura de son état & de ses besoins spirituels; puis il lui imposera une Pénitence Sacramentelle, conformément aux R. de Lyon, II. P.

règles qui ont été exposées dans la Première Partie de ce Rituel.

Après cela, s'il juge à propos de lui donner l'Absolution, il l'avertira de s'exciter de plus en plus à la douleur de s'es péchés, de faire un Ade de contrition, & de se mettre en esprit au pied de la Croix du Sauveur, pour y être lavé par son précieux Sang.

Alors étendant la main droite sur la tête du Pénitent, incliné à ses pieds, il lui donnera l'Absolution dans la forme suivante, en omettant le mot Suspensionis, renfermé en parenthèse, si le Pénitent est Laïque.

Dominus noster (il se découvre) Jesus Christus (il continue étant couvert) te absolvat, & ego autoritâte ipsius te absolvo ab omni vinculo Excommunicationis, (Suspensionis) & Interdicti, in quantum possum, & tu indiges: deindè, Ego te absolvo à peccâtis tuis, in nomine Patris **, & Filii, & Spiritâs Sancti.

En disant, In nomine Patris, &c. il sera le signe de la Croix sur le Pénitent. Puis se découvrant, il ajoutera:

Pássio Dómini nostri Jesu Christi, mérita beátæ Maríæ Vírginis, & ómnium Sanctórum, quidquid boni féceris & mali sustinúeris, sint tibi in remissiónem peccatórum, augmentum grátiæ, & præmium vitæ æternæ. Amen.

Enfuite

Ensuite il renverra le Pénitent, & lui dira: Allez en paix, & priez Dieu pour moi: ou bien en latin: Vade in pace, & ora pro me.

- Jans un cas de nécessité, si le Pénitent étoit dans un pressant danger de mort, le Confesseur, pour l'absoudre, se contentera de dire: Ego te absolvo ab omnibus censuris & peccatis, in nomine Patris , & Filii, & Spiritus Sancti. Amen.]
- ¶ Il ne faut pas donner l'Absolution à des Enfans qui n'en seroient pas capables, mais une Bénédiction en ces termes:

Dómine Jesu Christe, qui dixisti: Sínite parvulos veníre ad me, tálium est enim regnum cœlorum; super hunc párvulum (vel hanc párvulam) rorem tuæ benedictiónis essunde, ut grátia, ætáte & sapiéntia apud Deum & hómines proficiens salútem consequátur æternam, in nómine Patris , & Filii, & Spíritus Sancti. Amen.]

En sortant du Tribunal de la Pénitence, le Prêtre pourra réciter les Prières suivantes:

K Yrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster, &c.

Dómine, exaudi orationem meam; & clamor meus ad te véniat,

R. de Lyon , II. P.

Orémus.

Domine Deus, qui confitentium tibi corda purificas, & vitam pœnitentium malle te dixisti quàm mortem, da indulgentiam reis, & accusantium se medére vulnéribus, ut omnium perceptà remissione peccatorum, sincérà tibi devotione desérviant; integrum sit eis atque perpétuum, quod grátia tua priùs contulit, & deinceps misericordia reformávit; Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Manière de dispenser, dans le Tribunal de la Pénitence, des Empêchemens occultes de Mariage.

Le Confesseur, auquel on a présenté un Bref de la Pénitencerie de Rome, ou qui a reçu de nous une Commission spéciale, pour dispenser, dans le Tribunal de la Pénitence, d'un empêchement occulte de Mariage, ad contrahendum, ou ad remanendum in contracto, observe exadement tout ce qui est prescrit par le Bref, ou par notre Commission, ainsi qu'il est marqué dans la Première Partie de ce Rituel, pag. 404. Il se sert ensuite des Formules suivantes, qu'il prononce après l'Absolution Sacramentelle, avant que de dire, Passio Dómini, &c. Dans les cas non spécisiés ci-après, il emploie les mêmes Formules, en supprimant ce qui ne s'y applique point, & en exprimant ce qui leur est particulier.

Pour dispenser d'un empéchement d'Affinité illicite.

1°. Ad contrahendum. Insuper, autoritate Apostólicâ mihi specialiter delegatâ, (ou autoritate mihi ab
Illustrissimo ac Reverendissimo D. D. Archiepiscopo
Lugdunensi traditâ,) dispenso tecum super impedimento primi (ou secundi) Affinitatis gradûs, ex
cópula à te illicitè hábita cum matre (ou soróre
ou amita, tante paternelle, ou matértera, tante
maternelle, ou consanguinea in secundo gradu)
muliéris cum qua contrahere intendis, proveniente;
ut, præsato impedimento non obstante, matrimónium cum dicta muliere publicè, servata sorma
Concilii Tridentíni, contrahere, consummare, &
in eo remanére lícitè possis & valeas: In nómine
Patris , & Filii, & Spíritas Sancti. Amen.

Páriter, eâdem autoritate, prolem, quam ex matrimónio susceptúrus es, legitimam fore decerno & decláro: In nómine Patris, &c.

Pássio Dómini nostri Jesu Christi, &c.

- ¶ Si c'est une femme que l'on dispense, on changera le genre où il sera nécessaire, ainsi que dans les Formules suivantes.]
- 2°. Ad remanendum in contrado. Insuper, autoritate, &c. comme ci-dessus, dispenso tecum super impedimento primi (ou secundi) Affinitatis gradus ex cópula illícita, quam cum matre (ou soróre ou amita ou matértera ou consanguinea in secundo

gradu) putâtæ cónjugis ánteà habuisti, proveniente; ut, illo non obstante, renováto consensu cum præfátâ cónjuge, matrimónium cum illâ contráhere, consummáre, & in eo remanére lícitè possis & váleas: In nómine Patris, &c.

Páriter, eâdem autoritáte, prolem, fi quàm fuscepísti aut susceptúrus es, legitimam esse ac fore decerno & decláro: In nómine Patris, &c.

Pássio Dómini nostri Jesu Christi, &c.

Pour dispenser de l'empêchement du Crime.

1°. Ad contrahendum. Insuper, autoritâte, &c. comme ci-dessus, dispenso tecum super impedimento criminis, ex adultério & side datâ, proveniente; ut, illo non obstante, cum muliere cómplici matrimónium públicè, servátâ formâ Concilii Tridentíni, contráhere, consummáre, & in eo remanére lícitè possis & váleas: In nómine Patris, &c.

Páriter, eâdem autoritâte, prolem, si quam suscepisti, modò non sit ex adultério concepta, & si quam susceptúrus es, legitimam esse ac fore decerno & decláro: In nómine Patris, &c.

Pássio Dómini nostri Jesu Christi, &c.

2°. Ad remanendum in contracto. Insuper, autoritate, &c. comme ci-dessus, dispenso tecum super impedimento criminis, ex adultério & side datâ, proveniente; ut, illo non obstante, renovato con-

fensu cum tuâ putátâ cónjuge, matrimónium cum illâ contráhere, consummáre, & in eo remanére licitè possis & váleas. In nómine Patris, &c.

Páriter, eâdem autoritate, prolem, si quam suscepisti, modò non sit ex adultério concepta, & si quam susceptúrus es, legitimam esse ac fore decerno & decláro: In nómine Patris, &c.

Pássio Dómini nostri Jesu Christi, &c.

Pour dispenser du Vœu simple de chasteté, ou d'entrée en Religion.

1°. Ad contrahendum. Insuper, autoritâte, &c. comme ci-dessus, dispenso tecum super voto simplici castitâtis (ou in Religiónem ingressus) quod emissiti, illudque in ópera pietâtis quæ tibi præscripsi, commúto; ut, illo non obstante, matrimónium contrâhere, consummáre, & in eo remanére lícitè possis & váleas: In nómine Patris, &c.

Pássio Dómini nostri Jesu Christi, &c.

2°. Ad remanendum in contrado. Insuper, autoritate, &c. comme ci-dessus, dispenso tecum super voto simplici castitatis (ou in Religiónem ingressus) quod emissiti & transgressus es, illudque in ópera pietatis quæ tibi præscripsi, commúto; ut, illo non obstante, matrimónium contractum consummáre, & in eo remanére lícitè possis & váleas: In nómine Patris, &c.

Pássio Dómini nostri Jesu Christi, &c.

Pour dispenser d'une Affinité illicite, contradée pendant le Mariage, in primo vel secundo gradu.

Insuper, autoritâte, &c. comme ci-dessus, dispenso tecum, ut, non obstante Affinitâte, quam contraxisti cum tua uxóre, ex illicitâ cópulâ à te hábitâ cum ejus matre (ou soróre ou ámitâ ou matérterâ ou consanguineâ in secundo gradu) matrimónium cum tuâ præstâtâ uxóre consummáre, & in eo remanére licitè possis & váleas: In nómine Patris, &c.

Pássio Dómini nostri Jesu Christi, &c.

Manière d'absoudre de l'Excommunication, de la Suspense & de l'Interdit.

On ne doit point absolutre un Excommunié, qu'il n'ait saiisfait les personnes qu'il a offensées, & réparé le dommage qu'il a causé par son crime: s'il ne le peut faire avant d'être absolus, on lui fera du moins promettre de s'acquitter de ce devoir le plutôt qu'il pourra, d'obéir sidellement aux Commandemens de l'Eglise, d'observer ses Canons & ses Décrets, & spécialement celui contre lequel il a péché.

Pour absoudre de l'Excommunication dans le for intérieur, on n'emploie que la forme ordinaire de l'Absolution Sacramentelle: Dóminus noster Jesus Christus, &c. comme ci-dessus. Mais pour en absoudre dans le for extérieur, il faut une Commission spéciale de celui qui a excommunié, ou à qui la

Censure se trouve réservée, ou bien du Supérieur, dans le cas de l'Appel. Si la Commission prescrit une forme d'Absolution, on s'y conformera: si elle porte simplement que l'Absolution sera donnée in formà Ecclesiæ consuetà, on observera l'ordre qui suit:

Le Prêtre, revêtu d'un Surplis & d'une Etole violette, s'étant assis & couvert, le Pénitent se mettra à genoux devant lui, & récitera le Pseaume 50. Miserère meî, Deus. S'il ne peut lire ou prononcer ce Pseaume, d'autres le diront pour lui.

PSEAUME 50.

MIserére mei, Deus, * secundum magnam misericórdiam tuam.

Et secundum multitudinem miserationum tuarum, * dele iniquitatem meam.

Amplius lava me ab iniquitate mea, * & à peccato meo munda me;

Quóniam iniquitátem meam ego cognosco, * & peccátum meum contra me est semper.

Tibi soli peccávi, & malum coram te seci; * ut justificéris in sermónibus tuis, & vincas cum judicáris.

Ecce enim in iniquitatibus conceptus sum, * & in peccatis concépit me mater mea.

Ecce enim veritatem dilexisti: * incerta & occulta sapiéntiæ tuæ manifestasti mihi.

Asperges me hyssópo, & mundábor: * lavábis me, & super nivem dealbábor.

Audítui meo dabis gáudium & lætítiam; * & exultábunt ossa humiliáta.

Averte fáciem tuam à peccátis meis, * & omnes iniquitâtes meas dele.

Cor mundum crea in me, Deus, * & spiritum

rectum innova in viscéribus meis.

Ne projicias me à fácie tua, * & Spiritum sanctum tuum ne áuseras à me.

Redde mihi lætítiam falutáris tui, * & spíritu principáli confirma me.

Docébo iníquos vias tuas; * & impii ad te conver-

tentur.

Libera me de fanguínibus, Deus, Deus falútis meæ, * & exultábit lingua mea justitiam tuam.

Dómine, lábia mea apéries; * & os meum annun-

tiábit laudem tuam.

Quóniam, si voluisses sacrificium, dedissem útique; * holocaustis non delectáberis.

Sacrificium Deo spiritus contribulatus: * cor

contritum & humiliatum, Deus, non despicies.

Benigne fac, Domine, in bona voluntate tua

Sion, * ut ædificentur muri Jerúfalem.

Tunc acceptabis facrificium justitiæ, oblationes & holocausta; * tunc imponent super altare tuum vitulos. Gloria Patri, &c.

Ensuite le Prêtre se levera, & s'étant découvert, il dira:

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster, &c. tout bas.

w. Et ne nos indúcas in tentatiónem;

R. Sed libera nos à malo.

V. Salvum fac servum tuum, (vel ancillam tuam,)
Dómine,

B. Deus meus, sperantem in te.

v. Nihil proficiat inimicus in eo, (vel in eâ,)

R. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

v. Esto ei, Dómine, turris fortitudihis,

R. A fácie inimíci.

v. Dómine, exaudi oratiónem meam;

R. Et clamor meus ad te véniat.

v. Dóminus vobifcum,

R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DEus cui proprium est miseréri semper & párcere, súscipe deprecationem nostram, ut hunc sámulum tuum quem (vel hanc sámulam tuam quam) Excommunicationis Senténtia constringit, miserátio tuæ pietátis clementer absolvat; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Le Prêtre s'étant assis & couvert, lui imposera une Pénitence; puis étendant la main droite sur lui, il dira:

Dominus noster Jesus Christus per suam pissimam misericordiam te absolvat; & ego autoritate ipsius, à Sanctissimo Domino nostro Papa (ou à Reverendissimo Domino Archiepiscopo Lugdunensi, ou à N. Superiore, exprimant la qualité du Supérieur qui lui a donné la Commission) mihi commissa, absolvo te à vinculo Excommunicationis,

R. de Lyon, II. P.

quam, propter (On spécifie ici la cause de l'Excommunication) & canonicarum admonitionum contemptum, incurristi; & restituo te communioni & unitati sidélium, & sanctis Sacramentis Ecclésiæ; In nomine Patris , & Filii, & Spiritus Sancti. Amen.

En disant, In nomine Patris, il fera le signe de la Croix sur le Pénitent.

§ S'il s'agissoit seulement de la Suspense ou de l'Interdit, le Prêtre, au lieu des mots, Excommunicationis quam, dira Suspensionis quam, ou Interdicti quod.

Manière d'abfoudre une personne morte dans l'Excommunication ou l'Interdit.

L'Absolution de cette Censure, on pourra la lui donner dans la forme marquée ci-après: mais on ne procédera jamais à cette Cérémonie, qu'avec notre permission.

Si le corps n'est pas enterré, on lui donnera d'abord l'Absolution à l'endroit où il sera, ensuite la Sépulture dans un Lieu Saint, avec les Prières & Cérémonies ordinaires.

Si, contre les règles, il se trouve déjà inhumé en terre sainte, on ne l'exhumera pas, mais on lui donnera l'Absolution au Lieu de la Sépulture. Si c'est au contraire dans un lieu profane, on l'exhumera, pourvu néanmoins qu'il n'y ait point d'inconvénient; & après l'Absolution, il sera porté & inhumé en terre sainte, avec les Prières & Cérémonies accoutumées. Lorsqu'on ne pourra pas commodément l'exhumer, on fera toute la Cérémonie au Lieu de la Sépulture.

Ordre de l'Absolution.

Le Prêtre, revêtu d'un Surplis & d'une Etole noire, se rendra avec son Clergé à l'endroit où est le corps, & s'étant découvert, il dira:

Antienne: Secundum multitudinem miserationum tuarum dele iniquitatem meam.

Ensuite il récitera à deux chœurs, avec les Clercs ou Assistans, le Pseaume 50 Miserère mei, Deus, &c. comme ci-dessus, pag. 95. Après quoi, sans ajouter à la fin, Glória Patri, ni Réquiem, il répétera l'Antienne: Secundum multitudinem, &c.

Puis s'étant couvert, & étendant la main vers le mort, il dira:

A Utoritate mihi concessa, ego te absolvo à vinculo Excommunicationis, quam, propter (on exprime ici la cause de l'Excommunication,) & canonicarum admonitionum contemptum, incurristi,

& restituo te communióni sidélium; In nómine Patris X, & Filii, & Spíritûs Sancti. Amen.

[S'il s'agissoit seulement de l'Interdit, le Prêtre, au lieu des mots, Excommunicationis quam, dira: Interdicti quod.]

En disant, In nómine Patris, il fera le signe de la Croix vers le mort.

Puis commençant à prier pour lui, il se découvrira & récitera à deux chœurs, avec les Clercs ou Assistans, le Pseaume suivant:

PSEAUME 129.

DE profundis clamávi ad te, Dómine; *Dómine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes * in vocem deprecatiónis meæ.

Si iniquitates observaveris, Dómine; * Dómine, quis sustinébit?

Quia apud te propitiátio est; * & propter legem

tuam sustinui te, Dómine.

Sustinuit ánima mea in verbo ejus; * sperávit ánima mea in Dómino.

A custódia matutina usque ad noctem, * speret Israel in Dómino.

Quia apud Dóminum misericórdia, * & copiósa apud eum redémptio.

Et ipse rédimet Israël * ex ómnibus iniquitátibus

ejus.

Le Pseaume fini, il ajoutera:

y. Réquiem æternam dona ei, Dómine,

R. Et lux perpétua lúceat ei.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.

Pater noster, &c. tout bas jusqu'à,

- v. Et ne nos indúcas in tentatiónem,
- R. Sed líbera nos à malo.
- W. A porta inféri,
- R. Erue, Dómine, ánimam ejus.
- *. Requiescat in pace. R. Amen.
- v. Dómine, exaudi oratiónem meam,
- R. Et clamor meus ad te véniat.
- y. Dóminus vobifcum,
- R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DA, quæsumus, Dómine, ánimæ fámuli tui, quem (vel fámulæ tuæ, quam) Excommunicatiónis Senténtia constrinxerat, refrigérii sedem, quiétis beatitúdinem, & superni lúminis claritátem; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Il jettera ensuite de l'eau bénite en forme de Croix sur le corps, ou sur l'endroit de la Sépulture, en disant:

- v. Réquiem æternam dona ei, Dómine,
- R. Et lux perpétua lúceat ei.
- *. Requiescat in pace. R. Amen.

Manière de dispenser de l'Irrégularité.

Le Prêtre qui aura recu du Pape ou de Nous un pouvoir spécial pour dispenser de l'Irrégularité dans le Tribunal de la Pénitence, après avoir donné l'Absolution des péchés, dira:

Papâ (ou à Reverendíssimo Dómino nostro Papâ (ou à Reverendíssimo Dómino Archiepíscopo Lugdunensi) concessa, dispenso tecum super Irregularitáte, quam (ou Irregularitátibus, quas) propter (il exprime ici la cause de l'Irrégularité,) incurristi; & hábilem te reddo & restituo executióni Ordinum & Ossiciórum tuórum; In nómine Patris **, & Fílii, & Spíritûs Sancti. Amen.

Si le Pénitent n'est pas dans les Ordres, le Prêtre dira: Hábilem te reddo ad omnes (ou tales) Ordines suscipiendos, suivant la teneur du Bref ou de la Commission.

Si le Bref ou la Commission porte que le Pénitent sera rétabli dans le Titre d'un Bénésice, & dans la jouissance de fruits mal perçus, le Prêtre ajoutera: Et restituo tibi Titulum Benessicii, (ou Titulos Benesiciórum,) & condóno tibi fructus malè perceptos; In nómine Patris , & Filii, & Spiritûs Sancti. Amen.

En tout ceci, le Prêtre prendra garde de ne pas passer les bornes de son pouvoir. Manière d'absoudre un Hérétique, & de recevoir son Abjuration.

Le Pouvoir d'absoudre des Cas réserves ne comprend pas celui de réconcilier les personnes qui ont fait profession publique de l'Hérésie. Il faut pour cela obtenir de Nous ou de nos Grands-Vicaires une Commission particulière.

Le Prêtre à qui elle sera adressée, examinera, si celui qui se présente pour faire Abjuration, est suffisamment instruit de la Doctrine Catholique, Apostolique & Romaine, & il emploiera tous les moyens nécessaires pour s'assurer de la sincérité de son retour.

Si la Commission porte qu'après l'Abjuration on lui suppléera les Cérémonies du Baptême qui ont été omises, lorsqu'il l'a reçu chez les Hérétiques, on s'y conformera: autrement, on se contentera de le réconcilier en la manière suivante:

Le Prêtre, revêtu d'un Surplis & d'une Etole violette, se rendra à la Porte du Chœur, où le nouveau Converti l'attendra à genoux, tenant un cierge allumé, & étant accompagné de ceux qui doivent servir de témoins. Tous s'étant mis à genoux, le Prêtre commencera l'Hymne Veni, Creator, que les Assistants continueront à deux chœurs.

HYMNE.

VEni, Creátor Spíritus, Mentes tuórum vísita; Imple supernâ grátiâ Quæ tu creasti péctora.

Qui Paraclétus díceris, Donum Dei altissimi, Fons vivus, ignis, cháritas, Et spiritális únctio.

Tu septiformis munere, Dextræ Dei tu digitus, Tu ritè promissum Patris, Sermone ditans guttura.

Accende lumen fénfibus, Infúnde amórem córdibus, Infirma nostri córporis Virtúte firmans pérpeti.

Hostem repellas lóngius, Pacemque dones prótinus; Ductóre sic te prævio, Vitémus omne nóxium.

Per te sciámus da Patrem, Noscámus atque Filium: Te utriusque Spíritum Credámus omni témpore.

Sit laus Patri; laus Fílio:
Par sit tibi laus, Spíritus,
Afflante quo mentes sacris
Lucent & ardent ígnibus. Amen.

V. Emittes

- y. Emittes Spiritum tuum, & creabuntur;
- R. Et renovábis fáciem terræ.

Orémus.

D'Eus, qui corda fidélium Sancti Spíritus illustratione docuisti; da nobis in eodem Spíritu recta sápere, & de ejus semper consolatione gaudére; Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

L'Oraison finie, le Prêtre s'étant assis & couvert, demandera au nouveau Converti s'il persévère dans le dessein de faire profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, d'embrasser sa Doctrine, & de renoncer à tout ce qui lui est contraire. Après qu'il aura répondu qu'il y persiste, le Prêtre le félicitera en peu de mots sur son heureux retour; il lui représentera la grace singulière que Dieu lui a faite, en le retirant de ses erreurs & des ténèbres de l'Hérésie, pour le ramener dans le sein de la véritable Eglise, hors de laquelle il n'y a point de salut : il l'exhortera à persévérer constamment jusqu'à la mort dans la profession de Foi qu'il va faire, à éviter soigneusement tout ce qui pourroit l'en détourner, & à joindre la pureté des mœurs à l'intégrité de la Foi, qui sans les bonnes œuvres seroit inutile & sans mérite devant Dieu. Il pourra lui faire pour cela l'Exhortation suivante, ou quelqu'autre semblable:

EXHORTATION.

Voulez-vous, Mon cher Frère, (ou Ma chère Sœur,) connoître & fentir de plus en plus le prix de la grace que vous recevez aujourd'hui? considérez, avec les yeux de la foi, la condition déplorable d'où la main bienfaisante du Seigneur vous retire, & l'heureux état dans lequel elle va

vous placer.

Engagé par votre naissance dans les ténèbres de l'Hérésie, vous étiez comme une brebis sans Pasteur; comme une branche séparée de l'arbre, qui périt saute de nourriture; comme un voyageur égaré, qui prolonge ses courses & ses satigues, sans jamais arriver au terme qu'il s'étoit proposé. Parlons sans sigures; livré à votre propre esprit, vous manquiez d'une lumière sûre pour vous guider dans les voies de la justice & du salut. Aucune autorité, digne de votre soumission, n'étoit capable de sixer vos incertitudes, & de vous prescrire ce que vous deviez croire & pratiquer. Ensin, votre ame, couverte de blessures mortelles, étoit dépourvue des médecins & des remèdes qui seuls peuvent la guérir.

Mais, en rentrant dans le fein de l'Eglise, vous allez participer à tous les biens dont elle est dépositaire, & recevoir d'elle tous les secours nécessaires à vos besoins. Elle est la Colonne & l'Organe de la vérité, l'Arche mystérieuse où il faut chercher un abri, si l'on ne veut pas être

submergé par le déluge des erreurs & des opinions humaines. Elle est la sainte Cité où Dieu règne, le Temple où il est adoré, la Maison qu'il habite, l'Epouse & le Corps mystique de son Fils bienaimé. Vous trouverez dans sa doctrine, & dans son autorité, la règle infaillible de votre soi & de vos mœurs; dans la vertu de ses Sacremens, la santé & les sorces que le péché vous avoit ravies; dans l'essicace de ses prières, les graces abondantes qui ne sont accordées qu'à ses gémissemens.

N'oubliez donc jamais, Mon cher Frère, (ou Ma chère Sœur,) la fingulière miféricorde que le Seigneur exerce envers vous; & faites éclater tous les jours de votre vie la reconnoissance dont vous devez être pénétré pour lui. Que la pureté de votre foi & de votre conduite foit digne d'un véritable enfant de l'Eglife. Honorez, chérissez cette Mère tendre: intéressez-vous à ses biens & à ses maux : déplorez la témérité & l'aveuglement de vos Pères qui l'ont abandonnée. Vous l'aviez affligée vous-même par votre revolte : consolez-la par une parfaite obéissance à ses leçons & à ses loix. Si quelques-uns de vos frères travaillent à la déshonorer par le libertinage de leur esprit & la corruption de leur cœur, ne vous laissez ni entraîner par les mauvais exemples, ni ébranler par la grandeur des scandales; & ayez pour cela ces grandes vérités toujours présentes, que J. C. a formé une éternelle alliance avec fon Epouse, qu'il lui a promis d'être avec elle jusqu'à la fin

des siècles, & qu'il ne permettra jamais aux Puisfances de l'Enfer de corrompre sa doctrine, & de renverser ses fondemens.

Ici le Prêtre, adressant la parole aux Fidèles qui sont présens, ajoutera:

Et vous, Chrétiens, que la piété rassemble ici, pour prendre part à la joie de l'Eglise, & au bonheur d'un de vos frères, attendrissez-vous en même temps fur le fort de tant d'autres que l'Hérésie nous a ravis, & qui persévèrent obstinément dans leur séparation. Demandez à Dieu de dissiper leurs ténèbres, de vaincre leur résistance, de les ramener dans la maison paternelle, & de leur rendre l'héritage céleste, dont ils se sont volontairement exclus. Mais si vous desirez sincérement leur conversion, souvenez-vous que nos scandales leur ont servi de prétexte, & que leur schisme en a été la punition. Otez-leur donc cette injuste & malheureuse excuse : ne leur donnez que de bons exemples; & que la fainteté de vos mœurs les prévienne en faveur de la pureté de votre foi.

Après l'Exhortation, le Prêtre présentera au nouveau Converti la Profession de Foi de l'Église Catholique, que celui-ci lira d'une voix intelligible: s'il ne sait pas lire, le Prêtre ou quelqu'autre la lira pour lui, après l'avoir averti de l'écouter, & d'y unir son esprit & son cœur.

FORMULE de Profession de la Foi Catholique, Apostolique & Romaine.

JE crois d'une foi ferme & professe en général, comme en particulier, tous les articles contenus dans le Symbole de la Foi, dont se sert la Sainte Eglise Romaine, savoir:

Je crois en un seul Dieu, le Père tout-puissant, qui a créé le ciel & la terre, & toutes les choses visibles & invisibles; & en un seul Seigneur Jesus-Christ, Fils unique de Dieu, qui est né du Père avant tous les siècles; Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, qui n'a pas été fait, mais engendré; qui est Consubstantiel au Père, par qui toutes choses ont été faites; qui est descendu des cieux pour nous & notre salut; qui s'est incarné dans le sein de la Bienheureuse Vierge Marie par l'opération du Saint-Esprit, & a été fait homme; qui a été crucifié pour nous fous Ponce Pilate, a souffert la mort, & a été mis dans le tombeau; qui est ressuscité le troisième jour. selon les Ecritures, est monté au ciel, & est assis à la droite du Père ; qui viendra de nouveau, plein de gloire, juger les vivans & les morts, & dont le règne n'aura point de fin. Je crois au Saint-Esprit, qui est aussi Seigneur, & qui donne la vie, qui procède du Père & du Fils, qui est adoré & glorifié conjointement avec le Père & le Fils, & qui a parlé par les Prophètes. Je crois l'Eglise,

qui est Une, Sainte, Catholique & Apostolique. Je confesse qu'il y a un Baptême pour la rémission des péchés; & j'attends la résurrection des morts & la vie du siècle à venir.

Je crois & j'embrasse fermement les Traditions Apostoliques & Ecclésiastiques, & toutes les observances, constitutions & ordonnances de l'Eglise Catholique.

J'admets & reçois la Sainte Ecriture, selon le sens qu'a tenu & que tient l'Eglise notre sainte Mère, à laquelle il appartient de juger du vrai sens & de l'interprétation de la parole de Dieu; & je ne l'entendrai ni ne l'interpréterai jamais que selon

cette règle.

Je professe qu'il y a sept Sacremens propres à à la Loi nouvelle, institués par Notre Seigneur Jesus-Christ, nécessaires pour le salut des hommes, quoiqu'ils ne le soient pas tous pour chaque particulier; savoir, le Baptême, la Consirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême - Onction, l'Ordre & le Mariage. Je reconnois qu'ils confèrent la grace, & que trois de ces Sacremens, savoir, le Baptême, la Consirmation & l'Ordre, ne peuvent sans sacrilège être réitérés.

J'admets & reçois les Cérémonies approuvées & pratiquées par l'Eglise Catholique, dans l'administration solemnelle de tous ces Sacremens.

J'embrasse & reçois tout ce qui a été décidé par le Saint Concile de Trente, touchant le Péché originel & la Justification. Je reconnois qu'à la sainte Messe on offre à Dieu un Sacrifice véritable, & propitiatoire pour les vivans & pour les morts.

Je crois que le Corps, le Sang, l'Ame & la Divinité de Notre Seigneur Jesus - Christ, sont vraiment, réellement & substantiellement au trèssaint Sacrement de l'Eucharistie; que toute la substance du pain y est changée en son Corps, & toute la substance du vin en son Sang; & que ce changement est appellé avec raison Transsubstantiation par l'Eglise Catholique.

Je crois aussi que Jesus - Christ est tout entier sous chacune des deux espèces, & que celui qui n'en reçoit qu'une ne laisse pas de recevoir un véritable Sacrement.

Je crois de même qu'il y a un Purgatoire, & que les ames qui y sont détenues, peuvent être soulagées par les suffrages des Fidèles.

Je crois que les Saints, qui règnent dans le Ciel avec Jesus-Christ, méritent d'être honorés & invoqués; qu'ils offrent à Dieu leurs prières pour nous, & qu'on doit respecter & révérer leurs Reliques.

Je crois aussi que les Images de Jesus-Christ, celles de la Sainte Vierge, Mère de Dieu, & celles de tous les autres Saints, doivent être respectées conservées & retenues avec honneur.

Je crois que Jesus-Christ, en laissant à son Eglise le pouvoir des Cless, lui a donné l'autorité d'accorder des Indulgences, & que l'usage de ce pouvoir est salutaire au peuple chrétien. Je reconnois aussi que l'Eglise Romaine est Sainte, Catholique & Apostolique; & que Notre Saint Père le Pape, Successeur de Saint Pierre, à qui je promets obéissance, selon les Saints Canons, est le Vicaire de Jesus-Christ, & le Chef visible de l'Eglise universelle.

Je crois enfin toutes les autres vérités reconnues & définies par l'Eglife, par les Conciles œcuméniques, & principalement par celui de Trente. Je condamne, rejette, & anathématife tout ce qui leur est contraire, & généralement toutes les hérésies que l'Eglise a condamnées, rejetées & anathématisées.

Le nouveau Converti, ayant mis la main droite sur les Saints Evangiles, continuera ainsi sa Profession de Foi:

Je N. (fon nom & furnom,) promets à Dieu, fur ces Saints Evangiles, de perfévérer toute ma vie, avec l'aide de sa grace, dans cette Foi de l'Eglise Catholique, hors de laquelle on ne peut être sauvé, & dont je sais présentement profession, sans aucune contrainte. Je promets aussi de la faire garder & professer, autant que je le pourrai, par toutes les personnes qui dépendront de moi, ou dont le soin me sera consié.

Ensuite le Prêtre s'étant mis à genoux avec le nouveau Converti & les Assistans, on récitera à deux chœurs le Pseaume 50, Miserère mei, Deus, &c. pag. 95, avec Glória Patri, à la fin.

Puis

Puis il dira:

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster, &c. tout bas.

Ensuite il se levera seul, & tourné vers l'Autel, il dira les Versets & l'Oraison qui suivent:

- v. Et ne nos indúcas in tentatiónem,
- R. Sed libera nos à malo.
- y. Salvum fac servum tuum, (vel ancillam tuam,) Dómine,
 - R. Deus meus, sperantem in te.
 - w. Nihil proficiat inimicus in eo, (vel in eâ;)
 - R. Et filius iniquitatis non apponat nocére ei.
 - v. Esto ei, Dómine, turris fortitudinis,
 - R. A fácie inimíci.
 - v. Dómine, exaudi orationem meam;
 - R. Et clamor meus ad te véniat.
 - v. Dóminus vobiscum;
 - R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DEus, cui proprium est miseréri semper & párcere, suscipe deprecationem nostram, ut hunc sámulum tuum, quem (vel hanc sámulam tuam, quam) Excommunicationis Senténtia constringit, miserátio tuæ pietátis clementer absolvat; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

R. de Lyon , II. P.

Après ces Prières, il imposera une Pénitence au nouveau Converti, & il l'avertira de se mettre à genoux: puis, assis & couvert, & tenant la main droite étendue sur lui, il dira:

Dominus noster Jesus Christus per suam pissimam misericordiam te absolvat; & ego autoritate ipsius, à Reverendissimo Domino Archiepiscopo Lugdunensi mihi commissa, absolvo te à vinculo Excommunicationis, qua propter hæresim ligatus (vel ligata) eras; In nomine Patris , & Filii, & Spiritus Sancti. R. Amen.

Ensuite le prenant par la main droite, il dira:

Redúco te in grémium sanctæ matris Ecclésiæ, & ad consórtium & communiónem totius Christianitátis, à quibus fúeras per Excommunicatiónem & hæresim eliminátus (vel elimináta;) & restituo te participatióni Ecclesiæ Sacramentórum; In nómine Patris **, & Fílii, & Spíritûs Sancti. Amen.

Puis il dira l'Oraison suivante:

Orémus.

Domine Deus omnípotens, Pater Dómini nostri Jesu Christi, qui dignatus es hunc fámulum tuum (vel hanc fámulam tuam) ab erróre hæréticæ pravitátis clementer erúere, & ad Ecclésiam tuam sanctam revocáre; emitte in eum (vel in eam)

Spíritum Sanctum Paraclétum de cœlis, Spíritum sapiéntiæ & intellectûs, Spíritum consílii & fortitúdinis, Spíritum sciéntiæ & pietátis, ut qui in terris Ecclésiam matrem venerátur, Deum in cœlis Patrem habére mereátur; Per eumdem Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

L'Oraison finie, on chantera ou l'on récitera à deux chaurs le Te Deum.

CANTIQUE.

TE Deum laudámus, * te Dóminum confitémur. Te æternum Patrem * omnis terra venerátur.

Tibi omnes Angeli; * tibi cœli & universæ Po-testátes.

Tibi Chérubim & Séraphim * incessabili voce proclamant:

Sanctus,

Sanctus,

Sanctus,

Dóminus * Deus Sábaoth.

Pleni sunt cœli & terra * majestátis glóriæ tuæ.

Te gloriósus * Apostolórum chorus,

Te Prophetarum * laudabilis númerus,

Te Martyrum candidatus * laudat exércitus.

Te per orbem terrarum * Sancta confitétur Ecclésia,

Patrem * immensæ majestátis:

Venerandum tuum verum, * & únicum Filium; Sanctum quoque * Paraclétum Spiritum. Tu Rex glóriæ, * Christe:

Tu Patris * sempiternus es Fílius.

Tu, ad liberandum susceptúrus hóminem, * non horruisti Vírginis úterum.

Tu, devicto mortis acúleo, * aperuisti credéntibus regna cœlórum.

Tu ad déxteram Dei sedes * in glória Patris.

Judex créderis * esse ventúrus.

Te ergo, quæsumus, fámulis tuis súbveni, * quos pretióso sánguine redemisti.

Æternâ fac * cum Sanctis tuis in glóriâ numerári. Salvum fac pópulum tuum, Dómine, * & bénedic hæreditáti tuæ.

Et rege eos, * & extolle illos usque in æternum. Per síngulos dies * benedícimus te;

Et laudámus nomen tuum in séculum, * & in séculum séculi.

Dignáre, Dómine, die isto * sine peccáto nos custodíre.

Miserère nostri, Dómine, * miserère nostri.

Fiat misericórdia tua, Dómine, super nos, * quemádmodum sperávimus in te.

In te, Dómine, sperávi; * non confundar in æternum.

Ensuite le Prêtre dira:

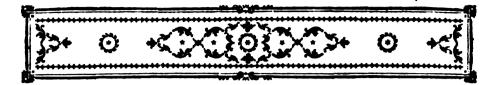
- . Benedicat nos Deus, Deus noster.
- R. Et métuant eum omnes fines terræ.

Orémus.

Mnípotens sempiterne Deus, qui dedisti fámulis tuis in confessióne veræ sidei, æternæ Trinitátis glóriam agnóscere, & in poténtià majestátis adoráre unitátem; quæsumus, ut ejusdem sidei sirmitáte ab ómnibus semper muniámur adversis; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Après la Cérémonie, le Prêtre écrira l'Atte d'Abjuration, conformément à la Formule qui se trouve à la fin de ce Rituel. On l'inscrit sur les Registres des Paroisses, ou sur ceux des Eglises qui en tiennent à cet effet.





DU SIACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

Manière d'administrer la Communion pendant la Messe.

INTENTION de l'Eglife est que tous les Fidèles, disposés à communier, le fassent pendant la Messe immédiatement après la Communion du Prêtre. On voit en esset que les Prières qui suivent, sont des actions de graces pour ceux des Assistans qui ont communié. On s'y conformera donc, autant qu'il se pourra, selon l'ordre suivant.

Après que le Prêtre a pris le précieux Sang, & avant qu'il reçoive la première ablution, il posera le Calice sur le Corporal, & le couvrira de la Palle: ensuite, une nappe blanche ayant été étendue devant les Communians, il ouvrira le Tabernacle, sera une génuslexion, tirera le Ciboire, le déposera sur le Corporal, & le découvrira; ou bien il mettra les Hosties sur la Patène, si elles sont sur le Corporal.

Alors, le Clerc ou les Assistans ayant dit le Confiteor, il sera une génuslexion, puis se retirant un peu du côté de l'Evangile, il se tournera vers le peuple, & ayant les mains jointes devant sa poitrine, il dira ce qui suit:

Misereatur vestri omnipotens Deus, &, dimissis peccatis vestris, perdúcat vos ad vitam æternam. R. Amen.

Faisant un signe de Croix sur les Communians, il ajoutera:

Indulgéntiam, absolutionem, & remissionem peccatorum vestrorum tribuat vobis omnipotens & miséricors Dóminus. R. Amen.

Il se tournera ensuite vers l'Autel, fera une génuflexion, prendra le Ciboire ou la Patène de la main gauche, & tenant avec le pouce & l'index de la main droite une des Hosties un peu élevée sur le Ciboire ou la Patène, il se tournera vers les Communians, & dira d'une voix intelligible:

Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccáta mundi. Puis il dira trois fois: Dómine, non sum dignus, ut intres sub tectum meum; sed tantum dic verbo, & sanábitur ánima mea.

Après ces paroles, il s'avancera vers les Fidèles qui doivent communier, en commençant par le côté de l'Epître, & allant de gauche à droite: il fera devant chacun le signe de la Croix avec l'Hostie qu'il tiendra,

prenant garde, durant ces mouvemens, qu'elle soit toujours au-dessus du Ciboire ou de la Patène, pour que les particules qui pourroient s'en détacher, ne puissent tomber à terre; en faisant ce signe de Croix, il dira:

Corpus Dómini nostri Jesu K Christi custodiat ánimam tuam in vitam æternam. Amen.

En achevant ces paroles, il mettra l'Hostie sur la langue de la personne qui communie, ayant les trois derniers doigts repliés en dedans, & il ne retirera la main pour reprendre une autre Hostie, qu'après que cette première sera entiérement dans la bouche du Communiant. Il évitera surtout de tenir le Ciboire ou la Patène devant la bouche de celui-ci, de peur qu'en respirant il ne fasse tomber quelque Hostie ou particule.

La Communion finie, le Prêtre remontera à l'Autel, tenant le pouce & l'index de la main droite fur le Ciboire ou la Patène. S'il reste quelques fragmens dans le Ciboire ou sur la Patène, il les fera tomber avec l'index dans le Calice, qu'il présentera ensuite pour recevoir le vin de la première ablution. Puis il continuera, sans donner dans ce moment la Bénédiction, parce qu'il doit la donner à la fin de la Messe.



Manière d'administrer la Communion, hors le temps de la Messe.

Le Prêtre, après avoir lavé ses mains, prendra par - dessus son Surplis une Etole dont la couleur répondra à l'Office du jour. Puis ayant fait allumer les cierges, & étendre une nappe blanche devant les Communians, il se rendra à l'Autel, précédé, s'il se peut, d'un Clerc, & portant en ses mains la clef du Tabernacle, avec un Corporal renfermé dans une Bourse.

Il adorera d'abord le Saint Sacrement, étant à genoux sur la plus basse marche. Puis monté à l'Autel, il étendra le Corporal, mettra la Bourse du côté de l'Evangile, ouvrira le Tabernacle, sera une génuslexion, tirera le Ciboire, le mettra sur le Corporal, & le découvrira. Alors, le Clerc ou les Assistans ayant dit le Consiteor, il fera une génuslexion, & Le reste, comme ci-dessus, pour la Communion administrée pendant la Messe.

Tous ayant communié, il remontera à l'Autel, tenant le pouce & l'index de la main droite sur le Ciboire, qu'il posera aussitôt sur le Corporal. Puis ayant agité doucement & frotté le pouce & l'index sur le Ciboire, pour faire tomber dedans les particules qui pourroient y être attachées, il sera une génuslexion, couvrira le Ciboire, le mettra dans le R. de Lyon, II. P.

Tabernacle, fera une autre génuflexion, fermera le Tabernacle, en ôtera la clef, & lavera ses doigts dans un vase, qui doit être à cet effet sur l'Autel, avec un Purificatoire dessus pour les essuyer. Dans cet intervalle, il dira tout bas l'Antienne, le Verset & l'Oraison qui suivent:

Ant. O facrum convívium, in quo Christus súmitur, recólitur memória Passiónis ejus, mens implétur grátia, & sutúræ glóriæ nobis pignus datur!

- *. Memóriam fecit mirabilium fuórum, Dóminus;
- R. Escam dedit timéntibus se.

Orémus.

DEus, qui nobis sub Sacramento mirábili Passiónis tuæ memóriam reliquisti; tríbue, quæsumus, ità nos córporis & sánguinis tui sacra mystéria venerári, ut redemptiónis tuæ fructum in nobis jugiter sentiámus: Qui vivis & regnas, &c.

Ensuite, tourné vers ceux qui ont communié, pour leur donner la Bénédiction, il fera sur eux le signe de la Croix avec la main droite, en disant:

Benedictio Dei omnipotentis, Patris X, & Filii, & Spiritûs Sancti, descendat super vos, & maneat semper. R. Amen.

Manière d'administrer la Communion aux Malades.

On avertira ceux qui prennent soin du Malade, de tenir sa chambre propre, de bien nettoyer les autres lieux de la maison par où doit passer le Saint Sacrement, de couvrir d'un linge blanc le lit du Malade, de préparer devant lui, &, s'il se peut, à sa vue, une table pareillement couverte d'un linge blanc, de mettre sur cette table un Crucifix, deux Chandeliers avec des bougies ou des cierges allumés, un Bénitier avec l'Aspersoir, deux vases propres, dont l'un servira à purisier les doigts du Prêtre, & l'autre contiendra la liqueur dont use le Malade, pour lui en donner après la Communion. [On ajoutera ce qu'il faut préparer pour l'Extrême-Onction, selon qu'il est marqué ci-après dans l'article qui concerne l'administration de ce Sacrement.]

Tout étant disposé, on tintera la Cloche pour avertir les Fidèles de se rendre à l'Église, afin d'accompagner Notre - Seigneur chez le Malade. Quelques-uns des Assistans, & surtout les Confrères du Saint Sacrement, porteront des flambeaux ou des cierges allumés. Les Curés instruiront souvent leurs Paroissiens du zèle qu'ils doivent avoir pour une si sainte adion, & des graces particulières qui y sont attachées.

Le Prêtre qui doit porter la Sainte Eucharistie, ayant lavé ses mains, revêtu d'un Surplis & d'une

Etole rouge, portant la clef du Tabernacle & une bourse garnie d'un Corporal & d'un Purificatoire, se rendra à l'Autel, où s'étant mis à genoux sur la plus basse marche, il adorera Jesus-Christ, & demandera la grace de s'acquitter saintement de son ministère: puis monté à l'Autel, il étendra le Corporal, ouvrira le Tabernacle, fera une génuseixon, mettra le Ciboire sur le Corporal, fermera le Tabernacle dont il ôtera la clef, fera une génuseixon, prendra le Ciboire entre ses deux mains, & s'étant tourné vers les Assistans, leur donnera en

silence la Bénédiction.

Il s'avancera ensuite sous le Dais, qui, au défaut d'Ecclésiastiques, sera porté par les Officiers de l'Eglise, les parens du Malade, les Confrères du S. Sacrement, ou par d'autres personnes. Il marchera gravement, précédé d'un Clerc revêtu d'un Surplis, qui portera [s'il le faut, le vase des Saintes-Huiles, couvert d'un petit pavillon violet,] le Rituel, avec la Bourse, garnie d'un Corporal & d'un Purisicatoire, & qui aura soin aussi de sonner une petite cloche, pour avertir les Fidèles de suivre Notre-Seigneur, ou du moins de se mettre à genoux & de l'adorer. Deux autres Clercs le précéderont, portant des torches ou des lanternes élevées, dans lesquelles il y aura des cierges allumés.

Il récitera, en allant, le Pseaume 50 Miserère mei, Deus, alternativement avec ses Assistans. Si ce Pseaume ne suffit pas, il pourra ajouter le Pseaume 22 Dóminus regit me, le Pseaume 24 Ad te, Dómine, levávi, ou les Pseaumes de la Pénitence; & si ceux qui l'accompagnent, ne peuvent lui

répondre, il les récitera seul.

Quand il ne sortira pas de la Ville ou du Bourg, ou lorsqu'il n'ira qu'à des maisons peu éloignées, il portera le Ciboire avec son pavillon, en observant de mettre plus d'Hosties consacrées qu'il ne lui en faudra pour communier les Malades, & il reviendra à l'Eglise dans le même ordre.

S'il faut qu'il aille au loin dans la Campagne, il se servira d'une Custode d'argent, dorée en dedans, n'y mettra qu'autant d'Hosties qu'il sera nécessaire pour communier les Malades, & il revien-

dra à l'Eglise sans Cérémonie.

Si l'éloignement des lieux, la rigueur du temps ou la difficulté des chemins, ne lui permettent pas de se rendre à pied dans la maison du Malade, il mettra la Custode dans une Bourse de soie, la suspendra à son cou, & après avoir marché en cet état sous le Dais, comme à l'ordinaire, jusqu'à la Porte de la Ville ou à l'extrémité du Bourg, il pourra alors monter à cheval ou dans une voiture. s'envelopper d'un manteau noir, & se couvrir de son chapeau, s'il est nécessaire. Il sera précédé de deux Assistans, dont l'un portera une Lanterne avec un cierge allumé, & l'autre sonnera une petite Cloche, pour avertir les passans d'adorer Notre-Seigneur. Il ne saluera personne dans le chemin, & il gardera un profond silence, ainsi que tous ceux qui l'accompagneront.

Afin que le Corps de Jesus-Christ soit toujours sur l'Autel, pour y recevoir les adorations des Fidèles, le Prêtre laissera dans le Tabernacle quelques Hosties consacrées: s'il n'y avoit que le Ciboire ou la Custode qu'il doit emporter, il mettra ces Hosties dans un Corporal qu'il pliera, & il les remettra dans le Ciboire à son retour.

Les Curés & Vicaires ne garderont point la Custode dans leurs maisons, mais après avoir porté le Saint Sacrement, ils la renfermeront dans l'Armoire destinée pour les Vases sacrés.

Le Prêtre, en entrant dans la chambre du Malade, dira à haute voix:

- y. Pax huic dómui,
- R. Et ómnibus habitántibus in eâ.

Puis s'étant avancé près du lit du Malade, il se tournera vers lui, & sera en silence le signe de la Croix avec le Ciboire ou la Custode. Il ira ensuite à la table qu'on aura préparée, & tenant de la main gauche le Ciboire ou la Custode, il étendra de la droite le Corporal, posera le Ciboire ou la Custode dessus, & se mettra un moment à genoux avec les Assistans pour adorer Jesus-Christ. Ensuite, s'étant levé, il prendra l'Aspersoir, & après avoir fait une génustexion, il jettera de l'eau bénite sur le Malade, sur les Assistans, & autour de la chambre, en disant:

Asperges me, Dómine, hyssópo, & mundábor: lavábis me, & super nivem dealbábor.

Puis il dira:

- V. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- V. Ostende nobis, Dómine, misericordiam tuam,
- R. Et falutáre tuum da nobis.
- *. Salvum fac fervum tuum, (vel ancillam tuam,)
- R. Deus meus, sperantem in te.
- y. Mitte ei , Dómine , auxílium de Sancto,
- R. Et de Sion tuére eum (vel eam.)
- v. Dómine, exaudi orationem meam,
- R. Et clamor meus ad te véniat.
- v. Dóminus vobiscum,
- R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DEus, infirmitatis humanæ singulare præsidium, auxilii tui super infirmum samulum tuum, (vel super infirmam samulam tuam,) ostende virtútem, ut ope misericórdiæ tuæ adjútus, (vel adjúta,) dignè suscipiat Corpus Dómini nostri Jesu Christi; Qui tecum vivit & regnat in unitate Spíritûs Sancti Deus, per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

Après cette Oraison, le Prêtre s'approchera du Malade, pour s'assurer s'il est bien disposé. Il lui demandera à voix basse, s'il a besoin d'être réconcilié,

& dans ce cas il l'entendra, après avoir prié les Assistans de s'éloigner un peu, pour lui laisser plus de liberté.

Puis il lui donnera l'Extrême - Ondion, en la manière marquée ci-après pour ce Sacrement. Il commencera par lui faire baiser le Crucifix, en lui disant: Voici l'Image de Jesus crucisié; & il poursuivra le reste jusqu'à l'Oraison, Propitiétur Dóminus, &c. inclusivement. Si l'on prévoit qu'on n'auroit pas le temps d'administrer au Malade les deux Sacremens, on commencera par lui donner le Viatique.

Après l'administration du Sacrement de l'Extrême-Onction, (ou après l'Oraison, Deus infirmitatis, ci-dessus, si à cause d'un danger pressant on commence par le Viatique,) le Prêtre sera au Malade l'Exhortation suivante, ou quelqu'autre

semblable, si son état le permet:

EXHORTATION.

Enez à moi, vous tous qui êtes dans l'affliction, & je vous soulagerai. Ces paroles touchantes, Mon cher Frère, (ou Ma chère Sœur,) sont celles de J. C. même; & ce qu'il y promet à tous ceux qui souffrent & qui ont consiance en lui, il l'accomplit aujourd'hui par rapport à vous d'une manière également digne de votre admiration & de votre reconnoissance. En esset, ce divin Sauveur ne se contente pas de vous envoyer son Ministre, pour soutenir votre soiblesse, & vous

consoler dans vos peines. C'est lui-même qui, sous le voile du Sacrement que vous allez recevoir, s'empresse de vous prodiguer ses secours. Et il ne vient pas seulement vous exhorter à la patience par le souvenir de la Passion & de la Mort qu'il a souffertes pour vous; il vient pour en répandre les fruits précieux dans votre cœur, pour y être un principe de résurrection & de vie. Il vient à vous. comme un Roi plein de douceur, pour sceller l'alliance qu'il a faite avec vous le jour de votre Baptême; comme un Libérateur puissant, pour vous fortifier contre les frayeurs de la mort, contre l'ennemi de votre salut ; comme le pain vivant descendu du ciel, pour être la nourriture de votre ame, & le gage de l'éternelle félicité qu'il vous prépare.

Sans doute, Mon cher Frère, (ou Ma chère Sœur,) qu'à la vue de ce nouveau bienfait de Dieu, l'abus que vous avez pu faire de ses graces, doit vous pénétrer de repentir & de douleur. Mais quelque justes que soient vos regrets, ils ne doivent ni troubler votre tranquillité, ni affoiblir votre confiance. La bonté & les mérites de J. C. sont encore plus grands que vos péchés; il les a lavés dans son sang; il ne voit plus que l'amour qui vous unit à lui. Et comment pourriez-vous douter de celui qu'il a pour vous, au moment où, pour vous en donner une nouvelle marque, il épuise, pour ainsi dire, tous les trésors de sa puissance & de son immense charité?

Ranimez donc, Mon cher Frère, (ou Ma chère Sœur,) tout ce que la bonté de Dieu a mis en vous de religion & de piété, pour répondre à une faveur si signalée. Croyez d'une ferme foi que J. C. est aussi réellement présent sous les symboles Eucharistiques qu'il le fut autrefois sur le Calvaire, & qu'il l'est aujourd'hui dans le Ciel. Dites - lui avec l'humble Centenier: Seigneur, je n'étois pas digne de vous recevoir dans ma maison; une seule de vos paroles suffisoit pour me guérir: mais puisque vous ne dédaignez pas d'habiter avec votre serviteur, ne permettez pas du moins que le lieu de votre demeure soit indigne de votre infinie sainteté. Faites éclater en moi la gloire de votre grace : vous êtes le Dieu de tout mon être; soyez-le surtout de mon cœur dans le temps & dans l'éternité.

L'Exhortation finie, le Prêtre fera au Malade les Demandes suivantes, qu'il omettra ou abrégera, si le danger est pressant:

- D. Ne croyez-vous pas d'une foi ferme tout ce que Dieu a révélé à son Eglise, & tout ce qu'elle nous propose à croire?
 - R. Oui, Monsieur.
- D. Ne croyez-vous pas que Notre-Seigneur Jesus-Christ est réellement présent, sous les apparences du pain & du vin, au Saint-Sacrement de l'Autel, & que vous y recevrez son Corps, son Sang, son Ame & sa Divinité?
 - R. Oui, Monsieur.

- D. Ne mettez-vous pas toute votre confiance pour le salut dans les mérites de ce divin Sauveur, qui s'est incarné, & qui est mort pour nous?
 - R. Oui, Monsieur.
- D. Ne desirez-vous pas sincérement d'aimer Dieu de tout votre cœur, & n'êtes-vous pas dans la ferme résolution de garder tous ses Commandemens?
 - R. Oui, Monsieur.
- D. Ne demandez-vous point pardon à Dieu, avec un sincère regret, de tous les péchés de votre vie?
 - R. Oui, Monsieur.
- D. N'aimez vous pas votre prochain comme vous-même, & ne pardonnez-vous pas de bon cœur & sans réserve à tous ceux qui vous ont fait quelque tort, ou qui vous ont offensé?
 - R. Oui, Monsieur.
- D. N'aimez-vous pas vos ennemis, comme Jesus-Christ l'ordonne, & ne demandez-vous point pardon à tous ceux que vous avez pu offenser & scandaliser?
 - R. Oui, Monsieur.
- D. N'acceptez-vous pas, avec une humble soumission, les peines de votre état, la maladie, la mort même, si c'est la volonté de Dieu, pour satisfaire à sa justice & expier vos péchés, en unissant vos souffrances à celles de Jesus-Christ?
 - R. Oui, Monsieur.
- D. N'êtes-vous pas sincérement résolu, si Dieu vous rend la santé, de l'employer à son service,

& de vivre de la manière la plus conforme à l'Evangile & aux vœux de votre Baptême ?

R. Oui, Monsieur.

[Si l'on n'a pas donné l'Extrême-Ondion au Malade, le Prêtre lui fera dire ici le Confiteor, ou il le fera réciter par les Assistans, si le Malade ne le peut sans s'incommoder. Pendant qu'on le dira, il ira devant le S. Sacrement, fera une génuslexion, ouvrira le Ciboire ou la Custode, & se tournant vers le Malade après le Confiteor, sans néanmoins avoir le dos tourné au S. Sacrement, il dira, les mains jointes:

Misereatur tui omnipotens Deus, &, dimissis peccatis tuis, perdúcat te ad vitam æternam. R. Amen.

Puis faisant le signe de la Croix sur le Malade, il ajoutera:

Indulgéntiam, absolutionem, & & remissionem peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens & miséricors Dominus. R. Amen.

Si au contraire on a donné l'Extrême - Ondion au Malade, on omettra ici Confiteor, Misereatur, & Indulgentiam.]

Après les interrogations, ou après Confiteor, Misereatur, & Indulgéntiam, s'ils ont été dits, le Prêtre se tournera vers le S. Sacrement, sera une génuflexion, prendra le Ciboire ou la Custode de la main gauche, & tenant avec le pouce & l'index de la droite la sainte Hostie au dessus, il s'approchera du Malade, & dira:

Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccáta mundi.

Puis il ajoutera, l'Assistant tenant le Livre:

Voici votre Sauveur, vrai Dieu & vrai Homme, qui a répandu son sang & donné sa vie pour votre salut. Adorez-le donc, & recevez-le avec une humilité prosonde, une serme espérance, & un ardent amour, en disant comme le Centenier de l'Evangile:

Aussitôt le Prêtre dira trois fois:

Dómine, non sum dignus ut intres sub tectum meum; sed tantum dic verbo, & sanábitur ánima mea.

Ou bien en françois, si le Malade n'entend pas le latin:

Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez chez moi; mais dites seulement une parole, & mon ame sera guérie.

Puis faisant un signe de Croix sur le Ciboire avec l'Hostie, & la mettant dans la bouche du Malade, il dira:

A Ccipe, Frater, (vel Soror,) Viáticum Córporis Dómini nostri Jesu-Christi , quod te custódiat ab hoste maligno, & perdúcat ad vitam æternam. Amen.

[Si le danger étoit pressant, il dira seulement, Misereatur, &c. & omettant tout le reste, il donnera tout de suite le Viatique au Malade.]

Après la Communion du Malade, il rapportera le Ciboire sur le Corporal, & après avoir fait une génustexion, il le couvrira: il trempera ensuite les deux doigts qui auront touché l'Hostie, dans un vase préparé à cet effet, & il les essuiera avec le Purisicatoire. Dans cet intervalle, on fait boire au Malade un peu de la liqueur qui est à son usage, pour l'aider à avaler la sainte Hostie; puis on jette au seu ce qui reste de cette liqueur, & l'eau qui a servi à laver les doigts du Prêtre.

Ensuite le Prêtre fera une génuslexion, s'avancera près du Malade, & dira:

- ★. Dóminus vobiscum;
- R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Domine sancte, Pater omnípotens, æterne Deus, te súpplices deprecámur, ut accipienti fratri nostro (vel soróri nostræ) sacrosanctum Corpus Dómini nostri Jesu Christi Fílii tui, tàm eórpori quàm ánimæ prosit ad salútem sempiternam; Per eumdem Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Après cette Oraison, il sera au Malade, si son état le permet, l'Exhortation suivante, ou quelque autre semblable:

EXHORTATION.

Uelle grace! Quel bonheur pour vous, Mon cher Frère, (ou Ma chère Sœur,) d'avoir reçu le Sauveur du monde, non seulement dans votre maison, comme Zachée, mais dans le fond même de votre cœur. Anéantissez - vous donc en esprit à la vue de tant de majesté & de miséricorde. & qu'il n'y ait aucune partie de votre ame qui ne soit pénétrée de respect, de reconnoissance & d'amour pour son divin Libérateur. Offrez - vous à lui avec une soumission parfaite, afin qu'il dispose, comme il lui plaira, de votre vie & de votre mort. Hâtez par vos desirs le moment heureux, où, délivré de ce corps de péché, vous entrerez dans la société des Elus, pour chanter à la gloire de Dieu le cantique d'une éternelle action de graces. Dites - lui dès ce moment, comme le Prophète, & avec la même confiance: Quand je marcherois au milieu des ombres de la mort, je ne craindrois rien, parce que vous êtes avec moi, ô mon Dieu: Et comme le Saint Vieillard Siméon: C'est maintenant, Seigneur, que vous laisserez aller en paix votre serviteur, parce que j'ai vu de mes yeux & que je porte en moi le Sauveur que vous avez envoyé sur la terre. O Jesus, immortelle Victime, Souverain Prêtre, par qui tout Sacrifice doit être offert à Dieu, je vous abandonne avec joie ma vie, puisqu'elle vous appartient, & qu'elle ne fait que retarder ma félicité. Sacrifiez-la à la Majesté de votre Père. Que ce voile de ma chair, qui vous dérobe encore à mes yeux, se déchire, si c'est votre volonté. Que ce corps de boue, qui est comme un mur de séparation entre vous & mon ame, se détruise par une mort semblable à la vôtre. Que j'entre ensin dans cette Cité sainte qui n'est qu'éternité, que vérité, que charité, où je verrai à découvert & sans nuage, où je posséderai sans changement & sans inquiétude, où je mangerai sans dégoût & avec un ravissement inessable le Pain vivant que je viens de recevoir.

Après l'Exhortation, le Prêtre fera une génuflexion devant le Ciboire, s'il y reste une Hostie, le prendra entre ses mains, & s'étant tourné vers le Malade, il lui donnera la Bénédiction, en disant:

A subitanea & improvisa morte, & à damnatione perpétua liberet te & nos omnes Deus omnipotens, Pater, & Filius , & Spiritus Sanctus. R. Amen.

Puis il retournera à l'Eglise dans le même ordre qu'il en est venu, récitant avec ceux qui l'accompagnent, le Cantique Te Deum laudámus, &c. les Pseaumes, 148 Laudáte Dóminum de cœlis, &c. 97 Cantâte Dómino canticum novum, quia mirabilia, &c. 116 Laudáte Dóminum, omnes gentes, &c.

le Cantique, Benedicite, &c. & autres Pseaumes ou Cantiques, qu'il multipliera ou répétera, à proportion de la longueur du chemin.

Etant de retour, il posera le Ciboire sur un Corporal au milieu de l'Autel; puis, après une génussien, il descendra sur la plus basse marche, & s'y étant mis à genoux, il dira tout bas l'Antienne O sacrum convivium, le v. Memóriam, & l'Oraison Deus, qui nobis sub Sacramento, &c. comme cidessus, pag. 122. Puis il montera à l'Autel, fera une génuslexion, se tournera vers le peuple, en se retirant un peu du côté de l'Evangile, & ayant les mains jointes, il dira:

Nous recommandons à vos prières la personne malade: vous direz à son intention un Pater & un Ave.

Ensuite, tourné vers l'Autel, il fera une génuflexion, prendra le Ciboire entre ses mains, se tournera vers le peuple, & donnera en silence la Bénédiction. Puis il posera le Ciboire sur le Corporal, & ayant fait une génuslexion, il le remettra dans le Tabernacle qu'il fermera après une dernière génuslexion, & retournera à la Sacristie.

¶ Lorsqu'on n'a porté qu'une Hostie que le Malade a consommée, le Prêtre, après la dernière Exhortation, lui donnera la Bénédiction avec la main droite, en disant:

R. de Lyon, II. P.

ψ,

Benedictio Dei omnipotentis, Patris , & Filii, & Spiritûs Sancti descendat super te & maneat semper. R. Amen.

Ensuite, si quelques personnes ont suivi le Saint Sacrement, il recommandera le Malade à leurs prières, comme ci-dessus, pliera le Corporal, & s'en recournera sans cérémonie.]

Suré portera la Communion à des Infirmes, qui, quoiqu'empêchés de venir à l'Eglise, ne sont point dans le cas d'être communiés en Viatique, il ne fera pas les interrogations ci-dessus: il observera les Cérémonies prescrites pour communier à l'Eglise, hors le temps de la Messe, & il dira seulement, en les communiant: Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam. Amen.

Manière d'administrer le Viatique aux Prêtres, & aux autres Ecclésiastiques.

L'on le revêtira d'un Surplis & d'une Etole, & on observera tout ce qui est marqué dans l'article précédent, en ajoutant & changeant seulement ce qui suit suit :

Le Prêtre qui l'administrera, après avoir dit l'Oraison, Deus infirmitatis, s'approchera de lui, pour le prier de faire sa profession de soi, & lui dira: Carissime Frater, si le Malade est son égal ou son inférieur, ou bien Reverende Pater, s'il lui est supérieur, ou bien Reverendissime Pater, si c'est un Evêque, oportet ut in testimonium animi tui & ædiscationem Ecclésiæ, catholicam sidem quam semper tenuisti, nunc sacram Eucharistiam sumpturus prositearis; dic igitur: Credo in Deum.

Alors le Malade récitera lui-même, s'il le peut, le Symbole des Apôtres; sinon, un des Clercs assistant le dira pour lui. Lorsqu'il l'aura fini, le Prêtre pourra lui faire une courte Exhortation, en observant de la proportionner à l'état & au rang du Malade.

Ensuite, le Malade ayant dit Consiteor, &c. le Prêtre dira: Misereatur, &c. Indulgéntiam, &c. puis prenant entre ses mains le Ciboire découvert, il s'approchera du Malade, commencera le Cantique Te Deum laudamus, ci-dessus, pag. 115, & il le continuera alternativement avec ses Clercs, qui feront debout ainsi que lui.

Le Malade dira seul ce dernier Verset du Cantique: In te, Dómine, sperávi; non consundar in æternum. Et il ajoutera tout de suite par trois sois: Dómine, non sum dignus, &c.

Dans cet intervalle, le Prêtre tiendra entre le pouce & l'index de la main droite une Hostie élevée sur le Ciboire, & après que le Malade aura fini Dómine, non sum dignus, il le communiera, en disant:

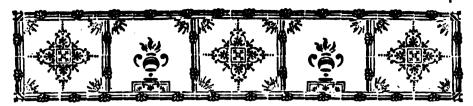
140 DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

A Ccipe, Carissime Frater, ou Reverende Pater, ou Reverendissime Pater, selon le cas, comme ci-dessus, Viáticum Córporis Dómini nostri Jesu Christi , quod te custódiat ab hoste maligno, & perdúcat ad vitam æternam. Amen.

Si le Malade est Diacre, on le revêtira d'un Surplis, & d'une Etole en travers: s'il est Soudiacre, il sera en Surplis, avec un Manipule au bras gauche: s'il est Acolyte ou d'un rang inférieur, il sera seulement en Surplis. Dans tout le reste, on suivra à leur égard tout ce qui est marqué pour administrer le Viatique aux Laïques, avec cette seule différence que les Diacres & les Soudiacres réciteront le Symbole des Apôtres, avant que de dire Consiteor. Le Prêtre les en avertira, en leur disant: Carissime Frater, oportet ut in testimonium, &c. comme ci-dessus, pag. 139.

S'ils sont dans le cas de recevoir la Communion autrement qu'en Viatique, le Prêtre observera les Cérémonies prescrites pour communier à l'Eglise, hors le temps de la Messe, & en les communiant il dira: Corpus Dómini nostri, &c.]





DU SACREMENTDE L'EXTRÊME-ONCTION.

Manière d'administrer l'Extrême-Onction.

N donnera l'Extrême-Ondion, autant qu'il se pourra, immédiatement avant le Saint Viatique, & on suivra pour cela l'ordre marqué ci-devant, pag. 128.

Lorsqu'il y aura nécessité d'administrer l'Extrême-Onction séparément du Viatique, on observera l'ordre suivant:

Le Prêtre recommandera que le lit du Malade soit couvert d'un linge blanc, que sa chambre soit tenue dans une grande propreté, & qu'il y ait une table couverte d'une nappe blanche, sur laquelle on placera un Crucifix, deux Chandeliers garnis de bougies ou de cierges allumés, de l'Eau-bénite dans un Vase avec un Aspersoir, deux plats ou bassins, dont l'un contiendra sept ou huit pelotons de coton ou d'étoupe, pour essure les Onctions, & un peu

de mie de pain pour frotter les doigts du Prêtre; & l'autre contiendra un cornet de papier blanc; pour y mettre les pelotons après chaque Ondion. Il y aura aussi une aiguière pleine d'eau, avec une serviette blanche, & un plat ou bassin pour recevoir l'eau & les miettes de pain, lorsque le Prêtre lavera ses mains.

Tout étant disposé, le Prêtre se rendra à l'Eglise, fera sonner la cloche pour avertir le peuple, lavera ses mains, se revêtira d'un Surplis & d'une Etole violette: puis s'étant mis un moment à genoux, pour faire sa prière & demander à Dieu la grace de s'acquitter dignement de ses fondions, il prendra avec respect le Vase qui renserme l'Huile des Infirmes, & qui doit être couvert d'un pavillon violet: ensuite, ayant mis son bonnet, il se transportera à la maison du Malade, précédé de quelques Clercs ou d'autres Assistans, qui porteront une Croix sans bâton, avec le Rituel. Il marchera dans le recueillement, sans saluer personne, priant pour le Malade, & récitant seul, ou avec les Assistans, les Pseaumes Pénitentiaux ou quelques autres Prières. Si le temps est mauvais, ou si la maison du Malade est fort éloignée, il pourra faire porter son Surplis & son Etole, & monter à cheval, portant les Saintes $extbf{ ilde{H}}$ uiles dans une petite $extbf{ ilde{B}}$ ourse , suspendue à son cou $oldsymbol{ar{\epsilon}}$

En entrant dans la maison du Malade, il dira:

- y. Pax huic dómui,
- R. Et omnibus habitantibus in ea.

Puis ayant mis les Saintes Huiles sur la table préparée, il prendra de l'Eau-bénite, & en jettera sur le Malade & les Assistans, en disant:

Asperges me, Dómine, hyssópo, & mundábor; lavábis me, & super nivem dealbábor.

Puis il dira:

- *. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- *. Ostende nobis, Dómine, misericordiam tuam,
- R. Et salutare tuum da nobis.
- *. Salvum fac fervum tuum (vel ancillam tuam,)
- R. Deus meus, sperantem in te.
- v. Mitte ei, Dómine, auxilium de Sancto,
- R. Et de Sion tuére eum (vel eam.)
- ♥. Dómine, exaudi oratiónem meam;
- R. Et clamor meus ad te véniat.
- v. Dóminus vobiscum,
- R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Deus, qui fámulo tuo Ezechíæ quíndecim annos ad vitam donasti; ita & hunc fámulum tuum (vel hanc fámulam tuam) à lecto ægritúdinis tuâ potentiâ érigas ad salútem; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Après cette Oraison, le Prêtre prendra le Crucifix & le fera baiser au Malade, en disant: Voici l'Image de Jesus crucisié; adorez - le souffrant pour votre amour, & mettez en lui toute votre consiance.

Puis, ayant remis le Crucifix sur la table, il s'approchera du Malade, lui demandera à voix basse s'il a besoin d'être réconcilié: &, dans le cas où il voudroit se confesser ou se réconcilier, il l'entendra, après avoir fait éloigner les Assistans.

Ensuite il lui fera, si son état le permet, l'Exhortation suivante, ou quelqu'autre semblable:

EXHORTATION.

Rappellez-vous, Mon cher Frère, (ou Ma chère Sœur,) les graces signalées que vous avez reçues de Dieu dans le cours de votre vie; & que ce souvenir remplisse votre ame d'admiration, de reconnoissance & d'amour pour un père si tendre & si miséricordieux. Il ne lui sussit pas de vous avoir lavé de la tache originelle & adopté pour son enfant dans le Sacrement de Baptême, de vous avoir fortissé & rendu parfait Chrétien dans la Consirmation, de vous avoir pardonné, dans le tribunal de la Pénitence, vos ingratitudes & vos insidélités, de vous avoir nourri ensin de son Corps & de son Sang dans l'Eucharistie; il vient encore aujourd'hui mettre le sceau à votre sanctification & à votre salut par le Sacrement de l'Extrême-Onction. Dans l'état de soiblesse & de soussares préduit, vous avez besoin

de force pour supporter vos maux avec patience & résignation, pour les offrir à Dieu en esprit de pénitence, pour résister aux attaques du Démon, pour vous soutenir contre les horreurs de la mort. L'Onction sainte que vous allez recevoir, vous communiquera toutes ces graces. Elle est le complément & la persection de la Pénitence; elle vous purisiera de plus en plus; elle essacera jusqu'aux moindres souillures de votre vie passée; elle augmentera en vous la foi, l'espérance & la charité; elle vous rendra même la santé du corps, si Dieu le juge utile à votre salut & à sa gloire.

Mais plus les effets de ce Sacrement sont grands. plus il exige de dispositions saintes. Entrez donc, Mon cher Frère, (ou Ma chère Sœur,) dans les desseins que J. C. a eus, en préparant à ses membres souffrans un secours si falutaire. Demandez-lui de vous inspirer les mêmes sentimens qui l'ont animé dans fon Agonie & fur la Croix. Joignez vos prières à celles dont l'Eglife va accompagner ses Onctions facrées. Dites à Dieu de toute l'étendue de votre cœur: Seigneur, pardonnez-moi, par les mérites de votre Fils, l'abus que j'ai fait de mes yeux, de mes oreilles, de ma bouche, & de tous mes sens ; afin que, les restes du péché étant pleinement effacés en moi, je puisse m'unir à votre inaltérable pureté, sans retardement, comme sans partage.

Ici il s'adressera aux Assistans, & leur dira:

Ensuite il sera les onclions sur le Malade, avec le stilet ou l'extrémité du pouce droit, qu'il trempera. chaque fois dans l'Huile des Infirmes; & s'il doit les faire sur deux membres semblables, il commencera toujours par celui du côté droit. Il essuiera chaque onction avec un peloton de coton ou d'étoupe, qu'il mettra chaque fois sur un bassin ou dans un cornet de papier blanc, pour ne plus s'en servir. A mesure qu'il fera les onctions, il prononcera les paroles qui répondent à chacune, dans la forme suivante:

A chacun des yeux, sur la paupière fermée.

PEr istam sanctam Unctionem , & suam pissi-mam misericordiam in 1/1 mam misericórdiam, indúlgeat tibi Dóminus quidquid peccasti per visum. R. Amen.

A chacune des oreilles, sur la partie inférieure.

Per istam sanctam Unctionem X, & suam pissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid peccasti per auditum. R. Amen.

Aux narines, sur l'extrémité du nez.

Per istam sanctam Unctionem K, & suam piissimam misericordiam, indúlgeat tibi Dóminus quidquid peccasti per odorátum. R. Amen.

A la bouche, sur la lèvre inférieure.

Per istam sanctam Unctionem **, & suam piissimam misericordiam, indúlgeat tibi Dominus quidquid peccasti per gustum & locutionem. R. Amen.

A la poirrine pour les hommes, & au bas du cou pour les femmes.

Per istam sanctam Unctionem 3, & suam pissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid peccasti per ardorem libidinis. R. Amen.

Aux mains, par-dessus aux Prêtres, & en dedans aux autres.

Per istam sanctam Unctionem , & suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid peccasti per tactum. R. Amen.

Aux pieds, par-dessus.

Per istam sanctam Unctionem , & suam pissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid peccasti per incessum. R. Amen.

Les Ondions achevées, le Prêtre frottera ses doigts avec de la mie de pain, lavera ses mains audessus d'un bassin, & sera jeter l'eau dans le seu, ainsi que les pelotons de coton ou d'étoupe dont il s'est servi pour essuyer les ondions, & le cornet de papier où il les a renfermés. Ensuite, étant debout & tourné vers le Malade, il dira:

↑. Dóminus vobiscum;

↑. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Orémus.

Propitiétur Dóminus cunctis iniquitatibus tuis, fanet omnes infirmitates tuas, rédimat de intéritu vitam tuam, corróboret te in bonis opéribus;

sitque tibi unctio sancti ólei ad purificationem mentis & corporis, & contra tela inimicorum munimen sempiternum; Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Après cette Oraison, le Prêtre prendra le Crucifix, & exhortera en peu de mots le Malade à
conserver la grace qu'il vient de recevoir, à unir ses
souffrances à celles de Jesus-Christ mourant, à
remettre sa vie entre les mains de Dieu, à persévérer
jusqu'au dernier soupir dans la sidélité qui lui est
due, & il lui fera à cet effet, si son état le permet,
l'Exhortation suivante, ou quelqu'autre semblable.

EXHORTATION.

JESUS-CHRIST, Mon cher Frère, (ou Ma chère Sœur,) s'est mis en possession de votre corps & de votre ame par la vertu des Sacremens (ou du Sacrement) que vous venez de recevoir. Il n'y a plus rien en vous qui n'ait été purisié par l'application de son sang & de ses mérites. Adorez - le donc; remerciez-le; donnez-vous tout entier à lui, comme il s'est donné tout entier à vous. N'agissez plus que par le mouvement de son esprit, que par l'impression de son amour. Je vous présente son Image, pour qu'à la vue de ce Dieu crucissé vous ne soyez plus occupé que de sa passion, de sa mort, & des biens éternels qu'elles vous ont mérités; pour qu'à l'exemple de ce divin modèle, vous vous mettiez dans l'état d'une victime déjà placée sur

l'autel, & que vous ne soupiriez plus, comme lui, qu'après la consommation de votre sacrifice; pour que vous unissiez vos souffrances aux siennes, & que vous soyez soutenu par cette pensée consolante, que des douleurs d'un moment seront suivies d'une éternelle sélicité & d'un poids immense de gloire.

En finissant, le Prêtre fera baiser la Croix au Malade, & il la placera ensuite de manière qu'elle puisse demeurer exposée à sa vue. Puis ayant pris le cierge béni, il ajoutera ce qui suit:

En recevant ce cierge béni, fouvenez-vous. Mon cher Frère, (ou Ma chère Sœur,) qu'un Chrétien est un enfant de lumière, & que la foi, l'espérance & la charité sont les véritables flambeaux qui doivent guider tous ses pas dans la nuit de cette vie. C'est surtout dans votre situation qu'il importe de renouveller souvent les actes de ces vertus. Dites donc au moins dans le fecret de votre cœur: Seigneur, je crois fermement que vous êtes un seul Dieu en trois Personnes, Père, Fils & Saint-Esprit. Je mets ma confiance dans votre bonté, & j'espère tout de vos miséricordes. Je vous aime, ô mon Dieu, comme mon Créateur, mon Père, mon fouverain, mon unique bien; & si la condition d'une créature mortelle ne me permet pas d'atteindre encore à cette perfection d'amour que je vous dois, je soupire du moins après ce moment, où mon ame, dégagée des liens du corps, n'aura plus de mouvement que pour vous, d'autre occupation que celle de vous voir, de vous louer, de vous aimer dans les siècles des siècles.

Ensuite il donnera le cierge beni au Malade, en disant:

A Ccipe lámpadem ardentem, in signum lucentis fídei tuæ, sirmæ spei, & ardentis charitátis: has & álias virtútes tibi à Deo datas custódi, ut, cùm Dóminus te ad núptias cœlestes invitáverit, illi possis considenter occúrrere, & cum ómnibus Sanctis in æternam glóriam váleas introíre; Per eumdem Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Si le Malade a des enfans, le Prêtre pourra, selon sa prudence, les lui présenter, afin qu'il leur donne sa bénédiction: si néanmoins quelqu'un d'eux est dans les Ordres sacrés, il ne le bénira pas; mais il se contentera d'invoquer sur lui la bénédiction du Ciel, & de se recommander à ses prières.

Si le Malade n'avoit qu'une connoissance imparfaite, il vaudroit mieux substituer aux Exhortations de courtes Aspirations, lui suggérant des Actes de foi, de contrition, d'amour de Dieu, de consiance en sa miséricorde, de soumission à sa volonté, de desir du Ciel, &c.

Si le Prêtre n'apperçoit dans le Malade aucune marque de connoissance, il pourra, selon les circonstances, adresser la parole aux Assistans, le recommander à leurs prières, & prendre occasion de son son état pour leur faire considérer la fragilité de cette vie & la nécessité de se préparer à une mort chrétienne.

Si le Malade paroît près de sa fin, le Prêtre, avant que de se retirer, dira les Prières de la Recommandation de l'Ame, telles qu'elles sont ci-après: autrement, il lui donnera sa Bénédiction, comme il est dit plus bas, & s'en retournera à l'Eglise, après avoir recommandé à ceux qui restent auprès du Malade, de l'avertir aussitôt qu'il entrera dans l'Agonie, ou qu'il paroîtra approcher de son dernier moment.

Dans un danger pressant, le Prêtre omettra les Prières préliminaires; il dira seulement Misereatur & Indulgéntiam, & fera tout de suite les Onctions. Si le Malade survit, il suppléera, dans l'ordre marqué ci-dessus, les Prières & Cérémonies omises. S'il craint de n'avoir pas le temps de faire toutes les Onctions, il se contentera d'en faire une sur les yeux ou sur un autre sens, en disant: Per istam sanctam Unctionem , & suam pissimam misericordiam, indulgeat tibi Dóminus quidquid peccasti per visum, (ou per auditum, &c. selon le sens sur lequel il fera l'Onction,) & alios sensus. R. Amen. Si le Malade survit, le Prêtre continuera à faire les autres Onctions, selon l'ordre ci-dessus, en omettant celle qu'il aura déjà faite.

Après l'Administration, le Prêtre se tournera vers le Malade, & faisant sur lui le signe de la Croix R. de Lyon, II. P. V avec la main droite, il lui donnera la Bénédiction, en disant:

Benedictio Dei omnipotentis, Patris X, & Filii, & Spiritûs Sancti descendat super te & maneat semper. R. Amen.

Ensuite il retournera à l'Eglise, dans le même ordre qu'il en est venu.

Manière d'assister les Malades & les Mourans.

RIEN n'étant plus dangereux que les dernières attaques de l'ennemi du salut, c'est aux approches de la mort que les Fidèles ont un plus grand besoin d'être soutenus & consolés par les exhortations d'un Pasteur charitable.

Ainsi, quand un Curé saura la maladie de quelqu'un de ses Paroissiens, il aura soin de le visiter souvent. Il l'exhortera à recourir à Dieu, & aux remèdes que J. C. a laissés à son Eglise pour soulager les Malades, remettre les péchés & sortissier l'ame. Il ne parlera ni long-temps ni de suite, de peur que le Malade n'en soit fatigué. Il se contentera de lui proposer en peu de mots les grands motifs que la Religion nous offre, pour supporter nos maux avec patience, & nous soumettre à la volonté de Dieu, lorsqu'il exige le sacrifice de notre vie. Il puisera ces motifs dans les divines Ecritures, dans

les Exemples des Saints, & il proportionnera ses discours à l'esprit, à l'âge, au sexe, aux besoins & aux dispositions du Malade.

Il pourra se servir utilement des Pseaumes, & lui en faire même des lectures en françois, pour réveiller sa foi, ranimer sa confiance, embraser sa charité, pénétrer son cœur d'une vive douleur, & l'exciter au desir de la vie future.

Il lui rappellera surtout que notre espérance est fondée uniquement sur le Sacrifice & les mérites de J. C.; que le fruit de la mort qu'il a soufferte pour nos péchés, est de nous délivrer de la mort éternelle, de nous rétablir dans les droits d'enfans de Dieu & d'héritiers de son Royaume. Il l'exhortera à méditer la Passion du Sauveur, & recommandera aux personnes qui sont auprès de lui, de lui en faire posément la lecture en françois à disférentes reprises.

Lorsque le danger deviendra plus pressant, il redoublera de zèle pour le préparer au passage redoutable qui va décider de son éternelle destinée. Il lui suggérera pour cela de courtes aspirations, proportionnées à son état, telles que les Ades suivans, ou quelques autres semblables:

Actes de Foi & de Résignation à la volonté de Dieu.

D'Ieu éternel & tout-puissant, Père, Fils, & Saint-Esprit, un seul Dieu en trois Personnes, je crois en vous, j'espère en vous, je vous adore, & je vous aime de tout mon cœur.

Vous êtes, Seigneur, l'Arbitre souverain de la vie & de la mort: je me soumets de tout mon cœur à tout ce que votre sagesse & votre justice adorables ordonneront à mon égard pour la vie & pour la mort.

J'accepte & j'adore sans réserve, ô mon Dieu, tout ce qui entre dans les desseins de votre Providence: j'attends avec une entière soumission tous les événemens qu'il lui plaira de permettre pour punir mes péchés & purisier mon ame.

Je ne vous demande, ô mon Dieu, ni la fanté, ni la vie, ni la maladie, ni la mort: je vous supplie seulement de disposer de moi, selon votre

volonté, pour votre gloire & mon salut.

J'accepte, ô mon Dieu, tous les maux que je souffre, & ceux encore qu'il vous plaira de m'envoyer: trop heureux de racheter par des peines passagères les tourmens éternels que j'avois mérités!

« Mon Père, si vous le voulez, éloignez de » moi ce Calice. Cependant que ce ne soit pas » ma volonté qui se fasse, mais la vôtre. » Luc. XXII. 42.

« Apprenez-moi, Seigneur, à faire votre volonté,

- » parce que vous êtes mon Dieu. » Pf. 142. 11.

 « Faites-moi accomplir votre volonté, ô mon
- » Dieu, de toute l'étendue de mon esprit & de

» mon cœur. » 2. Mac. 1. 3.

« J'ai gardé le silence, & je n'ai pas ouvert la

» bouche, parce que c'est vous, ô mon Dieu, qui

» m'avez mis dans cet état. » Pf. 38. 12.

Actes pour s'exciter à la Patience.

JE reconnois, ô mon Sauveur, que la voie des fouffrances est la seule qui conduise au bonheur éternel. C'est par elle que vous êtes entré dans votre Royaume. Il est juste que les membres suivent les traces de leur Ches. Quelle que soit la foiblesse où la maladie me réduit, faites que je vous glorisse au moins dans mes souffrances.

Je sais que rien n'est agréable à votre Père, s'il n'est offert & sanctissé par vous; unissez ma volonté à la vôtre, mes douleurs à celles que vous avez endurées pour le salut des hommes. Que ce ne soit plus moi qui vive & qui souffre, mais que ce soit vous qui viviez & qui souffriez en moi, asin qu'après avoir bu au Calice de votre Passion, je participe à la gloire qu'elle vous a méritée.

- « Bienheureux ceux qui sont affligés, parce qu'ils » seront consolés. » Matth. V. 5.
- « Bienheureux ceux qui souffrent, parce qu'ils » jouiront du Royaume des Cieux. » Ibid. 10.
- « Vous êtes juste, Seigneur, & vos jugemens sont » toujours équitables. » Pf. 118.
 - « Il m'est bon, Seigneur, que vous m'ayez humilié
- » & affligé, afin que je reconnoisse la justice de vos
- » Commandemens. » Pf. 118.
 - « A Dieu ne plaise que je me glorisie en autre
- » chose qu'en la Croix de Notre-Seigneur Jesus-
- » Christ. » Galat. VI. 14.

Actes pour s'exciter à la Contrition.

L'abus que j'ai fait de la multitude de vos graces, de votre fainte parole, de vos Sacremens, du Corps & du Sang adorables de votre Fils.

O souverain scrutateur des cœurs, qui en connoissez les plus secrets replis & les déguisemens, j'unis mes soibles pensées à vos jugemens infaillibles; je soumets mes ténèbres à votre lumière infinie; je condamne dans mon cœur & dans toutes mes œuvres ce que vous y voyez de contraire à votre justice & à votre sainteré; j'y condamne les funestes productions de cette tige malheureuse qui est sortie du péché, & que votre Apôtre appelle la concupiscence de la chair, la concupiscence des yeux, & l'orgueil de la vie. J'y condamne toutes mes fausses vertus, tous les artisses, toute la malignité de mon amour-propre, toute la corruption qu'il a répandue dans le corps de mes actions, dans mes paroles, mes pensées & mes motifs.

Que la vue de mes péchés & de mes misères me tienne, ô mon Dieu, dans un profond abaissement devant votre Majesté & votre Sainteté suprêmes; mais ne permettez pas qu'elle me jette jamais dans le découragement, ni qu'elle me fasse douter de votre miséricorde.

Faites, ô mon Dieu, que je déteste mes péchés, non comme un esclave qui craindroit votre colère sans aimer votre justice, mais comme un ensant vraiment inconsolable d'avoir offensé le meilleur des Pères, & de n'avoir répondu à ses biensaits que par des outrages.

« Ayez pitié de moi, Seigneur, selon toute

» l'étendue de votre miséricorde. » Ps. 50. 1.

« Vous ne mépriserez pas, ô mon Dieu, un cœur » contrit & humilié. » Ibid.

« Détournez vos yeux, ô mon Dieu, pour ne » plus voir mes péchés; & daignez effacer toutes

» mes iniquités. » Ibid.

« Ne vous souvenez pas, Seigneur, des erreurs, » des ignorances, & des péchés de ma jeunesse. » Ps. 24.7.

« Je repasserai devant vous, ô mon Dieu, toutes » les années de ma vie dans l'amertume de mon

ame. » Isai. 38. 15.

Actes pour s'exciter à l'Espérance.

JE ne trouve rien en moi, ô mon Dieu, qui puisse servir d'appui ou de motif à mon espérance; je n'ai à vous offrir que mon injustice & mon indignité; mais ni l'une ni l'autre ne seront un obstacle à votre miséricorde: vous êtes, ô mon Dieu, le Sauveur des plus indignes, & le Dieu des misérables. Je sais, ô mon Sauveur, avec quelle bonté vous consoliez les affligés, durant votre vie mortelle. Vous receviez non seulement sans dédain, mais même avec tendresse, les pécheurs les plus indignes, aussitôt qu'ils imploroient votre divine clémence. Votre résurrection n'ayant rien changé dans vos sentimens, je ne puis pas douter que vous n'ayez conservé dans votre nouvelle vie les mêmes entrailles de miséricorde.

Vous avez déclaré folemnellement dans vos Ecritures, que vous êtes la résurrection & la vie; que vous ne rejetez point ceux qui ont recours à vous; qu'on ne sauroit périr en invoquant votre nom, & en mettant en vous toute son espérance. Faites que j'éprouve, ô mon divin Sauveur, les salutaires essets de ces magnisques promesses. Que ma confiance en vous, puisqu'elle est sans bornes, comme votre amour pour moi, me sasse trouver dans votre miséricorde le pardon & le salut.

Je ne suis que néant, mais par un effet de votre charité, ô mon Libérateur, votre vie est à moi; je prends en vous tous les biens qui me manquent, & mon extrême misère est le titre qui m'autorise à m'emparer de ce Trésor. Je m'approprie votre mort, parce que je suis pécheur; je me revêts de votre justice, parce que la mienne est souillée. Tout couvert de votre sang, enrichi de vos mérites, j'oserai me présenter avec une humble consiance devant le trône de votre Père; & mon espérance ne sera point consondue,

« Quand Dieu par sa justice me condamneroit à » la mort, je n'en mettrois pas moins mon espé-» rance en lui... & il sera lui-même mon Sauveur.» Job. 13.15.

« Quand une armée s'éléveroit contre moi, mon » cœur ne craindroit point; & dans le combat » même j'espérerois mon salut de la puissance de » mon Dieu. » Ps. 26.

« Quand je marcherois dans l'ombre même de » la mort, je ne craindrois aucun mal, parce que » vous êtes avec moi, ô mon Dieu. » Pf. 22.

« Seigneur, j'ai mis en vous toute mon espérance; » vous ne permettrez pas que je sois jamais dans la » confusion. » Ps. 70.

Actes pour s'exciter à l'amour de Dieu & aux desirs des biens éternels.

Donnez-moi, ô mon Dieu, une soi vive, & un ardent desir des biens éternels. Convaincu par une longue expériencé que rien ici - bas ne peut remplir mon cœur, ni satisfaire ses desirs, ni calmer ses agitations, je confesse, ô mon Dieu, que son trésor est ailleurs, & que ce trésor est vous-même. Vous êtes seul notre souverain bien, par la même raison que vous êtes seul notre principe & notre dernière sin. Mon ame ne peut être qu'inquiète & malheureuse jusqu'à ce qu'elle puisse ensin se reposer dans votre sein, & vous posséder sans partage.

R. de Lyon, II, P.

Que la foi, encore plus que la mort, ferme mes yeux, ô mon Dieu, à toutes les créatures qui ont séduit & partagé mon cœur: qu'elle rompe les liens funestes qui m'attachoient à la terre & à ses biens périssables; qu'elle réunisse enfin toutes les forces de mon ame, toutes ses affections, toute son activité, pour n'aimer & ne desirer que vous seule, ô Beauté toujours ancienne & toujours nouvelle, vous qui êtes mon Dieu & mon souverain bien.

O céleste Patrie, Séjour des Anges & des Bienheureux, que ne suis-je déjà dans votre sein, pour célébrer avec eux durant l'éternité les miséricordes de mon Dieu, contempler sa gloire, me pénétrer de son esprit, me remplir de sa lumière, participer à sa propre sélicité! O Cité sainte, où je jouirai de tous les biens sans mélange d'aucun mal, où je les posséderai sans crainte de les perdre, quand s'ouvriront, pour me recevoir, vos portes éternelles!

Votre esprit seul, ô mon Dieu, peut connoître l'excellence du bonheur de ceux qui entrent dans votre Royaume. Rien ici-bas ne nous donne une juste idée de sa magnificence. L'œil n'a point vu, l'oreille n'a point entendu, le cœur de l'homme n'a jamais compris le poids immense de bonheur & de gloire que vous avez préparé à ceux qui vous aiment. Mais pour en jouir, ô mon Dieu, je dois porter la ressemblance de votre Fils adorable, notre Chef & notre Modèle. Puisqu'il a fallu qu'il endurât la mort pour entrer dans sa gloire, je serai trop heureux, si

j'y participe à la même condition. Que ce corps de boue aille donc promptement s'ensévelir dans la poussière, puisqu'il ne peut encore me suivre dans le Ciel. Que le voile de ma chair cesse de me séparer de la sainte Jérusalem; qu'il se déchire sans délai, asin que mon ame s'envole sans obstacle dans le sein de mon Dieu.

« J'ai demandé une seule chose au Seigneur, & » je ne cesserai de la lui demander: c'est d'habiter » dans sa Maison. » P_{f} . 26.

« Je suis assuré de contempler un jour les biens du » Seigneur dans la terre des Vivans. » Ps. 26.

« Comme le cerf altéré soupire après les eaux, » mon ame soupire de même après vous, ô mon » Dieu. » P_{f} . 41.

« Mon ame brûle d'une foif ardente pour le Dieu » fort, le Dieu vivant : Quand irai-je me présenter

» devant lui? Quand verrai-je son visage? » Ps. 41.

« Que desiré-je dans le Ciel, sinon vous, ô mon » Dieu? & qu'aimé-je sur la terre que vous seul? » P_{f} . 72.

« Ma chair & mon cœur languissent d'amour pour » vous : vous êtes le Dieu de mon cœur, & mon

» partage pour jamais. » P_{f} . 72.

"Que vos Tabernacles sont aimables, ô mon Dieu! mon ame languit & se consume du desir d'entrer dans votre Maison: mon cœur & ma chair tressaillent d'empressement pour vous. » Ps. 83.

« Heureux ceux qui habitent dans votre Maison, » Seigneur: ils vous loueront éternellement. » Ps. 83.

« Je chanterai éternellement les miséricordes du » Seigneur. » Ps. 88. 1.

« Tous ceux qui invoqueront le nom du Seigneur,

» seront sauvés. » Rom. x. 13.

« Jesus-Christ est ma vie, & la mort m'est un » gain. Je desire d'être dégagé des liens du corps,

» & d'être avec J. C. » Philipp. I. 23.

« Venez, Segneur Jesus. » Apoc. XXII. 20.

Le Prêtre avertira le Malade de réciter le Symbole des Apôtres, l'Oraison Dominicale, la Salutation Angélique. Il l'exhortera aussi à recourir souvent à l'intercession de la Mère de Dieu, de son Ange Gardien, de son Saint Patron. Il pourra se servir des Prières suivantes, ou de quelques autres semblables:

VIerge Sainte, Mère de mon Sauveur, Mère du Chef & des membres, à qui tous les Elus appartiennent comme enfans adoptifs, obtenez-moi, par votre puissante intercession, la grace de mourir de la mort des Justes.

O Mère de douleur, qui sur le Calvaire, avec une soi plus grande que celle d'Abraham, regardiez la Croix comme l'Autel où votre Fils opéroit notre rédemption par les mérites de ses souffrances & de sa mort, vous offriez alors avec lui & par lui à la majesté de son Père cette adorable Victime, seule capable d'appaiser sa justice & de sauver les hommes: daignez m'offrir à Dieu comme un membre de votre Fils: invoquez sur mon sacrifice cet esprit de soi, de charité, de soumission, de pénitence, qui seul peut embraser & sanctisier mon holocauste, me rendre digne d'approcher, dans le Ciel, de cet Autel sublime, où J. C. votre Fils, notre Souverain Prêtre & notre unique Hostie, continue les sonctions de son éternel Sacerdoce.

Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs, maintenant & à l'heure de notre mort. Marie, mère de grace, mère de miséricorde, désendez-nous contre les attaques du Démon; recevez-nous en votre garde; & au moment où nous sortirons de ce lieu d'exil, montrez-nous Jesus le fruit béni de votre sein.

A Nge de Dieu, fidèle Gardien de mon ame, mon guide & mon soutien dans le pélerinage de cette vie mortelle, ne m'abandonnez pas dans ce moment redoutable, où les Démons sont effort pour me précipiter dans une misère éternelle. Soutenez mon ame contre leurs tentations, leurs embûches & leurs attaques: fortifiez - la contre la crainte & les douleurs de la mort: continuez à me conduire & à m'assisser de votre intercession, jusqu'à ce que mon salut soit mis en sûreté par mon entrée dans la céleste Patrie.

L'i vous, saint Patron, bienheureux Saint N. dont j'ai reçu le nom au jour de mon Baptême, redoublez, en ce moment, de charité & de zèle pour le salut de mon ame. Du port où vous jouissez d'un calme inaltérable, jetez un regard sur la mer de ce monde où je suis encore exposé aux plus violens orages. Conjurez celui qui commande aux tempêtes, d'avoir pitié de moi, de m'arracher aux périls dont je suis menacé, de me conduire ensin, à travers les écueils & les abymes de la mort, jusqu'à la bienheureuse immortalité.

RECOMMANDATION DE L'AME.

L'ORSQUE le Malade approchera de sa fin, le Prêtre fera sur son litune aspersion d'eaubénite, en disant, Asperges me, &c.: s'il lui trouve encoré l'usage de ses sens & de sa raison, il lui présentera la Croix, l'exhortant en peu de mots, mais remplis d'onction, à s'unir à Jesus-Christ, & à mettre toute sa constance dans les mérites infinis de ce divin Libérateur. Il placera ensuite la Croix devant lui, avec un cierge béni qu'on tiendra allumé; & s'étant mis à genoux avec tous les Assistans, il dira avec eux les Prières suivantes:

Yrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Sancta María, Ora pro eo, (vel eâ.) Omnes sancti Angeli & Archángeli, Orate pro eo, (vel eâ.)

DE L'EXTRÉME-ONCTION.	167
Sancte Abel,	ora.
Omnis chorus Justórum,	ora.
Sancte Abraham,	ora.
Sancte Joannes Baptista,	ora.
Sancte Joseph,	ora.
Omnes sancti Patriarchæ & Prophétæ,	oráte.
Sancte Petre,	ora.
Sancte Paule,	ora.
Sancte Andréa,	ora.
Sancte Joannes,	ora.
Omnes fancti Apóstoli & Evangelistæ,	oráte.
Omnes fancti Discipuli Dómini,	oráte.
Omnes fancti Innocentes,	oráte.
Sancte Stéphane,	ora.
Sancte Pothine,	ora.
Sancte Irenæe,	ora.
Sancte Laurénti,	ora.
Omnes fancti Mártyres,	oráte.
Sancte Martine,	ora.
Sancte Augustine,	ora.
Sancte Euchéri,	ora.
Sancte Nicéti,	ora.
Sancte Claudi,	ora.
Sancte Gregóri,	ora.
Omnes fancti Pontifices & Confessores,	oráte.
Sancte Antóni,	ora.
Sancte Benedicte,	ora.
Sancte Francisce,	ora.
Omnes fancti Mónachi & Eremítæ,	oráte.
Sancta Anna,	ora.

Sancta María Magdaléne,	ora.	
Sancta Blandina,	ora.	
Sancta Genovéfa,	ora.	
Omnes sanctæ Virgines & Viduæ,	oráte.	
Omnes Sancti & Sanctæ Dei, Interc	édite pro eo.	
,	(vel eâ.)	
Propítius esto, Parce	e ei, Dómine.	
Propítius esto, Adjúva eum, (vel ea		
Propitius esto, Libera eum, (vel ea		
Ab irâ tuâ,	líbera.	
A perículo mortis,	líbera.	
A malâ morte,	líbera.	
A potestáte Diáboli,	líbera.	
A pœnis Inferni,	líbera.	
Ab omni malo,	líbera.	
Per Nativitatem tuam,	libera.	
Per Crucem & Passiónem tuam,	líbera.	
Per Mortem & Sepultúram tuam,	líbera.	
Per gloriósam Resurrectionem tuam,	líbera.	
Per admirábilem Ascensiónem tuam,	líbera.	
	líbera.	
Per grátiam Spíritûs Sancti Paracléti,	líbera.	
In die judicii,		
	nus, audi nos.	
	nus, audi nos.	
Kyrie, eléison. Christe, eléison. K		
Puis, le Malade étant près d'expi		
Se levera, & dira, debout & découvert	auprès de son	
lit, les Oraisons suivantes, qu'il pourra néanmoins		
interrompre pour lui suggérer de ten	nps en temps	
quelque pieuse aspiration;	5 . 6.46	
	Proficiscere,	

Roficiscere, ánima christiána, de hoc mundo. in nómine Dei Patris omnipotentis, qui te creávit; in nómine Jesu Christi Fílii Dei vivi, qui pro te passus est; in nómine Spíritûs Sancti, qui in te effusus est. Egredienti de córpore áditus tibi pátear ad Sion montem, civitatem Dei viventis, Jerúsalem cœlestem, & multórum míllium Angelórum frequéntiam, & Ecclésiam primitivorum qui conscripti funt in cœlis. Exurgat Deus, & dissipentur omnes potestátes tenebrárum; fúgiant cuncta spirituália nequitiæ in cœléstibus, & ovem pretióso Christi Sánguine redémptam violáre non áudeant. Líberet te à cruciátu Christus, qui pro te crucifixus est. Liberet te ab æternâ morte Christus, qui pro te mori dignátus est: ovem suam te bonus pastor agnoscat, atque in Electórum suórum grege constituat, ut Redemptorem tuum fácie ad fáciem vídeas; & præsens semper affistens manifestissimam beátis óculis aspicias veritatem in sécula seculórum. R. Amen.

Ommendámus tibi, Dómine, ánimam fámuli tui, (vel fámulæ tuæ;) precamurque te, Dómine Jesu Christe, Salvátor mundi, ut propter quam ad terram misericórditer descendisti, eam in pace suscipias, & in sinu Abrahæ per manus sanctórum Angelórum collocáre dignéris. Agnosce, Dómine Jesu, creatúram tuam, per te renátam ex aquâ & Spíritu Sancto, consecrátam signo Crucis tuæ, nutritam Córpore & Sánguine tuo, & in Ecclésiæ tuæ sinu verbo veritátis instructam. Ne péreat

prétium quod pro ejus æternâ redemptione persolvisti. Delicta juventútis ejus & ignorántias clementer indulge. Ne memineris iniquitatum ejus antiquarum, quas suscitavit suror mali desidérii: sed memento miserationum tuarum, & glóriæ nóminis tui. Licèt enim peccaverit, tamen in te speravit & crédidit, teque Deum & Salvatorem suum unà cum Patre & Spiritu Sancto sidéliter adorávit. R. Amen.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster, &c. secretò.

- V. Et ne nos indúcas in tentationem; R. Sed libera nos à malo.
- ψ . Salvum me fac, Deus, κ . Quóniam intravérunt aquæ usque ad ánimam meam. P_{f} . 68.
- \forall . In multitudine misericordiæ tuæ exaudi me, \forall . In veritate salutis tuæ. Pf. 68.
- *. Eripe me de luto, ut non infigar: R. Líbera me ab iis qui odérunt me, & de profundis aquárum. Ps. 68.
- $\dot{\mathbf{v}}$. Non me demergat tempestas aquæ, neque absórbeat me profundum; \mathbf{v} . Neque úrgeat super me púteus os suum. $P_{\mathbf{f}}$. 68.
- \forall . Exurge in adjutórium mihi : \mathbb{R} . Dic ánimæ meæ : Salus tua ego sum. Pf. 34.
- W. Fac mecum signum in bonum, ut videant qui odérunt me, & confundantur; R. Quóniam tu, Dómine, adjuvisti me, & consolátus es me. Ps. 85.

Unigénite & dilecte Fili Dei vivi, qui pro redemptione mundi voluisti in præsépio nasci, à Judæis reprobári, à Juda proditore osculo tradi, vinculis alligári, sicut Agnus ad victimam duci, slagellis & colaphis cædi, sputis sedári, spinis coronári, cruci affigi, cum scelerátis deputári, & inter acerbissimos dolores expiráre; quæsumus, ut per has sanctissimas pænas tuas, & per Crucem ac Mortem tuam, liberáre dignéris sámulum tuum N. (vel sámulam tuam N.) à pænis Inserni, & perdúcere quò perduxisti latronem pænitentem tecum crucisixum; Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas Deus. R. Amen.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster, &c. secreto.

- ★. Et ne nos indúcas in tentatiónem;

 ★. Sed libera nos à malo.
- ψ . Exaudi, Deus, orationem meam, & ne defpéxeris deprecationem meam: \mathbb{R} . Intende mihi, & exaudi me. Pf. 54.
- *. Cor meum conturbătum est in me : R. Et formido mortis cécidit super me. Ps. 54.
- v. Timor & tremor venérunt super me; R. Et contexérunt me ténebræ. Pf. 54.
- v. Ego autem in te sperávi, Dómine; R. Dixi: Deus meus es tu; in mánibus tuis sortes meæ. Ps. 30.

- ψ . Illúmina óculos meos, ne unquam obdórmiam in morte; \aleph . Nequando dicat inimícus meus: \Pr válui adversus eum. Pf. 12.
- *. Custódi ánimam meam, & érue me: R. Non erubescam, quóniam sperávi in te. Ps. 24.

Domine Jesu Christe, cleméntiam tuam humíliter implorámus, per illam ánimæ tuæ tristítiam usque ad mortem, & per agóniam quam, instante passióne, pertulisti, quandò factus est sudor tuus sicut guttæ sánguinis decurrentis in terram: succurre sámulo tuo (vel sámulæ tuæ) N. in agóne mortis constitúto (vel constitútæ): tuére eum (vel eam) in hâc horâ contra diabólicos incursus: líbera eum (vel eam) à mortis imminentis terróribus; & de peccatórum suórum consciéntia formidantem, fac eum (vel eam) de misericórdiæ tuæ immensa largitate secúrum (vel secúram); Qui vivis & regnas Deus, &c. R. Amen.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster, &c. secreto.

- v. Et ne nos indúcas in tentatiónem; R. Sed líbera nos à malo.
- *. Vide, Dómine, humilitatem meam & labórem meum; R. Et dimitte universa delicta mea. Ps. 24.
- W. Dómine Deus miserator & misericors, patiens,
 & multæ misericordiæ, & verax, R. Réspice in me,
 & miserere mei. Pf. 85.

- v. Ne derelinquas me, Dómine Deus meus: R. Ne discesseris à me. Ps. 37.
- ψ . Quis dabit mihi pennas sicut columbæ? κ . Et volábo & requiéscam. $P_{\int ... 54}$.
- y. Moriátur ánima mea morte Justórum: R. Et fiant novissima mea horum similia. Num. 23.

Domine Jesu Christe, qui per os Prophétæ dixisti: In caritate perpétuâ dilexi te; ideò attraxi te, miserans: te supplices deprecamur per istam caritatem quâ dilexisti nos, ut omnes amaritudines passiónum tuarum quas pro nobis peccatóribus sustinuisti in Cruce, offerre & osténdere dignéris Deo Patri pro ánima famuli tui (vel famulæ tuæ) in hâc horâ éxitûs ejus; quátenus cum ipsâ misericórdius agatur, quam ejus peccata meruérunt; Qui cum eódem Deo Patre & Spiritu Sancto vivis & regnas Deus. R. Amen.

Orémus.

MEmor esto, piissime Dómine Jesu, illius horæ in quâ de cruce pendens clamasti voce magnâ: Deus meus, Deus meus, ut quid dereliquisti me? & iterùm: Pater, in manus tuas commendo spiritum meum; & hæc dicens expirasti. Per istam ergo pretiosissimam mortem quæ vita nostra suit, obsecrámus cleméntiam tuam, ut non derelinquas in hâc horâ sámulum tuum (vel sámulam tuam) N. cujus præter te nullus est auxiliator álius; sed

fuscipere dignéris spiritum ejus, & introdúcere in regnum tuum, ubi te cum Deo Patre & Spiritu Sancto perpétuâ caritate diligat, & cum Sanctis & Electis in æternum cantet misericordias tuas. R. Amen.

Lorsque le Malade sera près d'expirer, tous les Assistans continuant à prier pour lui avec plus d'instance, le Prêtre, debout auprès de lui, l'avertira de dire par trois sois, Jesus, Jesus, Jesus. S'il ne le peut, le Prêtre le prononcera lui-même d'une voix intelligible, en avertissant le Mourant de le dire du moins du sond du cœur: il répétera plusieurs sois à ses oreilles ce nom sacré, & il lui suggérera quelques courtes aspirations, pour ranimer sa piété dans ces derniers momens.

Le Malade ayant rendu l'esprit, le Prêtre lui jettera de l'eau bénite, & se tenant debout & découvert, il dira le Répons & les Prières suivantes:

R. In te, Dómine, sperávi; non consundar in æternum: accélera ut eruas me: in manus tuas commendo spíritum meum: *Redemisti me, Dómine, Deus veritátis; illustra fáciem tuam super servum tuum (vel ancillam tuam); salvum (vel salvam) me fac in misericórdia tua. V. Dómine Jesu, súscipe spíritum meum: *Redemisti me. Ps. 30. At. 7.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster, &c. secreto.

- →. Et ne nos indúcas in tentatiónem;
 →. Sed líbera
 nos à malo.
- v. Non intres in judicium cum servo tuo (vel ancillà tuà), Dómine; v. Quia non justificabitur in conspectu tuo omnis vivens. P. 142.
- ψ . Ne tradas béstiis ánimas confitentes tibi: \mathbb{R} . Et ánimas páuperum tuórum ne obliviscáris in finem. P_{f} . 73.
- ψ . Dómine, exaudi orationem meam; ψ . Et clamor meus ad te véniat. P f. 101.
 - y. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Tibi, Dómine, commendámus ánimam fámuli tui (vel fámulæ tuæ) N. ut defunctus (vel defuncta) féculo, tibi vivat: & quæ per fragilitátem humánæ conversatiónis peccáta commísit, tu véniâ misericordíssimæ pietátis absterge; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre pourra se tourner vers les Assistans, & prendre occasion de la circonstance pour leur représenter la fragilité de cette vie, & la nécessité de se préparer à la mort par une vie chrétienne.

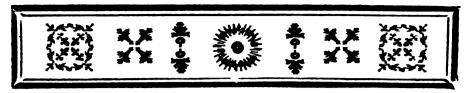
Avant que de se retirer, il cherchera à consoler les parens du défunt, en leur représentant que Dieu n'abandonne pas ceux qui lui sont fidèles, qu'il leur tiendra lieu de père, de fils, d'époux, &c. que s'ils considèrent la bonne vie de leur parent décédé, les sentimens de religion avec lesquels il a reçu

les derniers Sacremens, la patience qu'il a marquée dans sa maladie, ils doivent espérer qu'il obtiendra miséricorde, & que Dieu exaucera les Prières que l'Eglise fera pour lui. Il ajoutera que l'union qu'ils ont eue avec lui n'est qu'interrompue, qu'elle recommencera & sera indissoluble dans l'éternité.

Il n'est pas toujours certain qu'une personne soit morte, quoiqu'elle le paroisse : on en a vu plusieurs qui, long-temps après qu'elles avoient paru expirer, ont donné des signes de vie & sont même revenues en santé. Il faut donc différer d'ensevelir le corps; & le Prêtre aura soin de recommander qu'après qu'on l'aura décemment accommodé, qu'on lui aura fermé les yeux & plié les bras en forme de Croix, on doit le laisser dans le même état environ vingt-quatre heures, avant que de le revêtir de son suaire, à moins qu'une putréfaction anticipée n'oblige de le faire plutôt.

Il y aura auprès du Corps une petite Croix, un Cierge allumé, un Vase plein d'eau bénite, avec un Aspersoir; &, s'il est possible, quelques Ecclésiastiques ou autres personnes de piété y resteront en prières jusqu'à l'enterrement.





DU SACREMENT DE MARIAGE.

Manière d'administrer le Sacrement de Mariage.

ES Fiancés étant à jeun, autant qu'il se pourra, vêtus modestement, accompagnés de leurs Parens, Tuteurs ou Curateurs, selon les circonstances, & de quatre Témoins, qui soient dignes de foi, domiciliés, & capables, s'il se peut, de signer leurs noms, se rendront à l'Eglise au jour & à l'heure dont on sera convenu.

Alors le Curé ayant pris une Etole blanche pardessus son Surplis, ou, s'il doit dire la Messe tout
de suite, s'étant revêtu d'un Amid, d'une Aube,
d'une Ceinture & d'une Etole croisée sur sa poitrine, ira faire sa prière à genoux au bas du grand
Autel, accompagné d'un Clerc, qui portera le Bénitier, l'Aspersoir, & un petit Bassin. Il se rendra
ensuite, soit à la Porte du Chœur, soit dans une
Chapelle, où les Fiancés doivent l'attendre. Puis,
R. de Lyon, II. P.

tous les deux étant debout devant lui, le Fiancé à la droite de la Fiancée, il leur fera, étant couvert, l'Exhortation suivante, ou quelqu'autre semblable:

EXHORTATION,

Qu'on fera en entier, ou en partie, selon les circonstances ou la qualité des Personnes.

IL n'appartient qu'à la Religion d'ennoblir & de fanctifier les actions des hommes. Elle seule peut leur imprimer le caractère de la véritable grandeur. Elle élève à un ordre supérieur celles mêmes où nous paroissons ne suivre que les penchans de la nature; & telle est, Mes Frères, l'alliance dont ces saints Autels vont être les dépositaires. & les témoins.

Le Mariage, dans les principes du Christianisme, n'est pas seulement l'union intime & permanente de deux époux, prévenus l'un pour l'autre d'une estime & d'une inclination mutuelle, & qui désormais ne doivent plus être qu'une seule ame, comme ils ne sont plus, selon l'expression de l'Ecriture, qu'une seule chair: il est encore un Sacrement, & un grand Sacrement, dit l'Apôtre. Il est le symbole auguste de l'union de J. C. avec son Eglise. Et sous ce rapport, qu'il est digne, M. F., de votre respect & de votre vénération!

Oublions, s'il est possible, que c'est le Créateur lui-même qui, dans l'état heureux de l'innocence primitive & dans le jardin des délices, sorma ces nœuds facrés: oublions ce prodige touchant, par lequel il voulut embellir la nature, en accordant aux besoins du premier homme une aide semblable à lui, une compagne destinée à partager & à augmenter sa félicité. Quelques leçons d'amour mutuel que donne aux époux cette origine de la société conjugale, nous en trouvons de plus sublimes encore dans les paroles de l'Apôtre. Oui, M. F., J. C. & son Eglise sont les modèles sur lesquels vous devez former vos sentimens. Aimez-vous l'un l'autre, comme J. C. a aimé son Eglise, pour laquelle il n'a pas craint de donner son sang & sa vie. Ayez pour fin principale votre fanctification réciproque, comme J. C. dans ses travaux & dans ses s'est proposé la sanctification de son Eglise. Et si le Seigneur répand sur votre union les bénédictions promises aux époux qui le craignent, n'élevez les enfans qu'il vous donnera que pour sa gloire: faites tout pour leur salut, comme J. C. a tout fait pour celui de ses Elus.

Ces devoirs, M. F., vous sont communs à l'un & à l'autre; mais il en est encore de particuliers pour chacun de vous. Un Epoux Chrétien se souvient toujours quel est le Chef dont il tient la place, & il le représente encore plus par sa douceur & par sa prudence que par son autorité. Il veut plaire à son Epouse, & il étudie ses inclinations, ou pour les suivre ou pour les supporter. Il regarderoit comme une lâcheté criminelle, d'offenser par le partage de son cœur une personne choisie dans

tout l'univers, pour être l'objet de son estime & de sa tendresse. Il est tout à elle, mais sans cesser d'être à J. C.

Il faut aussi, dit l'Apôtre, que l'Epouse soit soumise à son Epoux, qu'elle révère son autorité, qu'elle lui conserve une sidélité inviolable, une obéissance pleine de respect & d'amour. Elle ne doit jamais oublier qu'une vie passée dans les vains amusemens du siecle, est indigne d'une semme chrétienne; que sa plus solide gloire consiste à aimer la retraite, à n'être point occupée de sa personne, à soulager son Epoux avec une application qui détermine sa constiance, & qui lui rende le poids des affaires domestiques plus léger & plus doux.

Voulez-vous, M. F., être guidés & encouragés dans la pratique de toutes ces vertus par de grands modèles? considérez le jeune Tobie & sa religieuse compagne, & réglez votre vie sur celle de ces Epoux pleins de soi. Dites, comme eux, dès ce moment: Nous sommes les Enfans des Saints. A Dieu ne plaise que dans l'état saint du Mariage, nous imitions les mœurs profanes de ces hommes à qui il n'a pas été donné, comme à nous, de connoître le Seigneur & les maximes saintes de sa loi.

Puissent les vœux que nous formons pour votre félicité, attirer sur vous les bénédictions les plus abondantes! Puisse surtout le Sang de J. C. qui va couler sur ces Autels & dont nous allons sceller vos sermens, sanctisser vos liens & les rendre aussi doux qu'ils seront désormais sacrés & inviolables. L'Exhortation finie, le Curé, étant couvert, avertira les Parties de se mettre à genoux, & de se donner la main droite l'une à l'autre. Puis appellant l'Epoux par ses nom & surnom, il lui fera la Demande suivante:

D. N. Voulez-vous prendre N. ici présente pour votre semme & légitime épouse?

R. L'Epoux répondra: Oui, Monsieur.

Il fera de même à l'Epouse la Demande suivante:

D. Et vous, N. voulez-vous prendre N. ici préfent pour votre mari & légitime époux?

R. L'Epouse répondra: Oui, Monsieur.

Ici le Curé doit être fort attentif à ce que les deux Parties, & surtout l'Épouse, si elle est encore jeune, s'expliquent de manière à ne laisser aucun doute sur la liberté de leur consentement. Cest dans ce cas seulement qu'il doit procéder à la Célébration du Mariage. Alors, l'Epoux & l'Epouse continuant à tenir leurs mains droites jointes ensemble, il dira, étant découvert:

Deus Abraham, & Deus Isaac, & Deus Jacob ipse vos conjungat, impleatque benedictiónem suam in vobis. Et ego vos in matrimónium conjungo, in nómine Patris , & Filii, & Spiritus Sancti. Amen.

Puis il leur jettera de l'eau bénite, en disant:

Quod Deus conjunxit, homo non séparet.

Ensuite il ajoutera:

Orémus.

D'Eus, qui fœdera nuptiárum blando concordiæ jugo & infolúbili pacis vínculo nexuisti, ut multiplicandis adoptiónum fíliis, sanctórum connubiórum fœcunditas pudíca serviret; te supplices deprecámur, ut quod generátio providentia tua ad mundi ediderit ornátum, regenerátio grátia tua ad Ecclésiæ perdúcat augmentum; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Le Curé avertira ici l'Epoux & l'Epouse de séparer leurs mains: puis l'Anneau nuptial lui ayant été présenté sur un bassin, il le bénira en disant:

- *. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- y. Sit nomen Dómini benedictum,
- R. Ex hoc nunc & usque in séculum.
- v. Dómine, exaudi oratiónem meam;
- R. Et clamor meus ad te véniat.
- v. Dóminus vobiscum,
- R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Réator & conservator géneris humáni, dator grátiæ spirituális, & salútis æternæ largitor, emittere dignéris benedictionem tuam super hunc annulum, ut quæ illum gestáverit, tibi casto charitatis sædere copuláta, sidem integram sponso suo

téneat; atque cœlestis defensionis virtute roborata, ad salutem pervéniat sempiternam; Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Il jettera sur l'Anneau de l'eau bénite en forme de Croix: puis s'étant couvert, il prendra cet Anneau & le donnera à l'Epoux, qui le mettra aussi-tôt au doigt annulaire de la main gauche de son Epouse, c'est-àdire, à celui qui est le plus voisin du petit doigt.

Ensuite s'étant découvert, & faisant le signe de la Croix sur les Epoux, il dira:

In nómine Patris 💥, & Fílii, & Spíritûs Sancti.

- v. Confirma hoc, Deus, quod operátus es in nobis,
 - R. A templo sancto tuo, quod est in Jerusalem.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster, &c. tout bas.

- y. Et ne nos indúcas in tentatiónem;
- R. Sed libera nos à malo.
- · w. Salvos fac fervos tuos,
- R. Deus meus, sperantes in te.
- v. Mitte eis, Dómine, auxílium de Sancto,
- R. Et de Sion tuére eos.
- v. Esto eis, Dómine, turris fortitudinis,
- R. A fácie inimíci.
- v. Dómine, exaudi orationem meam;
- R. Et clamor meus ad te véniat.
- v. Dóminus vobiscum,
- R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Répice, quæsumus, Dómine, super hos fámulos tuos, ut in tua voluntate permaneant, senescant & multiplicentur in longitudinem diérum; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Si la nouvelle Mariée étoit veuve, ou si elle avoit eu des enfans hors du Mariage, de manière cependant que sa faute fût notoire, le Curé omettra la Bénédiction suivante: dans le cas contraire, il l'ajoutera toujours.

Alors, s'il doit dire la Messe pour les nouveaux Mariés, il la commencera & la continuera jusqu'au Libera nos, qui suit le Pater, inclusivement: ensuite, avant de dire Pax Dómini sit semper vobiscum, il prononcera sur les Epoux cette Bénédiction, telle qu'elle est dans le Missel, in Missa de Sponsalibus, en observant, selon la Rubrique, de ne dire la dernière Oraison Deus Abraham, &c. qu'après l'Ite, Missa est. La Messe sera toujours de Sponsalibus, à moins que ce ne soit un jour de Fête ou d'Office à neuf Leçons: dans ce dernier cas, on dira la Messe du jour, en y ajoutant l'Oraison de la Messe de Sponsalibus, & la Bénédiction des nouveaux Mariés, qui y est insérée, s'ils sont dans le cas de la recevoir.

Lorsqu'au contraire, il n'y aura point de Messe pour les nouveaux Mariés, le Curé ne laissera pas de leur donner la Bénédiction dont il s'agit, s'ils sont dans le cas. Alors ils seront à genoux devans devant lui, & pendant que deux personnes tiendront sur leurs têtes un voile blanc qu'on appelle Poêle, il étendra sur eux la main droite, & prononcera cette Bénédiction, comme il suit:

Bénédiction des nouveaux Mariés.

y. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Propitiare, quæsumus, Dómine, supplicationibus nostris; & institutis tuis, quibus propagationem humáni géneris ordinásti, benignus assiste, ut quod te auctore júngitur, te auxiliante servétur; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spíritûs Sancti Deus,

Per ómnia sécula seculórum. R. Amen. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo. Sursum corda: R. Habémus ad Dóminum.

Grátias agámus Dómino Deo nostro: R. Dignum & justum est.

VErè dignum & justum est, æquum & salutáre, nos tibi semper & ubique grátias ágere, Dómine sancte, Pater omnipotens, ætérne Deus; Qui potestáte virtútis tuæ de níhilo cuncta secisti; qui dispósitis universitátis exórdiis, hómini ad imáginem tuam sacto, ideò inseparábile mulieris adjutórium condidísti, ut semineo córpori de viríli dares carne princípium; docens quod ex uno placuisset institui, nunquam

R. de Lyon, II. P.

licére disjungi: Deus, qui tam excellenti mystério conjugalem copulam consecrasti, ut Christi & Ecclésiæ sacramentum præsignáres in sædere nuptiárum: Deus, per quem múlier júngitur viro, & societas principáliter ordináta eâ benedictione donátur, quæ fola nec per originális peccáti pænam, nec per dilúvii est ablata sententiam: Deus, in cujus solius manu est cordis potestas; quique tua providentià cuncta scis & regis; quo jungente nemo dissolvet, quo benedicente nemo nocébit : horum, quæfumus, tuórum cónjugum junge mentes, sincérum affectum illórum córdibus ingeréndo; ut sicut tu unus, verus, & folus es omnípotens, ita & illi in te unum sint. [S'il y avoit à la fois plusieurs Mariages, & que cette Benédiction fût donnée à tous en même temps, le Curé dira au pluriel ce qui suit: Réspice propitius super hanc fámulam tuam, quæ maritáli jungénda confórtio tuâ se éxpetit protectióne muniri. Sit in eâ jugum dilectiónis & pacis: fidélis & casta nubat in Christo, imitatrixque sanctárum permáneat fœminárum. Sit amábilis, ut Rachel, viro suo; sapiens, ut Rebecca; longæva & sidélis, ut Sara. Nihil in ea ex áctibus suis ille auctor prævaricationis usurpet; nexa fidei mandatisque permáneat; uni thoro juncta, contáctus illícitos fúgiat; múniat infirmitatem suam róbore disciplinæ. Sit verecúndia gravis, pudóre venerabilis, doctrinis cœléstibus erudita; sit sœcunda in sóbole; sit probáta & innocens, & ad beatórum réquiem, atque ad cœléstia regna pervéniat. Et vídeant ambo fílios filiórum

sud optatam pervéniant senectútem; Per eumdem Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spíritûs Sancti Deus, per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

Ensuite le Curé jettera de l'eau bénite sur les Epoux; & le voile étant ôté, il ajoutera ce qui suit: [si c'est à la Messe, il ne le dira qu'après l'Ite, Missa est.]

Orémus.

Deus Abraham, Deus Isaac, & Deus Jacob sit vobiscum, & ipse adimpleat benedictionem suam in vobis; ut videatis silios siliorum vestrorum usque ad tertiam & quartam generationem, & postea vitam æternam habeatis, adjuvante Domino nostro Jesu Christo, qui cum Patre & Spiritu Sancto vivit & regnat Deus, per omnia secula seculorum. R. Amen.

Aussi-tôt après la Cérémonie, le Curé écrira l'Ade de Mariage sur les Registres, conformément aux Règles qui sont marquées dans la Première Partie, pag. 413, & à la Formule qui se trouve ci-après à la fin de ce Rituel.





DES BÉNÉDICTIONS.

ES Bénédictions de l'Eglise sont des Prières qu'elle fait au nom de Jesus-Christ, soit sur les Fidèles, pour attirer sur eux l'Esprit de Dieu, l'essussion de ses graces, & détourner les périls qui pourroient menacer leur falut, leur santé ou leur vie; soit sur certaines choses, pour les tirer de l'ordre profane & les consacrer au Culte divin; soit aussi sur celles qui sont employées à la nourriture & aux usages de l'homme; soit enfin, en général, pour qu'il plaise au Seigneur de purifier les créatures de cette malédiction qu'elles ont encourue en punition du péché de notre premier Père, de leur rendre en même temps la Bénédiction qu'elles avoient reçue en sortant de ses mains par la création, en sorte qu'au lieu d'être l'aliment de nos passions & la cause de notre perte, elles ne nous offrent au contraire que des moyens de salut & des motifs d'actions de graces.

L'usage de ces Bénédictions est fondé non seulement sur les Saintes Ecritures, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, mais encore sur l'autorité des Conciles & la pratique constante de l'Eglise depuis les Apôtres. Tout ce qui servoit au Tabernacle, devoit être purissé par des Cérémonies légales. Les Prêtres bénissoient les ensans d'Israël, selon l'ordre de la Loi. Jesus-Christ luimême a béni du pain, des posissons, des petits ensans; & la coutume des Chrétiens, qui bénissoient les viandes dont ils vouloient user, est approuvée par l'Apôtre.

Les Bénédictions sont des sonctions attachées à l'Ordre des Prêtres:
« Vos devoirs, leur dit l'Evêque » immédiatement avant de leur » imposer les mains, sont d'offrir » le Sacrifice, de bénir, &c. » Sacerdotem oportet offerre, benedicere, &c. Et lorsqu'il consacre leurs mains avec de l'Huile Sainte, il prie Dieu de bénir tout ce qu'ils béniront.

On distingue néanmoins deux sortes de Bénédictions: les unes ne sont pas réservées, & peuvent être saites par tout Prêtre, non suspens ni interdit; les autres sont réservées à l'Evêque, & sans sa permission un simple Prêtre ne les peut faire. On les rapportera ci-après séparément, les unes sous le titre général de Bénédictions Sacerdosales, ou non Réservées, les autres sous celui

de Bénédictions Episcopales, ou

Réservées.

Il n'appartient qu'aux Curés de faire dans leurs Eglises les Bénédictions non réservées, & à moins qu'ils ne le permettent, les Prêtres mêmes qui auroient le pouvoir de faire les Bénédictions réservées, n'y en doivent faire aucune.

Les Supérieurs Réguliers, qui ont dans leurs Ordres le pouvoir de bénir les Ornemens Sacerdotaux, ne doivent en faire usage que pour leurs Eglises, & jamais pour aucune autre, sans la permission de l'Ordi-

naire.

Les Linges & Ornemens Sacerdotaux qui doivent être bénis, sont l'Amict, l'Aube, la Ceinture, le Manipule, l'Etole, la Chasuble, la Tunique & la Dalmatique. On doit bénir aussi les Nappes d'Autel, les Corporaux, les Palles, le Tabernacle, le Ciboire, le Soleil ou Ostensoir, & les Vaisseaux des Saintes Huiles.

Lorsque des Linges & Ornemens Sacerdotaux, qui ont été bénis, ne peuvent plus scrvir décemment à leur destination, on ne doit pas les employer à des usages prosanes; mais il faut les brûler, & en jeter ensuite les cendres dans la Piscine. Et lorsque des Calices ou d'autres Vases Sacrés ont été réparés, après avoir perdu leur Bénédiction, on ne peut s'en servir qu'ils n'aient été bénis ou consacrés de nouveau.

BÉNÉDICTIONS SACERDOTALES,

ou non Réservées.

On refusera de bénir les choses qu'on soupçonnera devoir être employées à quelque mauvais usage: & à l'égard de celles qui pourront être bénites sans inconvénient, on ne souffrira pas qu'on les place sur l'Autel, lorsque la décence ne le permettra point: mais on les déposera sur une petite Table, qui sera placée dans un lieu convenable, & couverte d'une nappe blanche.

Il est défendu d'employer pour les Bénédictions d'autres Prières & Cérémonies que celles qui sont prescrites.

ci-après, ou dans le Missel; & pendant qu'on les fera, il y aura toujours un ou deux cierges allumés.

Le Prêtre les fora debout, découvert, revêtu d'un Surplis & d'une Etole de la couleur convenable à l'Office, à moins qu'il ne soit marqué autrement. Il sera assisté d'un Clerc en Surplis, ou d'une autre personne portant le Bénitier, l'Aspersoir & le Rituel. S'il doit y avoir Encensement, un autre Clerc ou Assistant portera l'Encensoir & la Navette.

Au commencement de chaque Bénédiction, il fera fur soi le signe de la Croix, & dira:

- y. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- v. Dóminus vobiscum,
- R. Et cum spiritu tuo.

Puis inclinant la tête, il dira Orémus, & ensuite une ou plusieurs Oraisons, comme il sera prescrit, ayant les mains jointes devant la poitrine. Toutes les fois qu'il trouvera une croix marquée, il sera de la main droite un signe de Croix sur la chose qu'il bénira, & à la fin, il sera dessus une aspersion d'eau bénite, aussi en forme de Croix.

Lorsqu'il sera marqué qu'il doit y avoir Encensement, il bénira l'encens aussi-tôt après la dernière Oraison; puis ayant fait l'aspersion sur la chose bénite, il l'encensera par trois sois.

On trouvera ci-après toutes les Bénédictions Sacerdotales ou non Réservées, qui peuvent être en usage.

Bénédiction d'une Femme enceinte.

L'ORSQU'UNE Femme enceinte se croyant exposée à un accouchement dangereux pour elle ou pour son fruit, aura recours aux Prières de l'Eglise pour obtenir une heureuse délivrance, le Prêtre, revêtu d'un Surplis & d'une Etole blanche, l'ayant fait mettre à genoux devant lui, si elle peut s'y tenir, dira pour elle, debout & découvert, les Prières suivantes:

- *. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- y. Dóminus vobiscum,
- R. Et cum spíritu tuo.

Sequéntia fancti Evangélii secundum Joannem. Cap. 16. 20. ad 24.

R. Glória tibi Dómine.

Discipulis fuis: Amen, amen dico vobis, quia plorábitis & slébitis vos, mundus autem gaudébit, vos autem contristabímini; sed tristitia vestra vertétur in gáudium. Múlier cum parit, tristitiam habet, quia venit hora ejus; cum autem pepérerit puerum, jam non méminit pressur propter gáudium, quia natus est homo in mundum. Et vos igitur nunc quidem tristitiam habétis, iterum autem vidébo vos, & gaudébit cor vestrum: & gáudium vestrum nemo tollet à vobis. Et in illo die me

non rogábitis quidquam. Amen, amen dico vobis, si quid petiéritis Patrem in nómine meo, dabit vobis. Usque modò non petistis quidquam in nómine meo: pétite, & accipiétis, ut gáudium vestrum sit plenum. R. Deo grátias.

Puis il fera baiser l'Etole à la Femme, en disant:

Evangélium virtus Dei sit in salútem tibi credenti. R. Amen.

Ensuite il dira:

- y. Intret in conspectu tuo oratio mea, Dómine.
- R. Inclina aurem tuam ad precem meam.
- *. De necessitatibus meis érue me.
- R. Vide humilitatem meam & labórem meum.
- . Dómine, exaudi oratiónem meam,
- R. Et clamor meus ad te véniat.
- y. Dóminus vobiscum,
- R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

D'omine Deus, ómnium creátor, qui bonus & miséricors de omni malo liberas clamantes ad te, quique gloriósæ Virginis Mariæ corpus & ánimam, ut dignum Filii tui habitáculum éssici mererétur, Spiritu Sancto cooperánte, præparasti; atque Joannem Baptistam in útero matris sanctificasti, & in gáudio exultáre secisti; exaudi preces & vota fámulæ tuæ humíliter supplicantis pro conservatione

prolis quam ei concipere dedisti; ut adjuvante misericordia tua ad hanc lucem veniat incolumis, sanctæ regenerationis gratiam percipiat, & vitam consequi mereatur æternam; Per eumdem Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Ensuite il bénira la Femme, en disant:

Benedictio Dei omnipotentis, Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, descendat super te, & super prolem tuam, & maneat semper. R. Amen.

Puis il jettera sur elle de l'eau bénite.

Bénédiction d'une Femme après ses Couches.

L'E Curé, revêtu d'une Etole blanche pardessus son Surplis, assisté d'un Clerc qui portera le Bénitier & l'Aspersoir, ira à la porte du Chœur ou du Sanctuaire où la Femme sera à genoux, tenant un Cierge allumé, ayant, s'il se peut, son enfant entre les bras; & il dira pour elle, debout & découvert, les Prières suivantes:

- v. Adjutórium nostrum in nómine Dómini;
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- y. Salvum fac ancillam tuam, Dómine,
- R. Deus meus, sperantem in te.
- v. Mitte ei, Dómine, auxilium de Sancto,
- R. Et de Sion tuére eam.
- v. Nihil proficiat inimicus in eâ,
- R. Et filius iniquitatis non apponat nocére ei
 - R, de Lyon, II. P.

- y. Dómine, exaudi orationem meam,
- R. Et clamor meus ad te véniat.
- v. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo. Orémus.

Mnípotens sempiterne Deus, qui pænálem pariéntium dolórem per Beátæ Maríæ Vírginis partum in gáudium convertisti, réspice propitius super hanc sámulam tuam; & præsta ut quæ hodierna die Templum sanctum tuum cum gratiárum actione ingréditur ejusdem Beátæ Maríæ Vírginis intercessióne ad æternæ beatitúdinis gáudia (unà cum prole) pervenire mereátur; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Si l'Enfant est mort, il omettra ces paroles (unà cum prole.)

Après cette Oraison, il pourra faire l'Exhortation suivante ou quelqu'autre semblable:

EXHORTATION.

D'Ieu vient de vous faire deux grandes graces, Ma chère Sœur, l'une en vous conservant la vie au milieu des périls qui la menaçoient, l'autre en délivrant de l'esclavage du Démon l'ensant que vous avez mis au monde, & en le faisant entrer par le Baptême dans l'unique voie qui conduit au salut. Il étoit juste sans doute que la reconnoissance vous conduisst aux pieds des Autels, pour y remercier Dieu de ce double biensait. Mais ne vous y trompez pas, Ma chère Sœur, ce n'est pas le seul devoir qu'elle vous impose. Elle vous oblige surtout à saire un saint usage de la prolongation des jours qu'il

a plu au Seigneur de vous accorder, [* & à élever votre enfant en Mère tendre & chrétienne. Il appartient à Dieu encore plus qu'à vous; offrez-le lui donc, non seulement parce qu'il vous l'a donné, mais spécialement parce qu'il a daigné en faire un cohéritier de Jesus-Christ, & un membre vivant de son Eglise. Regardez-vous comme principale dépositaire de l'innocence qu'il vient de recouvrer; & lorsqu'il pourra comprendre l'étendue des engagemens pris dans sa consécration, saites-lui connoître par vos exemples & par vos leçons l'excellence du don qu'il a reçu, & la sidélité qu'il doit à ses Promesses.]

§ Si l'Enfant étoit mort après le Baptême, au lieu de ce qui est renfermé entre les parenthèses, le Prêtre dira ce qui suit :

* Et à le bénir d'avoir fait éclater sur cet ensant privilégié ses plus grandes miséricordes. Hélas, Ma chère Sœur! vous n'aviez pu lui communiquer qu'une vie passagère, misérable, & où tant d'autres se perdent pour l'éternité: mais par une bonté toute gratuite, J. C. s'est hâté de l'enlever aux périls de cette mer orageuse, pour le faire passer dans le séjour de la paix & de l'immortalité. Soupirez sans cesse après le même bonheur, & estimez-vous heureuse d'avoir acquis auprès de Dieu un protecteur assez puissant pour vous en obtenir la grace.]

Ensuite le Curé bénira, de la manière suivante, le Pain que la Femme présentera:

Bénédiction du Pain.

y. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,

R. Qui fecit cœlum & terram.

Orémus.

Benedic, Dómine, hunc panem, creaturam tuam, qui benedixisti quinque panes in deserto; ut samula tua sumens ex eo, salutem mentis & córporis cónsequi mereátur; Qui vivis & regnas in sécula seculórum. R. Amen.

Il jettera de l'eau bénite sur le Pain, qui sera ensuite rendu à la Femme.

Puis mettant les deux extrémités de son Etole sur la tête de la Femme, il dira l'Evangile suivant:

☼. Dóminus vobiscum, ℟. Et cum spíritu tuo.
Sequéntia sancti Evangélii secundum Lucam.
C. II. 22. ad 32.

R. Glória tibi, Dómine.

Postqu'am impléti sunt dies purgationis Maríæ secundum legem Moysi, tulérunt Jesum in Jerusalem, ut sisterent eum Domino, sicut scriptum est in lege Domini: Quia omne masculinum adapériens vulvam, sanctum Domino vocábitur. Et ut darent hostiam secundum quod dictum est in lege Domini, par turturum, aut duos pullos columbárum. Et ecce homo erat in Jerusalem, cui nomen Simeon, & homo iste justus & timorátus expectans consolationem Israel; & Spíritus Sanctus erat in eo.

Et responsum accéperat à Spíritu Sancto, non visurum se mortem, nisi priùs vidéret Christum Dómini. Et venit spíritu in templum. Et cùm indúcerent púerum Jesum parentes ejus, ut sácerent secundum consuetúdinem legis pro eo, & ipse accépit eum in ulnas suas, & benedixit Deum, & dixit: Nunc dimittis servum tuum, Dómine, secundum verbum tuum in pace; quia vidérunt óculi mei salutáre tuum, quod parasti ante sáciem ómnium populórum, lumen ad revelatiónem géntium, & glóriam plebis tuæ Israël.

R. Deo grátias.

Après cet Evangile, il donnera l'Etole à baiser à la Femme, & il la bénira en disant:

Benedictio Dei omnipotentis, Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti, descendat super te, (& super Prolem tuam,) & maneat semper. R. Amen.

Ensuite il jettera sur elle de l'eau bénite.

Bénédiction de l'Eau avant la Messe.

CETTE Bénédiction a lieu tous les Dimanches de l'Année, & le jour de Noël. On l'omet feulement les jours de Pâques & de la Pentecôte. Il feroit inutile d'en placer ici les Prières & les Cérémonies, parce qu'on les trouve dans le Missel, & qu'on doit s'y conformer.

Bénédiction de l'Eau Baptismale, hors les Samedis de Pâques- & de la Pentecôte.

SI l'Eau des Fonts Baptismaux vient à manquer ou à se corrompre dans le cours de l'année, on en bénira d'autre en la forme qui suit:

Le Vaisseau des Fonts ayant été lavé & rempli d'eau naturelle, bien pure & bien nette, le Prêtre, revêtu d'un Surplis & d'une Etole, dira les Prières suivantes:

- v. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- y. Sit nomen Dómini benedictum,
- R. Ex hoc nunc & usque in séculum.
- y. Dómine, exaudi orationem meam,
- R. Et clamor meus ad te véniat.
- w. Dóminus vobiscum,
- R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

L'Audi nos, omnípotens Deus, & in substantiam hujus aquæ tuam immitte virtútem; ut qui per cam sunt abluendi, sanitátem simul & vitam consequantur æternam; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Exorcizo te, aqua, creatúra Dei, in nómine Dei Patris omnipotentis X, & in charitáte Jesu Christi Fílii ejus X, & in virtúte Spíritûs Sancti X. Exorcizo te, omnis virtus adversárii, omnis incúrsio Satanæ, & omne phantasma; eradicáre & essugare ab hâc creaturâ Dei, ut fiat fons sáliens in vitam æternam, & quisquis ex eâ baptizátus súerit, fiat templum Dei viventis, & Spíritus Sanctus hábitet in eo in remissiónem ómnium peccatórum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre versera du Saint Chrême & de l'Huile des Catéchumènes dans l'Eau, en disant:

Fœcundétur & sanctificétur Fons iste óleo salútis & salutisero Chrismate, in nómine Patris **, & Filii **, & Spiritûs ** Sancti. R. Amen.

S'il n'avoit ni ne pouvoit avoir commodément du Saint Chrême & de l'Huile des Catéchumènes, il fera couler, en forme de Croix, quelques gouttes d'un cierge béni dans l'Eau, en difant: Fœcundétur & sanctificétur Fons iste in nómine Patris **, & Fisii **, & Spiritûs ** Sancti. R. Amen.

S'il n'avoit pas même de cierge béni, il fera le signe de la Croix sur l'Eau, & dira: Fœcundétur & sanctificétur Fons iste in nómine Patris **, & Fílii **, & Spíritûs ** Sancti. R. Amen.

Bénédiction du Pain à la Messe de Paroisse.

v. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,

R. Qui fecit cœlum & terram.

y. Dóminus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo. Orémus.

D'omine Jesu Christe, panis Angelorum, panis vivus æternæ vitæ, benedicere dignare panem istum, sicut benedixisti quinque panes in

deserto, ut omnes ex eo gustántes, indè córporis & ánimæ percipiant sanitátem; Qui vivis & regnas in sécula seculórum. R. Amen.

Le Prêtre jettera dessus de l'eau bénite en forme de Croix.

Bénédiction du Pain, hors le temps de la Messe.

- v. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- v. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo. Orémus.

Domine fancte, Pater omnípotens, æterne Deus, benedícere dignéris hunc panem tuâ fanctâ spiritáli benedictióne; ut sit ómnibus eum suméntibus salus mentis & córporis, atque contra omnes morbos, & universas inimicórum insídias tútamen; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, panem vitæ, qui de cœlo descendit, & dat vitam & salútem mundo; Qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs Sancti Deus, per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

Le Prêtre jettera dessus de l'eau bénite en forme de Croix.

Bénédiction des Cierges, hors le jour de la Présentation de N. S. J. C. au Temple.

- v. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.

#. Dómines

*. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo. Orémus.

Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi, lux vera, qui illúminas omnem hóminem veniéntem in hunc mundum, bénedic, a quæsumus, Céreos istos; & præsta, ut quibuscumque in locis accensistierint, discédant ab iis potestátes tenebrárum, nec tibi serviéntes inquietáre váleant; Qui vivis & regnas Deus in sécula seculórum. R. Amen.

Le Prêtre jettera dessus de l'eau bénite.

Bénédiction d'une Croix d'Autel ou de Procession, & de toute autre Croix portative.

- v. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- y. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo. Orémus.

Domine Jesu Christe, auctor & consummátor fídei nostræ, qui propósito tibi gáudio sustinuisti Crucem, atque in glória Dei sedes; bénedic hoc Signum Crucis, & præsta, ut orántibus coram eo sit salutáre remédium, sólamen, & scutum quo possint ómnia tela nequissimi signea extinguere, & sócii passiónum tuárum esfecti, glóriæ páriter consortes esfici mereántur; Qui vivis & regnas Deus in sécula seculórum. R. Amen.

Le Prêtre jettera de l'eau bénite sur la Croix, se mettra à genoux, & la baisera dévotement. R. de Lyon, II. P. Cc ¶ La Bénédiction d'une Croix érigée dans un Cimetière, dans une Place publique ou sur un Chemin, se trouve ci-après au nombre des Bénédictions Episcopales.]

Bénédiction d'une Bannière qu'on porte aux Proceffions, lorsqu'il ne s'y trouve aucune Image ou Représentation.

- w. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

 Orémus.

Domine Jesu Christe, cujus Ecclésia est velúti castrórum ácies ordináta, bénedic hoc Vexillum; ut omnes sub eo tibi Dómino Deo exercítuum militantes, inimicos suos visibiles & invisibiles in hoc século superare, & post victóriam in cœlis triumphare mereántur, per te, Jesu Christe; Qui vivis & regnas cum Deo Patre & Spíritu Sancto in sécula seculórum. R. Amen.

Le Prêtre jettera dessus de l'eau bénite.

¶ S'il y à une Image ou Représentation, on en trouvera ci-après la Bénédiction au nombre des Bénédictions Episcopales.

Bénédiction des Fruits nouveaux.

*. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,

R. Qui fecit cœlum & terram.

v. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo. Orémus.

Benedic, Dómine, hos novos fructus; & præsta, ut qui ex eis in tuo sancto nómine vescentur, córporis & ánimæ salúte potiántur; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Le Prêtre jettera dessus de l'eau bénite.

Bénédiction de tout ce qui se peut manger, & que l'usage permet de bénir.

- v. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- *. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo. Orémus.

Benedic, Dómine, creaturam istam N. ut sit remédium salutare géneri humano: & præsta per invocationem sancti nóminis tui, ut quicumque ex ea cum gratiarum actione súmpserint, corporis sanitatem & animæ tutélam percipiant; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Le Prêtre jettera dessus de l'eau bénite.

Bénédiction commune pour toutes sortes de choses.

- v. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- y. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DEus, cujus verbo sanctificantur ómnia, benedictiónem tuam effunde super creaturam istam; & præsta, ut quisquis ea secundum legem & voluntatem tuam cum gratiárum actione usus suerit, per invocationem sanctissimi nóminis tui, corporis sanitatem & ánimæ tutélam te autore percipiat; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Le Prêtre jettera dessus de l'eau bénite.

Bénédiction d'un Navire ou Bateau.

- 🛊. Adjutórium nostrum in nómine Dómini ,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- v. Dóminus vobiscum,
- R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

PRopitiáre, Dómine, supplicationibus nostris, & bénedic Navem istam déxterâ tuâ sanctâ, & omnes qui in eâ vehéntur, sicut dignátus es benedicere Arcam Noë ambulántem in dilúvio: pórrigat eis manum suam Dóminus noster Jesus Christus Fílius tuus, quam porréxit beáto Petro ambulánti supra mare; & imperet ventis, ut siat tranquillitas, & sámuli tui, cursu prospero, ad portum optátum pervenire váleant; Per eumdem Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Le Prêtre jettera de l'eau bénite dans le Navire ou Bateau.

Prières pour le temps d'un Orage ou d'une Tempête.

L'usage introduit dans plusieurs Paroisses d'en sonner les Cloches, pour détourner le Tonnerre durant les orages, loin de produire l'effet qu'on se propose, occasionne souvent la chûte de la foudre sur les lieux mêmes qu'il s'agit d'en préserver, il a été sagement défendu par plusieurs Arrêts de sonner les Cloches dans cette circonstance, & notamment par l'Arrêt du Parlement de Paris du 29 Juillet 1784, rapporté à la sin de ce Rituel. Il est ordonne en conséquence à tous Curés, Vicaires & Recteurs d'Eglises de ce Diocèse, d'y faire observer exactement cette Défense.

On ne s'assemblera jamais dans l'Eglise pendant la nuit, au sujet d'un Orage ou de quelque Tempête: mais si dans le jour le peuple s'y assemble à cette occasion, le Curé, revêtu d'un Surplis & d'une Etole violette, s'étant mis à genoux sur la plus basse marche de l'Autel, il y pourra faire les Prières suivantes:

Il commencera par réciter les Litanies des Saints, telles qu'on les trouve à la fin du Bréviaire. Et après l'Agnus Dei, &c. il dira:

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster, &c. tout bas.

Ensuite il se levera, & dira:

- v. Et ne nos indúcas in tentatiónem;
- R. Sed libera nos à malo.
- *. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- v. Ostende nobis, Dómine, misericordiam tuam,
- R. Et salutare tuum da nobis.
- y. Salvum fac pópulum tuum, Dómine,
- R. Et bénedic hæreditáti tuæ.
- v. Exurgat Deus, & dissipentur inimici ejus;
- R. Et fúgiant qui odérunt eum à fácie ejus.
- v. Exurge, Dómine, adjúva nos;
- R. Et libera nos propter nomen tuum.
- v. Dómine, exaudi orationem meam;
- R. Et clamor meus ad te véniat.
- *. Dóminus vobiscum.
- R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Mnípotens sempiterne Deus, qui dedisti fámulis tuis in confessióne veræ sidei, æternæ Trinitátis glóriam agnóscere, & in potentia Majestátis adoráre unitátem; quæsumus, ut ejusdem sidei sirmítáte ab ómnibus semper muniámur adversis.

Protector noster, aspice, Deus; &, intercedéntibus Beata Maria semper Virgine, atque Beato N. quem nobis apud te patrónum (vel Beata N. quam nobis apud te patrónam) esse voluisti, cum ómnibus Sanctis, à cunctis hóstibus atque perículis nos redde securos.

Leméntiam tuam súpplices exorámus, omnípotens æterne Deus, ut imminéntem nobis vim procellárum repellas, atque in laudis matériam tránseat comminátio tempestátis.

🛕 D te , Dómine , clamántes exáudi , & áëris A serenitatem nobis tribue supplicantibus; ut qui justè pro peccátis nostris afflígimur, misericórdia tua

præveniénte, cleméntiam sentiámus.

Omine Deus noster, cujus império cuncta 🖊 regúntur, tuére dona tua, & fructus terræ conservare dignéris; ut temporalibus sublevémur auxíliis, & spirituálibus proficiámus incrementis.

Eus, qui ómnium rerum tibi serviéntium natúram ad cultum tuæ Majestátis instituisti, tranquillitatem nobis misericordiæ tuæ remotis largire terróribus; ut cujus iram expávimus, perénnem bonitatem sentiamus; Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Si l'Orage ou la Tempête continue, le Prêtre ajoutera les Pseaumes de la Pénitence. Il pourra lire ensuite, en françois, la Passion de Notre Seigneur, & répéter les mêmes Prières & Oraisons que ci-dessus.

Après que le calme sera retabli, il pourra faire réciter ou chanter le Pseaume 116. Laudate Dominum, omnes gentes, &c. ou le Cantique Te Deum, pag. 115, avec le v. & l'Oraison qui suivent:

- y. Sit nomen Dómini benedictum,
- R. Ex hoc nunc & usque in séculum.

Orémus.

Mnípotens & miféricors Deus, qui nos & castigando sanas, & ignoscendo conservas; præsta supplícibus tuis, ut optátæ hujus tranquillitátis consolatione lætémur, & dono pietátis tuæ cum gratiárum actione semper utámur; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

¶ ON trouve dans le Processionnal tout ce qu'il faut observer pour les Prières publiques extraordinaires, lorsqu'elles sont ordonnées pour quelque nécessité ou Calamité publique, ou pour Adions de graces.

BÉNÉDICTIONS ÉPISCOPALES,

ou RÉSERVÉES,

Qui ne peuvent être faites que par l'Ordinaire ou ses Vicaires généraux, ou par les Prêtres qui auront reçu de lui le pouvoir de les faire.

Bénédiction des Ornemens Pontificaux & Sacerdotaux, en général.

LES Ornemens Sacerdotaux, qui doivent être bénis, sont l'Amiët, l'Aube, la Ceinture, le Manipule, l'Etole, la Chasuble, la Tunique, & la Dalmatique.

*. Adjutórium

- y. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- v. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo. Orémus.

Mnipotens sempiterne Deus, qui per Moysen fámulum tuum, Sacerdotália & Levítica vestiménta, ad expléndum in conspectu tuo ministérium eórum ad honórem & glóriam nóminis tui fíeri decrevilti; adelto propitius invocationibus nostris. & hæc Induménta ministrórum ruórum ornárui destináta, per nostræ humilitatis servitium purificare X, benedicere * & confecrare * dignéris; ut divinis cúltibus & facris mystériis apta & benedicta existant: his quoque facris véstibus Pontifices & Sacerdótes. seu Levitæ tui, indúti, ab ómnibus impulsiónibus seu tentatiónibus malignórum spirituum muniri & deféndi mereántur, tuisque mystériis aptè & condignè servire, atque in his tibi plácitè & devótè perseveráre tribue; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre jettera de l'eau bénite sur les Ornemens.

Bénédiction particulière pour chaque Ornement Pontifical ou Sacerdotal.

- v. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- y. Dóminus vobiscum,
- R. Et cum spiritu tuo.
 - R. de Lyon, II. P.

Orémus.

Eus omnipotens, à quo descéndit omne datum óptimum & omne donum perfectum, súpplices te rogamus, ut mánibus nostris opem tuæ benedictionis infundas, & (has Cáligas & Sandália, vel hunc Amictum, vel hanc Albam, vel hoc Cingulum, vel hunc Manipulum, vel hanc Stolam, vel hanc Tunicéllam, vel hanc Dalmáticam, vel hanc Planétam,) divino cúltui (præparáta, vel præparátum, vel præparátam, vel præparátas,) virtúte Spíritús Sancti benedicere X, fanctificare X & consecrare dignéris, & ómnibus (eo vel eâ, vel eis) uténtibus grátiam sanctificationis sacri ministérii tui benígnus concéde, ut in conspectu tuo fancti, immaculátiatque irreprehensibiles appareant, & auxilium misericórdiæ tuæ acquirant; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate ejusdem Spiritus Sancti Deus, per omnia fécula feculórum. R. Amen.

Le Prêtre jettera dessus de l'eau bénite.

Bénédiction des Nappes ou Linges d'Autel.

- y. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- y. Dóminus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo. Orémus.

Domine Deus omnípotens, qui Móysen fámulum tuum ornamenta & linteámina fácere in usum ministérii Tabernáculi sæderis docuísti; benedícere **,

fanctificare & & consecrare dignéris hæc Linteámina, ad tegéndum involvendumque Altare gloriosíssími Fílii tui Dómini nostri Jesu Christi; Qui tecum
vivit & regnat in unitate Spíritûs Sancti, Deus,
per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

Le Prêtre jettera dessus de l'eau bénite.

Bénédiction des Corporaux, & des Palles qui couvrent le Calice.

Les Corporaux doivent être de toile fine, pleine le serrée. Il faut les empéser & plier de manière que le milieu forme un Carré où l'on puisse poser le Calice & la sainte Hostie. Les Bourses dans les quelles on les porte à l'Autel, doivent être de la couleur convenable à l'Office, & avoir environ huit pouces de hauteur, & s'ept de largeur. Lorsqu'on s'apperçoit qu'un Corporal est troué, on ne doit plus s'en servir, de peur que les particules de l'Hostie ne passent au travers.

Les Palles sont bénites avec les Corporaux, parce qu'elles en faisoient autrefois partie; elles doivent avoir six pouces en carré, & contenir un carton entre les deux toiles, qu'on fait blanchir, quand il est nécessaire.

On ne bénit pas les Purificatoires; mais ils doivent avoir une petite Croix au milieu, pour faire connoître leur destination. Il est necessaire qu'ils

soient assez larges pour être pliés en trois, de ma-

nière que la Croix paroisse au milieu.

Quand les Corporaux, les Palles & les Purificatoires qui ont servi à l'Autel, n'ont pas été purifiés, il n'est permis de les toucher qu'à ceux qui sont dans les Ordres sacrés.

La purification de ces linges est une fondion particulière aux Soudiacres. Ils ne les donneront à blanchir qu'après les avoir lavés dans trois différentes eaux, qu'ils jetteront ensuite dans la Piscine, ainsi qu'il est marqué dans la Première Partie de ce Rituel, pag. 161.

- *. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- v. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.
 Orémus.

Lementissime Dómine, cujus inenarrabilis est virtus, cujus Mystéria arcanis mirabilibus celebrantur; tribue, quæsumus, ut hoc Linteamen (vel hæc Linteamina) tuæ propitiationis benedictione afanctissicetur (vel sanctissicentur) ad consecrandum super eo (vel eis) Corpus & Sanguinem Dei & Dómini nostri Jesu Christi Filii tui, & novum ei sudarium Spiritas Sancti gratia essiciatur (vel essiciantur;) Per eumdem Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Le Prêtre jettera dessus de l'eau bénite.

Bénédiction d'un Tabernacle, d'un Soleil, d'un Ciboire, ou d'un autre Vase destiné à conserver la Sainte Hostie.

- *. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- v. Dóminus vobiscum,
- R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Mnípotens sempitérne Deus, majestátem tuam súpplices deprecámur, ut hoc Tabernáculum (vel Vásculum) pro Córpore Fílii tui Dómini nostri Jesu Christi condéndo sabricátum, benedictiónis tuæ grátia dicáre dignéris; Per eúmdem Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritas Sancti Deus, per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

Le Prêtre jettera dessus de l'eau bénite.

Bénédiction des Vaisseaux des Saintes Huiles.

- *. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- v. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo. Orémus.

EXáudi, Dómine, preces nostras, & hæc Vasa quæ tibi offérimus, sanctificáre dignéris, ut ab iis omnis spíritus immúndus abscédat, & per tuam

benedictionem ad usum & ministérium Ecclésiæ tuæ consecrata permaneant; Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Le Prêtre jettera dessus de l'eau bénite.

Bénédiction d'une nouvelle Croix, érigée dans un Cimetière, ou dans une Place publique, ou sur un Chemin.

- y. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- y. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo. Orémus.

SAnctifica , Dómine Jesu Christe, venerándum illud Signum Passiónis tuæ; ut sit potestátibus tenebrárum in terrórem, & sidélibus tuis in salútem; Qui vivis & regnas Deus per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

Le Prêtre jettera ensuite de l'eau bénite sur la Croix, en disant:

SAnctificétur Signum istud Redemptionis nostræ, in nomine Patris , & Filii, & Spíritûs Sancti; ut qui coram illo prostráti Christum in Cruce exaltatum adoráverint, corporis & animæ sanitatem percipiant; Per eumdem Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Puis s'étant mis à genoux, il baisera la Croix, & tous les Assistans seront de même, Bénédiction des Châsses dans lesquelles on doit mettre les Reliques des Saints.

IL n'est permis d'exposer publiquement des Reliques à la Vénération des Fidèles, qu'après qu'elles ont été vérisiées & approuvées par l'Ordinaire ou ses Vicaires généraux. Leurs Châsses doivent être proprement ornées, bien fermées & bénites. Le Prêtre qui a reçu le pouvoir d'en faire la Bénédiction, observera l'ordre suivant:

- y. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- ¿. Dóminus vobiscum, ¿. Et cum spíritu tuo.

 Orémus.

Mnípotens sempiterne Deus, qui Móysi sámulo tuo præcepisti ut Arcam construeret, in quâ urna áurea Mannâ cœlesti plena cum tábulis Testaménti servarétur, hoc Vásculum (vel hæc Váscula) Sancti tui (vel Sanctæ tuæ, vel Sanctórum tuórum, vel Sanctárum tuárum) pignóribus præparátum (vel præparáta) intercedénte eódem Sancto tuo, (vel eâdem Sanctâ tuâ, vel intercedéntibus iisdem Sanctis tuis,) tuâ benedictióne perfunde, ut qui hujus patrocínium (vel horum patrocínia, vel harum patrocínia) requirunt, cuncta sibi adversántia, te adjuvánte, superáre váleant, & ómnia profutúra tuæ largitátis abundántiâ percípere; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Le Prêtre jettera de l'eau bénite sur la Châsse.

Bénédiction des Images ou d'une Bannière qu'on doit placer dans les Eglises.

IL est défendu, suivant les Saints Décrets, de placer dans les Eglises, même Exemptes, aucune Image en peinture ou autrement, à moins qu'elle ne porte à la piété, & qu'elle n'ait été bénite avec la permission de l'Ordinaire. A l'égard de celles qui sont déjà placées & qui ne conviendroient pas à la sainteté du Lieu, il est ordonné de les supprimer.

Pour bénir une Image de Notre-Seigneur, on dira:

- v. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- y. Dóminus vobiscum,
- R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Deus, qui Unigénitum tuum in similitudinem hóminum sieri voluisti; hanc, quæsumus, humanitátis ejus Imáginem benedicere & & sanctificare dignéris; & concéde, ut qui per eam Verbum incarnátum adorámus, divino exemplári dignis móribus confórmes sieri mereámur; Qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs Sancti, Deus, per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

Le Prêtre jettera dessus de l'eau bénite.

Pour

Pour bénir une Image de la Sainte Vierge, ou des Saints, on dira:

- y. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- v. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo. Orémus.

DEus, qui duos Chérubim ex utráque parte Propitiatórii in Sanctuário tuo poni voluísti; hanc (Beatissimæ Virginis Maríæ vel Sancti N. vel Sanctæ N.) Imáginem benedicere & & sanctisicare dignéris: & præsta, ut per hanc Imáginem quæ nobis sanctitátem ejus in memóriam révocat, ad illius imitatiónem & cultum excitémur; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Le Prêtre jettera dessus de l'eau bénite.

Pour bénir une Bannière où se trouve une Image de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, ou des Saints, on dira:

- R. Qui fecit cœlum & terram.
- y. Dóminus vobiscum,
- R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Domine Jesu Christe, cujus Ecclésia est véluti castrórum ácies ordináta, bénedic hoc Vexilum; ut omnes sub eo tibi Dómino Deo exercítuum militantes, (per intercessiónem Beáti N.

R. de Lyon, II. P.

Patróni, vel Beátæ N. Patrónæ,) inimícos suos visibiles & invisibiles in hoc século superáre, & post victóriam in cœlis triumphare mereántur per te, Jesu Christe; Qui vivis & regnas cum Deo Patre & Spíritu Sancto in sécula seculórum. R. Amen.

Le Prêtre jettera dessus de l'eau bénite.

¶ Si la Bannière représente la Sainte Trinité, ou quelque Mystère de N. S., on omettra ce qui est en parenthèse.]

Bénédiction d'une première Pierre pour la construction d'une Eglise.

LES Canons défendent de bâtir aucune Eglise ou Chapelle, sans la permission de l'Evêque, à qui seul il appartient d'en désigner le lieu & l'entrée, & de déterminer les sonds nécessaires pour son entretien & la subsistance des Ministres qui doivent la desservir.

Lorsque l'Ordinaire aura donné la permission spéciale d'en bénir la première Pierre, le Prêtre

observera ce qui suit:

La veille de la Cérémonie, s'étant revêtu d'un Surplis & d'une Etole blanche, il plantera une Croix de bois à l'endroit où doit être placé le grand Autel. Le lendemain, pareillement revêtu d'un Surplis, d'une Etole & d'une Chappe blanches, accompagné de quelques Eoclésiastiques, & d'un Clerc portant le

Bénitier, il se rendra processionnellement auprès de la Croix qu'il aura plantée la veille, pour bénir & poser la première Pierre qu'on aura préparée, & qui doit être carrée. Il entonnera d'abord l'Antienne, In médio; & pendant qu'on chantera le Pseaume 83. Qu'am dilecta, il jettera de l'eau bénite sur le lieu où la Croix aura été plantée.



PSEAUME, 83.

Uàm dilecta tabernácula tua, Dómine virtútum! * concupiscit & déficit ánima mea in átria Dómini.

Cor meum & caro mea * exultavérunt in Deum vivum.

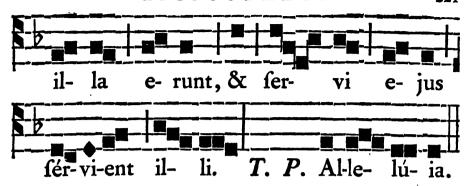
Etenim passer invénit sibi domum, * & turtur nidum sibi, ubi ponat pullos suos.

Altária tua, Dómine virtútum, * Rex meus & Deus meus.

Beáti qui hábitant in domo tuâ, Dómine! * in fécula feculórum laudábunt te.

Beátus vir cujus est auxílium abs te: * ascensiónes in corde suo dispósuit, in valle lacrymárum, in loco quem pósuit.

Etenim benedictionem dabit legislator, ibunt de virtute in virtutem: * vidébitur Deus Deorum in Sion.



L'Antienne étant finie, le Prêtre debout, découvert & tourné vers la Croix, dira:

Orémus.

Omine Deus, qui, licèt cœlo & terrâ non capiáris, domum tamen dignáris habére in terris, ubi nomen tuum jugiter invocétur; locum hunc, quæsumus, Beátæ Maríæ semper Virginis, & Beáti (vel Beátæ) N. nommant le Saint ou la Sainte sous l'invocation de qui l'Eglise ou la Chapelle doit être bâtie, omniumque Sanctorum intercedéntibus méritis, seréno pietátis tuæ intúitu vísita, & per virtútem tuæ benedictiónis ab omni inquinamento purifica, purificatumque conserva; & qui dilecti tui David devotionem in filii sui Salomónis ópere complevisti, in hoc ópere desidéria nostra perficere dignéris; effugiantque hinc omnes nequitiæ spirituáles; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spíritûs Sancti Deus, per ómnia sécula feculórum. R. Amen.

Puis il bénit la première Pierre, en disant:

déderint, corporis sanitatem & animæ medélam pecipiant; Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

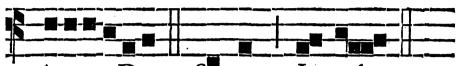
Après cette Bénédiction, tous se mettront à genoux pour réciter les Litanies suivantes:

K Yrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Christe, audi nos. Christe, exaudi nos.

L & Chine, audi nos. Chin	ic, chaudi nos.
Pater de cœlis Deus,	miserère nobis.
Fili Redemptor mundi Deus,	miserére nobis.
Spíritus Sancte Deus,	miserére nobis.
Sancta Trínitas unus Deus,	miserére nobis.
Sancta María,	ora pro nobis.
Sancte Michael,	ora pro nobis.
Sancte Joannes Baptista,	ora pro nobis.
Sancte Petre,	ora pro nobis.
Sancte Paule,	ora pro nobis.
Sancte Stéphane,	ora pro nobis.
Sancte Laurénti,	ora pro nobis.
Sancte Pothine,	ora pro nobis.
Sancte Irenæe,	ora pro nobis.
Sancte Martine,	ora pro nobis.
Sancte Augustine,	ora pro nobis-
Sancte Ludovice,	ora pro nobis.
Sancta Anna,	ora pro nobis.
Sancta Elisabeth,	ora pro nobis.
Sancta Maria Magdaléne,	ora pro nobis.
Sancta Blandina,	ora pro nobis-
Sancta Genovéfa,	ora pro nobis-
Omnes Sancti & Sanctæ Dei	•
Propírius esto	Parce nobis, Dómine.

A morte perpétuâ,	líbera nos, l	Dómine.
Per mystérium sanctæ Incar	natiónis tuæ ,	líbera.
Per Nativitatem tuam,	•	líbera.
Per Crucem & Passiónem	tuam,	líbera.
Per Mortem & Sepultúram	tuam,	líbera.
Per sanctam Resurrectionem		líbera.
Per admirábilem Ascensióne		líbera.
Per Adventum Spíritûs Sand		libera.
In die Judicii,		libera.
Peccatóres,	te rogámus, a	udi nos.
Ut ad veram pœniténtiam	nos perdúcere	
	te rogámus,	
Ut pacem nobis dones,	te rogámus, a	
Ut spiritum gratiæ & pre		
effundas,	te rogámus, a	
Ut dóceas nos oráre,	te rogámus, a	
Ut efficias nos veros adora		
· táte ,	te rogámus, a	
Ut Spiritus tuus adjuvet	infirmitatem n	
,	te rogámus, a	_
Ut ómnibus Fidélibus def		
donáre dignéris,	te rogámus, a	
Ut nos exaudire dignéris,	te rogámus, a	
Fili Dei,	te rogámus, a	udi nos.
Agnus Dei, qui tollis pecca		
Dómine.		
Agnus Dei, qui tollis peco	cáta mundi exa	udi nos.
Dómine.	,	7 .
Agnus Dei, qui tollis pecca	ta mundi . miferé	re nobis.
Kyrie, eléison. Christe, e		
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		Enfuite

Ensuite le Maçon ayant préparé du ciment, le Prêtre entonnera l'Antienne suivante, & le Chœur chantera le Pseaume 126. Niss Dóminus.



Ant. 2. D. Surgens Ja- cob

PSEAUME 126.

III Dóminus ædificáverit domum, * in vanum laboravérunt qui ædificant eam.

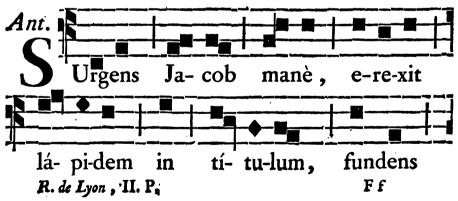
Nisi Dóminus custodierit civitátem,* frustrà vígilat qui custódit eam.

Vanum est vobis ante lucem súrgere: * súrgite postquam sedéritis, qui manducatis panem doloris, cum déderit dilectis suis somnum.

Ecce hæréditas Dómini, filii; * merces, fructus ventris.

Sicut sagittæ in manu poténtis, * ita sílii excussórum.

Beatus vir qui implévit desidérium suum ex ipsis; * non confundétur cum loquétur inimicis suis in porta. Glória Patri, &c.



Jesu Christi; Qui cum Patre & Spiritu Sancto vivit & regnat Deus, per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

Pendant que le Maçon cimentera la Pierre, le Prêtre jettera dessus de l'eau bénite; puis il entonnera l'Antienne suivante, & le Chœur chantera le Pseaume 50. Miserère mei, Deus.



Pseaume 50. Miserère mei, Deus, pag. 95.



Après l'Antienne, le Prêtre jettera de l'eau bénite sur les fondemens de l'Eglise, s'ils sont ouverts, ou sur les endroits désignés pour les ouvrir. Il entonnera d'abord l'Antienne suivante, & continuera l'aspersion, tandis que le Chœur chantera le Pseaume 86. Fundaménta.



PSEAUME 86.

FUndamenta ejus in montibus fanctis: * diligit Dominus portas Sion super omnia tabernácula Jacob.

Gloriósa dicta sunt de te, * civitas Dei.

Memor ero Rahab & Babylónis * sciéntium me.

Ecce alienígenæ & Tyrus, & pópulus Æthíopum, * hi fuérunt illic.

Numquid Sion dicet: Homo, & homo natus est in

ea; * & ipse fundávit eam Altissimus?

Dóminus narrábit in scriptúris populórum & príncipum, * horum qui suérunt in ea.

Sicut lætántium ómnium * habitátio est in te. Glória Patri, &c.



por- ta cœ-li. T. P. Alle-lú-ia.

L'Antienne & l'Aspersion achevées, le Prêtre, revenu devant la Croix plantée, dira ce qui suit :

Orémus.

Mnípotens & miséricors Deus, qui Sacerdótibus tuis tantam præ cæteris grátiam contulísti, ut quidquid in nómine tuo dignè persectèque ab eis ágitur, à te sieri credátur; quæsumus immensam cleméntiam tuam, ut quod visitámus, tu visites, & quidquid benedícimus, benedictióne tuâ fanctisices; sitque ad nostræ humilitátis intróitum, Sanctórum tuórum méritis, suga Dæmonum, Angeli pacis ingressus; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Orémus.

Deus, qui ex ómnium congregatione Sanctorum æternum majestati tuæ condis habitaculum; da ædificationi tuæ incrementa cœléstia, ut quod, te jubente, fundatur, te largiente perficiatur; Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

que le Clerc qui portera le Bénitier, soulevera le côté droit de sa Chape, il jettera de l'eau bénite avec l'Aspersoir d'hyssope sur les murs de l'Eglise en haut & en bas vers les fondemens, disant de temps en temps à voix basse: Asperges me, Dómine, hyssopo, & mundábor; lavábis me, & super nivem dealbábor.

La Procession de retour devant la Porte, le Chœur chantera l'Antienne, Asperges me, comme ci-devant, pag. 227. Ensuite le Prêtre dira Orémus, avec l'Oraison, Dómine Deus, qui licèt, pag. 221.

L'Oraison finie, on chantera les Litanies, telles qu'elles sont ci-devant, pag. 223, ou les grandes Litanies, comme au Bréviaire & au Processionnal. En les commençant, le Clergé entrera processionnellement dans l'Eglise, & ira se mettre à genoux aux deux côtés du grand Autel. L'Officiant se placera au milieu sur la plus basse marche, & les Acolytes déposeront leurs Chandeliers sur le Marche-pied. Dans ces Litanics, on nommera deux sois le Saint ou la Sainte Titulaire de l'Eglise, selon son rang.

Après ces paroles, Ut ómnibus fidélibus defunctis, &c. Te rogámus, &c. le Prêtre se levera, & dira à haute voix:

Ut hanc Ecclésiam (ou hoc Oratórium) & hoc Altáre majestáti tuæ, sub nómine Sancti tui (ou Sanctæ tuæ) N. nommant le Saint ou la Sainte Titulaire, dicáta purgáre & benedicere dignéris. R. Te rogamus, audi nos.

figne de la Croix, il chantera, sur le ton ordinaire, Deus in adjutórium meum inténde: puis tous se leveront, & le Chœur ayant répondu: Dómine, ad adjuvandum me festina. Glória Patri, & Filio, & Spiritui Sancto; Sicut erat in principio, & nunc & semper, & in sécula seculórum. R. Amen, le Prêtre dira:

Orémus.

DEus, qui cœlestia simul & terréna complecteris, servans misericordiam tuam populo ante conspectum glóriæ tuæ ambulánti, exaudi preces servorum tuórum, & hanc Ecclésiam ad laudem tui nóminis, & honórem Sancti (vel Sanctæ) N. nommant le Saint ou la Sainte Titulaire, sacris mystériis institutam, miserator illustra, & cœlesti benedictióne sanctissica; omnem hóminem in hoc loco adoráre veniéntem placátus admitte, dignánter exáudi, æterna defensióne conserva; ut sámuli tui semper selices, semperque tua religióne lætantes, constanter in sanctæ Trinitátis side & amóre persevérent; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Il entonnera ensuite l'Antienne suivante:



PSEAUME 119. A D Dóminum, cùm tribulárer, clamávi, * & exaudívit me.

R. de Lyon, II. P.

PSEAUME 121.

L'étatus sum in his quæ dicta sunt mihi: * In domum Dómini ibimus.

Stantes erant pedes nostri * in átriis tuis Jerú-falem.

Jerúsalem quæ ædificátur ut civitas, * cujus participátio ejus in idipsum.

Illuc enim ascendérunt tribus, tribus Dómini: * testimónium Israel, ad consiténdum nómini Dómini:

Quia illic sedérunt sedes in judício, * sedes super domum David.

Rogate quæ ad pacem funt Jerúfalem, * & abundantia diligéntibus te.

Fiat pax in virtúte tua, * & abundántia in túrribus tuis.

Propter fratres meos & próximos meos, * loquébar pacem de te.

Propter domum Dómini Dei nostri, * quæsívi bona tibi.

Glória Patri, &c.

Pendant qu'on chantera ces Pseaumes, le Prêtre, assisté d'un Clerc qui soulevera le côté droit de sa Chape & portera le Bénitier, jettera de l'eau bénite sur les murailles de l'Eglise en dedans, commençant par le côté de l'Evangile, disant & répétant à voix basse, Asperges me, &c.

Les Pseaumes finis, on chantera l'Antienne suivante:

Après cette Antienne, le Prêtre, revenu devant l'Autel, dira, debout & découvert:

Orémus.

Deus, qui loca nómini tuo dicanda fanctificas; effunde super hanc oratiónis domum grátiam tuam, ut ab ómnibus hic te invocántibus auxílium tuæ misericórdiæ sentiátur; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Orémus.

Preces nostras, quæsumus, Dómine, clementer exáudi, sintque óculi tui aperti super locum istum die ac nocte; nihil hic mundánæ sordis obscuritátisque remáneat; spirituáles nequitiæ lóngius repellántur; aëreárum discédat malígnitas potestátum: reple templum hoc tuæ majestátis glória, ut pópulus tuus in hanc Ecclésiæ domum sanctam convéniens, oratiónis suæ consequátur effectum, & oblatiónibus suis te hic semper mereátur inveníre propitium; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

La Bénédiction étant achevée, on ornera l'Autel, tandis que l'Officiant ou un autre Prêtre s'habillera, pour y dire la Messe, qui doit être celle du jour ou du Saint dont on fait l'Office, avec l'Oraison de la Dédicace.

Après la Messe, l'Officiant dressera Ade de cette Bénédidion, dont il laissera le double aux Fabriciens de l'Eglise, & déposera la Minute au Sécrétariat de l'Archevêché.

Cette Bénédiction n'empêche pas que la même Eglise ne puisse être dans la suite consacrée par l'Evêque.

Bénédiction d'une Chapelle Domestique.

Le Prêtre qui aura reçu de l'Ordinaire la permission de la faire, revêtu d'un Surplis & d'une Etole blanche, se rendra devant la Porte de la Chapelle, qui doit être sans ornemens & fermée au Peuple, jusqu'à ce qu'elle soit bénite. Il dira, debout & découvert, l'Oraison Actiones nostras, pag. 230.

Puis étant entré, il récitera à genoux les Litanies, comme ci-devant, pag. 223, ou les grandes Litanies, comme au Processionnal & au Bréviaire : il y nommera deux fois le Saint ou la Sainte Titulaire de la Chapelle dans l'ordre qui lui convient.

Après ces paroles, Ut ómnibus Fidélibus defunctis, &c. R. Te rogámus, &c. le Prêtre se levera & dira:

Ut hoc Sacellum & Altáre majestáti tuæ sub nómine Sancti (vel Sanctæ) N. nommant le Saint ou la Sainte Titulaire, dicáta purgáre, benedicere , & sanctificáre dignéris; R. Te rogámus, audi nos.

Il se remettra à genoux jusqu'à la fin des Litanies, & dira ensuite, debout & découvert, l'Oraison Prævéniat, pag. 232. Puis il jettera de l'eau bénite sur les murs intérieurs de la Chapelle, en disant l'Antienne: Asperges me, Dómine, hyssópo, & mundábor; lavábis me, & super nivem dealbábor. Ps. Miserére mei, Deus, secundum magnam miseri-

córdiam tuam. Glória Patri, &c. Sicut erat, &c. Il répétera Asperges me; & dira ensuite:

Orémus.

Effunde, quæsumus, Dómine, benedictiónem tuam super hunc Oratiónis locum, ut ab iis qui invocant nomen tuum, misericórdiæ tuæ auxílium sentiátur; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Après la Cérémonie, on ornera l'Autel de la Chapelle, & on y dira la Messe, si l'heure le permet; ensuite celui qui aura fait la Bénédiction, en dressera un Acte double, comme il a été dit pour la Bénédiction précédente.

Réconsiliation d'une Eglise profanée, lorsqu'elle n'a pas été consacrée par l'Evêque.

ON a exposé dans la Première Partie du Rituel, pag. 155, les différentes causes de la profanation d'une Eglise.

La Réconciliation doit en être faite le matin. On en ôte auparavant tous les ornemens; on dégarnit les Autels, & on dispose les lieux de telle sorte qu'on puisse faire le tour de l'Eglise en dedans & en dehors. On prépare d'ailleurs, à la Sacristie, un Vase d'Eau bénite, avec un Aspersoir qui doit être d'hyssope.

Le Prêtre qui doit faire la Cérémonie avec la permission de l'Ordinaire, revêtu d'un Surplis,

d'une Etole & d'une Chape violettes, précédé du Clergé & de plusieurs Acolytes portant deux Cierges allumés, la Croix, le Bénitier & l'Aspersoir d'hys-sope, se rendra à la principale Porte de l'Eglise.

Il entonnera d'abord l'Antienne Asperges me: puis un des Choristes ayant entonné le Pseaume 50. Miserère, le Chœur le continuera, ajoutant à la sin Glória Patri, &c. On chantera ensuite l'Antienne, Asperges me, le tout comme ci-dessus, pag. 227.

Tandis qu'on chantera le Pseaume & l'Antienne, le Prêtre fera processionnellement, avec le Clergé, le tour de l'Eglise en dehors, commençant par le côté droit, & il jettera de l'eau bénite, avec l'Aspersoir d'hyssope, alternativement sur les murs de l'Eglise, & sur le Cimetière, s'il y en a un contigu, particuliérement dans les endroits profanés, disant de temps en temps à voix basse: Asperges me, Dómine, hyssopo, & mundábor; lavábis me, & super nivem dealbábor.

La Procession étant de retour à la Porte de l'Eglise, le Prêtre dira l'Oraison suivante:

Orémus.

Mnípotens & miséricors Deus, qui Sacerdótibus tuis tantam præ cæteris grátiam contulísti, ut quidquid in nómine tuo dignè perfectèque ab eis ágitur, à te sieri credátur; quæsumus immensam cleméntiam tuam, ut quod visitámus, tu vísites, & quidquid benedícimus, benedictione tuâ of sanctifices; sitque ad nostræ humilitátis introitum,

Sanctórum

Sanctorum tuorum méritis, fuga Dæmonum, Angeli pacis ingressus; Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Ensuite les Choristes entonneront les Litanies, comme ci-dessus, pag. 223, ou les grandes Litanies, comme au Processionnal & au Bréviaire. En les commençant, le Clergé, suivi du Peuple, entrera processionnellement dans l'Eglise, & ira se mettre à genoux aux deux côtés du grand Autel: l'Officiant se placera au milieu sur la plus basse marche, & les Acolytes déposeront leurs Cierges sur le Marche-pied.

On nommera deux fois dans ces Litanies le Saint ou la Sainte Titulaire de l'Eglise, dans son ordre. Et après ces paroles, Ut ómnibus Fidélibus defunctis, &c. Te rogámus, &c. le Prêtre se levera & dira à haute voix:

Ut hanc Ecclésiam & hoc Altáre (& Cœmetérium si le Cimetière est contigu à l'Eglise,) purgâre & reconciliare dignéris, R. Te rogamus, audi nos.

Ensuite il se remettra à genoux, & les Choristes acheveront les Litanies. Après le dernier Kysie, tous se leveront, & le Prêtre dira l'Oraison Prævéniat, comme ci-dessus, pag. 232.

Après cette Oraison tous se mettront à genoux, & le Prêtre, qui sera aussi à genoux, ayant fait le signe de la Croix & chanté sur le ton ordinaire de l'Office, Deus, in adjutorium meum intende, tous se leveront, & le Chœur répondra: Domine, ad adjuvandum me festina. Gloria Patri, &c. Sicut erat, &c.

R. de Lyon, II. P.

Les Chantres. Principes Juda, duces eórum: * principes Zábulon, principes Néphthali.

Le Chaur. Exurgat Deus, &c.

Les Chantres. Manda, Deus, virtúti tuæ: * confirma hoc, Deus, quod operátus es in nobis.

Le Chœur. Exurgat Deus, &c.

Les Chantres. A templo tuo in Jerusalem, * tibi offerent reges munera.

Le Chœur. Exurgat Deus, &c.

Les Chantres. Increpa feras arundinis; congregatio taurorum in vaccis populorum, * ut excludant eos qui probati funt argento.

Le Chaur. Exurgat Deus, &c.

Les Chantres. Dissipa gentes quæ bella volunt: * vénient legáti ex Ægypto; Æthiópia prævéniet manus ejus Deo.

Le Chaur. Exurgat Deus, &c.

Les Chantres. Regna terræ, cantate Deo, * pfallite Dómino.

Le Chœur. Exurgat Deus, &c.

Les Chantres. Pfállite Deo qui ascéndit super cœlum cœli * ad orientem.

Le Chaur. Exurgat Deus, &c.

Les Chantres. Ecce dabit voci suæ vocem virtútis: * date glóriam Deo.

Le Chaur. Exurgat Deus, &c.

Les Chantres. Super Israël magnificentia ejus, * & virtus ejus in núbibus.

Le Chaur. Exurgat Deus, &c.

Les Chantres. Mirábilis Deus in Sanctis suis; Deus Israel ipse dabit virtútem & fortitúdinem plebi suæ: * benedictus Deus.

Après ce dernier Verset, on ne dira point, Glória Patri, &c. mais le Chœur répétera pour la dernière

fois l'Antienne, Exurgat Deus, &c.

Pendant qu'on chantera ce Pseaume & l'Antienne, le Prêtre, précédé de la Croix, fera avec le Clergé le tour de l'Eglise en dedans, jettant de l'eau bénite sur les murs, & spécialement sur les endroits du pavé qui ont été profanés: puis étant revenu devant l'Autel, il dira:

Orémus.

DEus, qui in omni loco dominationis tuæ clemens & benignus purificator assistis, exaudi nos, quæsumus, & concéde, ut in posterum inviolábilis hujus loci permaneat benedictio, & tui muneris beneficia universitas sidélium, quoties in hoc templo oraverit, percipere mereatur; Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Après cette Oraison, on ornera l'Autel, & l'Officiant ou un autre Prêtre y dira la Messe

du jour.

Si l'Eglise avoit été consacrée par l'Evêque, il faudroit, pour la réconcilier, se servir de l'eau qu'on appelle Grégorienne, c'est-à-dire, de celle qui est bénite par l'Evêque, avec du sel, du vin & de la cendre, & se conformer à ce qui est marqué dans le Pontisical.

Bénédiction d'un nouveau Cimetière.

L'au Cimetière une Croix de bois de la hauteur d'un homme, ayant trois pointes de bois propres à tenir des cierges; savoir, une sur le haut, & deux à l'extrémité des deux bras. On plantera vis-à-vis de la Croix un pieu de bois de la hauteur de deux pieds, ayant à son extrémité trois pointes semblables à celles de la Croix.

Le lendemain, le Prêtre commis pour la Bénédiction, s'étant revêtu d'un Surplis, d'une Etole & d'une Chape blanches, se rendra au Cimetière, précédé de la Croix & de trois Clercs, dont le premier portera le Bénitier avec l'Aspersoir, le second l'Encensoir avec la Navette, & le troisième le Rituel avec trois cierges sans être allumés.

Arrivés au Cimetière, ils se rangeront devant la Croix qu'on aura plantée la veille. Le Clerc qui portera les trois cierges, les ayant allumés & placés sur les trois pointes du pieu, le Prêtre, debout & découvert devant la Croix, dira l'Oraison suivante:

Orémus.

Mnípotens & miséricors Deus, qui es custos animárum, tutéla salútis & sides credéntium; réspice propítius ad nostræ servitútis officium, & locum istum tuâ cœlesti benedictione purgáre & sanctificare dignéris, ut humána corpora hic post

fúpplici voce ac puro corde deprecámur, ut hoc Cœmetérium, in quo famulórum famulárumque tuárum córpora post hujus vitæ labentis currículum quiescent, purgáre **, benedícere ** & sanctisicare ** dignéris; & qui remissiónem ómnium peccatórum, per tuam magnam misericórdiam, in te considéntibus præstitisti, corpóribus quoque eórum in hoc Cœmetério quiescéntibus & tubam primi Archángeli expectántibus, consolatiónem perpétuam lárgiter impertire; Qui vivis & regnas cum Deo Patre in unitáte Spíritûs Sancti, Deus, per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

Ensuite il mettra les trois cierges allumés sur les trois pointes de la Croix: puis ayant béni l'encens à l'ordinaire, il l'encensera de trois coups; le après avoir jeté dessus de l'eau bénite, il s'en retournera.

Réconciliation d'un Cimetière profané.

IN Cimetière est profané, & il est défendu d'y enterrer jusqu'après sa Réconciliation, dans les différens cas qui ont été marqués dans la Pre-

mière Partie du Rituel, pag. 155.

Lorsqu'un Cimetière, contigu à une Eglise, n'est profané que parce que cette Eglise est profanée ellemême, il est censé réconcilié aussité qu'on a fait la Réconciliation de l'Eglise: mais s'il n'y a que le Cimetière de profané, la Réconciliation s'en ser de la manière suivante:

Le Prêtre que l'Ordinaire aura commis à cet effet, revêtu d'un Surplis, d'une Etole & d'une Chape violettes, se rendra au Cimetière, précédé de quelques Clercs, portant la Croix, le Bénitier & l'Aspersoir, & accompagné du reste du Clergé. Il se mettra à genoux devant la Croix du Cimetière, sur un tapis qu'on y aura préparé: & tous s'étant mis pareillement à genoux, les Choristes chanteront les Litanies des Saints, comme ci-devant, pag. 223, ou comme au Bréviaire.

Après ces paroles, Ut omnibus Fidélibus defunctis, &c. le Prêtre se levera & dira à haute voix:

Ut hoc Cometérium reconciliare & & fanctificare dignéris, R. Te rogamus, audi nos.

Ensuite il se remettra à genoux, & les Choristes acheveront les Litanies.

Après le dernier Agnus, tous s'étant levés, le Prêtre prendra l'Aspersoir, & entonnera l'Antienne, Asperges me : puis un des Choristes ayant entonné le Pseaume 50. Miserère, le Chœur le continuera, sans ajouter Glória Patri. On chantera ensuite l'Antienne, Asperges me; le tout comme ci-devant, pag. 227.

Tandis qu'on chantera le Pseaume & l'Antienne, le Prêtre fera processionnellement, avec le Clergé, le tour du Cimetière, commençant par le côté droit, & jettant par-tout de l'eau bénite, particuliérement aux endroits profanés. Puis revenu devant la Croix, il dira:

Orémus.

Orémus.

Domine Jesu Christe, qui agrum siguli prétio sánguinis tui in sepulturam peregrinorum comparári voluisti; hoc Coemetérium peregrinorum tuorum, coelestis pátriæ incolatum expectántium, benignus purissica & reconcilia; & hic jam tumulatorum ac deinceps tumulandorum corpora de potentia & pietáte tuæ resurrectionis ad gloriam incorruptionis, non damnans, sed glorisicans resuscita; Qui ventúrus es judicáre vivos & mortuos, & séculum per ignem. R. Amen.

Le Prêtre retournera ensuite, avec le Clergé, à la Sacristie.

Bénédiction du Métal pour la fonte d'une Cloche.

SI le lieu où se fait la fonte de la Cloche, n'est pas trop éloigné de l'Église, on pourra, immédiatement avant que de couler le Métal, faire les Prières suivantes, pour demander à Dieu à ce sujet sa Bénédiction.

Le Prêtre, revêtu d'un Surplis & d'une Etole blanche, s'étant rendu au lieu où se fond le Métal, dira ce qui suit :

- v. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- v. Dóminus vobiscum,
- R. Et cum spiritu do.
 - R. de Lyon , II. P.

Orémus.

Per intercessiónem Beátæ Maríæ Virginis & ómnium Sanctórum, essende, quæsumus, Dómine, Benedictiónem tuam super hoc opus cúltui tuo præparátum; & præsta ut signum siat quo sidéles ad laudem & glóriam nóminis tui congregentur; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

En disant Benedictionem, il fera sur le Fourneau le signe de la Croix: & il y jettera ensuite de l'eau bénite.

Lorsque le Métal aura coulé avec succès, il dira:

- v. Sit nomen Dómini benedictum,
- R. Ex hoc nunc & usque in séculum.

Orémus.

Benedic, quæsumus, Dómine , sus fusum hoc ad usum Ecclésiæ tuæ metallum; ut ad ea quærecta sunt, istius Campánæ pulsu pópulus tuus promoveátur, & salútis suæ optátum consequátur effectum; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Bénédiction des Cloches.

ANT cette Bénédiction, la Cloche doit être suspendue dans la Nef, de manière qu'on puisse aisément en faire le tour, la laver en dedans & en dehors, & y faire les onctions.

On mettra devant la Cloche un Fauteuil pour le Célébrant, des Sièges ou Tabourets à côté pour ses Assistans, & d'autres Sièges sur deux lignes pour le reste du Clergé. A l'extrémité de ces deux lignes, vis-à-vis du Célébrant, seront placés deux Sièges destinés aux deux personnes qui devront donner le nom à la Cloche.

On préparera à la gauche du Fauteuil une Crédence, sur laquelle on posera le Rituel, un Vase rempli d'eau pour être bénite, qui en contienne assez pour laver la Cloche en dedans & en dehors; deux grands Aspersoirs, quatre Serviettes blanches pour essuyer la Cloche, un petit Vase contenant du sel, les Vaisseaux de l'Huile des Insirmes & du Saint Chrême, du coton ou des étoupes pour essuyer les onctions, la Navette garnie d'encens, un Bassin contenant de la mie de pain, une Aiguière & une Serviette.

Tout étant disposé, le Prêtre, revêtu d'un Surplis, d'une Etole & d'une Chape blanches, se rendra processionnellement à l'endroit prépare pour la Cérémonie, précédé d'un Thuriféraire, de trois Acolytes portant la Croix & deux Chandeliers avec des cierges allumés, suivi de deux Chantres revêtus de Chapes blanches, & du reste du Clergé.

Tous se rangeront devant les Sièges qui leur seront préparés, & les deux Acolytes ayant mis leurs Chandeliers sur la Crédence, s'y tiendront debout, le Thuriféraire étant au milieu d'eux.

Alors les deux personnes qui doivent donner le nom à la Cloche, s'en étant approchés, le Célébrant, debout & découvert, leur fera la demande suivante:

D. Sous l'invocation de quel Saint ou de quelle Sainte desirez-vous qu'on bénisse cette Cloche?

R. Ils répondront: Sous l'invocation de Saint ou de Sainte N.

Puis ils salueront le Célébrant, & retourneront

à leur place.

Ensuite le Célébrant s'étant assis & couvert, pourra faire aux Assistans l'Instruction suivante, ou quelqu'autre semblable:

INSTRUCTION.

SI l'Eglise bénit ou consacre solemnellement ses Temples, ses Autels, ses Ornemens, & tout ce qui sert au culte divin, ce n'est pas, Mes Frères, qu'elle croye ces divers objets susceptibles d'une vertu intérieure & d'une véritable sainteté. Mais son intention est de retirer de l'ordre des choses communes celles qu'elle destine au service du Seigneur, & d'annoncer qu'étant une sois consacrées à ce saint usage, elles ne peuvent plus être employées à d'autres, sans une espèce de profanation.

Ce que l'Eglise se propose encore dans ces sortes de Cérémonies, c'est d'instruire & d'édisser notre piété. Tel est en particulier le but de celle qui nous rassemble. Parcourons-en les différentes parties, & marquons les fruits que nous devons en retirer.

L'ablution de la Cloche avec l'eau bénite nous avertit d'abord que rien de fouillé ne peut plaire à Dieu, ni servir à son culte; elle nous rappelle l'innocence que nous avons recouvrée dans le Baptême;

elle nous invite à nous purifier de plus en plus . & à éviter jusqu'aux moindres taches du péché. Les onctions réitérées qu'on fait ensuite avec le Saint Chrême & l'Huile des Infirmes, au dedans & au dehors de la Cloche, nous font souvenir qu'étant par le Baptême, & plus encore par la Confirmation. les temples du Saint-Esprit, nous devons rendre fensible par toute notre conduite l'onction de la grace répandue dans nos ames & figurée par l'Huile fainte. Les signes de Croix, si souvent répétés dans cette Cérémonie, nous annoncent que devenus les disciples & les membres d'un Dieu crucifié, nous ne pouvons espérer de participer à sa gloire, si nous n'aimons sa Croix, & si nous ne la portons après lui tous les jours de notre vie. L'encens qu'on brûle dans l'intérieur de la Cloche, nous fait connoître que toutes nos actions doivent répandre la bonne odeur de J. C.; que le parfum de nos prières ne s'élévera jamais jusqu'à Dieu, si elles ne sont pas animées d'une foi vive & d'une sincère piété. Le fon même des Cloches doit devenir pour nous une fource de penfées falutaires & de fentimens chrétiens. Ainfi, lorfqu'elles nous appellent aux Offices divins. pensons auffitôt à la miséricorde de Dieu qui nous a fait naître dans le sein de l'Eglise, & à l'obligation où nous fommes de lui offrir nos adorations & nos actions de graces pour cet inestimable bonheur. Lorsque leurs modulations plus éclatantes nous annoncent les diverses Solemnités de l'année, soupirons après cette Fête immuable que nous célébrerons

dans le Ciel, & qui fera notre éternelle félicité. Si elles nous avertissent que quelqu'un de nos Frères, étendu sur un lit de douleur, est aux prises avec la mort, compatissons à ses souffrances, & prions le Seigneur de venir à son secours dans ce terrible combat. Si leurs sons lugubres annoncent la fin de son pélerinage, demandons à Dieu de le recevoir dans ses Tabernacles éternels; considérons que la vie est une ombre qui passe, que l'éternité approche, & que nous n'avons point de temps à perdre pour nous y préparer.

Telles sont, Mes Frères, les dissérentes réslexions qui doivent vous occuper dans le cours de cette Cérémonie. Plaise à Dieu que ce qui va s'opérer au dehors par notre ministère sur des choses inanimées, s'accomplisse dans l'intérieur de vos ames par la vertu

& l'onction de l'Esprit Saint!

L'Instruction finie, le Prêtre se levera, & s'étant découvert, il bénira le Sel, comme il suit:

- v. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- y. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo. Orémus.

Mménsam cleméntiam tuam, omnipotens æterne Deus, humiliter implorámus; ut hanc creatúram salis, quam in usum géneris humáni tribuísti, benedicere & sanctificare tuâ pietate dignéris; ut sit ómnibus suméntibus salus mentis & córporis, & quidquid ex eo tactum vel aspersum súcrit, cáreat

omni immunditià, omnique impugnatione spiritualis nequitiæ, per virtutem Domini nostri Jesu Christi, qui venturus est judicare vivos & mortuos, & séculum per ignem. R. Amen.

Puis il fera la bénédiction de l'eau de la manière suivante:

Orémus.

Démine, hanc aquam benedictione cœlesti, & descéndat super eam virtus Spíritûs Sancti; ut hâc Campánâ per ipsam benedictâ, cùm clangorem illius audierint sidéles, séntiant in eis devotionis augmentum, & festinantes ad piæ matris Ecclésiæ grémium, cantent tibi in conventu Sanctorum cánticum novum, deferentes in sono præconium tubæ, modulationem psaltérii, suavitatem organi, exultationem tympani, jucunditatem cymbali; quatenùs in templo gloriæ tuæ suis précibus & obséquiis sanctos Angelos tuos invitare valeant; Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate ejusdem Spíritûs Sancti Deus, per omnia sécula secusorum. R. Amen.

Il mettra ensuite le sel béni dans l'eau, faisant trois signes de Croix, & disant une seule fois:

Commixtio salis & aquæ páriter siat in nómine Patris X, & Filii X, & Spíritûs X Sancti. R. Amen-Puis il dira:

- v. Dóminus vobiscum.
- R. Et cum spiritu tuo.

PSEAUME 28. Afferte Dómino, pag. 47.



Le Pseaume, l'Antienne & l'Ablution de la Cloche étant finis, le Célébrant, debout & découvert, prendra d'abord de l'Huile des Infirmes avec le pouce de la main droite, & oindra la Cloche en dehors en forme de Croix, vers le milieu où doit être une Croix gravée ou sculptée: il prendra ensuite du Saint Chrême de la même manière, & oindra la Cloche en dedans en forme de Croix, à quatre endroits également distans, en disant à chaque onction:

Sanctificétur & confecrétur, Dómine, Signum istud in nómine Patris, & Fílii, & Spíritûs R. de Lyon, II. P. Kk

Sancti, in honorem Sancti (ou Sanctæ) N. nommant le Saint ou la Sainte sous l'invocation desquels il bénit la Cloche.

Il essuiera ensuite son pouce avec de la mie de pain, tandis que ses Ministres essuieront avec du coton ou des étoupes les endroits de la Cloche où il aura fait les onctions. Puis, debout & découvert, il dira:

Orémus.

Deus, qui per beatum Moysen legiserum samulum tuum tubas argenteas sieri præcepisti; quarum sonitus dulcédine, dum Levitæ tempore sacrificii clangerent, populus monitus ad te orandum sieret præparatus, & ad celebranda sacrificia conveniret, quarumque clangore hortatus ad bellum, tela prosterneret adversantium: præsta, quæsumus, ut hæc Campana, oleo sancto delibúta, sanctisicetur benedictione tua cælesti , quatenus sidéles, quicumque ad sonitum ejus convenerint, ab omnibus inimici tentationibus liberi, semper sidei catholicæ documenta sectentur; Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Après cette Oraison, il entonnera l'Antienne suivante, Laudate, & l'un des Chantres ayant commencé le Pseaume 150. Laudate Dominum, le Chœur le continuera.

Pendant qu'on le chantera, le Célébrant mettra de l'encens dans l'Encensoir plein de seu; puis le Thu-riséraire le posera tout sumant sous la Cloche, & l'y laissera jusqu'à la fin de la Cérémonie.



PSEAUME ISO.

L'an firmamento virtutis ejus: * laudate eum in firmamento virtutis ejus.

Laudáte eum in virtútibus ejus; * laudáte eum fecundum multitúdinem magnitúdinis ejus.

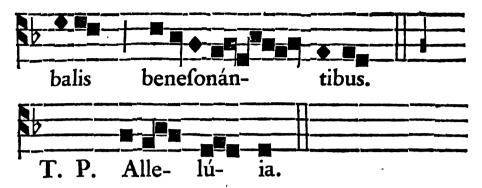
Laudate eum in sono tubæ; * laudate eum in psaltério & cithara.

Laudáte eum in tympano & choro; * laudáte eum in chordis & órgano.

Laudate eum in cymbalis benesonantibus, laudate eum in cymbalis jubilationis: * omnis spiritus laudet Dominum.

Glória Patri, &c.





Le Pseaume & l'Antienne finis, tous se leveront, & le Célébrant dira l'Oraison suivante:

Orémus.

Mnípotens sempiterne Deus, qui ante Arcam fœderis per tubárum clangórem muros Jerichúntinos, quibus adversántium cingebátur exércitus, cádere fecisti; tu hanc Campánam cœlesti benedictióne perfúnde, ut, cùm melódia illíus aúribus insonúerit sidélium, siat in eis sidei, spei & charitátis augmentum; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spírits Sancti Deus, per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

Après cette Oraison, le Célébrant ayant pris le battant de la Cloche la sonnera doucement par trois sois, & ceux qui lui ont imposé le nom, feront la même chose. On la couvrira ensuite d'un linge blanc, jusqu'à ce qu'on la monte au Clocher, à cause du respect qu'on doit au Saint Chrême; & le Célébrant ayant fait sur elle le signe de la Croix

avec la main droite, s'en retournera à la Sacristie avec le Clergé.

¶ Lorsqu'il y aura plusieurs Cloches à bénir à la fois, on les lavera & on fera sur chacune les ondions séparément; & le Célébrant dira les Oraifons au pluriel.

Après la Cérémonie, on aura soin de brûler le coton ou les étoupes qui auront servi à essuyer les onctions, & d'en jeter les cendres dans la Piscine, avec l'eau & la mie de pain dont l'Officiant se sera frotté le pouce & lavé les mains.

Bénédiction d'un Drapeau ou Etendard.

L'OFFICIER militaire qui le présentera à bénir, étant à genoux sur la première marche de l'Autel, le Prêtre qui aura été commis pour la Cérémonie, tourné vers lui & debout à l'Autel, dira ce qui suit:

- *. Adjutórium nostrum in nómine Dómini,
- R. Qui fecit cœlum & terram.
- v. Dóminus vobiscum,
- R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Mnípotens sempiterne Deus, qui es Dóminus Deus exercítuum, dimicántium fortitúdo & triumphántium glória, qui salvas in paucis sicut in multis, qui cónteris bella, & cœlestis præsídii in te sperántibus præstas auxílium; réspice propítius ad preces humilitátis nostræ, & hoc Vexíllum quod

béllico úsui præparatum est, cælesti benedictione fanctisica; ut semper sit inimicis terribile, & ad dissipandas gentes quæ bella volunt, sit deferentibus validum munimen ac victoriæ certa sidúcia; Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spíritûs Sancti Deus, per omnia sécula seculorum. R. Amen.

Il jettera de l'eau bénite sur l'Etendard: puis s'étant couvert, il le recevra de l'Officier, & le lui remettra entre les mains, en disant:

Accipe Vexillum cœlesti benedictione sanctificatum, sitque inimicis populi Christiani terribile, & det tibi Dominus gratiam, ut ad ipsius nomen & honorem cum illo hostium cuneos potenter penetres incolumis & securus.

Ensuite il l'embrassera, en disant : Pax tibi.

DES EXORCISMES.

EXORCISME est une Prière & une Cérémonie que l'Eglise emploie pour conjurer les Démons & les chasser des créatures dont ils se sont mis en possession. Elle en a reçu le pouvoir de J. C. dans la personne des Apôtres, & elle en a souvent usé avec succès, surtout dans les temps où Dieu avoit des raisons particulières pour permettre ces sortes de possessions.

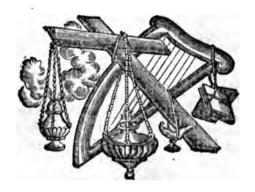
L'Eglise communique le pouvoir d'exorciser à tous ceux de ses Minis-

tres qu'elle élève à l'Ordre d'Exorciste. Cependant, comme cette fonction demande beaucoup de prudence & de maturité, l'exercice en est ordinairement réservé aux Prêtres, & même aux Evêques.

Il est certain que, du temps où J. C. étoit sur la terre, il y eut des personnes véritablement possédées du Démon, & qu'il peut y en avoir encore; mais on a si souvent abusé de cette double vérité, qu'on ne sauroit trop se précau-

tionner contre les dangers de l'imposture & de l'illusion. On a vu des hommes vouloir en imposer à l'Eglise & à ses Ministres, en feignant cet état humiliant, & en imitant par malice les agitations extraordinaires qu'a produites quelquefois le Démon dans ceux qu'il possédoit. On en a vu d'autres plus fincères, mais trompés par certaines maladies ou par leur trop grande crédulité, attribuer faussement à l'Esprit de ténèbres des effets dont la cause leur étoit inconnue, & qui, pour être extraordinaires, n'en étoient pas moins naturels. Or il est évident que les Exorcismes, employés sur ces sortes de personnes, non seulement seroient inutiles, mais qu'ils auroient de plus l'inconvé-

nient d'exposer l'Eglise à la raillerie des Hérétiques & des Libertins. Il n'est pas moins nécessaire d'être en garde contre la fourberie & la superstition, à l'égard des maisons & autres lieux qu'on prétendroit être infestés des malins Esprits. C'est pour éviter ces différentes sortes de furprises, que nous nous réservons l'examen des personnes & des lieux dont il s'agit, & que nous défendons à tous Prêtres Séculiers ou Réguliers, sous peine de Suspense, de faire aucun Exorcisme sans notre permission. Lorsque nous jugerons à propos de l'accorder, nous prescrirons en même temps les Prières qu'on devra faire, & les Cérémonies qu'il conviendra d'employer.





DES VISITES ÉPISCOPALES.

POUR rendre les Visites Episcopales aussi utiles qu'elles doivent l'être, les Curés auront soin d'y préparer leurs Paroissiens. Ils publieront pour cet esset le Mandement qui les annoncera, aussitôt qu'ils l'auront reçu. Ils recommanderont à tous les Fidèles de s'y trouver; ils les instruiront du respect qu'ils doivent à leur Evêque, des grands avantages que sa Visite peut leur procurer, de l'obligation où ils sont de l'écouter avec docilité, & d'accomplir sidellement ce qu'il prescrira.

Les Curés disposeront au Sacrement de Confirmation ceux qui ne l'auront pas encore reçu; & ils observeront à ce sujet ce qui est marqué dans la Première Partie de ce Rituel,

pag. 70.

Ils exhorteront aussi leurs Paroissiens à regarder le jour de la Visite Episcopale, comme celui d'une grande Fête, qui doit être pour eux féconde en bénédictions, à le sanctisser, & à s'approcher, autant qu'ils le pourront, des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie.

Ils avertiront les Trésoriers & Receveurs de la Fabrique, des Confréries & des Hôpitaux, de se préparer à rendre leurs Comptes le jour de la Visite, ou à les représenter, supposé qu'ils ayent été rendus; de mettre en état les Titres, Papiers, Statuts & Registres dont ils sont dépositaires. Ils inviteront pareillement les Prêtres & autres Ecclésiastiques résidans dans la Paroisse, à se trouver en Surplis à l'arrivée de l'Evêque, & à lui présenter, s'il l'exige, leurs Lettres d'Ordre & d'Approbation, les Provisions des Bénéfices qu'ils ont dans le Diocèse. & leurs Lettres d'Exeat, s'ils sont d'un Diocèse étranger.

Ils avertiront encore le Maître & la Maîtresse d'Ecole d'amener les enfans à l'Eglise le jour de la Visite, afin qu'on puisse les interroger sur le Catéchisme. Enfin ils donneront avis à la Sage-Femme de s'y trouver, pour rendre compte de la manière dont elle administre le Baptême

dans les cas de nécessité.

Le Curé de la Paroisse qui doit être visitée, tiendra prêts les Registres

des

des Baptêmes, Mariages & Sépultures, & la Table des Obits & Fondations de son Eglise. Il dressera un Mémoire, dans lequel il fera connoître son Vicaire & les autres Ecclésiastiques résidants sur la Paroisse, le Prédicateur de la Station précédente, les Maître & Maîtresse d'Ecole, & la Sage-Femme. Il y marquera aussi quel est le nombre de Communians de sa Paroisse; si les Dimanches & Fêtes y sont bien observés; si les Sacremens sont fréquentés; si les parens envoyent assidument leurs enfans aux Catéchismes & aux Ecoles; s'il y a des scandales ou des désordres publics, des familles qui fassent profession de la Religion Prétendue - Réformée, des personnes mariées qui vivent séparées sans y être autorisées par Jugement, d'autres qui habitent ensemble comme mari & femme, sans être mariées; s'il y a des Fidèles qui vivent dans l'inimitié, qui négligent de s'acquitter de leur devoir Pascal; des Cabaretiers qui donnent à boire aux habitans du lieu pendant le Service divin; des Danses & des Assemblées contraires aux bonnes mœurs. En un mot, il y déclarera tout ce qui sera nécessaire pour donner à l'Evêque une parfaite connoissance de sa Paroisse, & le mettre en état de remédier aux abus. Le Curé aura soin de tenir secret le Mémoire dont il s'agit, & de le remettre à l'Evêque quelques jours avant la Visite, autant que faire se pourra.

La veille de la Visite, le Curé fera nettoyer & orner l'Eglise,

R. de Lyon , Il. P.

comme il se pratique dans les grandes Solemnités. Il donnera aussi les ordres nécessaires pour qu'on sonne toutes les cloches vers le soir, le lendemain matin, aussitôt que l'Evêque paroîtra sur le territoire, & lorsqu'il s'en retournera. Il fera de plus préparer un Dais dans une maison voisine de la porte de la Ville, ou à l'entrée du lieu, avec un tapis & un carreau, & il invitera les Magistrats, Echevins ou Officiers de la Justice à porter le Dais, revêtus de leurs robes ou habits de cérémonie; & s'il ne se trouve point de tels Officiers dans le lieu, il proposera aux Notables de les suppléer.

La veille ou le matin du jour de la Visite, le Curé sera placer dans la Sacristie, ou dans quelqu'autre lieu de l'Eglise, une table, où seront rangés par ordre les Ornemans, Linges, Livres & autres meubles destinés au Service divin, afin que l'Evêque puisse facilement les visiter, & en faire le dénombrement. Il mettra aussi les Fonts Baptismaux, les Vaisseaux des Saintes Huiles, les Vases facrés & les Reliques avec leurs Authentiques dans l'état le plus convenable pour être visités.

Enfin le jour de la Visite, le Curé sera placer au milieu du chœur, devant le grand Autel, un Prie-Dieu couvert d'un tapis & d'un carreau; sur l'Autel, le Missel ouvert à l'endroit où est l'Oraison du Patron de l'Eglise, & dans le Sanctuaire, du côté de l'Epstre, une table ou crédence couverte d'une nappe blanche, sur laquelle il y

aura un bassin, de la mie de pain, une aiguière, des serviettes, une bourse avec un corporal, & une étole pour le Prêtre qui tirera le Saint Sacrement du Tabernacle. On l'accompagneront.

préparera encore près de l'Autel, du côté de l'Epître, un Fauteuil avec un Dais pour l'Evêque, & des Sièges pour les Ecclésiastiques qui

ORDRE DE LA VISITE ÉPISCOPALE.

POUT étant disposé, comme il l est dit ci-dessus, le Curé donnera ordre de sonner toutes les cloches au moment de l'arrivée de Monseigneur l'Archevêque. Ensuite, revêtu d'un Surplis & d'une Chape blanche, portant entre ses mains une petite Croix, il ira l'attendre, avec son Clergé, à la Porte de la Ville ou fuivant :

Le Thuriféraire, portant l'Encensoir de la main droite & la Navette de la main gauche, marchera le premier, ayant à sa gauche un Clerc portant le Bénitier & l'Aspersoir. Un Soudiacre ou un Clerc portant la Croix marchera ensuite entre deux Clercs portant chacun un flambeau allumé : puis le reste du Clergé, deux à deux, & le Curé suivi des Magistrats & du Peuple.

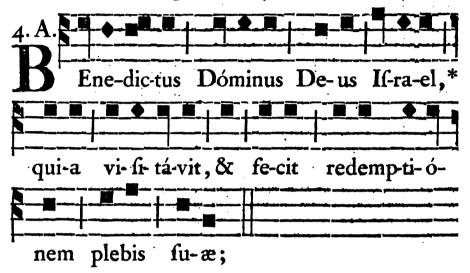
Si c'est la première Visite & dans un lieu où il y ait plusieurs Paroisses, toutes les Paroisses & les Communautés Séculières & Régulières doivent s'affembler à la principale Eglise, pour aller au devant du Prélat en la manière sufdite, à moins qu'il n'ait témoigné ne vouloir pas être reçu de cette forte, auquel cas on suivra ses intennens.

Monseigneur PArchevêque étans arrive, descend dans une maison voisine de la Porte de la Ville ou de l'entrée du Lieu, dans laquelle il prend une Etole & une Chape blanches pardessus son Rochet, avec la Mitre & les Gants de cérémonie, s'il n'aime mieux prendre seulement une Etole pardessus son Rochet & à l'entrée du Lieu, dans l'ordre son Camail avec son Bonnet. Pendant qu'il s'habille, on étend dans la rue un Tapis, sur lequel on met un Prie - Dieu & un Carreau; & les Magistrats ou principaux Habitans font préparer un Dais, pour le porter au-dessus du Prélat jusqu'à l'Eglise.

Monseigneur l'Archevêque étant sorti de la maison & s'étant mis à genoux sur le carreau préparé à cet effet, le Curé, étant debout, lui présente la Croix à baiser, sans lui faire d'inclination auparavant. Monseigneur l'Archevêque se lève ensuite. & le Curé, après avoir donné la Croix qu'il portoit, à l'un de ses Assistans, fait au Prélat une profonde inclination. Cette Cérémonie étant achevée, le Curé reprend la Croix, & après que tout le Clergé a salué le Prélat par une génuflexion, la Procession se rend à l'Eglise dans le même ordre qu'elle

en est sortie. Les Magistrats & Crosse, de son Porte-Croix, & de principaux Habitans, ayant salué ses autres Officiers Ecclesiastiques Monseigneur l'Archevêque & reçu en Surplis. Au départ de la Pro-à genoux sa Bénédiction, portent cession pour se rendre à l'Eglise, on le Dais sous lequel il marche, im- entonne & on chante à deux Chœurs médiatement précédé de son Porte- le Cantique suivant :

CANTIQUE DE ZACHARIE.



Et eréxit cornu falútis nobis * in domo David púeri sui.

Sicut locútus est per os sanctórum, * qui à século funt, Prophetarum ejus,

Salútem ex inimícis nostris, * & de manu ómnium qui odérunt nos:

Ad faciendam misericordiam cum pátribus nostris, * & memorári testamenti sui sancti:

Jusjurandum quod jurávit ad Abraham patrem nostrum, * daturum se nobis;

Ut sine timore, de manu inimicorum nostrorum liberáti, * serviámus illi

La facilitate & justicia coram ipso, * ómnibus data mans.

Er zu, puer, Prophéta Altissimi vocáberis; * przí-Lis enim ante fáciem Domini parare vias ejus,

Ad dandam scientiam saluris plebi ejus, * in remis-

fonem peccarórum eórum,

Per viscera misericordize Dei nostri, * in quibus

vincavi: nos Oriens ex alto;

Illuminare his qui in tenebris & in umbra mortis sedent, * ad dirigendos pedes nostros in viam FRCS.

Gloria Pari, &c.

77-27 Page 219.

La Centralia éminara niguas sen la maiar de la Nella distanngite du Corgo fe range de deux benn lenters & et met dans l'Én-lignes e et aminant de change de carbot que le Transferaine, à genoux, Glona Parti, enal tremere.

s'appredant, enne les deux Cleus çul penen l'Enter lir à le Benner, 🕃 ehem donne la Greix qu'il porton 👝 à un de les Affilians, prend l'A per-Joir , fait une inclination profonde fuivente :

S. a. Carrier or later nor, on on Prein, buife le bas de l'Asperennes & on montes de la mome une fier , & le les préfente en baifant ir Pinner 83. Com diota, is met. Merfenner l'Anherèque preme de l'ess besite, & fait l'af-Pendura que de Procesion est en person for le Clerce & le Peuple; cheman, un allume una les Curges puis a rena l'Afperfeir en Curé, qui en grant Anni. Lorga et et et la leven en Clerc qui porte le Beniver alle Porte de l'Estable la Tra- vier. Le Care repet enfinte la Narefranç à cale que norde la Romine, vena des contres de Thursferaire, & de contres, à la Pous Creix met mans foi une inclination profonde an Preinn, il baile le bas de la caller & in his presente en baifant ritere de cité deux, conte que le le mort. Monteneux l'Archeveque Compagne de le Please et fales unes cones describit : puis le Cuté encerie treis feis le Prélet, faisant Merchenen l'Archeidque entre une inclination profende mans & erine à l'entrie de l'Egil E, le Care : après l'entenfament, & il reprend la Creix.

L: Proeffion se remet en marche & encire vers le grand Autel, en chemian fon gravement l'Antienne



les Céroféraires : les Eccléfiastiques se placent des deux côtés du Chaur, en continuant de chanter l'Antienne ci - dessus, si elle n'est pas sinie. Monseigneur l'Archevêque, après qu'on lui a ôté sa Mitre, se met à genoux sur un Prie-Dieu préparé sous un seule conclusion:

La Procession étant arrivée au devant le grand Autel, & il y fais Chœur, celui qui porte la Croix, sa prière, ayant auprès de lui son la depose au coin de l'Epître pour Porte-Crosse & son Porte-Croix: la reprendre quand il sera temps, & ses Assistans se mettent aussi à gese met auprès de la Crédence avec noux. Le Veni, Sancte, fini, le Curé étant debout & découvert au bas des degrés de l'Autel, au coin de l'Epître, en sorte qu'il ait l'Autel à sa droite & qu'il soit tourné vers Monseigneur l'Archevêque, chante les Versets & les Oraisons qui suivent,

- y. Emittes Spíritum tuum, & creabúntur;
- R. Et renovabis faciem terræ.
- v. Protéctor noster, áspice, Deus,
- R. Et réspice in faciem Christi tui.
- v. Salvum fac fervum tuum.
- R. Deus meus, sperantem in te.
- y. Mitte ei auxílium de Sancto.
- R. Et de Sion tuére eum.
- y. Nihil proficiat inimicus in eo;
- R. Et filius iniquitatis non apponat nocére ei.
- y. Dómine, exaudi orationem meam:
- R. Et clamor meus ad te véniat.
- v. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo. Orémus.

Eus, qui corda fidélium Sancti Spíritûs illustratióne docuísti; da nobis in eódem Spíritu recta sápere, & de ejus semper consolatione gaudére. Eus, humílium visitator, qui eos paterna dilectione consoláris; prætende societáti nostræ grátiam tuam, ut per eos in quibus hábitas, tuum in nobis fentiámus advéntum.

Eus, ómnium fidélium pastor & rector; fámulum tuum Pontificem nostrum N. quem Ecclésiæ tuæ præésse voluisti, propitius réspice: da ei, quæsumus, verbo & exémplo quibus præest proficere; ut ad vitam, unà cum grege sibi crédito, pervéniat sempitérnam. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

des Saints. Lorsqu'on reprend la Réclame après le Verset, Monseigneur l'Archevêque se lève, monte à l'Autel, le baise au milieu, & chante au côté de l'Epître l'Oraison du Patron.

Ensuite le Prélat descend de l'Autel & se met à genoux sur la dernière marche; le Thuriséraire & deux Clercs avec des flambeaux allume's, viennent se ranger derrière lui, font une génuflexion, puis se mettent à genoux, savoir, ceux qui portent les flambeaux, aux deux coins de l'Autel, & le Thuriféraire au milieu. Le Curé ou un autre Prêtre, ayant une Etole blanche, étend un Cor-

Ensuite on chante le Répons du poral sur l'Autel, ouvre le Taber-Patron de l'Eglise, comme dans le nacle, & après avoir fait une génu-Processionnal, au Propre ou Commun . flexion, met le Ciboire sur l'Autel. Monseigneur l'Archevêque bénit l'encens, puis encense le Saint Sacrement, s'inclinant profondément avant & après, & entonne la Strophe, Tantum ergò. Pendant que le Chœur la chante & la suivante, Genitori, Genitoque, le Prélat monte à l'Autel, fait une génuflexion, visite le Ciboire, le Tabernacle & les autres Vases, dans lesquels on conferve le S. Sacrement: puis ayant fait une génuflexion, il se remet à genoux sur la dernière marche de l'Autel.

> Le Chœur ayant echeve les deux Strophes de l'Hymne, un Chantre à genoux chantera :

v. Panem de cœlo præstitisti eis,

R. Omne delectamentum in se habentem.

Puis Monseigneur l'Archevêque s'étant levé, chantera:

y. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo. Orémus.

Eus, qui nobis sub Sacramento mirabili passiónis tuæ memóriam reliquísti: tribue, quæsumus,

Suscitans à terra inopem, * & de stércore érigens pauperem,

Ut cóllocet eum cum principibus, * cum princi-

pibus pópuli sui;

Qui habitare facit stérilem in domo, * matrem filiórum lætántem.

Glória Patri, &c.

Fonts, le Thuriféraire se range du côté Chrême & de l'Huile des Catéchudroit, & les deux Porte-Flambeaux mènes. aux deux côtés des Fonts, tournés vers l'Orient.

ouvre; puis le Prélat, après avoir suite du Pseaume Laudate, pueri, déposé sa Mitre & béni l'encens, on chante, s'il ne suffit pas, les encense les Fonts de trois coups, & Pseaumes suivans sur le même ayant repris sa Mitre, les examine ton:

La Procession étant arrivée aux & visue les Vaisseaux du Saint

La Visite des Fonts étant finie, la Procession se remet en marche Monseigneur l'Archevêque s'étant dans le même ordre, pour faire le approché des Fonts, le Curé les tour de l'Eglise en dedans; & à la

PSEAUME 144.

E Xaltábo te, Deus meus Rex; * & benedicam nómini tuo in féculum, & in féculum féculi.

Per síngulos dies benedicam tibi; * & laudábo nomen tuum in féculum, & in féculum féculi.

Magnus Dóminus, & laudábilis nimis; * & magnitúdinis ejus non est finis.

Generátio & generátio laudábit ópera tua, * & poténtiam tuam pronuntiábunt.

Magnificéntiam glóriæ fanctitátis tuæ loquentur, * & mirabília tua narrábunt.

Et virtútem terribílium tuórum dicent, * & magnitúdinem tuam narrábunt.

R. de Lyon, II. P.

Memóriam abundántiæ suavitátis tuæ eructábunt,*
& justitia tua exultábunt.

Miserator & misericors Dóminus; * patiens, &

multum miséricors.

Suavis Dóminus universis; * & miserationes ejus super omnia opera ejus.

Confiteántur tibi, Dómine, ómnia ópera tua; * &

fancti tui benedicant tibi.

Glóriam regni tui dicent, * & poténtiam tuam loquéntur:

Ut notam fáciant filiis hóminum poténtiam tuam,*

& glóriam magnificéntiæ regni tui.

Regnum tuum, regnum ómnium seculórum; * & dominátio tua in omni generatione & generationem.

Fidélis Dóminus in ómnibus verbis suis, * & sanctus

in omnibus opéribus suis.

Allevat Dóminus omnes qui corruunt, * & érigit omnes elisos.

Oculi ómnium in te spérant, Dómine; * & tu das escam illórum in témpore opportúno.

Aperis tu manum tuam, * & imples omne ánimal

benedictione.

Justus Dóminus in ómnibus viis suis, * & sanctus in ómnibus opéribus suis.

Propè est Dóminus ómnibus invocântibus eum, *

ómnibus invocántibus eum in veritáte.

Voluntatem timéntium se faciet, & deprecationem eorum exaudiet, * & salvos faciet eos.

Custodit Dominus omnes diligentes se, * & omnes peccatores disperdet.

Laudationem Domini loquetur os meum: * & benedicat omnis caro nómini sancto ejus in séculum. & in féculum féculi.

Glória Patri, &c.

PSEAUME 121. Lætátus fum in his, ci-dessus, p. 235. PSEAUME 126. Nisi Dóminus ædificáverit domum, ci-dessus, pag. 225.

Pendant qu'on chante ces Pseaumes, Monseigneur l'Archevêque examine les bâtimens & la décoration tant du Chœur que de la Nef; il visite les Chapelles, les Autels, les Reliques, leurs Authentiques, les Tableaux, & les Confessionnaux; il entre dans la Sacristie, & visite les Calices & autres Vases sacrés, le Vase de l'Huile des Infirmes, les Ornemens, les Linges, les Livres d'Eglise, & les Armoires. Il examine les Registres des Baptêmes, gneur l'Archevêque, debout, tourné

& Papiers de l'Eglise, la Table des Fondations, & les Ordonnances des Visites précédentes.

Ensuite, le Prélat étant revenu au bas de l'Autel, on termine le Pseaume commence, par le Glória Patri, & tout le monde s'étant mis à genoux, le Curé ou un autre Prêtre, incliné profondément au bas des degrés de l'Autel du côté de l'Epître, récite hautement & posément le Confiteor; puis Monsei-Mariages & Sépultures, les Titres vers le Chœur & le Peuple, dit:

Misereatur vestri omnipotens Deus, &, dimissis peccátis vestris, perdúcat vos ad vitam æternam. R. Amen.

Indulgéntiam, absolutionem 💥, & remissionem peccatórum vestrórum tribuat vobis omnipotens & miséricors Dóminus. R. Amen.

Mitre, la Chape & l'Etole blanches, pour en prendre d'autres de couleur noire ou violette, s'il n'aime mieux être sans Mitre & prendre seulement une Etole noire ou violette pardessus son Camail, on étend derrière lui le Drap mortuaire dans le Sanctuaire devant l'Autel; & le Porte-Croix,

Le Prélat ayant ensuite quitté la les Céroféraires avec leurs flambeaux allumés, s'étant mis à l'extrémité du Drap du côté de la Nef, le visage tourné vers l'Autel, Monseigneur l'Archevêque se tourne vers le Peuple, & après qu'il a entonné l'Antienne ci-après, Apud Dóminum, on chante le Pseaume De profundis, puis ladite Antienne:

Mm ij



PSEAUME 129.



Dómine: * Dómine, exáudi vocem me-am.

Fiant aures tuæ intendentes * in vocem deprecatiónis meæ.

Si iniquitates observaveris, Domine; * Domine, quis sustinébit?

Quia apud te propitiátio est, * & propter legem tuam sustinui te, Dómine.

Sustinuit anima mea in verbo ejus: * sperávit ánima mea in Dómino.

A custódia matutina usque ad noctem * speret Israel in Dómino;

Quia apud Dóminum misericórdia, * & copiósa apud eum redémptio.

Et ipse rédimet Israel * ex ómnibus iniquitatibus ejus.

Réquiem æternam dona eis, Dómine, * & lux perpétua lúceat eis.



ranger derrière Monseigneur l'Ar- diatement après l'Antienne:

Pendant qu'on chante le De pro- chevêque à sa droite ; puis le Prélas fundis, le Thuriféraire & le Clerc ayant béni l'encens, &, s'il a la qui porte le Benitier, viennent se Mitre, l'ayant quittée, dit immé-

Kyrie, eléison. Le Chaur, Christe, eléison. Et zous ensemble, Kyrie, eléison. Ensuite Monseigneur l'Archeveque dit, Pater noster; & pendant qu'on dit le reste tout bas, il fait une aspersion devant lui sur le Drap mortuaire en forme de Croix; puis l'encense trois fois, & dit:

- y. Et ne nos indúcas in tentatiónem;
- R. Sed libera nos à malo.
- v. A porta inferi
- R. Erue, Dómine, animas eórum.

Orémus.

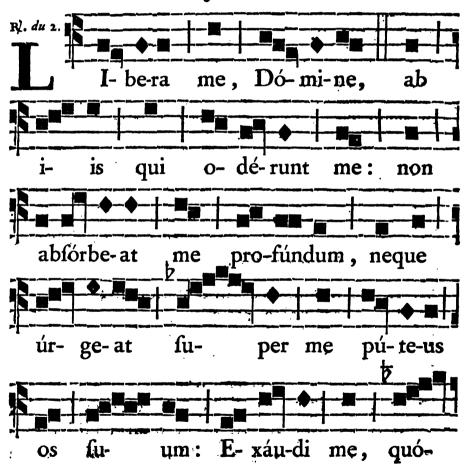
Eus, qui inter Apostólicos Sacerdótes fámulos tuos Pontificáli seu Sacerdotáli fecisti dignitáte vigére; præsta, quæsumus, ut eórum quoque

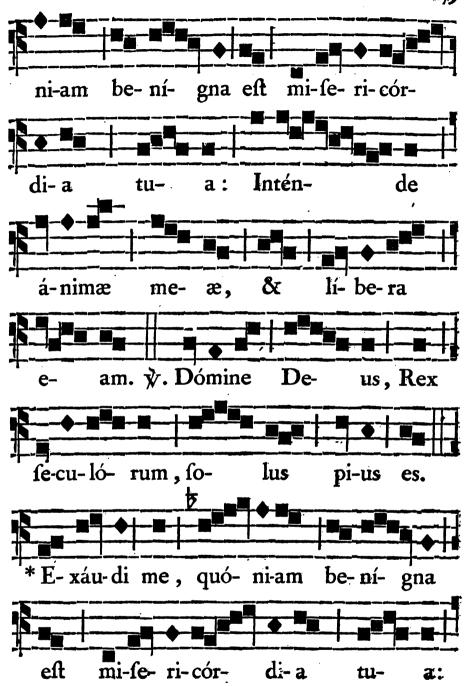
perpétuo aggregéntur confórtio. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

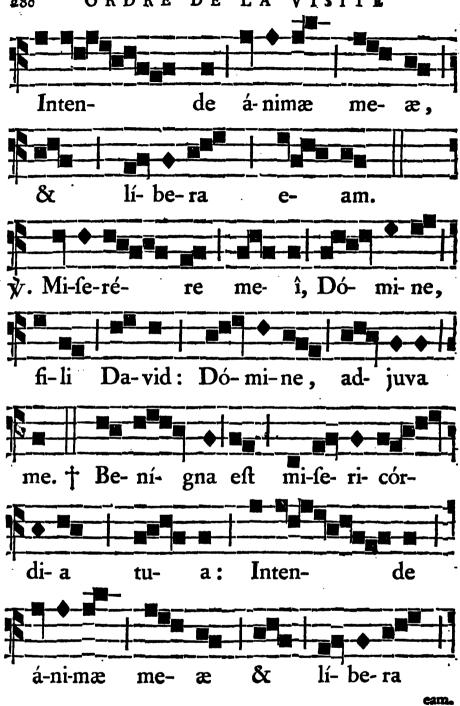
On met ensuite la Mitre à Monseigneur l'Archevêque, & on va processionnellement au Cimetière en chantant le Répons, Libera.

Celui qui porte le Bénitier & le Thuriféraire marchent les premiers; puis le Porte-Croix au milieu des deux Céroféraires; ensuite le reste du Clergé, deux à deux, & le Prélat avec la Mitre ou couvert de son

bonnet. Etant arrivé au Cimetière, le Porte-Croix avec les Céroféraires fe placent auprès de la grande Croix; le Clergé se range sur deux lignes vis-à-vis la Croix, & Monseigneur l'Archevêque se met au dessus du Clergé, ayant le Curé à sadroite, & derrière lui le Porte-Bénitier & le Thuriféraire.







Monseigneur l'Archevêque fait enfuite un signe de Croix de la main, sans rien dire, vers chacune des quatre parties du Cimetière; puis on lui remet sa Mitre, & la Procession retourne à l'Eglise dans le même ordre, en récitant d'une voix intelligible le Pseaume 50. Miserère mei, Deus, page 95. avec Réquiem æternam dona eis, à la fin.

[Si le temps étoit mauvais, ou fi le Cimetière étoit trop éloigné, on feroit la Procession autour de l'Eglise, & on s'arrêteroit dans la Nef devant le Crucifix pour dire les

Prières ci-dessus.]

La Procession rentrée au Chœur, Monseigneur l'Archevêque étant monté en Chaire ou assis dans un fauteuil, expose le sujet & les causes de sa Visite, & fait lui-même ou fait faire une Exhortation au Peuple. Il examine ensuite ou fait examiner les enfans sur le Catéchisme, administre le Sacrement de Consirmation, & termine toute la Cérémonie par la Bénédiction Pontificale.

Ensuite Monseigneur l'Archevêque

reçoit les comptes des Marguilliers & Fabriciens, ou commet quelqu'un pour les recevoir dans l'Eglise au Banc de l'œuvre, ou au Presbytère, ou en quelqu'autre endroit plus commode; il fait de même à l'égard des Confréries, des Hôpitaux ou Etablissemens de charité: en un mot, il examine si tout ce qui concerne le spirituel & le temporel de l'Eglise, est dans l'ordre requis & en bon état; il reçoit les requisitions de son Promoteur, les remontrances ou plaintes tant du Curé que des Habitans, donne les Avis & rend les Ordonnances qu'il estime convenables.

J Dans la seconde Visite de Monseigneur l'Archevêque, & dans les suivantes, on observe le même ordre, avec cette différence seulement qu'on ne porte pas le Dais, & qu'on ne va point le recevoir à la Porte de la Ville ou à l'entrée du lieu, mais qu'on va le prendre en Procession au

Presbytere.

Dans la Visite des Eglises où il y a Chapitre, on observe les mêmes Cérémonies.

ORDRE DE LA VISITE D'UN VICAIRE GÉNÉRAL.

ON observe dans cette Visite les mêmes Cérémonies, & on chante les mêmes Prières que dans la Visite de Monseigneur l'Archevêque, excepté ce qui suit.

Le Grand - Vicaire étant arrivé dans la maison du Curé, on sonnera les cloches; puis s'étant revetu d'un Surplis, il se transportera à l'Eglise, à la Porte de laquelle il sera reçu

par le Curé avec son Clergé & les principaux Habitans. Le Curé, après l'avoir salué, lui présentera une Etole blanche qu'il lui sera baiser & lui mettra au cou. Ensuite le Grand-Vicaire se met à genoux & baise la Croix que le Curé lui présente; puis s'étant relevé & ayant reçu l'Aspersoir des mains du Curé, il fait l'aspersion sur les Assistants. Cette

284 ORDRE DE LA VISITE D'UN VICAIRE GÉNÉRAL:

Cérémonie étant achevée, & tous les Cierges du grand Autel étant allumés, la Procession avance vers l'Autel en chantant fort gravement, comme cidessus, page 269, l'Antienne Veni,

Sancte Spiritus.

Le Grand - Vicaire étant arrivé devant le grand Autel, se met à genoux sur le dernier degré au milieu; & l'Antienne Veni, Sancte Spíritus, étant sinie, le Curé ou un autre Prêtre, debout, dira le Verset Emittes Spíritum tuum, comme ci-dessus, en omettant les autres Versets; puis il dira les Versets Dómine exaudi, &c. Dóminus vobiscum, &c. & les deux Oraisons, Deus, qui corda sidélium, &c. Deus, humilium visi-

tátor, &c. comme ci-dessus, page 270, avec la conclusion Per Christum Dóminum nostrum, à la fin de la seconde.

On chante ensuite le Répons du Patron de l'Eglise, & on observe jusqu'à la fin de la Cérémonie sout ce qui est marqué ci-dessus pour la Visite de Monseigneur l'Archevêque. On omet seulement ce qui y est marqué depuis & compris le Confiteor jusqu'à l'Oraison Deus, qui inter Apostolicos inclusivement, & la Bénédiction Ponsisicale.

J On observera les mêmes Cérémonies dans la Visite d'un Archiprêtre, ou d'un autre Prêtre commis par Monseigneur l'Archevêque.

METEROLOGICA DE LO CONTROLOGICA DE LO CONTROLOGICA (A)

ORDRE DE LA DISTRIBUTION DES SAINTES HUILES.

ES Assemblées qui se tiennent tous les ans pour la Distribution des Saintes Huiles, seront présidées dans la forme ordinaire par les Archiprêtres, & en cas d'absence par

leurs Représentans.

Dans chaque Archiprêtré, & même dans chaque District où cette Distribution a coutume de se faire, on se pourvoira de trois Vaisseaux d'étain, distingués par leurs inscriptions, & d'une grandeur sussissantes pour conserver & sournir les Saintes Huiles aux Paroisses qui en dépendent.

L'Archiprêtre, ou, en cas d'empêchement, celui qui préfidera, fera prendre les Saintes Huiles le Jeudi Saint dans l'Eglise Primatiale, où les Vaisseaux seront déposés, &c d'où ensuite ils seront transportés dans l'Eglise où doit se faire la Distribution.

Le jour marqué pour cette Diftribution, tous les Curés se rendront le matin au lieu de l'Assemblée. Ils assisteront à la Cérémonie en Soutane, en Surplis, en Etole & en Bonnet carré. Aucun ne se dispenfera de s'y trouver, à moins qu'il n'en ait des raisons légitimes; &c dans ce cas il aura soin d'en prévenir l'Archiprêtre ou le Président, & de consier ses Vaisseaux à son Vicaire, ou à un Curé voisin, pour les apporter à l'Assemblée.

Les Curés ainsi réunis dans l'E- ter à genoux le Veni, Creator, glise, & chacun ayant mis les pag. 104. que le Célébrant entonnera Vaisseaux de sa Paroisse sur une au bas de l'Autel, & après lequel Table préparée à cet effet , on il dira les Versets & l'Oraison qui commencera la Cérémonie par chan- suivent :

- v. Emittes Spiritum tuum, & creabuntur;
- R. Et renovabis faciem terræ.
- v. Dóminus vobifcum,
- R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Eus, qui corda fidélium Sancti Spíritûs illustratióne docuísti; da nobis in eódem Spíritu recta sápere, & de ejus semper consolatione gaudére. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

le Missel In Celebratione Calendarum , Sera célébrée avec Diacre &

rendront à la Sacristie pour y quitter suivent :

Ensuite la Messe marquée dans leurs Ornemens, & ils reviendrons en Aube & en Etole au bas de l'Autel. Alors le Président recommandera Soudiacre par l'Archiprêtre, ou en publiquement aux prières des Affifcas d'empêchement par son Repré- tans les Curés & autres Prêtres sentant, &, au défaut de l'un & de l'Archiprêtré décédés depuis la l'autre, par le plus ancien Curé. dernière Assemblée. S'étant ensuite S'il doit y avoir Prédication, elle tourné vers l'Autel, il commencera se fera immédiatement après l'Evan- le Pseaume De profundis, (p. 100.) qu'on récitera à deux Chœurs, & La Messe finie , les Officians se il dira les Versets & Oraisons qui

- v. In memóriâ ætérnâ erunt justi :
- R. Ab auditione mala non timébunt.
- v. A portâ înferi
- R. Erue, Dómine, ánimas eórum.
- v. Credo vidére bona Dómini
- R. In terra vivéntium.
- *. Requiescant in pace. R. Amen.

La Distribution achevée , l'Archiprêtre & les Curés dineront ensemble au Presbytere de la Paroisse, ou, en cas d'empechement, dans une Cabaret.

Avant que l'Assemblée se sépare. le Président indiquera le jour fixé pour le commencement de la Retraite Paftorale, qui a lieu chaque année maison bourgeoise; mais jamais au à Lyon dans le Séminaire de Saint-

ORDRE DE LA TENUE DES CONGRÉGATIONS OU Conférences Ecclésiastiques.

ES matières qui auront été déterminées par Monfeigneur l'Archevêque, & qui devront être traitées dans les Congrégations Eccléfiastiques du Diocese, seront envoyées à chaque Curé au commencement de l'Année par les soins des Archiprêtres ou de leurs Représentans.

Depuis le mois d'Avril jusqu'à celui d'Octobre inclusivement, il y aura une Conférence dans chaque Congrégation, l'un des Mercredis du mois, ou, en cas d'empêchement, tel autre jour déterminé dans la Conférence précédente.

Tous les Curés & Vicaires, ainsi que les Diacres & Soudiacres du District, assisteront exactement à chacune des Conférences; & lorsque quelqu'un d'eux ne pourra s'y trouver, il en informera l'Assemblée. Tous se rendront à cet effet, vers les huit heures du matin, au lieu où elle devra se tenir, & ils s'y présenteront toujours en Soutane.

Les Conférences seront présidées par l'Archiprêtre & par l'Archiprêtre fubstitué dans les Congrégations dont ils feront membres ; & dans les autres par le Recteur que la

Compagnie élira dans fa première Assemblée.

Dès la première Conférence, on élira pareillement tous les ans un Secrétaire dans chaque Congrégation. Sa fonction sera d'en tenir le Registre, d'y inscrire au commencement la liste de tous ceux qui doivent la composer, d'y insérer avec foin le Procès-verbal & les Délibérations de chaque Assemblée, & d'en faire lecture à la Conférence fuivante.

Chaque Membre de la Congrégation se préparera à opiner sur toutes les questions qui doivent faire la matière de la Conférence. Il aura même soin, autant que faire se pourra, d'apporter à l'Affemblée ses Réflexions par écrit.

Au moment où l'Assemblée sera formée, tous iront à l'Eglise pour la célébration de la Messe, qui sera du S. Esprit ou de l'Office du jour, s'il est Semidouble-majeur ou audessus. On commencera par chanter à genoux le Veni, Creator, (p. 104.) que le Président entonnera au bas de l'Autel, & après lequel il dira les Versets & Oraisons qui suivent;

288 ORDRE DE LA TENUE DES CONGRÉGATIONS, &c.

- y. Emittes Spíritum tuum, & creabúntur;
- R. Et renovabis fáciem terræ.
- Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

 Orémus.

Deus, qui corda, sans conclusion, ci-dessus, p. 285.

Mnípotens sempitérne Deus, cujus Spíritu totum corpus Ecclésiæ sanctificatur & régitur; exaudi nos pro universis Ordinibus supplicantes, ut gratiæ tuæ munere, ab omnibus tibi gradibus sidéliter serviatur.

Mnípotens sempitérne Deus, qui facis mirabilia

magna folus, prætende super sámulos tuos & super Congregationes illis commissas Spíritum grátiæ salutáris; & ut in veritate tibi compláceant, perpétuum eis rorem tuæ benedictionis infunde. Per Dóminum nostrum Jesum. . . . in unitate ejúsdem.

Après la Messe, le Président commencera au bas de l'Autel le Pseaume De prosundis, (pag. 100.) qui se dira pour les Ecclésiastiques décédés. Il y ajoutera les Versets, In memória, &c. & les Oraisons, Deus, qui inter Apostólicos, &c. & Fidélium, Deus, ómnium, &c. comme ci-dessus, pag. 285 & 286.

Ensuite l'Assemblée se rendra au lieu de la Consérence, où, après une Instruction d'un quart d'heure sur les devoirs des Ecclésiastiques & surtout des Pasteurs, le Président proposera les Questions, recueillera les avis, & conclura à la pluralité des suffrages.

La Délibération prise, le Sécrétaire dresser un Procès-verbal exact de se qui aura été dit & arrêté dans la Conférence, & il le portera à l'Assemblée suivante pour y être lu & signé.

Le Président de son côté indiquera le jour de la prochaine Assemblée, & après avoir averti ceux qui seront en rang de traiter les dissérentes matières, il terminera la Séance par le Sub tuum.

Tous dîneront ensuite à frais communs, comme il a été dit plus haut, & après le dîner chacun retournera dans sa Paroisse.

Les Procès-verbaux des Conférences seront envoyés tous les ans, à la fin du mois d'Octobre, au Grand Vicaire du Département; & s'ils donnent lieu à quelques observations, elles seront adressées à la Congrégation par la voie du Sécrétaire ou du Président.

ORDRE

Ordre de la Célébration du Synode.

ORSQUE Monseigneur l'Arde chevêque juge à propos de tenir une Assemblée Synodale, qui avoit lieu anciennement deux fois l'année, le mercredi de la seconde semaine. après Pâques & le mercredi qui suit la Fête de S. Luc, il convoque le Clergé du Diocèse par un Mandement, & il l'adresse quelques mois auparavant à tous ceux qui sont tenus, selon le droit, d'assister au Synode Diocésain, avec indication du lieu, du jour & de l'heure de l'Assemblée.

Aussitôt que les Curés ont reçu le Mandement, ils doivent prendre leurs mesures, s'ils n'ont point de Vicaire, pour qu'un Prêtre approuvé dans le Diocèse rende à leurs Paroisses les services nécessaires, pendant qu'ils seront absens. Si quelques-uns ne peuvent se faire remplacer, ils en informeront Monseigneur l'Archevêque, afin qu'il désigne, s'il le faut, ceux d'entre les Curés qu'il croira devoir rester sur les lieux en l'absence des autres.

Le Dimanche qui précédera le départ des Curés pour le Synode, ils préviendront leurs Paroissiens de la tenue prochaine de cette sainte Assemblée, & ils en recommanderont le succès à leurs prières. Ils les avertiront en même temps d'avoir recours pour l'administration des Sacremens, durant leur absence,

R. de Lyon, II. P.

ront chargés. Ils auront soin aussi. la veille de leur départ, de visiter tous les malades, d'administrer les Sacremens à ceux qui seroient en danger, & de pourvoir d'ailleurs aux besoins les plus urgens de leurs Paroiffes.

Il est enjoint, sous les peines de droit, à tous ceux que leur devoit appelle au Synode, d'y affister exactement, & de ne s'en retourner chez eux qu'après qu'il est fini. Ceux qui en seront légitimement empêchés, auront soin d'en informer Monseigneur l'Archevêque.

Dans le voyage & durant la tenue de l'Assemblée, tous se comporteront avec la circonspection & la modestie qui conviennent à des Ministres de J. C. Ils observeront aussi de ne prendre leur logement que dans des maisons convenables à leur état.

L'Eglise où se fera l'ouverture du Synode, & qui est ordinairement l'Eglise Cathédrale, sera ornée comme dans les grandes Solemnités. On aura soin d'y préparer autant de Sièges qu'il fera nécessaire pour placer tout le Clergé, chacun selon son rang. Le Siège ou Fauteuil de Monseigneur l'Archevêque, avec l'Estrade, le Tapis, le Carreau & le Dais, sera à l'endroit le plus éminent. Il y aura des Sièges des deux côtés pour ses Grands-Vicaires, Officiaux, Promoteurs, Secretaires aux Prêtres approuvés qu'ils en au- & autres Officiers Ecclésiastiques,

& devant l'Estrade pour ses Aumôniers, Porte-Crosse & Porte-Croix.

La veille du Synode, à huit heures du soir, & le jour même de l'Assemblée, au moment de l'ouverture, on sonnera les cloches pendant un quart d'heure dans les Eglises de la Ville, afin que les Fidèles soient avertis de prier pour une si sainte action.

A l'heure indiquée pour l'ouverture du Synode, qui se fait ordinairement à huit heures du matin, tous les Ecclésiastiques qui doivent y affister, s'étant rendus à l'Eglise, les Cure's en Surplis & en Bonnet çarré, les autres avec l'Habit de Chœur qui leur est propre, se mettent à leur place, chacun selon son rang, les Archiprêtres & les Curés,

par ordre d'Archiprêtrés, sans d'ailleurs que le rang & la séance, durant le Synode, puissent prejudicier aux droits, qualités & prétentions de per-sonne, ainsi qu'il doit être expressément énoncé dans le Procès-verbal. Ensuite Monseigneur l'Archevêque en Rochet & Camail, avec l'Etole de couleur rouge & le Bonnet carré, se rend aussi à l'Eglise, précédé des Aumôniers qui portent sa Crosse & sa Croix, & accompagne de ses Grands - Vicaires, Officiaux, Promoteurs, Secretaires & autres Offi-

Tout le Clergé étant à genoux, le Prélat entonne le Veni, Creator, (pag. 104.) que le Chœur continue. Puis debout & découvert il chante les Versets & les Oraisons qui suivent:

- v. Emittes Spiritum tuum, & creabuntur;
- R. Et renovábis fáciem terræ.
- y. Dóminus vobiscum,
- R. Et cum Spiritu tuo.

Orémus.

Deus, qui corda fidélium, ci-dessus, pag. 270.

A, quæsumus, Ecclésiæ tuæ, miséricors Deus. ut Sancto Spíritu congregáta, hostili nullátenùs incursióne turbétur. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

La Messe se celèbre ensuite telle qu'elle est maquée dans le Missel In celebratione Synodi. On y observe les Rubriques ordinaires, selon qu'elle est ou basse ou haute, ou même Ponsificale, conformement à ce qui aura

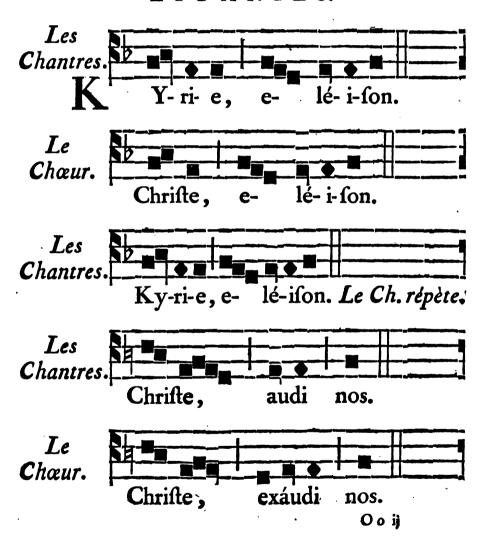
été réglé par Monseigneur l'Arche-

A la fin de la Messe, le Célébrant commence au bas de l'Autel le Pseaume De profundis, pag. 100, pour les Ecclesiastiques décedes. On le chante à deux Chœurs, après quoi le Célébrant dit les Versets In memorià, &c. Apostólicos, &c. & Fidélium, Deus, omnium, &c. comme ci-dessus, pag. 285 & 286.

Deux Prêtres, au milieu du Chœur, commencent alors à chanter

les Litanies suivantes, pendant lesquelles le Clergé demeure à genoux & les Oraisons Deus, qui inter jusqu'à ces mots, Sancta Virgo Virginum, inclusivement. Le Clergé se lève ensuite & se rend en Procession, chacun dans son rang, au lieu destiné pour tenir le Synode.

LITANIES.



ancte Gregóri, ora. ancte Juste, ora. ancte Euchéri, ora. ancte Nicéti, ora. ora. Omnes Sancti Pontifices, oráte. Sancta María Magdaléne, ora. Sancta Blandína, ora. Omnes Sancta Vírgines, oráte.	DU SYNODE.	293
ancte Joannes Chrysóstome, ancte Hierónyme, ancte Augustine, ancte Augustine, ancte Gregóri, ancte Juste, ancte Euchéri, ancte Nicéti, Omnes Sancti Pontifices, ancta María Magdaléne, ancta Blandína, ancta Agatha, Omnes Sanctæ Vírgines, Omnes Sanctæ Vírgines, Omnes Sanctæ Vírgines, Omnes Sanctæ Vírgines, Omnes Sanctæ Dei, Propí-ti-us esto, Le Chœur: Parce		ora.
ancte Hierónyme, ora. ancte Augustine, ora. ancte Gregóri, ora. ancte Juste, ora. ancte Euchéri, ora. ancte Nicéti, ora. ora. ora. ora. ora. ora. ora. ora.	ancte Ambrósi,	ora.
ancte Augustine, ancte Gregóri, ancte Juste, ancte Juste, ancte Euchéri, ancte Nicéti, ora. Omnes Sancti Pontifices, orate. Omnes María Magdaléne, ora. Sancta Blandína, ora. Omnes Sanctæ Vírgines, oráte. Omnes Sanctæ Vírgines, oráte. Omnes Sanctæ Vírgines, oráte. Omnes Sanctæ Vírgines, oráte. Propí-ti-us esto, Le Chœur: Parce		ora.
ancte Gregóri, ora. ancte Juste, ora. ancte Euchéri, ora. ancte Nicéti, ora. Omnes Sancti Pontifices, oráte. Sancta María Magdaléne, ora. Sancta Blandína, ora. Omnes Sanctæ Vírgines, oráte. Omnes Sancti & Sanctæ Dei; oráte. Propí-ti-us esto, Le Chœur: Parce		ora.
Sancte Juste, ora. Sancte Nicéti, ora. Omnes Sancti Pontifices, oráte. Sancta María Magdaléne, ora. Sancta Blandína, ora. Omnes Sanctæ Vírgines, oráte. Omnes Sanctæ Vírgines, oráte. Omnes Sancti & Sanctæ Dei; oráte. Propí-ti- us esto, Le Chœur: Parce nobis, Dómine.		ora.
ancte Euchéri, ora. Sancte Nicéti, ora. Omnes Sancti Pontifices, oráte. Sancta María Magdaléne, ora. Sancta Blandína, ora. Omnes Sanctæ Vírgines, oráte. Omnes Sancti & Sanctæ Dei; oráte. Propí-ti- us esto, Le Chœur: Parce nobis, Dómine.		· · · · · ·
ancte Nicéti, ora. Omnes Sancti Pontifices, oráte. Sancta María Magdaléne, ora. Sancta Blandína, ora. Omnes Sanctæ Vírgines, oráte. Omnes Sanctæ Vírgines, oráte. Omnes Sancti & Sanctæ Dei; oráte. Propí-ti- us esto, Le Chœur: Parce nobis, Dómine.		
Omnes Sancti Pontifices, Sancta María Magdaléne, Sancta Blandina, Sancta Agatha, Omnes Sanctæ Vírgines, Omnes Sancti & Sanctæ Dei; Omnes Sancti & Sanctæ Dei; Propí-ti- us esto, Le Chœur: Parce nobis, Dómine.	•	_
Sancta María Magdaléne, ora. Sancta Blandína, ora. Sancta Agatha, ora. Omnes Sanctæ Vírgines, oráte. Omnes Sancti & Sanctæ Dei; oráte. Propí-ti- us esto, Le Chœur: Parce nobis, Dómine.		
Sancta Blandina, ora. Sancta Agatha, ora. Omnes Sanctæ Virgines, oráte. Omnes Sancti & Sanctæ Dei, oráte. Propi-ti- us esto, Le Chœur: Parce nobis, Dómine.		
ora. Omnes Sanctæ Vírgines, Omnes Sancti & Sanctæ Dei; Orate. Propí-ti- us esto, Le Chœur: Parce nobis, Dómine.		
Omnes Sanctæ Vírgines, oráte. Omnes Sancti & Sanctæ Dei; oráte. Propí-ti- us esto, Le Chœur: Parce nobis, Dómine.		
Omnes Sancti & Sanctæ Dei; oráte. Propí-ti- us esto, Le Chœur: Parce nobis, Dómine.		=
Propí-ti-us esto, Le Chœur: Parce nobis, Dómine.		_
nobis, Dómine.		
nobis, Dómine.		
	Propi-ti-us esto, Le Chaur	: Parce
Propí-ti-us esto, Le Chœur: Exáu-di	nobis, Dómine.	•
Propí-ti-us esto, Le Chœur: Exáu-di		
Propi-ti-us esto, Le Chaur: Exau-di		
	Propi-ti-us esto, Le Chaur	: Exáu-di



Te rog.

dignéris,

Ut Regem nostrum custodire dignéris, Te rog.

Ut cuncto pópulo Christiáno pacem & unitátem largiri dignéris, Te rog.

Ut mentes nostras ad cœléstia desidéria érigas, Te rog.

Ut fructus terræ dare & conserváre dignéris, Te rog.

Ut ómnibus Fidélibus defunctis réquiem æternam donáre dignéris, Te rog.

Ici le Clergé étant entré dans le Lieu de l'Assemblée Synodale, & chacun ayant pris sa place, comme à l'Église, Monseigneur l'Archevêque, debout & découvert, tenant sa Crosse de la main gauche, chante les Versets suivans, en formant sur le Clergé un signe de Croix aux endroits marqués:



Ut hanc sanctam Synodum bene- Adícere



digné-ris; R.Z. Te rogámus, audi nos.

Ut hanc fanctam Synodum bene- dicere, & fanctificare dignéris; R. Te rogamus, audi nos. Ut hanc fanctam Synodum bene- dicere, fanctificare, & diri- gere dignéris; R. Te rogamus, audi nos.



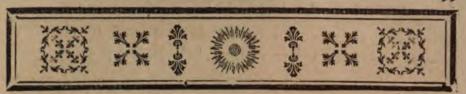
Les Litanies finies, Monseigneur l'Archevêque s'étant assis, ainsi que tous ceux qui composent le Synode, le Promoteur Diocésain dira:

Je requiers qu'il plaise à Monseigneur l'Archevêque d'ordonner que le rang & la séance, durant le Synode, ne pourront préjudicier à personne; qu'il en sera fait mention dans le Procès-verbal de l'Assemblée; & que dans le cas où il s'éléveroit, pour le rang, des prétentions contradictoires, il y sera statué par Monseigneur l'Archevêque sur le champ & provisoirement.

Après cette Réquisition, le Secretaire dira:

En conséquence de la Réquisition de M. le Promoteur, je déclare, de la part de Monseigneur l'Archevêque, que le rang & la séance, durant le Synode, ainsi que l'ordre dans lequel chacun sera appellé, ne pourront préjudicier aux droits, qualités ou prétentions de personne; qu'il en sera fait mention dans le Procès-verbal de l'Assemblée: & que dans le cas où il s'éléveroit des difficultés à ce sujet,

R. de Lyon , II. P.



FORMULES DES DIFFÉRENS ACTES

Que MM. les Curés, Vicaires & autres Prêtres. ont à dresser.

FORMULES d'Enrégistrement des Baptêmes, Mariages & Sépultures.

de Mariage, pag. 412.

On écrira ces Actes le plus nettement qu'il sera possible, tout de suite, Sans y laisser aucun blanc, sans rien mettre en marge, sans vature, sans renvoi ni addition, autant qu'il se pourra. Lorsqu'on aura omis quelques mois, on les mettra par renvoi à la

N aura soin de consulter ce marge, les paraphant avec toutes les qui a été dit dans la Pre- Parties, ou au bas de l'Acle, & mière Partie de ce Rituel, alors on écrira à la fin, avant les au sujet des Régistres & des Actes signatures : approuvé l'addition de de Baptême, pag 55. des Acles tant de mots. S'il est nécessaire de de Sépulture, pag. 300. & des Acles faire quelque rature, on fera mention du nombre des mois rayés au bas de l'Acle, aussi avant les signatures, en ces termes : approuvé la rature de tant de mots.

On mettra toujours les dates en toutes lettres, & non en chiffre, & on se conformera aux Formules sui-



ENRÉGISTREMENT DES BAPTÊMES.

ENRÉGISTREMENT du Baptême d'un Enfant légitime.

'AN . . . le . . . du mois de . . . a été baptifé (ou baptifée) par nous Curé (ou Vicaire, ou Prêtre) foussigné, N. (le nom de Baptême de l'enfant) né (ou née) aujourd'hui (ou hier, ou un autre jour,) du légitime mariage de N. & de N. son épouse (marquant les noms, surnoms, qualités, condition, & profession du pere & de la mere) de cette Paroisse, (ou de la Paroisse de . . .) Le Parrain a été N. & la Marraine N. (metsant leurs noms, surnoms, qualités & Paroisses) le Pere absent, (ou préfent,) qui ont signé avec nous (ou déclaré ne favoir figner, de ce interpellés, ou bien, excepté tel, qui a déclaré ne savoir signer, de ce interpelle.)

Dans l'enrégistrement du Baptême des enfans jumeaux, on fera pour chacun un Acte séparé, commençant par celui qui est né le premier.

Le premier Acte sera écrit dans la forme ordinaire, excepté qu'on marquera non seulement le jour, mais encore l'heure de la naissance de l'enfant.

Dans le second Acte, après les jour & heure de la naissance de l'enfant, on ajoutera ces mots: après N. dont l'Acte de Baptême est ci-dessus, du légitime mariage, &c.

S'il y avoit un troissème enfant, après les jour & heure de sa naissance, en mettra ces mots: après N. & N.

dont les Actes de Baptême font cidesfus, du légitime mariage, &c.

Enrégistrement du Bapième d'un Enfant illégitime.

Il faut faire attention aux différens cas qui peuvent se rencontrer; car 1°. Ou il y a une Sentence du Juge qui déclare le père, & cette Sentence est présentée au Curé par des personnes dignes de foi, ou à lui signifiée par voie de Justice: 2°. Ou le père est lui-même présent au Baptême, & reconnoît l'enfant pour sien; ou bien, étant absent, il le reconnoît par un Acte en bonne forme: 3°. Ou la mère, conformément à l'Ordonnance, a fait au Greffe une Déclaration en bonne forme, qui est représentée au Curé: 4°. Ou la mère n'a point fait de Déclaration.

Dans le premier cas.

L'an . . . le . . . du mois de . . . a été baptisé (ou baptisée) par nous Curé (ou Vicaire, ou Prêtre) sous-signé, N. (le nom de Baptême de l'enfant) né (ou née) aujourd'hui (ou hier, ou un autre jour,) de N. (marquant les nom, surnom, qualités, profession, & Paroisse du père) déclaré père par Sentence de (le nom du Juge qui l'a rendue, & sa date) ladite Sentence que nous gardons

pardevers nous, à nous présentée par N. (les nom, surnom, & qualités de celui ou de ceux qui l'ont présentée) ou signifiée par N. (le nom de l'Huifsier qui l'a fignissée, & la date de la signissication) & de N. (les nom, surnom, & condition de la mère) de cette Paroisse (ou de la Paroisse de..) Le Parrain a été N. & la Marraine N. (leurs noms, furnoms, qualités & Paroisses,) lesquels, ainsi que ledit N. (on rappellera les nom & surnom de celui ou de ceux qui ont présenté la Sentence) ont figné avec nous (ou déclaré ne savoir figner, de ce interpellés, ou excepté tel, qui a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé.)

Dans le second cas.

L'an ... le ... du mois de . . . a été baptifé (ou baptifée) par nous Curé (ou Vicaire, ou Prêtre) souffigné, N. (le nom de Baptême de l'enfant) né (ou née) aujourd'hui (ou hier, ou un autre jour,) de N. (marquant les nom, surnom, qualités & Paroisse du père) qui s'est lui-même déclaré père, & a reconnu ledit enfant pour son fils (s'il étoit absent & qu'il se fût déclaré père par un Acle authentique, on feroit mension de l'Acle & de sa date) & de N. (les nom, furnom & condition de la mère) de cette Paroisse (ou de la Paroisse de . . .) Le Parrain a été N. & la Marraine N. (leurs noms, furnoms, qualités & Paroisses) lefquels, ainfi que ledit N. qui a déclaré être le père de l'enfant, ont figné avec nous (ou déclaré ne favoir figner, de ce interpellés, ou excepté tel, qui a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé.)

Si le père ne sait point signer, il faut nécessairement que le parrain & la marraine y suppléent par leurs signatures, ou que du moins deux témoins signent l'Acte; il convient qu'avant le Baptême le Curé en prévienne celui qui se déclare père de l'enfant, afin que lui-même, s'il le veut, choissse des témoins qui sachent signer.

Dans le troisième cas.

L'an ... le ... du mois de . . : a été baptifé (ou baptifée) par nous Curé (ou Vicaire, ou Prêtre) soussigné, N. (le nom de Baptême de l'enfant) né (ou née) aujourd'hui (ou hier, ou un autre jour,) de N. (les nom, surnom & qualités de la mère) de cette Paroisse (ou de la Paroisse de...) qui nous a fait repré-senter par N. (les nom, surnom, qualités & Paroisse de la personne qui a représenté la Déclaration) une Déclaration qu'elle a faite conformément à l'Ordonnance (marquant le lieu, le jour, le mois, l'an, le nom du Greffier qui en a expédié la Copie, sans entrer en aucune façon dans le détail de ce que contient la Déclaration.) Le Parrain a été N.& la Marraine N. (leurs noms, furnoms, qualités & Paroisses) lesquels, ainsi que ledit N. (les nom & surnom de la personne qui a présenté la Déclaration) ont figné avec nous (ou déclaré ne favoir figner, de ce interpellés. ou, excepté tel, qui a déclaré ne favoir signer, de ce interpellé,) & avons gardé Copie de ladite Déclaration qu'ils ont aussi signée. On dois suivre exactement ce qui a été dit dans la Première Partie de ce Rituel pag. 58. fur l'Enregistrement des

furnoms & qualités du père & de la mère) demeurans sur cette Paroisse, (ou sur la Paroisse de ...) en présence du père, & de N.& N. (les noms, furnoms, qualités & Paroisses des deux témoins) qui ont signé avec nous (ou déclaré ne savoir signer, de ce interpellés, ou, excepté tel, qui a déclaré ne savoir signer, de ce interpellés, ou, excepté tel, qui a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé.)

ENRÉGISTREMENT d'un Ondoyement fait par nécessité.

Si un enfant est ondoyé à la maison à cause du danger de mort, celui ou celle qui l'a ondoyé, est tenu, sous les peines portées par la Déclaration du Roi de 1736, d'en avertir sur le champ le Curéou le Vicaire, qui en dressera aussité un Acte en la sorme suivante.

L'an ... le ... du mois de ... a été ondoyé (ou ondoyée) à la maifon, à cause du péril de mort, un garçon (ou une fille) par N. (les nom & surnom de la personne qui l'a ondoyé) ledit garçon né (ou ladite fille née) le . . . (marquer les jour, mois & an de sa naissance) du légi-time mariage de N. & de N. son épouse (les noms, surnoms & qualités du père & de la mère) de cette Paroisse, (ou de la Paroisse de ...) lequel ondoyement nous avons jugé valide par l'examen que nous avons fait de la manière dont il a été administré par ledit (ou ladite) N. (le nom de la personne qui a ondoyé) & par le rapport que nous en ont fait N. & N. (les noms, surnoms, qualités & Paroisses des témoins) qui y étoient présens, lesquels, ainsi que ledit (ou ladite) N. (le nom de la personne qui a ondoyé) ont signé

avec nous (ou déclaré ne favoir figner, de ce interpellés, ou excepté tel, qui a déclaré ne favoir figner, de ce interpellé.)

Si l'on supplée le même jour les Cérémonies du Baptême, après l'Acle d'Ondoyement on enrégistrera de suite l'Acle du Supplément des Cérémonies, en la forme suivante:

Enrégistrement du Supplément des Cérémonies du Baptême.

L'an . . . le . . . du mois de . . . ont été suppléées les Cérémonies du Baptême par nous Curé (ou Vicaire, ou Prêtre) soussigné, à un garçon, (ou à une fille,) à qui on a imposé le nom de N. (le nom de Baptême) fils (ou fille) légitime de N. & de N. fon épouse, (les noms, surnoms & qualités du père & de la mère,) de cette Paroisse (ou de la Paroisse de ...) né (ou née) le ... (le jour, le mois & l'année de la naissance de l'enfant) quiaété ondoyé (ou ondoyée) par... (nom du Curé , ou Vicaire , ou autre personne, qui a ondoyé) le...(le jour, le mois & l'année de l'ondoyement) par permission de Monseigneur l'Archevêque (ou à cause du danger de mort :)Le Parrain a été N. & la Marraine N. (leurs noms, surnoms qualités & Paroisses) qui ont signé avec nous (ou déclaré ne favoir figner, de ce interpellés, ou, excepté tel, qui a déclaré ne favoir figner, de ce interpellé.)

Si le Curé n'étoit averti de l'Ondoyement fait à la maison par nécessité, que lorsqu'on a apporté l'enfant à l'Eglise, ou si l'on a ondoyé l'ensant en chemin dans la crainte qu'il ne

qualités & demeure du père & de la mère) d'autre part, tous deux de cette Paroisse, faite en cette Eglise au Prône de la Messe Paroissiale le ... le . . . & le . . . fans qu'il se soit trouvé aucun empêchement ou opposition, & conformément au Contrat tenant lieu de fiançailles (s'il y en a un) en date du . . . (le jour, le mois & l'année de sa date) reçu par N. (les noms du Notaire qui l'a reçu & du lieu de sa réfidence) je soussigné Prêtre-Curé (ou Vicaire) de cette Paroisse, ai reçu en cette Eglise le mutuel consentement de Mariage des susdites Parties & leur ai donné la bénédiction nuptiale avec les Cérémonies prescrites par la Sainte Eglise, présens & confentans N. & N. N. & N. (marquant les noms, surnoms & qualités des pères & mères de l'époux & de l'épouse) & encore en présence de N. N. N. & N. témoins (marquant leurs noms, surnoms, qualités, surtout celle de parens des Parties, s'ils le sont, de quel côté & à quel degré , & leur Paroisse : ils doivent être au moins au nombre de quatre,) lesquels * m'ont attesté tout ce qui est énoncé ci-dessus, sur le domicile, l'âge, la qualité, la liberté & la catholicité desdites Parties, & ontavec l'époux & l'épouse figné avec moi (ou déclaré ne favoir figner, de ce interpellés, ou bien excepté N. le nom de celui ou de celle qui ne sait pas signer, qui a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé ou interpellée.)

* Lorsque la sincérité des témoins est suspecte, & toutes les fois qu'il s'agit de Mariages entre personnes étrangères & inconnues au Célébrant, quelques précautions qu'il ait prises

R. de Lyon, II. P.

pour s'assurer de leur état, il ne manquera pas d'ajouter en cet endroit, avant les mots m'ont attesté, l'avertissement suivant: après avoir été par moi avertis des peines portées par l'Edit de 1697 contre ceux qui certissent en ce cas des faits qui ne sont pas véritables, m'ont attesté tout ce qui est énoncé ci-dessus, &c. (Voyez, à la fin de ce Rituel, l'Edit du mois de Mars 1697, & la Déclaration du mois d'Avril 1736, art. 7.)

Si les pères & mères des Contractans font morts, on mettra, fils (ou fille) de défunt N. & de défunte N. & si les Parties sont mineurs de vingtcinq ans, on ajoutera: procedant (ou procédante) sous l'autorité de N. (les nom , surnom , qualité & demeure du tuteur ou curateur) fon tuteur (ou curateur) & avant ces mots, je soustigne, on mettra: Vu l'Extrait mortuaire dudit N. délivré par M. N. Curé (ou Vicaire) de la Paroisse de...en date du ... ainsi signé N. Si la Paroisse est d'un autre Diocèse, on ajoutera : dûment légalisé par Mgr l'Evêque de... (ou par M. N. Vicaire-Général de Mgr l'Evêque de) le...ainsi signé N. & contrefigné N. Secrétaire, & vise par Mgr l'Archevêque de Lyon (ou par M. N. Vic. Gen. de Mgr l'Archev. de Lyon) le... ainsi signé N. & contresigné N. Secretaire. On se conformera à cette formule, lorsqu'on relatera quelque Acte, quel qu'il soit.

Si l'un des Contraclans est veuf, on mettra après son nom veuf, (ou veuve) de N. (les nom, surnom & condition du mari défunt ou de la femme défunte:) & avant ces mots, je soussigné, on mettra: Vu l'Extrait mortuaire, &c. comme ci-dessus. Si la femme veuve

Q 9

par une Sentence qui ait débouté l'Opposant, & l'ont fait signifier au Curé par un Huissier, on mettra: fans qu'il se soit trouvé aucun empêchement, ni d'autre opposition que celle formée entre mes mains à la requête de N. par N. Huissier, le... ainsi signée N. de laquelle opposition ledit N. s'est désisté par devant N. Notaire, le ... comme il paroît par la fignification qu'il m'a fait faire dudit désistement par N. Huissier, le ... ainsi signé N. (ou de laquelle opposition ledit N. a été débouté par Sentence de ... qui permet de passer outre, en date du ... & à moi signifiée par N. Huissier, le...ainsi fignée N.) laquelle est restée entre mes mains; & conformément au contrat tenant lieu de fiançailles, &c. (comme ci-dessus) je soussigné Prêtre-Curé, &c. comme ci-dessus.

S'il y a eu Dispense de quelques Bans, on écrira l'Acte en la forme

Suivante ;

L'an ... le ... du mois de ... après la publication d'un Ban, annoncée pour première & dernière publication (ou de deux Bans, annoncée pour première, seconde & dernière publication) du futur Mariage entre, &c. faite en, &c. sans qu'il se soit trouvé, &c. Monseigneur l'Archevêque de Lyon (ou M. N. Vicaire-Général de Monseigneur l'Archevêque de Lyon) ayant dispensé des deux autres, (ou du troisième,) comme il paroît par l'Acte de dispense du ... ainsi figné N. & contresigné N. Secretaire, dûment infinué au Greffe de Infinuations Ecclésiastiques, les mêmes jour & an, ainsi signé N. lequel est resté entre mes mains : & conformément au Contrat tenant lieu de fiançailles, &c. (comme ci-dessus) je soussigné Prêtre-Curé, &c. comme

ci-dessus.)

S'il y a eu Dispense de quelque empêchement, on en fera mention en ces termes : sans qu'il se soit trouvé aucune opposition, ni autre empêchement que ... il faudra spécifier l'empêchement, duquel empêchement les susdites Parties ont été dispensées par un Brefde N. S. P. le Pape, fulminé par Sentence de M. l'Official de Lyon du... ainsi signé N. scellée & dûment insinuée au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques le . . . ainsi signée N. Si la dispense est de M. l'Archevêque, on mettra: ont été dispensées par Monseigneur l'Archevêque de Lyon (ou M.: N. Vicaire-Général de Monseigneur l'Archevêque de Lyon) comme il paroît par l'Acte de Difpense du . . . ainsi signé N. contresigné N. Secretaire, & dument infinué au Greffe des Infinuations Ecclésiastiques le... ainsi signé N.] laquelle Sentence (ou Dispense) est restée entre mes mains: & conformément au Contrat tenant lieu de fiançailles, &c. (comme ci-dessus) je soussigné Prêtre Curé, &c. (comme ci-dessus.)

Lorsque les Parties sont de dissérens Diocèses, chaque Evêque doit dispenser son Diocésain: & on sera mention de l'Asse de Dispense dans la même forme que ci-dessus.

Si c'est un autre Prêtre que le Curé ou Vicaire, qui a célébré le Mariage, il écrira l'Acte ainsi qu'il suit:

L'an ... le ... du mois de ... après la publication des Bans du futur mariage, &c ... je soussigné Prêtre... du consentement de M. le Curé de

Qq ij

cette Paroisse, ai recu, &c. comme cidessus; & le Curé, s'il est présent, signera cet Acte, en temoignage du

consentement qu'il a donné.

Lorsqu'on célèbre un Mariage en vertu d'une Commission de Monseigneur l'Archevêque de Lyon, que l'on appelle vulgairement Dispense de domicile, on doit en faire mention en ces termes :

L'an . . . le . . . du mois de . . . après la publication, &c. je soussigné Prêtre-Curé (ou Vicaire) de N. en vertu d'une Commission par écrit, vulgairement appellée Dispense de Domicile, accordée aux Parties par Monseigneur l'Archevêque de Lyon, (ou par M. N. Vicaire-Général de Monfeigneur l'Archevêque de Lyon) en date du ... ainsi signée N. & contresignée N. Secretaire, qui est demeurée entre mes mains, ai

reçu, &c.

Si le Mariage est célébré dans une Chapelle ou Eglise autre qu'une Eglise Paroissiale, les Registres de la Paroisse sur laquelle cette Chapelle ou Eglise est située, étant apportés par le Curé ou Vicaire; après ces mots, je soussigné, &c. on mettra: par permission de Monseigneur l'Archevêque de Lyon, (ou de M. N. Vicaire - Général de Monseigneur l'Archevêque de Lyon,) en date du... ainsi signée N. contresignée N. Secretaire, ai reçu en l'Eglise de... (ou dans la Chapelle de...) sur la Paroisse de ... le mutuel consentement. &c. & à la fin de l'Acte on mettra: le présent Registre ayant été apporté par moi ou par M. le Curé (ou Vicaire) de la Paroisse de... sousfigné.

Quand les Parties contractantes ont été mariées, avec permission, dans une autre Paroisse que celle où elles demeurent, le Curé ou autre Prêtre qui a célébré le Mariage, après en avoir inscrit l'Acle sur les Registres de la Paroisse où il l'aura célébré, en donnera aux Parties une Copie certifiée de lai, pour être pré-Sentée au Curé de leur domicile lequel l'inscrira tout au long dans les Registres de sa Paroisse, en la forme

suivante:

L'an ... le ... du mois de ... N. & N. (les noms, surnoms &c. des. époux, & ceux de leurs péres & mères. tels qu'ils sont dans l'Acte de Mariage) ont reçu en l'Eglise Paroissiale de...la bénédiction nuptiale, qui leur a été donnée de notre consentement (ou en vertu d'une permission de Monseigneur l'Archevêque de Lyon) par M. N. Curé (ou Vicaire) de la Paroisse de... suivant la Copie de l'Acte de Mariage fignée de lui, à moi remise par lesdites Parties. par moi paraphée & attachée au présent Registre (dans le Registre où il n'attachera pas ladite Copie, il mettra: & attachée à l'autre Registre de la présente année) dont voici la teneur; il transcrira de suite l'Acte. & mettra à la fin : en foi de quoi j'ai signé le...du mois de...

Si les Parties contractantes ont eu entre elles un commerce illicite d'où il foit provenu des enfans, elles doivens les reconnoître en se mariant, & configner cette Reconnoissance dans les Registres, ainsi qu'il a été dis dans la Première Partie de ce Rituel. pag. 414. Pour cela, après les signatures de l'Acle de leur Mariage, & lorsque les témoins se sont retirés,

on ajoutera ce qui suit :

Et lesdits N. & N. ont reconnu pour leur enfant N. (le nom de baptême) né (ou née) le . . . (le jour, le mois & l'an de sa naissance) & baptisé (ou baptisée) le ... (le jour, le mois & l'an) en cette Paroisse (ou en la Paroisse de N.) dont ils ont requis Acte, & ont signé (ou déclaré ne savoir signer, de ce interpellés.) Et le Curé signera cet Acte avec les Parties, fi elles savent signer.

S'il y a quelqu'autre circonstance qu'il soit nécessaire d'énoncer pour mieux faire reconnoître l'enfant, on aura soin de l'exprimer dans l'Acte.

ENRÉGISTREMENT DES SÉPULTURES.

T'AN...le...du mois de... le corps de N. (les nom, surnom & qualités de la personne) décédé (ou décédée) hier (ou tel autre jour) en cette Paroisse, âgé (ou âgée) de . . . a été inhumé dans le Cimetière de cette Paroisse par moi Curé (ou Vicaire) soussigné, en présence de N. & N. qui ont signé (ou déclaré ne savoir signer, de ce interpellés, ou bien, excepté tel, qui a déclaré ne savoir signer, de ce interpéllé.)

Si c'est un Beneficier, on mar-

quera l'heure de son décès.

Si c'est une personne mariée ou veuve, avant ces mots, décédé, &c. on mettra: époux (ou veuf) de N. (les nom, & surnom de l'épouse:) ou bien, épouse (ou veuve) de N. (les nom, surnom & qualités du mari.)

Si c'est un enfant mort sans Baptême, mineur, ou même majeur, qui n'a point de qualité distinctive, avant ces mots, décédé, &c. on mettra fils (ou fille) de N. & de N. (les noms, furnoms, qualités, & Paroisse du père & de la mère.)

Si c'est un enfant mort en nourrice hors de la Paroisse de ses père & mère, après son nom de Baptême on mettra: fils (ou fille) de N. & de N. (les noms, surnoms, qualités & Paroisse du père & de la mère) décédé (ou décédée) hier (ou tel autre jour) chez N. sa nourrice, épouse (ou veuve) de N. de cette Paroisse, âgé (ou âgée) de ... &c.

comme ci-dessus.

Si c'est un enfant illégitime, on cherchera son Extrait-Baptistaire pour s'y conformer: si on ne l'a pas, on évitera de faire tort à la réputation de qui que ce soit, & on mettra le nom de Bapième de l'enfant & son Surnom, sans dire de qui il est fils, si ce n'est que le père & la mère fussent présens & le reconnussent ; Esti la mère seule est présente, il faudra taire le nom du père, à moins qu'il n'y ait Sentence, ainsi qu'il a été dit qu'il falloit faire pour le Bapieme. Du reste on se conformera à la formule précédente, en ajoutant, autant qu'il se pourra, à l'égard des enfans inconnus, le temps pendans lequel ils ont été confiés à la nourrice.

AUTRES FORMULES.

FORMULE d'un Extrait de Baptême, de Mariage, ou de Sépulture.

IL faut l'écrire sur Papier timbré, en la forme suivante :

Extrait du Registre des Baptêmes (ou des Mariages, ou des Sépultures) de la Paroisse de N. de Lyon, (ou du Diocèse de Lyon.)

Ensuite on copiera mot à mot l'Acte, comme il est dans le Registre, mettant à la fin, ainsi signé N. N. & N. sans imiter les Signatures.

Et immédiatement au-dessous on mettra:

Je soussigné Prêtre-Curé (ou Vicaire) de la Paroisse de N. certifie que le présent Extrait est véritable, & tiré mot à mot du Registre, sans y avoir rien ajouté ni diminué: en soi de quoi j'ai signé le... du mois de... l'an... (ne mettre aucune date en chiffre, mais toujours en toutes lettres.)

FORMULE de la publication de l'Edit du Roi Henri II. de 1556. ci-devant, pag. 12.

FORMULE de Certificat de la publication de l'Edit du Roi Henri II. de 1556.

On donne ce Certificat, au bas du Registre que l'on dépose au Greffe, ainsi qu'il suit: Je soussigné Prêtre-Curé (ou Vicaire) de la Paroisse de N. certisse que l'Edit du Roi Henri II. de 1556 a été publié au Prône de notre Messe Paroissiale, le Dimanche qui a précédé les Quatre-Temps de chaque Saison de cette présente année (ou de l'année dernière.) A...ce... du mois de... l'an...

FORMULE pour inscrire, dans un Registre particulier, les noms de ceux qui ont été consirmés.

L'an...le... du mois de... ont été confirmés dans l'Eglise de N. Diocèse de N. par Monseigneur l'Archevêque (ou l'Evêque) de N. Il faut mettre ici les noms & surnoms des Confirmés, leur âge, les noms, surnoms, qualités & Paroisses de leurs pères & mères.

Formule de la Publication du Canon Omnis utriusque sexus, ci-devant, pag. 13.

FORMULE d'une Permission de se confesser pour la Pâque à un autre Prêtre que le Curé ou le Vicaire.

Je permets à N. mon Paroissien, de se confesser pour cette Pâque, minores Ordines suscipiat. In quorum testimonium, &c. comme ci-dessus.

FORMULE de la Publication des Bans pour les Saints Ordres, cidevant, pag. 8.

FORMULE d'Attestation de la Publication des Bans & d'un Titre de patrimoine pour le Soudiaconat.

Illustrissimo & Reverendissimo,

&c. comme ci-dessus.

Fidem facio me (aut N. Presbyterum, meum Vicarium) tribus diebus Dominicis (& Festivis) scilicet tali die... tali die... & tali die... mensis... hujus anni, inter Missarum folemnia Clero populoque denuntiasse dilectum in Christo N. vestræ Diœcesis Acolythum, Ecclesiæ nostræ ascriptum, ad sacrum Subdiaconatûs Ordinem proximo Quatuor-Temporum Sabbato (vel proximo Sabbato ante Dominicam Passionis, vel Sabbato Sancto) sub beneplacito vestro esse promovendum, (Litterasque obligatorias ejus Tituli, tribus dictis diebus, proclamasse, easque post Missam ante januam nostræ Parochialis Ecclesiæ coram populo legendas penitus curavisse, nemine reclamante aut impediente.) Prærereà testor eumdem N. ex quo in Acolythorum numerum relatus est, canonicè vixisse, Ordinis sui officio debitè functum fuisse, iis omnibus quæ ad Subdiaconarûs Ordinem ritè fuscipiendum & exercendum necesfaria funt, instructum esse, annum... ici l'année de son âge, ut excerpto R. de Lyon , II. P.

Libri Baptismalis Præsentibus annexo constat, attigisse, nulloque canonico impedimento constringi, quominus prædictum Subdiaconatus Ordinem suscipiat. In quorum testimonium, &c. comme ci-dessus.

Cette Attestation ne doit être délivrée que vingt-quatre heures après la

dernière publication.

S'il a été fait quelque Opposition à la promotion du Sujet, ou quelque Déclaration contre la validité de son Titre, le Curé en fera mention dans son Certificat, & il aura soin d'en avertir Monseigneur l'Archevêque.

Si le Titre de celui qui doit être ordonné Soudiacre, est un Bénésice, on omettra, dans l'attestation de la publication de ses Bans, la parenthèse qui comprend la publication

du Titre.

¶ On se servira de la même Formule pour l'Attestation des Bans qui doivent être publiés avant le Diaconat & la Prêtrise, en retranchant ce qui concerne la publication du Titre, & en changeant, selon les circonstances, les mots Acolythum, Subdiaconatûs, Acolythorum, Subdiaconatûs.

FORMULE de la Publication des Bans de Mariage, ci-devant, pag. 6.

FORMULE pour inscrire, dans un Registre particulier, les Publications des Bans de Mariage, les Certificats de ces Publications, les Remises, &c.

Ce Registre doit avoir une marge assez large pour recevoir les notes en cette Paroisse & son domicile de fait en la Paroisse de N.) suivant le Contrat (s'il y en a un) reçu par N. Notaire à... en date du... sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement ni opposition. Fait à... le... du mois de... de l'an...

Si les Parties, ou l'une d'elles, n'ont pas atteint vingt-cinq ans accomplis, on mettra après leurs noms & qualités (si elles en ont une) fils mineur (ou fille mineure) de N. & de N. (le reste, comme cidessus.) Si le père & la mère de l'une des Parties sont morts, on mettra: fils (ou fille) de défunt (ou de défunte) N. Si l'une d'elles est veuve, on mettra après son nom: veuf (ou veuve) de N. Si la Partie qui est mineure, a un Tuteur ou Curateur, on ajoutera: procédant sous l'autorité & du consentement de N. for Tuteur ou Curateur.

Si les Parties espèrent obtenir Dispense d'un ou de deux Bans, le Curé ne manquera pas d'en avertir au Pròne, & d'insérer à la fin de son Certificat, la clause suivante: & attendu que les Parties espéroient obtenir Dispense d'un (ou de deux) Bans, j'ai averti qu'il ne seroit fait aucune autre Publication. Fait à... &c.

S'il y a quelque empêchement dirimant public entre les Parties, le Curé l'énoncera ainsi dans son Certificat: sans qu'il se soit trouvé aucune opposition, ni aucun empêchement, si ce n'est que les Parties sont parentes (ou alliées) au troisième (ou quatrième) degré, dont elles espèrent obtenir Dispense (ou dont elles ont obtenu Dispense.) Fait à... &c.

S'il a été formé quelque opposition, le Curé en sera mention ainsi: sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement ni opposition, si ce n'est celle sormée & signifiée de la part de N. par Exploit de N. Huissier à... en date du... dont les Parties n'ont pas encore obtenu main-levée (ou dont les Parties ont obtenu main-levée par Sentence de... en date du... signifiée par Exploit de N. Huissier à... en date du...) Fait à... &c.

Sil y a quelque autre difficulté qu'il soit à propos d'énoncer & pour laquelle il soit nécessaire de recourir à l'Ordinaire, le Curé l'exprimera.

Ce Certificat peut être mis au bas ou au dos du feuillet qui contient les Annonces; alors on peut l'abréger, & après ces mots, les Bans du futur Mariage, mettre seulement ceux-ci, entre les Parties dénommées dans l'Extrait du Contrat ou les Annonces ci-dessus, sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement ni opposition. Fait à... le... du mois de... de l'an...

On ne doit délivrer les Certificats de publication de Bans, que vingtquatre heures après la dernière publication.

FORMULE de Certificat de la Publication des Bans de Mariage, avec la Remise, soit pour le Curé de l'une des Parties, soit pour le Curé de toute autre Paroisse.

Je foussigné Prêtre - Curé (ou Vicaire) de la Paroisse de . . Dio-Rr ij FORMULE pour rédiger les révélations, touchant les Monitoires.

L'an ... le ... du mois de ... pardevant nous Curé (ou Vicaire) de ... a comparu N. (les nom, surnom, qualités, âge & domicile de celui qui vient à révélation) lequel ayant oui (ou appris) la publication du Monitoire, accordé par Monseigneur l'Archevêque (ou M. l'Official, ou M. le Vice-gérent de l'Officialité) de Lyon, sur la complainte de N. (le nom de celui qui a obtenu le Monitoire) qui a été faite dans la Paroisse de N. nous a déclaré, pour la décharge de sa conscience, que...(on met ici la révélation mot à mot.) Et c'est tout ce qu'il a dit savoir sur les faits énoncés audit Monitoire. circonstances & dépendances. Lecture à lui faite de sa déclaration, il y a persisté & a signé avec nous (ou déclaré ne savoir signer, de ce interpellé.) On se sert pour cet Acle, de papier commun.

S'il y a plusieurs personnes qui se présentent pour révêler, il faut les entendre séparément & en secret; & s'il en vient en différens jours, on marquera le jour exactement.

Si ces personnes se contentent de déclarer qu'elles sont instruites des saits contenus dans le Monitcire, & qu'elles déposeront, lorsqu'elles en seront requises; après ces mots de la Formule précédente, nous a déclaré pour la décharge de sa conscience, on mettra ainsi; qu'il

a connoissance des faits y énoncés, circonstances & dépendances, & a offert de deposer devant Juge compétent, quand il en sera requis. Lecture à lui saite, &c. comme cidessus.

FORMULE d'Acle d'Abjuration & de l'Absolution de l'Hérésie.

L'an ... le ... du mois de ... par devant nous N. Prêtre (Chanoine, ou Curé, ou Vicaire, &c. les nom, surnom, qualités & demeure du Prêtre,) N (les nom, surnom & condition du nouveau Converii, ou de la nouvelle Converiie) de la Paroisse de ... Diocèse de ... âgé (ou âgée) de . . . ayant reconnu que hors de la vraie Eglise il n'y a point de salut, de sa propre volonté & sans aucune contrainte a fait profession de la foi Catholique, Apostolique & Romaine & abjuré l'Hérésie de Luther (ou de Calvin, ou de...) de laquelle nous lui avons donné publiquement l'Absolution dans l'Eglise de... suivant la forme & les cérémonies prescrites par le Rituel, en vertu du pouvoir que Monscigneur l'Archevêque de Lyon nous a donné à cet effet, en date du ... & en présence de N. & N. témoins (leurs noms, furnoms, conditions & Paroisses) lesquels ont signé avec nous, & le nouveau Converti (ou la nouvelle Convertie) ou bien, & non le nouveau Converti, qui a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé.

On inscrit cet Acte sur les Registres des Paroisses, ou sur ceux des Eglises qui en tiennent à cet effet, mater, è à Caralles.

Jalouffgrie Care in Victore ae la Farmile de N. Discesió de $oldsymbol{z}_{ij}$ and $oldsymbol{N}_{ij}$ and $oldsymbol{z}_{ij}$ and $oldsymbol{z}_{ij}$ عصف عد أحريه أرار وأبيّ وحديًّا مرج وأريُّه Parime, ait de ronnes de Almanis, & intermission de la Rengion Camelique. Aperiologie & Romane, ami mil parin per les Afres extracts of 1 total see hirt. surciletemen er uffilmt au Saint Sacrinus de la Marie. Donne à ... le ... du mois de ... Tim ...

FIRMULE Pur Commisse de vie G. FURNULE du même Certificat en

Ego infrà scriptus Parochus Eccietiz N. Lugdunensis Diœcesis, metter N. Parochianum meum au lo Eccletatica Censure vinculo ene intentim, nec ulla pravi dogmans un barrefeos macula infectum. :ed ene Religionis Catholica, Apofmice & Romane cultorem, famã enter & morum integritate commen-Damm (in tali loco) die... memis ... anno...

FOR MULES

D'ACTES DE VÉTURE ET DE PROFESSION DES RELIGIEUSES.

I Regultes de Victor & Profession & ker wrom in Grene, on is conformera , dans les Marlors Reli-Burnis . mr Amelio 27, 26, 27, & 28, de la Poclarazion de Ros de 9. Avril 1735. qu'en meuvers s'isfin de ce Rimei.

Francie Edde de Very Bur Religion, e.

L'AN...le ...du mois de... avant miai, dans l'Eglife de l'Abbaye (ou du Prieure Regulier ri du Monatere) de ... Ordre de... de la Ville de Lyon, (ca du Diocèté de Lyon, Paroule de ...) N. (les nom & junom de celle qui a pris

DOUR la forme & la monte des (Haire) née dans la Paroisse de . . : de ce Drocèse (ou du Diocèse de ...) agee de ... fille de N. & N. (les nome, furcons , qualites & demeure L'es père & mère) ayant été reçue par Madame N. Abbette (ou Prieure Superieure) & la Communauré des Religieuses de ladite Maison, à y prendre l'Habit de Religieuse de Chœur (ou de Sœur Converse) en quilte de Novice, a été revêtue dud: Habit, selon les saintes Règles & avec les cérémonies ordinaires. ieus le nom de Sœur...ajouté à les nom & furnom, par Nous N. Anthereque-Comte de Lyon, (cu par Nous N. député à cetre effet de Li part de Monfeigneur l'Archevêque-Comte de Lyon) en présence de la

Communauté, présidée par ladite Dame Abbesse (ou Prieure ou Supérieure) laquelle, ainsi que ladite Novice, & N. & N. (les noms, furnoms, qualités & domiciles des deux proches parens ou amis qui ont affifté comme témoins) témoins requis & présens à la Cérémonie, ont signé avec nous. Ensuite la Supérieure, la Novice, les deux Témoins & celui qui aura fait la Cérémonie, signeront l'Acte sur les deux Registres. La Novice signera soujours ses noms de Baptême & de Famille, auxquels elle pourra ajouter le nom de Religion qui lui aura été donné.

FORMULE d'Acle de Profession d'une Religieuse.

L'an ... le ... du mois de ... avant midi, dans l'Eglise de l'Abbaye (ou du Prieuré Régulier ou du Monastère) de... Ordre de... de la Ville de Lyon, (ou du Diocèse de Lyon, Paroisse de ...) N(les nom & surnom de la Novice) née dans la Paroisse de ... (âgée de ... fille de N. & N. (les noms, surnoms, qualités & demeure de ses père & mère) ayant pris l'Habit de Religieuse de Chœur (ou de Sœur Con-

verse) dans ladite Maison, le...du mois de... de (telle année) & entièrement accompli son Noviciat. fous le nom de Sœur... ajouté à ses nom & furnom, après avoir été préalablement examinée sur sa vocation, sa liberté & les motifs de son engagement, par Nous N. Archevêque-Comte de Lyon ("ou par Nous N. député à cet effet de la part de Monseigneur l'Archevêque-Comte de Lyon) a émis librement par devant Nous les Vœux folemnels de Religion, selon les saintes Règles & Constitutions de ladite Maison, en qualité de Religieuse de Chœur, (ou de Sœur Converse,) en présence de la Communauté, présidée par ladite Dame Abbesse (ou Prieure, ou Supérieure) laquelle, ainsi que ladite nouvelle Professe, & N. & N. (les noms, surnoms, qualités & domiciles des deux proches parens ou amis qui ont affisté comme témoins) témoins requis & présens à la Cérémonie, ont signé avec Nous. Ensuite la Supérieure, la nouvelle Professe, les deux Témoins & celui qui aura fait la Ceremonie, figneront l'Acle sur les deux Registres. La Nouvelle Professe signera toujours ses noms de Baptême & de Famille, auxquels elle ajoutera le nom de Religion qui lui aura été donné.



les mêmes, soit d'autres, sur les causes de Dispense. 4°. Entendre séparément chacune des Parties & chacun des Témoins, après serment prêté. 5°. Faire mention du nom du Gressier, s'il en a un, & du serment qu'il lui sera prêter de rédiger sidellement la Procédure, & de garder le secret. 6°. Envoyer ensuite par voie sûre à l'Archevêché toutes les Pièces réunies sous une enveloppe cachetée, surtout si elles contiennent des faits dont la connoissance pourroit nuire à la réputation des Parties.

Pour l'instruction de ceux qui ne seroient pas versés dans la manière de rédiger ces Actes, on a jugé nécessaire d'en donner ici les Formules suivantes.

FORMULE d'une Requête, présentée à l'Ordinaire, pour obtenir Dispense d'un Empêchement dirimant public de Consanguinité ou d'Affinité.

A Monseigneur,
Monseigneur l'Archevêque-Comte
de Lyon, Primat de France.

Supplient humblement N. (les nom, surnom, âge, demeure, qualités ou état du Fiancé) fils de N. & N. (les noms, surnoms, condition & demeure de ses père & mère... Ou bien, veuf de N. les nom & surnom de l'épouse défunte:) & N. (les nom, surnom, âge, demeure & état de la Fiancée) fille de N. & N. (les noms, surnoms, condition & demeure de ses père & mère... Ou bien veuve de N. les nom & surnom de l'époux défunt:)

R. de Lyon, 11. P.

tous les deux procédans comme majeurs ou comme mineurs, sous l'autorité de leurs pères & mères... ou bien le Suppliant, sous l'autorité de ses père & mère, & la Suppliante, fous celle de N. son Tuteur ou Curateur: Et ont l'honneur de vous exposer que, malgré l'empêchement canonique de Confanguinité ou d'Affinité au troisième (ou quatrième) degré qui se trouve entr'eux, suivant l'Arbre de leur généalogie, rapporté ci-après, ils ont conçu l'un pour l'autre une si grande inclination, par la conformité de leurs sentimens, la convenance de fortune & de condition, qu'ils ont lieu d'espérer les avantages & les graces d'un mariage chrétien, s'ils obtiennent de l'Eglise la permission de se marier ensemble. Les raisons qu'ils ont pour contracter ce mariage, font 1°... 2º ... &c. (Il faut que les Parties ayent au moins quelques - unes des raisons qui sont exposées dans la Première Partie de ce Rituel, pag. 400, ou quelques autres équivalentes, selon les circonstances. On doit les énoncer ici en détail, comme, par exemple: Que la Suppliante, qui est déjà âgée de plus de vingt-cinq ans, ne peut, à cause de la petitesse du Lieu, trouver dans sa Paroisse une alliance convenable, soit pour la condition, soit pour l'âge, qu'en épousant un parent ou un allié... Ou bien: Que le mariage des Supplians servira à éteindre des procès commencés ou d'anciennes inimitiés, qui divisent leurs familles, ou à prévenir des contestations qu'un partage de biens pourroit occasionner... Ou bien: Que la Suppliance, qui est sans

aucuns biens, ou qui a très-peu de fortune, ou qui n'a d'autre ressource que le travail de ses mains & son industrie, ne peut s'établir ou éviter de manquer du nécessaire, si elle n'épouse un parent ou un allié qui assure sa subsistance, ou qui lui fait des avantages qu'aucun autre masiage ne pourroit lui procurer... On exposera de même les autres raisons qui peuvent se rencontrer, telles que, de la part d'un veuf ou d'une veuve, la charge d'enfans d'un premier mariage; la nécessité d'éviter ou de réparer un grand scandale . . . &c.

Ce considéré, & vu l'Arbre généalogique ci-après, les Supplians ont recours à ce qu'il vous plaise, Monseigneur, leur accorder Dispense dudit Empêchement Canonique de Consanguinité (ou d'Affinité) au troisième (ou quatrième) degré qui se trouve entr'eux, afin qu'ils puissent légitimement se marier ensemble, avec les solemnités prescrites par les loix de l'Eglise & de l'Etat. Et ils continueront à prier le Seigneur de répandre de plus en plus sur votre Personne ses saintes bénédictions.

ARBRE GÉNÉALOGIQUE.

(On le dressera, d'après le Modèle inséré dans la Première Partie du Rituel, pag. 381, de la manière suivante:)

N. & N. Souche commune.

Père & Mère de 1^{er}. degré. N. époux de N. 1er. degré. N. époux de N. père & mère père & mère de de 2^d. degré. N. épouse de N. 2^d. degré. N. époux de N. père & mère père & mère de de 3°. degré. N. époux de N. N. épouse de N. 3°. degré. père & mère père & mère de 'de 4°. degré. N. Suppliant. 4°. degré. N. Suppliante.

Ensuite les Parties intéressées fignent; ou, si elles ne savent point figner, une personne connue signe pour elles.

Sil s'agissoit d'un double Empêchement, on auroit soin de l'énoncer dans la Requête, & même de dresser deux Arbres généalogiques. On doit aussi observer que plus le degré de Consanguinité ou d'Affinité est proche, plus on exige de raisons pour en dispenser.]

FORMULE de la Commission que l'Ordinaire ou l'un de ses Vicaires-Généraux met à la suite ou en marge de la Requête qui leur est présentée, pour obtenir Dispense d'un Empêchement dirimant pubic de Consanguinité ou d'Affinité.

Nous commettons M. N. Archiprêtre, Curé de N. (ou M. N. Curé de N... ou Vicaire de la Paroisse de... ou tel autre Prêtre, avec ses qualités) à l'effet de recevoir dans une Enquête le serment & la déclaration des Parties, sur la vérité de l'Empêchement dont il s'agit, des raisons qu'elles ont d'en demander Dispense, de lour généalogie, circonstances & dépendances, & d'entendre sur le tout, après serment prêté, les témoins nécesfaires, suivant les Instructions & le Modèle d'Enquête qui sont dans le Rituel; pour, à vue des Présentes & de ladite Enquête qui nous seront rapportées, être fait par nous ce qu'il appartiendra. A Lyon, ce... du mois de . . . l'an . . .

Formule de l'Enquête que fait le Commissaire de l'Ordinaire, dans le cas d'Empêchement de Consanguinité.

L'an... le... du mois de... en notre maison Curiale (ou autre Lieu) Nous N. (les nom, surnom, qualités & domicile du Commissaire)

après avoir accepté avec respect la Commission à nous adressée par Monseigneur l'Archevêque de Lyon (ou par Monsieur N. Vicaire-Général de Monseigneur l'Archevêque de Lyon) suivant son Ordonnance du... de ce mois, rendue sur la Requête à lui présentée par N. & N. (les noms & surnoms des Parties) tous les deux de la Paroisse de N. (ou par N. de la Paroisse de... & N. de celle de...) aux fins d'obtenir Dispense de l'Empêchement Canonique de Consanguinité au troisième (ou au quatrième, ou du troisième au quatrième) degré qui se trouve entr'eux, pour les raisons contenues dans leur Requête, afin qu'ils puissent se marier ensemble, en observanc d'ailleurs les solemnités requises : avons en conséquence procédé, comme il suit, à l'Interrogatoire des Parties, & à l'Audition des Témoins par elles produits. (S'il a un Greffier, il ajoutera ici : étanc assisté de Me. N. que nous avons pris pour Greffier en cette Partie, & dont nous avons reçu à cet effet le ferment requis.)

Interrogatoire du Suppliant.

A comparu le Suppliant, lequel, après serment prêté de dire vérité sur le contenu en sa Requête, dont lecture lui a été saite, a sait à nos Interrogations les Réponses suivantes:

Enquis, 1°. de ses nom, surnom, ago, demeure, prosession & Religion.

A répondu qu'il s'appelle qu'il est âgé de . . . qu'il demeure dans la Paroisse de . . . que sa profession ou condition est celle de . . .

& qu'il a toujours fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & 'Romaine.

Enquis, 2°. à quel degré il est parent de la Suppliante qu'il recherche en mariage: si les raisons qu'il expose dans sa Requête, pour obtenir la Dispense dont il a besoin pour l'épouser, sont véritables, & s'il en a d'autres à ajouter. [Dans le cas où il seroit mineur, on lui demandera aussi: Si d'ailleurs ses père & mère (tuteur ou curateur) consen-

tent à son mariage.

A répondu qu'il est parent de N. Suppliante au quatrième (ou à tel autre) degré de Consanguinité, suivant l'Arbre généalogique inséré dans sa Requête, lequel est véritable, ainsi que les raisons qu'il a exposées pour obtenir Dispense de l'Empêchement Canonique de ladite parenté, qui sont 1º... 2º... (On les déduira: elles doivent être du nombre de celles qui sont exposées dans la Première Partie du Rituel, p. 400. ou d'autres équivalentes : telles sont, par exemple, la petitesse du Lieu; la paix que le mariage, dont il s'agit, doit procurer aux deux familles, soit en éteignant des procès commencés ou d'anciennes inimities, soit en prévenant les divisions qui pourroient naître d'un partage de biens; l'avantage considérable qu'en recevra la Suppliante, qui étant pauvre, sans dotation, ou d'un âge déjà avancé, pourroit manquer d'établissement ou de ressource pour subsister, si le mariage projeté n'avoit pas lieu; la charge d'enfans d'un premier mariage, de la part d'un veuf ou d'une veuve, à qui le mariage dont il s'agit, seroit

nécessaire pour les nourrir & les étever: & autres raisons semblables, qui paroîtront propres à établir la nécessité ou au moins le grand avantage de ce mariage, & les inconvéniens que souffriroient les Parties, s'il n'étoit pas contracté.) Que c'est pour ces raisons qu'il s'est déterminé à rechercher la Suppliante en mariage, (s'il est mineur, du consentement d'ailleurs de ses père & mère, ou bien de son tuteur ou curateur,) & à demander la Dispense nécessaire pour qu'il puisse l'épouser.

Lecture à lui faite de nos Interrogations & de ses Réponses, il a
dit que lesdites Réponses contiennent vérité, y a persisté & a signé,
(ou a déclaré ne savoir signer, de
ce interpellé.) Ici signeront le Suppliant, le Commissaire, & le Grefsier, s'il y en a un. (Si le Suppliant
vouloit ajouter à ses Réponses, après
ces mots, y a persisté, on mettroit,
a ajouté que ... &c. comme ci-

deffus.)

Interrogatoire de la Suppliante.

A comparu la Suppliante, laquelle, après serment prété de dire vérité sur le contenu... &c. (On doit rédiger sa Comparution, les Interrogations & ses Réponses, de la même manière qu'à l'égard du Suppliant, en changeant les noms, qualités & circonstances, selon la Déclaration de la Suppliante. On ajoutera seulement l'Interrogation suivante:

Enquise, 3°. si elle n'a pas été contrainte, & si ce mariage est sui-

vant fon inclination.

A répondu... (lui donner des avis, si d'après sa Réponse on juge

qu'elle en a besoin, & en faire mention.) Audition des Témoins.

N. (les nom, furnom & profession du témoin) âgé de ... ou environ, de la Paroisse de... y demeurant, premier témoin produit par les Parties susnommées, après avoir fait serment de dire vérité sur le contenu en leurdite Requête, dont lecture lui a été faite, & avoir

déclaré les bien connoître, n'être leur parent, allié, serviteur, ni domestique, [ou, selon les circonstances, n'être leur serviteur ni domestique, mais parent (ou allié) du Suppliant ou de la Suppliante (à tel degré, comme frère, oncle, cousin germain, &c.)

Dépose que les les Parties sont parentes au quatrième degré de Consanguinité, (ou tel autre degré)

parce que

. Souche commune, étoit père de

		_			\	_	_			
1. N.		•.		., père de	1. N.		•		.,	père de
2. N.	•	•	•	., père de ., père de	2. N.	•	•	•	٠,	épouse de
					N.	•	•		٠,	père de
3. N.	•	•	•	., père de ., Suppliant.	3. N.	•	•	•	. ,	pere de
4. N.	•	•	•	., Suppliant.	4. N.	•	•	•	٠,	Suppliante.

(S'il y avoit deux empêchemens de Confanguinité, il faudroit mettre ci, pour la preuve du second, un Second Arbre Généalogique.)

Dépose en outre que le mariage dont il s'agit entre lesdites Parties, convient à l'une & à l'autre, parce que... (exprimer ici en détail tout ce que le Déposant déclarera savoir des raisons contenues en la Requête des Parties, telles que celles qu'on a indiquées ci-dessus, d'après les Instructions de la Première Partie du Rituel, pag. 400, & généralement tout ce qui pourra faire connoître l'avantage ou la nécessité de ce mariage.)

Lecture à lui faite de sa Déposition, il a dit qu'elle contient vérité, y a perfisté, & a signé (ou a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé.) Ici figneront le Déposant, le Commissaire, & le Greffier, s'il y en a

un. (Si le Déposant vouloit ajouter à sa déposition, après ces mots, y a persisté, on mettroit, a ajouté que...&c. comme ci-dessus.)

Le Commissaire redigera dans la même forme les dépositions des autres témoins séparément, en mettant après l'énonciation du domicile de chacun, second (ou troisième ou quatrième) témoin produit par les Parties, &c.... Lorsque la Généalogie, sur la déposition d'un témoin, a été une fois insérée, on ne la répète pas dans les dépositions des autres, si elle est déclarée de même, & reconnue vraie dans son integrité: on met seulement sur ce point, à l'égard de chacun d'eux: Dépose que lesdites Parties sont parentes au quatrième(ou tel autre) degré de Consanguinité, suivant l'Arbre Généalogique ci-dessus inséré dans la déposition du premier (ou second) témoin, e tenti sur les Fonts de Baptême un Enfant né de N. Suppliant, & de défunte N. sa première semme. Ils disent ensuite ce qu'ils savent du contenu en la Requête.

L'ENQUÈTE pour parvenir à la Réhabilitation d'un mariage contracté avec un empêchement dirimant public de Consanguinité ou d'Affinité, sera faite, selon les Instructions de la Première Partie du Rituel, pag. 403, dans la même forme & suivant la même Formule que ci-dessus. Mais alors le Commissaire ajoutera à l'égard du Suppliant les Interrogations suivantes:

Enquis si, lorsqu'il a contracté mariage avec la Suppliante, il avoit connoissance de l'empêchement dirimant qui se trouve entr'eux; & s'il l'a contracté dans la vue d'obtenir plus facilement Dispense.

A répondu que...

Enquis s'il s'est séparé de la Suppliante, aussitôt qu'il a eu connoissance dudit empêchement.

A répondu...

Le Commissaire ajoutera aussi les mêmes interrogations à l'égard de la Suppliante, & telles autres que sa prudence pourra lui suggérer, selon les circonstances.

FORMULES

DE BREF, REQUÊTE, COMMISSION ET ENQUÊTE;

Concernant les Dispenses d'Empêchemens dirimans publics de Mariage, obtenues à la Daterie de Rome, & sujettes à la Fulmination.

N a marqué dans la Première Partie du Rituel, pag. 401, la manière dont on obtient à Rome les Brefs de Dispense, lorsqu'on s'adresse à la Daterie pour être dispensé de quelque Empêchement dirimant public de Mariage, soit de Consanguinité, soit d'Affinité; la nécessité d'y envoyer une Supplique à cet effet par la voie d'un Banquier Expéditionnaire; l'attention que doivent avoir les Parties intéressées, sous peine de nullité, à ne rien exposer que de vrai, & à ne rien omettre de ce qu'il est nécesfaire d'exprimer, pour faire connoître les causes de Dispense; & les formalités, telles que le Certificat du Banquier Expéditionnaire & le Contrôle, dont le Bref de Dispense, s'il est accordé, doit être revêtu pour être fulminé, c'est-à-dire, mis à exécution.

L'Official Diocéfain, à qui ces fortes de Rescrits sont toujours adressés en sorme de Commission, & présentés par les Parties, avec une Requête, pour être fulminés, doit, avant saire droit, soit par lui-même, soit par un Commissaire qu'il nomme à cet esser, procéder à une Enquête, par interrogatoires avec les Parties, &

insérée dans le Rituel: pour à vue des Présentes, de ladite Enquête & du Bref, qui nous seront rapportés, être procédé, si faire se doit, à la Fulmination dudit Bref. Fait à Lyon ce ...

FORMULE de l'Enquête que fait le Commissaire, pour parvenir à la Fulmination dudit Bref de Dispense.

[Si les Parties dans leur Interrogatoire, & les témoins dans leurs Dépositions, doivent répondre d'une manière uniforme, le Commissaire pourra, pour abréger, interroger les Supplians ensemble, & ensuite entendre de même les Témoins. S'il en est autrement, il interrogera les Supplians & entendra les Témoins, l'un après l'autre.]

L'an ... le ... du mois de ... en notre maison Curiale (ou autre Lieu) Nous N. (les nom, surnom, qualités & domicile du Commissaire) après avoir accepté avec respect la Commission à nous adressée par Monsieur l'Official de ce Diocèse, fuivant son Ordonnance en date du ... rendue sur la Requête à lui présentée par N. & N. (les noms & surnoms des Parties) tous les deux de la Paroisse de N. (ou par N. de la Paroisse de ... & N. de celle de...) aux fins d'obtenir la Fulmination d'un Bref de Dispense de l'Empêchement dirimant public de Consanguinité au second degré (ou d'Affinité au premier ou au second degré) en date du . . . pour qu'ils puissent se marier ensemble: avons en conséquence procédé,

comme il suit, à l'Interrogatoire des Parties, & à l'audition des Témoins par elles produits. (S'ily aun Greffier, il ajoutera ici : étant assisté de M. N. que nous avons pris pour Greffier en cette partie, & dont nous avons reçu à cet effet le serment requis.

Interrogatoire des Supplians.

Ont comparu le Suppliant & la Suppliante, lesquels, après serment prêté de dire vérité sur le contenu audit Bres de Dispense, ont fait à nos Interrogations les Réponses suivantes.

Enquis 1.º de leurs noms, surnoms, âges, demeures, profession & Religion.

Ont répondu, savoir, le Suppliant qu'il s'appelle ... qu'il est âgé de ... qu'il .demeure dans la Paroisse de ... que sa profession ou condition est celle de ... & la Suppliante qu'elle s'appelle ... qu'elle est âgée de ... que sa profession ou condition est celle de ... Et ont dit qu'ils sont l'un & l'autre profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Enquis 2°. à quel degré ils sont

parens ou alliés?

Ont répondu qu'ils sont parens (ou alliés) au second (ou autre) degré de Consanguinité (ou d'Affinité), parce qu'ils sont cousins germains (ou parce que...)

Enquis 3°. si avant qu'ils se fréquentassent, ils connoissoient l'Empêchement de mariage, qui résulte de leur parenté (ou alliance) s

Tt ij

des quatre témoins) témoins produits par les Supplians susnommés, après avoir fait serment de dire vérité sur le contenu audit Bref de Dispense, que nous leur avons expliqué, & avoir déclaré bien connoître les Supplians, n'être leurs parens, alliés, serviteurs ni domestiques

(excepté N. qui est parent ou allié de...nommer ceux des témoins qui sont parens ou alliés des Parties, & dire à quel degré.)

Déposent que lesdits Supplians sont parens (ou alliés) au second (ou autre) degré, parce que

N. . . . Souche commune, étoit père de

. . . . , pére de I. N. . . . , père de 2. N. . . . , Suppliant. | 2. N. . . . , Suppliante.

Déposent en outre qu'ils se fréquentent depuis quelque temps si assidument que plusieurs personnes les ont foupçonné d'avoir eu commerce charnel ensemble; (II n'est pas nécessaire que les témoins sachent & disent que les Supplians ont eu commerce charnel ensemble, quand même le fait seroit vrai.) Que leur mariage n'occasionnera aucune division ni scandale; Qu'au contraire, s'il ne s'accomplissoit pas, la Suppliante pourroit fouffrir quelque préjudice dans son honneur, dans la bienveillance de ses parens, & même demeurer sans établissement; Qu'ils sont sans aucun bien, vivant seulement du travail de leurs mains ou de leur industrie; (S'ils ont du bien ou s'ils en attendent de leurs parens, les témoins doivent le dire.) Que d'ailleurs ils n'ont jamais oui dire qu'il eût été rendu aucun Jugement contre les Supplians, ni que la Suppliante eût été enlevée.

Lecture à eux faite de leurs dépositions, ils ont dit qu'elles con- cial du Diocèse.

tiennent vérité, y ont persissé, & ont signé (ou ont déclaré ne savoir figner, de ce interpellés. Ou bien, excepté N. qui a déclaré ne favoir signer, de ce interpellé.) Ici signeront les Témoins, le Commissaire, & le Greffier, s'il y en a un. Le Commissaire fera ainsi la

clôsure de son Procès-verbal:

En foi de tout ce que dessus. nous avons clos & arrêté la présente Enquête, & l'avons signée (avec notre Greffier; s'il y en a un) pour, avec lesdites Requête & Commission, & ledit Bref de Dispense. être rapportée à Monsieur l'Official de ce Diocèse, & être ensuite par lui procédé, si faire se doit. à la Fulmination dudit Bref. Fait en notre dit Domicile, les jour & an que dessus. Et il signera, avec le Greffier.

Cette Enquête, la Requête, la Commission & le Bref de Dispense doivent être envoyes par voie sûre & Sous enveloppe cachetée à M. l'Offi-

homicidio occulto rarifime dispensat quam idem Orator carnaliter cognosummus Pontifex ad contrahendum; in fimili cafu requiruntur $oldsymbol{D}$ ifpenfationis causa gravissima vel potius extra consuetum ordinem positæ. Ubi occultum est crimen Supplicantium Matrimonio inter se jungi cupientium, aliudque obstat Impedimentum publicum, hoc etiam Pænitentiariæ aperiendum est; eique prætereà indi $oldsymbol{c}$ andum $oldsymbol{S}$ upplic $oldsymbol{a}$ ntes apu $oldsymbol{d}$ $oldsymbol{D}$ ataria $oldsymbol{m}$ egisse vel acturos esse ad obtinendam $oldsymbol{in}$ Impedimento publico $oldsymbol{D}$ ispensationem; quæ quidem obtenta priùs fulminetur, quàm occultum Impedimentum in arcano Pænitentiæ Tribunali eadem autoritate Apostolicà tollatur.

Dans la Supplique, dont on va rapporter différens Modèles, on ne fait connoître ni son nom, ni son Diocèse. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit signée. On s'y désigne seulement par le nom de Suppliant ou de Suppliante, Oratoris vel Oratricis; & la Lèttre est mise à la Poste, fous l'Adresse suivante:

A Son Eminence Monseigneur le Cardinal Grand-Pénitencier,

A Rome.

FORMULE de Supplique, pour demander Dispense d'un Empêchement secret d'Affinité illicite.

10. Ad contrahendum.

Eminentissime ac Reverendissime Domine.

Exponitur humiliter Reverenciæ vestræ pro parte devoti rentiæ vestræ pro parte devoti illius Oratoris Titii, quòd, post-

vit Fabiam, postcà ignarus impedimenti bonâ fide (vel conscius impedimenti) tractatum habuit de contrahendo Matrimonio cum forore dictæ Fabiæ. Cum autem dictum Impedimentum sit occultum, tractatus verò publicus, &, nisi ad essectum deducatur, scandala exindè verisimiliter exoritura sint, cupit Orator, ad vitanda scandala, & pro conscientiæ suæ quiete, de præmissis, de quibus summe dolet, absolvi, & secum dispensari. Quare Eminentiæ vestræ humiliter supplicat, ut super his de opportuno remedio auctoritate Apostolica providere. dignetur.

Dignetur Eminentia Vestra responsum dirigere ad me infrà scrip-

tum N.

Si la Lettre est écrite par le Prêtre qui doit exécuter le Rescrit, il marque ici exaclement son nom, ses qualités, son domicile, son Diocèse & la Province. Il doit énoncer, s'il est simple Confesseur, ou Curé, s'il est Docteur en Théologie ou en Droit Canon, ou s'il n'a pas ces degrés. Il indiquera une Adresse dans une Ville ou dans un Lieu connu, où la Poste puisse aisement arriver, comme, par exemple: A Lyon, en France.

Si la lettre est écrite par les Parties elles-mêmes ou par un autre, il faux de même défigner avec exactitude les nom, qualités & domicile de la personne à laquelle on desire que le

Rescrit soit envoyé.

Si l'on a des raisons de demander que la Pénitencerie ne choisisse pas, contre son usage, un Docleur en Théologie ou en Droit Canon, pour

l'exécution du Rescrit, on ajoute avant le mot, Dignetur, à la fin de la Supplique: Et quia in Oratoris (vel Oratricis) loco nullus reperitur Confessarius in Theologia Magister, vel Canonum Doctor, vel alius ad exequendum privilegiatus, (Seu quia Orator vel Oratrix suam confcientiam simpliciter approbato Sacerdoti jam aperuit,) Dignetur Eminentia Vestra providere ut omnis Sacerdos approbatus exequi valeat. Et alors le Bref est adressé: Discreto viro Confessario ex approbatis ab Ordinario per latorem Præsentlum specialiter eligendo.

Si l'on veut que le Rescrit soit adressé nommément au Confesseur qui doit l'exécuter, on exprimera son nom, ses qualités & son domicile,

comme il est dit ci-dessus.

On a marqué dans cette Partie du Rituel, pag. 90, la manière dont les Confesseurs exécutent ces Rescrits dans le Tribunal de la Pénitence. Ils auront soin aussi de consulter à ce sujet les Instructions qui se trouvent dans la Première Partie, pag. 405.

2°. Ad remanendum in contracto.

Eminentissime ac Reverendissime Domine.

FABIUS laïcus, conscius (vel ignarus) Impedimenti, contraxit in facie Ecclesiæ Matrimonium cum muliere, cujus matrem (vel filiam vel sororem vel matrem & sororem vel sorores duas) priùs carnaliter cognovit. Quarè, cùm sine scandalo separari non possint, & Impedimentum sit occultum, humillimè supplicat pro Absolutionis & Dispensationis remedio.

Dignetur, &c.

AUTRES FORMULES de Suppliques pour obtenir Dispense du même Empêchement secret d'Affinité illicite.

1°. Ad contrahendum.

Eminentissime ac Reverendissime Domine.

VIR folutus duas cognovit carnaliter forores folutas: ex unâ, quae est inscia Impedimenti, liberos suscepit, & ad reparandum illius famae detrimentum, illam vult ducere uxorem. Postulat sibi concedi Dispenfationem ad Matrimonium validè ac licitè contrahendum.

Dignetur Eminentia Vestra rescribere ad N. & dirigere Breve Parocho Supplicantis, vel discreto viro Confessario ex approbatis ab Ordinario, per latorem eligendo.

Autre Modèle.

Eminentissime ac Reverendissime Domine.

FABIUS intendens Juliam uxorem ducere, cum eâ & cum ipsius matre peccavit. Peccatum cum matre commissum remansit occultum : cùm tamen illud impedimentum sit Matrimonio quod Fabius cum Julia contrahere cupit, & ad quod tenetur ad tollendum scandalum & reparandam Juliæ famam, (vel ad præveniendum scandalum & servandam Juliæ famam,) expetit Orator, propter dictas rationes, & pro confcientiæ suæ quiete, à præmissis de quibus summè dolet, absolvi, & secum dispensari, ut sibi liceat cum memoratâ Julià Matrimonium contrahere.

Dignetur, &c.

2°. Ad remanendum in contracto.

Eminentissime ac Reverendissime Domine.

MÆVIUS cupiens Matrimonio jungi cum Fabià, cujus matrem priùs carnaliter cognoverat, & in spe Dispensationis facilius impetrandæ, prædicæ Fabiæ nupsit non dispensatus, & cum câ per annum unum (vel plures) habitavit. Sed culpam suam agnoscens, de quâ summoperè dolet, Absolutionem petit delictorum suorum quæ omnia occulta remanserunt, & Dispensationem ad essectum renovandi Matrimonii sui cum Fabià, à quâ non sine maximo scandalo discedere potest. Dignetur, &c.

FORMULE de Supplique pour demander Dispense de l'Empêchement secret, provenant ex Adulterio, fecluso homicidio.

Ad contrahendum.

Eminentissime ac Reverendissime Domine.

EXPONITUR humiliter Reverentiæ Vestræ pro parte devotorum Oratorum Titi & Agathæ, quòd ipsi, aliàs vivente Oratricis marito, infimul adulteraverunt, datâ sibi ad invicem side de Matrimonio inter se contrahendo, si dictus maritus præmoreretur; & deinde, illo defuncto, neutro tamen Oratore in ejus mortem machinante, de Matrimonio inter se contrahendo tractârunt. Cùm autem Impedimentum ex præmiss proveniens sit occultum, tractatus verò publicus, &, nisi ad effectum perducatur, scandala exindè exoritura sint, ad R. de Lyon, II. P.

ea vitanda ac pro suæ conscientiæ quiete, cupiunt Oratores à præmiss, de quibus plurimum dolent, per Sedem Apostolicam absolvi, secumque desuper dispensari. Quare Eminentiæ Vestræ humiliter supplicant, ut super his de opportune remedio auctoritate Apostolica providere dignetur.

Dignetur, &c.

FORMULE de Supplique pour demander Dispense du Vœu simple d'Entrée en Religion.

1.º Ad contrahendum.

Eminentissime ac Reverendissime Domine.

EXPONITUR humiliter Reverentiæ Vestræ pro parte devoti illius Oratoris Titii, quòd ipse aliàs gravi morbo laborans se Religionem ingressurum simpliciter vovit. Cùm autem Orator, ob stimulos carnis quos sentit, continenter vivere posse non speret, pro suæ conscientiæ quiete cupit Votum hujusmodi, ad essectum contrahendi Matrimonium, in alia pænitentiæ & pietatis opera per Sedem Apostolicam commutari. Quare Eminentiæ Vestræ humiliter supplicat, ut super his de opportune remedio providere dignetur.

Dignetur, &c.

2.º Ad remanendum in contracto.

Eminentissime ac Reverendissime Domine.

ORATOR Votum Religionis emisit, & posteà nupsit. Sed culpam suam agnoscens, ac de eâ summopere dolens, humiliter expetit ut sibi in contracto Matrimonio remanere,

٧v

debitumque conjugale Parti suæ reddere & ab eå exigere liceat.

Dignetur, &c.

FORMULE de Supplique pour demander Dispense du Vœu simple de Chasteté perpétuelle.

1°. Ad contrahendum.

(On donnera, pour varier les Exemples, cette Formule en latin & en françois.)

Eminenissime ac Reverendissime Domine.

ORATRIX, dùm annum ageret decimum octavum, caltitatem perpetuam simpliciter vovit (ou se Religionem ingressuram simpliciter vovit.) Cùm autem, ob stimulos carnis quos sentit, continenter vivere posse non speret, (ou bien, cum autem, defunctis ipsius patre & matre, immineret ipfius salutis periculum, si innputa remaneret,) ideò pro suæ conscientiæ quiete cupit Votum hujusmodi ad effectum contrahendi Matrimonium commutari (ou cupit necessariam sibi concedi Dispensationem ad effectum contrahendi Matrimonium.)

Dignetur, &c.

En François.

Monseigneur,

LA Suppliante a fait Vœu de Chafteté perpétuelle, (ou de se faire

Religieuse;) mais elle se trouve en péril de le violer, à cause des violens aiguillons de la chair qu'elle ressent, (ou parce qu'ayant perdu son père & sa mère elle est exposée à bien des dangers;) c'est pourquoi, pour mettre sa conscience en repos, elle demande très-humblement que son Vœu lui soir changé, à l'esset de pouvoir contracter mariage.

Votre Eminence aura la bonté d'adresser sa Réponse à Monsieur N. demeurant à N. Diocèse de Lyon; (désigner la Ville la plus voisine) & de commettre, pour accorder à la Suppliante la grace qu'elle demande, la personne de Monsieur N. simple Confesseur, ou Curé ou Vicaire de N. auquel la Suppliante a commencé sa Confession, ou ouvert sa conscience.

2°. Ad remanendum in contracto.

Eminentissime ac Reverendissime Domine.

ORATOR Votum perpetuæ castitatis emisit, & postea nupsit. Sed culpam suam agnoscens ac de eâ summopere dolens, humiliter expetit ut sibi in contracto Matrimonio remanere, debitumque conjugale-Parti suæ reddere & ab eâ exigere liceat.

Dignetur, &c.



FORMULE

DE BREF DE LA PÉNITENCERIE.

Es Confesseurs consulteront les Règles exposées dans la Première Partie du Rituel, pag. 405. & les Formules insérées dans la Seconde, pag. 90. pour l'exécution des Bress de Dispense de la Pénitencerie. Il sussia d'ajouter ici un Modèle de ces Bress, pour en faire connoître la teneur & les clauses.

BREF pour dispenser de l'Empêchement secret d'Affinité illicite.

Ad contrahendum.

Lucius, miseratione divina Episcopus N. S. R. E. Cardinalis.

DISCRETO viro N. Confessario, Theologiæ Magistro, (vel Canonum Doctori,) ex approbatis ab Ordinario, per latorem (vel latricem) Præsentium eligendo, ad infrascripta specialiter deputato, Salutem in Domino.

Ex parte latoris Præsentium nobis oblata petitio continebat, quòd ipse de Matrimonio contrahendo tractavit cum muliere, quam & cujus matrem carnaliter cognovit. Cùm autem, sicut eadem petitio subjungebat, dicta carnalis cognitio cum præsata mulieris matre sit occulta, & nisi lator cum dicta muliere Matrimonium contrahat, periculum immineat scandalorum; ideò ad dicta scandala evitanda, & pro suæ conscientiæ quiete, cupit

per Sedem Apostolicam absolvi, secumque dispensari. Quare supplicavit humiliter, ut sibi super hoc de opportuno remedio providere dignaremur. Nos discretioni tuæ committimus, quatenus, si ita est, dictum latorem, auditâ priùs ejus Sacramentali Confessione, ac sublatà occasione ampliùs peccandi cum dictà mulieris matre, ab incestu & excessibus hujusmodi absolvas hâc vice in formâ Ecclesiæ consuetâ, injunctis ei, pro tam enormis libidinis excessu, gravi pœnitentia salutari & aliis quæ de jure fuerint injungenda. Demùm, dummodò Impedimentum, ex præmissis proveniens, occultum sit, & aliud Canonicum non obstet, cum eodem latore, quòd, præmissis non obstantibus, Matrimonium cum dicta muliere, & uterque inter se publice, servata forma Concilii Tridentini, contrahere & in eo postmodùm remanere licité valeat, misericorditer dispenses: prolem fuscipiendam exindè legitimam pronuntiando in foro conscientiæ, & in ipso actu Sacramentalis Confessionis tantum, & non aliter, neque ullo alio modo; ita quòd hujusmodi Absolutio & dispensatio in foro judiciario nullatenùs fuffragentur. Nullis super his adhibitis testibus, aut litteris datis, seu processibus confectis, sed Præsentibus laceratis, quas sub pœnâ Excommuau Chapitre des Reprises, que le Marguilier ne doit jamais confondre avec les Arrérages de l'année dont il compte: le second contiendra les rentes soncières & constituées, dues à l'Eglise: le troissème, les loyers & sermages de ses biens-sonds: le quatrième, ses revenus ordinaires, mais casuels, comme les Quêtes: le cinquième, la Recette ordinaire, qui comprendra les legs, donations, remboursemens faits durant la gestion du Marguillier, &c.

Le Comptable doit toujours faire recette de la totalité des revenus annuels de la Fabrique, ainsi que des arrérages portés en reprise, dont il a été chargé par l'arrêté du précédent Compte, quand même il ne les auroit pas reçus; sauf à mettre en reprise, dans le dernier Chapitre, ce qu'il n'aura pas reçu, quoiqu'il l'ait porté en recette, pour en être déchargé, en justifiant toutesois qu'il a fait ses diligences pour être payé, ou qu'il a été autorisé par Acte d'Assemblée à ne pas faire de poursuites, attendu l'insolvabilité des débiteurs.

La Dépense sera divisée en Dépense ordinaire & en Dépense extraordinaire, ce qui formera deux Chapitres: & on en ajoutera un troisième pour les Reprises, dans le cas où le Marguillier n'auroit pu recevoir ou n'auroit reçu qu'une partie des sommes qu'il a portées en recette.

Lorsque les Chapitres, tant de Recette que de Dépense, sont longs, il faut additionner, au bas de chaque page, les sommes qui y sont rapportées, & écrire en toutes lettres, à la fin de chaque Chapitre, la somme à laquelle il monte; on reportera à la fin du Compte les sommes totales & particulières de chaque Chapitre de Recette, pour en faire le total général : ensuite on reprendra de même les sommes totales de chaque Chapitre de la Dépense, pour voir à quoi elle monte; & foustrayant l'une de l'autre, on arrêtera l'excédent de la Recette sur la Dépense. ou de la Dépense sur la Recette, dans la forme qui se trouvera à la fin du Modèle ci-joint, auquel les Marguilliers auront soin de se conformer.

MODÈLE DE COMPTE.

Compte que rend de sa gestion, tant en Recette qu'en Dépense, N. (les nom, surnom & qualités du Comptable) Marguillier ou Fabricien de la Paroisse de N. pour une année (ou pour deux années) à commencer le... du mois de... de l'année... & finir à pareil jour de l'année... ledit Compte présenté & affirmé véritable, aux peines de l'Ordonnance, le... du mois de... de l'an... dans l'Assemblée des Sieurs Curé, Fabriciens & Habitans de ladite Paroisse, annoncée & convoquée à cet effet en la manière ordinaire.

Nota. Le Fabricien ne doit recevoir le remboursement d'aucun Contrat, fans y avoir été autorisé par l'Acle d'une Assemblée de Paroisse, qui prendra Délibération pour constater l'époque à laquelle les intérêts de la rente ont cessé de courir, & pour reconstituer le principal de la manière la plus sûre & la plus avantageuse pour la Fabrique.

Si M. le Curé & l'un des anciens Fabriciens, qui doivent mettre à la marge les apostilles sur les deux Copies du Compte, s'apperçoivent que le Comptable ne fait pas recette de toute la somme qu'il devoit porter, ils reformeront l'Article, & mettront à la marge: Bon pour la somme de....

On doit avoir la plus grande attention de faire passer titre nouvel aux Débiteurs des rentes, au moins de trente ans en trente ans, & à chaque mutation; & lorsque les Auditeurs du Compte voient, par la date de la dernière Reconnoissance, que le délai fixé pour la prescription expirera dans l'année, ils mettront à la marge: Sera passé Reconnoissance.

Lorsque le Débiteur de quelque rente due à la Fabrique est décédé, le Fabricien ne permettra pas que le payement de la rente soit divisé entre les cohéritiers, en sorte qu'il en reçoive une partie de chacun d'eux; mais il leur fera passer une nouvelle Reconnoissance, sans les décharger de la folidité: il s'adresser au plus solvable pour être payé, & portera dans son Compte, qu'il a reçu des héritiers de N.

TROISIÈME CHAPITRE.

Fermages & Loyers des Terres.

Bonne re-	Fait recette le Comptable de la somme	liv.	I fols.	(den.	ľ
cette, vu	de cinquante livres, qu'il a recue de N.				ŀ
tion du	pour une année de loyer de (telle étendue)		ł	İ	l
du mois de	de pré, , lituée à tenant d'une part à			l	ŀ
de l'an	d'autre part à d'un bout à d'autre			ļ.	ŀ

QUATRIÈME CHAPITRE.

Quêtes.

Bonne re- cette, vu le Registre des	de fix livres dix fols fix depiers nour les	liv.	fols.	den.	
Quéces.	de de l'année ci	6	10	6	

Nota. Les Fabriciens écriront ou feront écrire, tous les Dimanches & jours de Fêtes, ce qui aura été reçu de la Quête, dans un Registre coté & paraphé par première & dernière page, lequel restera déposé dans la Sacristie. M. le Curé paraphera aussi chaque Article de cette recette, ou du moins arrêtera chaque mois le produit des Quêtes sur ledit Registre, que le Fabricien doit représenter lors de la reddition de son Compte, pour justifier de cette Recette casuelle.

CINQUIÈME CHAPITRE.

Recette extraordinaire.

Bonne cette, vu Journal Comptabl Idem, le Registre l'adjudication de Bancs.	cette somme à la Fabrique: ci	3 3	fols.	den.	
R. 6	de Lyon, II. P.	X	X	•	

•					
1	à qui elles seront adjugées comme plus	liv.	fols.	den.	
1	offrans & derniers encherisseurs, & le prix		1		
1	de chaque adjudication.				1
Idem, vu	Plus, de la somme de trois cents livres,				l
Délibéra-	qu'il a reçue de N. pour le remboursement				I
on de la	du principal d'une rente de quinze livres,		•		ŀ
abrique.	à l'échéance du des arrérages de la-			l	l
	quelle il a compté au second Chapitre de			t	ŀ
	Recerte jusqu'au jour du remboursement		1	l	l
	dudit Contrat passé pardevant N. Notaire,	i '	l	l	l
	le ci	300	•	l	1
T.Jami	Plus, de la somme de cent vingt livres,	300	I	1	1
Idem.		l	ł	ł	
•	qu'il a reçue des héritiers de N. pour la	۱.	1	1	
	valeur de (telle étendue) de terre (ou pour	l	ŀ	l	
	le rembourlement d'une rente.) léguée à	1	1	į .	1
	la Fabrique par son Testament du	l	l	İ	١
	du mois de l'an pour la Fondation	1	İ	ŀ	l
	d'une Messe haure à perpéruiré, le jour	ł	Ť	1.	I
	de l'Anniversaire de son décès, suivant			1	ł
	l'Acte de Délibération de Paroisse du	l	ŀ	1	I
	ci	120	ŀ	ł	F
	La Somme totale du cinquième Chapitre		1	1	ŀ
	de Recette est quatre cents vingt-six				-
	livres: ci	426	ł	1	L
		1 720	1	1	- Б

Nota. Les Fabriciens doivent se faire autoriser par un Acte d'Assemblée à recevoir le prix de l'évaluation des immembles légués à la Fabrique. Si les héritiers du Donateur ne font pas le remboursement des Contrats légués ou ne payent pas la valeur des biens fonds, suivant l'estimation qui en sera faite, dans le délai d'un, an, à compter de l'auverture de la Succession, le Fabricien sera tenu d'en vuider ses mains dans l'an & jour, à compter de celui où le délai ci-dessus sera expiré; & dans ce cas, il sera autorisé, par Acte d'Assemblée à vendre au plus offrant & dernier enchérisseur ces immeubles légués, & à employer, le prix qui en proviendra, en réptes de la nature de celles dant il est permis aux gens de main-morte de faire l'acquisition par l'Art. XVIII de, l'Edit du mois d'Accir 1749.

(Voyez l'Art. IX & suivans de la Déclaration du Roi, du 26 Mai 1774, interprésative de cet Edit, rapportée à la fin du Rituel.)

Les Fabriciens doivent se conformer aux dispositions de cet Edit de . 1749, pour l'emploi des deniers comptans de la Fabrique, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. C'est un abus aussi contraire à la teneur de cet Edit que préjudiciable au bien des Fabriques, de placer à consti-

quion de rente sur des particuliers aucun capital, quand même il proviendroit du remboursement d'un Contrat passé, antérieurement à cette Loi, qui n'admet aucune asseption à cet égard.

DÉPENSE. PREMIER CHAPITRE

Depense ordinaire.

1	Fait dépense le Comptable des sommes	liv.	fols.	den.
	ordinaires & annuelles qu'il a payées pen-	·	1 1	
	dant une année de sa gestion, savoir:	,	1 1	
Alloue, vu	A M. le Curé, la fomme depour	. :	1	
le Compte	les honoraires des Obits & Fondations			
precédent, & la Quistance.	qu'il a acquittés pendant ladite année,			
(,	suivant sa quittance du ci		1	
Idens.	A M. le Vicaire, ou au Chantre, pour		- 14	٠,
	fes affistances auxdits Obits & Fondations,		1	
	la somme de suivant sa quittance du			
	ci		1	
Allque, vu	Au fieur N. Cirier, la somme de			
le Mémoire	pour la quantité de livres de cire			
quittancé.	blanche, & de livres de cire jaune			
	fournies à l'Eglise pendant ladite année,		, 1	
	suivant son Mémoire arrêté & quittancé		1 1	1
]	ledu mois dede l'anoi :		1 1	
1	On rapportera de même, article par		1 1	
1	article, suivant l'ordre du Compte précédent,			-
	les autres dépenses ordinaires, comme le		li	
1 1	blanchissage du Linge de l'Eglise, l'huile			
	de la Lampe, l'Encens, &c.			
1	La Somme totale du premier Chapitre de			
	Dépense est ci	į		
1 '	- Thomas 21111 211			

Nota. Il-ne sera alloué aucun article de Dépense ordinaire ou extraordinaire que sur la représentation des quittances, à moins que la somme ne soit au-dessous de trois livres. A mesure qu'on produira les quittances, elles seront lues & paraphées par M. le Curé, qui mettra au dos de chacune: Alloué au Compte de N. Fabricien pour l'année... Si le Fabricien a trop payé, on mettra en apostille à la marge: Alloué pour la somme de... & l'on réformera les chiffres tirés en marge droite. S'il a payé ce qui n'étois pas dû, tout l'article & les chiffres seront rayés, & l'on mettra en apostille: Néant.

FORMULE

Le Fabricien ne peut comprendre dans son Compte les Dépenses dont les Habitans ou autres sont tenus, comme l'entretien & les réparations du Clocher, de la Nef, des voûtes du Sanctuaire, des murs du Cimetière, & autres de cette espèce, qui ne sont pas à la charge de la Fabrique.

SECOND CHAPITRE.

Dépense extraordinaire.

Si par l'arrêté du dernier Compte la Fabrique étoit redevable au précédent Fabricien, la somme qui lui aura été payée par le Comptable, sera portée au premier Article de ce Chapitre.

Alloué, vu l'arrété du l'arrété du Compte du précédent Fa- bricien. Idem, vu la Délibéra- tion & la Quistance.	fomme de qu'il a payée à N. ancien Fabricien, pour l'excédent de la Dépense sur la Recette, ainsi qu'il appert par l'arrêté de son Compte du ci	liv.	fols.	den.
Alloué, vu le Contrat.	Plus, de la somme de trois cents livres, provenant du remboursement fait par N. & qu'il a placée à constitution au denier sur suivant le Contrat qui en a été passé devant N. Notaire à le du mois de de l'an ci			

TROISIÈME CHAPITRE.

Arrérages comptés & non reçus.

fera tenu le Fabricien en exercice de continuer les poursuites.	Fait reprise le Comptable de la somme de dix livres, qu'il a portée dans l'Article premier du second Chapitre de Recette, de laquelle somme il n'a pu être payé malgré ses diligences, ainsi qu'il appert	•	fols.	den.	
pourjuites.	par l'instance pendante au Bailliage de N.			}	

Ď	E COMPTES DE FABRIC	UG	: .	349	
4			fols.	den.	
Idem, sauf	Plus, de la fomme de vingt-cinq livres,	10	1		
à recouvrer.	faifant partie de celle de cinquante livres,				
	qu'il a portée dans le premier Article du				Ì
	troisième Chapitre de Recette, attendu que, malgré ses diligences, il n'a touché que		•		
	ladite somme de vingt-cinq livres: ci	25			
	La Somme totale du Chapitre des Re-				i
}	prises est trente-cinq livres: ci	35			
Nota. Ce	Chapitre n'aura lieu qu'autant qu'il y aura	des i	revenus	de la	,
Fabrique dos	nt le Comptable n'aura pu faire le recouvrem	ent; (rs'il	n'a pas	•
fait ses dilig	ences, on mettra en apossille: Néant. Si le	débii	eur est	insol-	ı
yavie, on me Il lera fa	ettra : Passé en Reprise, & ne sera plus po it, lors de l'Arrêté du Compte, un borde	rte en reau e	nece	tte. prifec	
pour être rem	is au Fabricien en exercice, qui sera tenu de				
ment des Ar	nicles passés en Reprise, sauf à recouvrer.				
RÉC	CAPITULATION DU CO	MP:	ГЕ.		
	RECETTE.				
	ipitre : Debet & arrérages du Compte précéden	t:			
Second Char	pitre: Rentes foncières & constituées: est.	•			
Troisième C	hapitre: Fermages & loyers des terres: est.	•			
Quatrième (Chapitre: Quêtes: est	•			
-	Chapitre: Recette extraordinaire: est	•		,	
7	otal de la Recette	•			
	DÉPENSE.				
Premier Cha	apitre: Dépense ordinaire: est	•			
Second Cha	pitre: Dépense extraordinaire: est	•			
	hapitre: Arrérages comptés & non reçus: est.	•			
1	otal de la Dépense & des Reprises				,
Partant, la	Recette excède la Dépense de				
	ARRÊTÉ DU COMPTI	S			
	sept cent le du mois de le pré				
	calculé par nous foussignés, en l'Asser				
MOTIFICE OF C	onvoquée à cet effet; & par le Résultat d'ic	وللللتاء	ra T/cc	cut K	

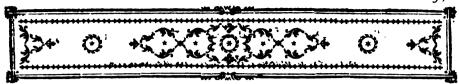
trouve monter à la somme de ... & la Dépense à celle de ... sauf erreur de calcul, omission ou double emploi : partant, la Recette excède la Dépense de la somme de ... laquelle le Rendant-sompte a présentement comprée & payée entre les mains de Nicolas N. Fabricien en exercice, qui s'est chargé de la porter an recette dans son premier Compte; au moyen de quoi le sussit Repetant compte nesse den des sommes déchargé de la Recette & Dépense du présent Compte, lequel, avec les pièces justificatives, ainsi que la somme ci-dessus formant le Debut dudit Compte, a été mis, en la présence dudit N. Fabricien en exercice, dans le Cosser de la Fabrique; & sera tenu ledit Fabricien de se consormer aux Apostilles mises an marge des Articles de Recette, Dépense & Reprises du Compte, dont il lui sera déliuré un Releyé à cet esset. Et out, tant le Fabricien rendant compte que le Fabricien en exercice, signé avec nous le présent Double. Fait, clos & arrêré les jour & an que dessus.

Dans le cas où la Dépense excéderoit la Receite, l'arrêté du Compte sera conçu en ces termes:

Partant, la Dépense excède la Recette de la somme de ... laquelle seta remise au Rendant-compte par ledit N. Fabricien en exercice sur les premiers deniers de sa Recette; quoi saisant, & rapportant quittance, ladite somme lui sera allouée en dépense extraordinaire dans son Compte: & sera tenu ledit Fabricien de se consormer aux Apostilles, &c. comms ci-dessus.

Nota. On ne laissera l'argent provenant du Reliquet des Comptes entre les mains du Fabricien que dans le cas où la somme seroit peu considérable, & qu'il en auroit besoin pour les dépenses journalières: mais dans les Paroisses où les Revenus des Fabriques sont plus que suffisans pour fournir au courant de la Dépense, on déposera toujours l'argent dans le Coffre-fort fermant à deux serrures différences; & on ne doit y mettre ni en tirer aucune somme qu'après l'avoir inscrite dans un Registre qui sera aussi déposé dans ce Coffre.





RECUEIL D'ORDONNANCES. EDITS, DECLARATIONS ET ARRETS.

DECLARATION DU ROI, DU 25 DE FEVRIER 1708.

Oui ordonne la publication au Prône, de trois mois en trois mois, de l'Edit de Henri II, du mois de Février 1556, contre les Femmes qui cachent leurs grossesse & accouehement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roiside France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT... Nous avons par ces présentes, fignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plair, que l'Edit du Rois Henri II, du mois de Fevrier 1556, soit exécuté selon sa forme & teneur; ce. faisant, que ledit Edît soit publié de trois? mois en trois mois par tous les Curés-ou leurs Vicaires aux prones des Messes Paroissales: enjoignons auxdits: Curés & Vicaires de faire ladite publication, & d'en envoyer un Certificat signé à nom Procureurs des Bailliages & Sénéchausses, dans l'étendue desquels leurs Paroisses sontsituées : voulons qu'en cas de refus ils

puissent y être contraints par saisse de leur temporel, à la Requête de nos Procureurs - généraux en nos Cours de Parlement, poursuite & diligence du Substitut, chacun dans leur Ressort. Si donnois en Mandement à nos amés & féaux les ? gens' tenans' notre Cour de Parlement de' Paris Donné à Versailles le 25 des Fevrier, l'an de grace 1708; & de norre règne le soixante cinquième. Signé, Lours. Et plus bas; Par le Roi. PHELTERUX. Et scelle du grand sceau de cire jaune. Régistrée au Parlement de Paris le 2 de Mars 1708.

L'Estr du Roi Henri II, du mois de Février 1556, registre au Parlement de Paris le 4 Mars suivant, se trouve dans la Seconde Partie du Rituel, pag. 12.

DÉCLARATION DU ROI, DE 1698,

Qui ordonne de faire baptifer les Enfans dans les vingt-quatre heures après: leur naissance, &c.

L faire baptiler leurs Enfans à l'Eglise Sarges - Femmes & autres Personnes qui de leur Paroisse dans les vingt - quatre heures après leur naissance, s'ils n'ont obtenu la permission de l'Evêque de différer les Cé-émonies; ce qu'on n'accorde que pour les enfans des Princes, ou pour de les contrevenans.

assistent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les Curés des lieux de la naissance des Enfans, & aux Officiers. de la Justice d'y tenir la main & de punir

ÉDIT DE HENRI II, DU MOIS DE FÉVRIER 1556,

Sur les Mariages des Enfans de famille.

HENRI, &c. avons dit, statué & ordonnons par Edit, Loi, Statut & Ordonnance irrévocables & perpétuels, que les Enfans de samille ayant contracté & qui contracteront ci-après Mariages clandestins, contre le gré, vouloir & consentement & au déçu de leurs pères & mères, puissent, pour telle irrévérence & ingratitude, mépris & contemnement de leurs dits pères & mères, transgression de la loi & commandemens de Dieu, & ossense contre le droit & l'honnératé publique, inséparable d'avec l'utilité, être par leursdits pères & mères & chacun d'eux exhérèdés & exclus de leurs successions, sans espérance de pouvoir quereller l'exhérédation qui ainsi aura été saite.

Puissent aussi lesseus pères & mères, pour les causes que dessus, révoquer toutes & chacunes les donations & avantages qu'ils auroient faits à leurs enfans.

Voulons aussi & Nous plait, que lesdits ensans qui ainsi seront illicitement conjoints par Mariages, soient déclarés, audit cas d'exhérédation, & les déclarons incapables de tous avantages, prosits &

Note, 1°. Il suit du dernier Art. que, quand une mère s'est remariée, les enfans du premier lit, quoique mineurs, ne sont point obligés d'attendre son consentement pour se marier; il leur suffit de le requérir, & d'avoir celui de leurs tuteurs ou curateurs, d'après l'avis de proche proces.

l'avis des proches parens.

2°. Il n'y a rien de réglé dans les Ordonnances sur la manière dont les filles & veuves majeures de 25 ans & les garçons de 30 doivent requérir l'avis & le consentement de leurs pères & mères; mais il a été ordonné par Arrêt du Patlement de Paris, rendu en

émolumens qu'ils pourroient prétendre par le moyen de conventions apposées ès Contrats de Mariage, ou par le bénéfice des Coutumes & Loix de notre Royaume, du bénéfice desquelles les avons privés & déboutés, privons & déboutons par ces présentes, comme ne pouvant implorer le bénéfice des Loix & Coutumes, eux qui ent commis contre la Loi de Dieu & des Hommes.....

Ne voulons & n'entendons comprendre les Mariages qui auront été & seront contractés par les Fils excédant l'âge de trente ans, & les Filles, ayant vingt-cinq ans passés & accomplis, pourvu qu'ils se soient mis en devoir de requérir l'avis & conseil de leursdits pères & mères; ce que voulons aussi être gardé pour le regard des Mères qui se remarient, desquelles suffira requérir leur conseil & avis, & ne seront les dits Enfans, audit cas, tenus d'attendre leur consentement.

Si donnons en Mandement....Donné à Paris au mois de Février, l'an de grace 1556, &t de notre règne le dixième... Registré au Parlement de Paris le premier de Mars 1556.

forme de Réglement, le 17 Août 1692, « Qu'en attenso dant qu'il ait plu au Roi d'y pourvoir. les fils &
solles, même les veuves, qui voudront faire sommer
leurs pères & mères aux termes de l'Ordoniance
de consentir à leurs Mariages, seront tenus de
demander permission aux Juges Royaux des lieux du
domicile des pères & mères, qui seront tenus de la
leur accorder sur Requête, & que les sommationa
soleront faites par deux Notaires Royaux, ou par un
Notaire Royal & deux Témoins domiciliés qui
soligaeront la sommation.



ORDONNANCE DE HENRI III.

ARRÊTÉE AUX ÉTATS DE BLOIS, EN MAI 1579.

Concernant les Mariages, la Publication des Bans, la nécessité de quatre Témoins, le consentement des Pères, Mères, Tuteurs ou Curateurs aux Mariages des Enfans de Famille, le Rapt de séduction, &c.

Art. XL. Pour obvier aux abus & inconvéniens qui adviennent des Mariages claudestins, ordonnons que nos Sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter Mariage sans Proclamations précédentes de Bans, faites par trois divers jours de Fête avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la première Publication faite, & ce seulement pour quelque urgente ou légitime cause, & à la requisition des principaux & plus proches parens communs des Parties contractantes; après lesquels Bans, seront épousés publiquement. Et pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été observée es Mariages, y assisteront quatre personnes dignes de soi, pour le moins, dont sera fait registre; le tout sur les peines portées par les Conciles. Enjoignons aux Curés, Vicaires, & autres, de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier; & s'ils sont Enfans de Famille ou en la puissance d'autrui, nous leur désendons de passer outre à la célébration desdits Mariages, s'il ne leur apparoît du consentement des Pères & Mères, Tuteurs ou Curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de Rapt.

Art. XLII. Voulons que ceux qui auront suborné Fils ou Fille mineurs de vingt-cinq ans, sous prétexte de Mariage, sans le gré, sçû, vouloir & consentement exprès des Pères, Mères, & Tuteurs, soient punis de mort, sans espérance de grace & pardon, nonobstant tous consentemens que les Mineurs pourroient alléguer par après avoir donné audit Rapt, lors d'icelui ou auparavant; & pareillement seront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au Rapt, & qui auront prêté conseil, confort & aide en aucune manière que ce soit.

Art. XLIII. Défendons à tous Tuteurs d'accorder ou consentir le Mariage de leurs Mineurs, finon avec l'avis & consentement des plus proches Parens d'iceux, tant paternels que maternels, sur peine de punition exemplaire.

[En cas de partage entre les Parens, c'est aux Magistrats à prononcer sur le

partage.]
Art. XLIV. Défendons pareillement à tous Notaires, sur peine de punition cor-porelle, de passer ou recevoir aucunes Promesses de Mariage par paroles de

Régistrée au Parlement de Paris le

25 de Janvier 1580.

DÉCLARATION DE LOUIS XIII,

Du 26 Novembre 1639,

Portant Réglement pour la Publication des Bans, la Célébration des Mariages par le propre Curé, & contre ceux qui commettent le crime de Rapt.

Art, I. Nous voulons que l'Art. 40 ordonnons que la Proclamation des Bans de l'Ordonnance de Blois, fera faire par le Curé de chacune des Parties touchant les Mariages clandestins, soit contractantes, avec le consentement des exactement gardé; & interprétant icelui, pères, mères, tuteurs ou curateurs, s'ils R. de Lyon, II. P.

EDIT DU MOIS DE MARS 1697,

Concernant les Formalités qui doivent être observées dans les Mariages.

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Les saints Conciles ayant prescrit comme une des solemnités essentielles au Sacrement de Mariage, la présence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois nos prédécesseurs ont autorisé par plusieurs Ordonnances l'exé-cution d'un Réglement si sage, & qui pouvoit contribuer aussi utilement à em-pêcher ces conjonctions malheureuses, qui troublent le repos & flétrissent l'honneur de plusieurs Familles par des alliances souvent encore plus henteuses par la corruption des mœurs que par l'inégalité de la naissance. Mais comme nous voyons avec beaucoup de déplaisir que la justice de ces Loix & le respect qui est du aux deux puissances qui les ont faites, n'ont pas été capables d'arrêter la violence des passions qui engagent dans les Mariages de cette nature, & qu'un intérêt sordide fait trouver trop aisement des Témoins & même des Prêtres qui prostituent leur mi-nistère, aussi bien que leur foi, pour prosaner de concert ce qu'il y a de plus facré dans la Religion & dans la Société civile; Nous avons estimé nécessaire d'établir plus expressément que l'on n'avoit fait jusqu'à cette heure, la qualité du domicile, tel qu'il est nécessaire pour contracter un mariage en qualité d'Habitant d'une Paroisse, & de prescrire des peines dont la juste sévérité pût empêcher à l'avenir les surprises que des personnes sup-posées & des Témoins corrompus ont osé faire pour la concession des dispenses & pour la célébration des Mariages, & contenir dans leur devoir les Curés & les autres Prêtres tant Séculiers que Réguliers, lesquels, oubliant la dignité & les obligations de leur caractère, violent euxmêmes les règles que l'Eglise leur a prescrites, & la sainteté d'un Sacrement dont ils sont encore plus obligés d'inspirer le respect par leurs exemples que par leurs paroles. Et comme nous avons été informés en même tems qu'il s'étoit présenté

quelques cas en nos Cours, auxquels n'ayant pas été pourvu par les Ordonnances qui ont été faites sur le fait des Mariages, nos Juges n'avoient pas pu apporter les remèdes qu'ils auroient estimé nécessaires pour l'ordre & la police publique. A CES CAUSES, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale. nous avons, par notre présent Edit, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît:

Que les dispositions des saints Canons & les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs. concernant la célébration des Mariages, & notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre Curé de ceux qui contractent, soient exactement observées; & en exécution d'iceux, défendons à tous Curés & Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de conjoindre en Mariage autres personnes que ceux qui soat leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville ou dans le même Diocèse, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocese, si ce n'est qu'ils en aient une Permission spéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocésain.

Enjoignons à cet effet à tous Curés & autres Prêtres qui doivent celebrer des Mariages, de s'informer soigneusement avant d'en commencer les cérémonies, & en présence de ceux qui y affissent, par le témoignage de quatre Témoins dignes de foi, domiciliés, & qui fachent figner leurs noms, s'il s'en peut aisement trouver autant dans le Lieu où l'on célébrera le Mariage, du domicile, aussi bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent, & particulièrement s'ils sont Enfans de Famille ou en la puissance d'antrui, afin d'avoir en ce cas les costlen-

Yvij

temens de leurs Pères, Mères, Tuteurs ou Curateurs, d'avertir lesdits Témoins des peines portées par notre présent Edit contre ceux qui certissent en ce cas des saits qui ne sont pas véritables, & de leur en saire signer, après la célébration du Mariage, les Actes qui en seront écrits sur le Registre, lequel en sera tenu en la sorme prescrite par les Articles VII, VIII, IX & X du Titre XX de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Voulons que si aucuns desdits Curés ou Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, célèbrent ci-après sciemment & avec connoissance de cause des Mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs Paroisses, sans en avoir la permission par écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, il soit procédé contre eux extraordinairement; & qu'outre les peines Canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer contre eux, lesdits Curés & autres Prêtres, tant Séculiers que Réguliers qui auront des Bénéfices, soient privés pour la première fois de la jouissance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour heur subsistance; ce qui ne pourra exceder la somme de six cents livres dans les plus grandes Villes, & celle de trois cents livres par-tout ailleurs, & que le surplus des-dits revenus seront saiss à la diligence de nos Procureurs, & distribués en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque Diocésain. Qu'en cas d'une seconde contravention ils soient bannis, pendant le tems de neuf ans, des lieux que nos Juges estimeront à propos. Que les Prêtres Séculiers qui n'auront point de Cures & de Bénéfices, soient condamnés pour la première fois au bannissement pendant trois ans, & en cas de récidive, pendant neuf ans. Et qu'à l'égard des Prêtres Réguliers, ils soient envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que leur Supérieur leur affignera; hors des Provinces qui seront marquées par les Arrêts de nos Cours ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermés pendant le tems qui fera marque par lesdits Jugemens, sans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & passive; & que losdies Curés & Prêtres puissent, en cas de Rapt fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront leur ministère pour célébrer des Mariages en cet état.

Voulons pareillement que le Procès soit fait à tous ceux qui auront suppose être les Pères, Mères, Tuteurs ou Curateurs des Mineurs, pour l'obtention de Permission de célébrer des Mariages, des dispenses de Bans, & des mains-levées des oppositions formées à la célébration desdits Mariages; comme aussi aux Temoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité &c domicile de ceux qui contractent, soit pardevant les Archevêques & Evêques Diocésains, soit pardevant lesdits Curés & Prêrres, lors de la célébration desdits Mariages; & que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions & faux témoignages, soient condamnés, savoir, les Hommes à faire amende honorable & aux galères pour le tems que nos Juges estimeront juste, & au bannissement, s'ils ne sont pas en état de subir ladite peine des galères; & les Femmes à faire pareillement amende honorable, & au bannifsement, qui ne pourra être moindre de neuf ans.

Déclarons que le domicile des Fils & Filles de Famille mineurs de vingt-cinquans, pour la célébration de leurs Mariages, est celui de leurs Pères, Mères sou de leurs Tuteurs & Curateurs après la mort de leurs dient un autre domicile de fait, ordonnons que les Bans seront publiés dans les Paroisses où ils demeurent, & dans celles de leurs Pères, Mères, Tuteurs & Curateurs.

Ajoutant à l'Ordonnance de l'an 1556, & à l'article II de celle de l'an 1639, permettons aux Pères & Mères d'exhéréder. leurs Filles veuves, même majeures de vingt-cinq ans, lesquelles se marieront sans avoir requis par écrit leurs avis & conseil.

Déclarons lessites Veuves, & les Fils. & Filles majeurs même de 25 & 30 ans, lesquels demeurans actuellement avec leurs. Pères & Mères contractont à leur insçu. des Mariages comme Habitans d'une autre-Paroisse; sous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de tems auparavant leurs Mariages, privés & déchar.

par le seul fait, ensemble les Ensans qui en naîtront, des successions de leursdits Pères, Mères, Aïeuls, & de tous autres avantages qui pourroient leur être acquis en quelque manière que ce puisse être, même du droit de Légitime.

Voulons que l'Article VI de l'Ordonnance de 1639, au sujet des Mariages que l'on contracte à l'extrêmité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des Femmes qu'à celui des Hommes; & que les Enfans qui sont nés de leurs débauches, avant less Mariages, ou qui pourront naître après lesdits Mariages contractés en cet état, soient, aussi bien que leur possérité, déclarés incapables de toutes successions.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que notre présent Edit, Statut & Ordonnance, ils fassent lire, publier & enrégistrer, le gardent & observent, & le fassent garder & observent, fans soussir qu'il y soit contrevenu, nonobstant toutes autres Ordonnances, Coutumes & choses qui pourroient y être contraires; auxquelles, en tant que besoin seroit, nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons sait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace 1697, & de notre Règne le cinquante-quatrième. Signé, LOUIS, Et plus bas, Par le Roi, Phelipeaux. Visa, Boucherat. Et scellé du grand Sceau de cire verte. Registré au Parlement de Paris le 11 de Mars 1697.

DÉCLARATION DU ROI, DU 15 JUIN 1697,

Concernant les Mariages célébrés par d'autres Prêtres que les Curés des Contractans.

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Quelques Archevêques & Evêques nous ont représenté qu'ils trouvent dans leurs Diocèses un nombre considérable de Personnes qui vivent comme dans des mariages véritables, sous la foi de ceux qu'ils prétendent avoir contractés devant des Prêtres autres que leur propres Curés; & quelques autres, qui s'imaginent que des Actes que des Notaires ont eu la témérité de leur donner de leurs consentemens séciproques, leur ont pu conférer la grace du Sacrement de Mariage, & suppléer à la Bénédiction des Prêtres que l'Eglise a observée si religieusement depuis les premiers siècles de son établissement : qu'ils espèrent que l'Edit que nous avons eu la bonté de faire au mois de Mars dernier, pourra empêcher à l'avenir la plus grande partie du premier de ces-désordres ; mais que nos Procureurs ayant eu peu d'attention jusqu'à cette heure à obliger ceux qui les commettent, de les réparer, lorsque les Parens ou quelques aures personnes intéressées n'ont point porté les affaires de cette nature dans les Tribunaux ordinaires de la Justice, cesprofanations demeurent impunies, & ceux qui les ont commises s'y endurcissent par le tems, au préjudice de leur conscience & de l'état des Enfans qu'ils peuvent avoir: Que, sans desirer aucune extenfion de la Jurisdiction de laquelle ils jouisfent sous notre protection, & sans avoir d'autre vue que celle de faire rendre le respect qui est dû à l'un desdits Sacremens de l'Eglise & de procurer le salut de ceux dont il a plu à Dieu de leur consier la conduite, ils estiment que, s'ils étoient dans une plus grande liberté d'agir à cet égard, ils pourroient contribuer efficacement de leur part à empêcher des scandales de cette nature, sans troubler le repos des Familles, dans le tems ou ils ne peuvent, sans un trop grand éclat, recevoir des remèdes que dans le Tribunal secret de la Pénitence : qu'à l'égard des conjonctions qui n'ont d'autre fondement que des Actes délivrés par des Notaires, qui tendent à réduire le Sacrement de Mariage dans l'état où il étoit parmiles Païens, d'un simple Contrar civil,

l'Article XLIV de l'Ordonnance de Blois, & les Arrêts que nos Cours de Parlement ont rendus dans les occasions qui s'en sont présentées, n'ayant pu abolir entièrement un si grand désordre, ils ne peuvent se dispenser de nous supplier, comme ils le font, d'en arrêter le cours par les moyens que nous estimerons les plus convenables & les plus efficaces. A CES CAUSES, & considérant que toutes les Puissances qu'il a plu à Dieu d'établir dans le monde, ne doivent avoir d'autre objet que celui de concourir à sa gloire & a son service, & reconnoissant incessamment l'obligation encore plus particulière dans laquelle nous sommes d'employer à cette fin celle que nous avons reçue de sa bonté avec tant d'étendue; Nous, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes fignées de notre main, voulons & nous plait, que notre Edit du mois de Mars dernier soit exécuté selon sa forme & teneur. Enjoignons à nos Cours de Parlement, & autres nos Juges & Officiers d'y tenir la main; & lorsqu'ils jugeront des causes ou des Procès dans lesquels il s'agira des Mariages célébrés par devant des Prêtres autres que les propres Curés des Contractans, sans en avoir obtenu les Dispenses nécessaires, & même sur les poursuites que nos Procureurs en pourront faire d'office, dans la première année de la célébration desdits prétendus Mariages, d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des Mariages de cette manière, de se setirer par devant leur Archevêque ou Evêque, pour les réhabiliter suivant les formes prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la penitence salutaire qui leur sera par eux imposée, telle qu'ils l'estimeront à propos. Permettons ausli aux Promoteurs desdits Archevêques & Evêques, lorsque nos Procureurs ou des parties intéressées ne feront aucunes procédures par devant nos Juges, de faire assigner devant lesdits Archevêques & Evêques dans le terme ci-dessus, & après en avoir obtenu d'eux une permission expresse, les Personnes qui demeurent & vivent ensemble, & qui n'ont point été mariées par les Curée des Pa-

roisses dans lesquelles ils demeurent, & qui n'ont point obtenu Dispenses pour être mariés par d'autres Prêtres, aux fins de représenter aux dits Prélats dans un tems convenable les Actes de célébration de leurs Mariages. Voulons qu'en cas que les Archevêques & Evêques trouvent que lesdits Mariages n'aient pas été célébrés par les propres Curés des Contractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun autre empêchement légitime, ils puissent leur enjoindre de les réhabiliter dans les formes prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances après avoir accompli la pénitence (alutaire qui leur sera par eux imposee, & même de se séparer pendant un certain temps, s'ils jugent que cela puisse être fait sans un trop grand éclat, ce que nous laissons à leur prudence; & en cas que ceux qui auront été assignés ne rapportent pas les Actes de célébration de leurs Mariages auxdits Archevêques & Evêques dans le tems qui leur aura été marqué, enjoignons à nos Officiers dans le Ressort desquels ils demeurent, sur l'avis que lesdits Archevêques ou Evêques leur en donneront, de les obliger de se séparer, par des condamnations d'amende & autres peines plus grandes, s'il est nécessaire, & sans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux saints Sacremens de l'Eglife, après les monitions convenables, s'ils persistent dans leur désordre. Enjoignons à nos Cours de Parlement de tenir la main à ce que nosdits Officiers sassent ponduellement exécuter les Ordonnances deldits Archevêques & Evêques à cet égard, & de donner auxdits Prélats toute l'aide & le secours qui dépend de l'autorité que nous leur avons confiée. Déclarons que les conjonctions des personnes, lesquelles se prétendront mariées & vivront ensemble en conséquence des Actes qu'ils auront obtenus du consentement réciproque avec lequel ils se serons pris pour maris & pour femmes, n'emporteront ni communauté, ni douaire, ni aucuns autres effets civils, de quelque nature qu'ils puissent être, en saveur des prétendus Conjoints & des Enfans qui en peuvent naître, lesquels nous youlons être privés de toutes successions, tant directes que collatérales. Défendons à nos Juges . à peine d'interdiction, & même de privation de leurs Charges, fi nos Cours le trouvent ainsi à propos par les circonstances des saits, d'ordonner aux Notaires de délivrer des Actes de cette nature, & à tous Notaires de les expédier, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de privation de leurs Charges, & d'être déclarés incapables d'en tenir aucunes autres de Justice dans la suite. Si donnons en Mandement à nos amés & séaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présente Déclaration ils

aient à faire registrer, lire & publier, & le contenu en icelle garder & observer, sans sousfrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit. CAR tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous y avons sait apposer notre Scel. Donné à Versailles le quinzième jour de Juin, l'an de grace 1697, & de notre Règne le cinquante-cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, PHELIPEAUX. Registré au Parlement de Paris le 22 de Juin 1697.

DÉCLARATION DU ROI, DU 14 MAI 1724,

Concernant les Mariages des Mineurs, dont les Pères & Mères, Tuteurs ou Curateurs font fortis du Royaume, pour cause de Religion.

ART. XVI. LES Enfans Mineurs dont les Pères & Mères, Tuteurs ou Curateurs sont sortis de notre Royaume & se sont retirés dans les Pays étrangers pour cause de Religion, pourront valable-ment contracter Mariage, sans attendre ni demander le consentement de leursdits Pères & Mères, Tuteurs ou Curateurs absens, à condition néanmoins de prendre le consen-sement & avis de leurs Tuteurs ou Curaseurs, s'ils en ont dans le Royaume (finon, il leur en sera créé à cet esset), ensemble de leurs Parens ou Alliés, s'ils en ont, ou au défaut de leurs Parens & Alliés, de leurs Amis ou Voisins, Voulons, à cet effet, qu'avant de passer outre au contrat & célébration de leur Mariage, il soit fait devant le Juge Royal des lieux où ils ont leur domicile, en présence de notre Procureur, & s'il n'y a point de Juge Royal, devant le Juge ordinaire desdits lieux, le Procureur Fiscal de la Justice présent, une Assemblée de six des plus proches Parens ou Allies, tant paternels que maternels, faisant l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, outre le Tuteur ou Curateur desdits Mineurs; & au défaut de Parens ou Alliés, de fix Amis ou Voisins de la même qualité, pour donner leur avis & consentement, s'il y échet: & seront les Actes pour ce nécessaires expédiés sans aucuns frais, tant de Justice que de Sceau Contrôle, Infinuation, ou autres; & en cas qu'il n'y ait que le Père ou la Mère desdits Enfans Mineurs qui soit sorti du Royaume, il Iuffira d'assembler trois Parens ou Alliés du côté de celui qui sera hors du Royaume, ou à leur défaut trois Voisins ou Amis, lesquels, avec le Père ou la Mère qui se trouvera présent, & le Tuteur ou Curateur, s'il y en a autre que le Père ou la Mère, donneront leur avis & consentement, s'il y échet, pour le Mariage propose; duquel consentement, dans tous les cas ci-dessus marques, il sera fait mention sommaire dans le Contrat de Mariage, qui sera signé par lesdits Père ou Mère, Tuteur ou Curateur, Parens, Allies, Voisins ou Amis, comme aussi sur le Registre de la Paroisse où se fera la célébration dudis Mariage; le tout sans que lesdits Enfans. audit cas, puissent encourir les peines portées par les Ordonnances contre les Enfans de famille qui se marient sans le consentement de leurs Pères & Mères; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons, pour ce regard seulement, auxdites Ordonnances, lesquelles seront au furplus exécutées selon leur forme & teneur. Registrée au Parle. ment de Paris le 31 Mai 1724.

ORDONNANCES CONCERNANT LES MARIAGES DES MILITAIRES.

ARRET du Conseil d'Etat, du 13 Décembre 1681.

SA MAJESTÉ étant en son Conseil a désendu & désend à tous Curés & Prêtres demeurans ès terres de son obéissance, même à ceux dont les Paroisses qu'ils desservent, sont situées dans des Diocèles étrangers, de célébrer aucuns Mariages, soit entre des Officiers & Soldats de ses Troupes ou autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, avec des filles ou semmes domiciliées, si ce n'est en observant ce qui est prescrit par les Règles de l'Eglise & les Ordonnances du Royaume, à peine d'être punis comme fauteurs & complices du crime de Rapt, suivant les Ordonnances.

Défend Sa Majesté à tous ses Sujets d'aller se marier hors les terres de son obéissance, qu'après y avoir demeuré le temps qui est requis pour pouvoir être réputés Paroissiens, à peine, contre les contrevenans, d'amende

arbitraire.

RÉGLEMENT Militaire, du 1et. Février 1685.

Tous Officiers d'Infanterie, Cavalerie ou Dragons, en garnison dans les Places, qui se marieront dans celle où ils sont en garnison ou à dix lieues ès environs, sans le consentement de l'Inspecteur Général dans le Département duquel ils sont, seront cassés.

Défend Sa Majesté à tous Prêtres & Curés de l'étendue du Gouvernement de ses Places, de marier lesdits Officiers sans le consentement dudit Inspecteur, signé en bonne sorme, à peine d'être punis comme

fauteurs & complices du crime de Rapt , suivant les Ordonnances.

ORDONNANCE du 6 Avril 1686.

LES Cavaliers, Dragons & Soldats qui fe marieront (fans la permiffion de leur Capitaine,) feront déchus de leur ancienneté, & ne pourront avoir de préférence pour leur congé que sur ceux de leurs Camarades qui seront entrés depuis leur mariage.

ORDONNANCE du 13 Septembre 1713.

FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & désenses à tous Recteurs, Curés, Aumôniers & Prêtres, de marier les Officiers de Marine sans la permission de Sa Majesté, à peine d'être punis comme fauteurs & complices du crime de Rapt.

ORDONNANCE du 7 Odobre 1724.

IL est expressément désendu aux Officiers & Soldats invalides de se marier sans la permission par écrit du Secretaire d'Etat de la Guerre, sous peine d'être cassés & ren-voyés de l'Hôtel.

ORDONNANCE du 19 J:nvier 1764, concernant le Régiment des Gardes-Françoises.

Art. 65. LES Capitaines ne pourront donner à leurs Soldats aucune permission de se marier . . . se réservant Sa Majesté de déclarer au Colonel ses intentions sur les permissions de se marier, lorsqu'elle jugera à propos d'en donner.

Déclaration du 16 Juin 1685

SA MAYESTÉ défend à tous ses Sujets François, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir ou approuver que leurs enfans ou ceux dont ils seront Tuteurs ou Curateurs, se marient en Pays étranger, sans sa permission expresse. à peines des galères à perpétuité à l'égard des Hommes, & de bannissement à perpétuité à l'égard des Femmes. Registré au Parlement de Paris le 14 Août 1685.

DÉCLARATION

DÉCLARATION DU 15 DÉCEMBRE 1738.

Art. X. Les Esclaves Nègres qui auront été emmenés ou envoyés en France, ne pourront s'y marier, même du consentement de leurs Maîtres, nonobstant ce qui est porté par l'Article VII de notre Edit du mois d'Octobre 1716, auquel nous dérogeons quant à ce. Régistrée en Parlement le 2 Mars 1739.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS, DU 28 AVRIL 1778,

Qui fait défenses à toutes personnes, excepté aux Pères & Mères, Tuteurs & Curateurs, Frères & Sœurs, Oncles & Tantes, de former opposition aux Mariages, soit des mineurs, soit des majeurs, ni d'interjetter appel comme d'abus des publications de Bans, sous aucun prétexte, si ce n'est pour causes d'empêchement dirimant déduites dans les Exploits.

Extrais des Registres du Parlement.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant, qu'ayant été informée que dans l'étendue de la Sénéchaussée de Gueret il s'étoit introduit un abus par rapport aux oppositions que l'on formoit à la célébration des Mariages, & à l'appel comme d'abus qu'on interjettoit de la publication des Bans, fous prétexte d'intérêts civils ou de promesses verbales de Mariage, la Cour, par Arrêt du 10 Avril 1777, a fait défenses à toutes personnes de former opposition aux Mariages, soit des mineurs ou des majeurs, ni d'interjetter appel comme d'abus des publications de Bans, sous prétexte d'intérêts civils ou de promesses verbales de Mariage, sous telle peine qu'il appartiendra, & même d'être poursuivies extraordinairement suivant l'exigence des cas. La Cour a pareillement fait défenses à tous Huissiers de prêter leur ministère pour de pareilles oppositions & appels comme d'abus, sous peine d'interdiction, & même aussi d'être poursuivis extraordinairement. Que le Procureur Général du Roi a été informé que dans l'étendue de plusieurs autres Sièges du Ressort de la Cour le mênae abus s'est introduit, ce qui fait que le Procureur Général du Roi doit proposer à la Cour d'étendre l'exécution de l'Arrêt du 10 Avril 1777, pour tous les Sièges du Ressort; & comme il

R. de Lyon, IL. P.

arrive très-souvent que les Habitans de la Campagne ne sont pas en état d'avancer les frais nécessaires pour avoir la main-levée des oppositions qui ont été formées à leurs Mariages, ce qui fait retarder les Mariages de convenance, souvent les empêche, &c cause par conséquent un préjudice considé-rable à la Société, le Procureur Général du Roi doit proposer à la Cour d'ordonner qu'en pareil cas il sera pourvu, à la Requête de ses Substituts, dans les Bailliages & Sénéchaussées, pour faire prononcer la main-levée des oppositions, & que quant aux appels comme d'abus qui pourront être interjetés des publications de Bans, il y sera pourvu à la Requête du Procureur Général du Roi: A CES CAUSES, requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que l'Arrêt dudit jour 10 Avril 1777 sera executé; en consequence, faire desenses à toutes personnes, excepté aux Pères & Mères, Tuteurs & Curateurs, Frères & Sœurs, Oncles & Tantes, de former opposition aux Mariages, soit des mineurs, soit des majeurs, ni d'interjetter appel comme d'abus des publications de Bans, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins que ce ne soit pour empêchement dirimant, auquel cas les causes en seront déduites dans les Exploits d'opposition ou d'appel comme d'abus, sous peine de trois cents livres d'amende, même

ORDONNANCE DE CHARLES IX,

Donnée à Orléans en Janvier 1560, registrée au Parlement de Paris le 13 Septembre 1561, concernant les Foires & Marchés, les Danses publiques, les Cabarets, & les Bateleurs.

Art. XXIII. DÉFENDONS à tous Juges de permettre qu'ès jours de Dimanches & Fêtes annuelles & solemnelles aucunes Foires & Marchés soient tenus, ni danses publiques faites; & leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront.

Art. XXIV. Défendons à tous Joueurs de farces, Bateleurs & autres semblables de jouer ésdits jours de Dimanches & Fêtes, aux heures du Service divin, de se vêtir d'habits Ecclésiastiques, de jouer choses dissolues & de mauvais exemple, à peine de prison & punition corporelle.

Art. XXV. Défendons aussi à tous Cabaretiers, Taverniers & Maîtres de jeu de Paume de recevoir ésdites heures du Service Divin aucunes personnes, de quelque qualité qu'elles soient; & à tous Manans & Habitans des Villes, Bourgades & Villages, même à ceux qui sont mariés & ont ménage, d'aller boire & manger ès Tavernes & Cabarets; & auxdits Taverniers & Cabaretiers de les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la première fois, & de prison pour la seconde. Enjoignons à tous Juges de ne permettre qu'il soit aucunement contrevenu à ce que ci-dessus, à peine de sus-pension de leurs états, & de privation d'iceux en cas de longue dissimulation & connivence.

L'obligation d'observer ces trois articles e été renouvellée par l'Ordonnance de Blois, du mois de Mai 1579, registrée au Par-lement de Paris le 25 de Janvier 1580.

comme il fuit:

Art. XXXVIII. Enjoignons à tous nos Juges de faire garder & observer étroitement les défenles portées par les Ordon-nances faites à Orléans, tant pour le regard des Foires, Marchés & Danses publiques ès jours de Fètes, que contre les Bateleurs, Cabaretiers, Maîtres de jeu de Paume & d'Escrime, sur les peines contenues èsdites Ordonnances.

Art. XXXIX. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se promener dans les Églises durant la célébration du Service Divin: Enjoignons aux Huissiers & Sergens, sur peine de privation de leurs états, de mettre & constituer prisonniers ceux qui se trouveront contrevenir à la présente Ordonnance.

Quant aux Danses publiques, nos Rois très-Chrétiens, protedeurs des Loix de l'Eglife, ont fait plusieurs Ordonnances conformes à celles des Conciles. François I, par ses Lettres Patentes du 7 Janvier 1520 défend toutes Danses publiques les Dimanches & les Fêtes. Cette défense se trouve réitérée par Charles IX (comme on viens de le voir) & par Henri III, Ordonnance de Blois en 1579. Ce qui a été confirmé par une autre Ordonnance de Louis XIII en 1610, & par celle de Louis XIV du 16 Décemb. 1698, registrée en Parlement le 31 du même mois, qui s'énonce en ces termes :

L'obligation dans laquelle nous sommes de procurer, autant qu'il nous est possible, que le Service Divin soit célébré avec toute la décence & la dignité convenable, & que nos Sujets y assistent aussi assidument qu'ils le doivent, nous a engage, &c. Nous ordonnons que les Art. XXIII, XXIV & XXV del'Ordonnance d'Orléans, & le XXXVIII de l'Ordonnance de Blois, portant désenses de tenir Foires & Marchés & Danles publiques les Dimanches & les Fêtes, d'ouvrir les jeux de Paume & Cabarets, & aux Bateleurs, & gens de cette sorte, de faire aucune representation pendant les heures du Service Divin, tant les matins que les après dinées, soient exécutés. Enjoignons à tous nos Juges de les faire lire &c publier de nouveau, & d'en certifier la Cour, & à tous Juges de punir les contrevenans par condamnation d'amende & autres peines plus grandes, s'il y échet, tuivant l'exigence des cas.

Zz ij

réparations desdites Eglises & achat desdits Ornemens dans le cours de leurs Visites, & fur les Procès-verbaux de leurs Archidiacres, & qui leur seront envoyées par lesdits Archevêques ou Evêques & à nos Procureurs-Généraux en nos Cours de Parlement dans le ressort desquels lesdites Eglises se trouveront situées, auxquels nous enjoignons pareillement d'y tenir la main. Voulons que lesdits Décimateurs, dans les lieux où il y en a plusieurs, puissent y être contraints solidairement, saut le recours des uns contre les autres, & que les Ordonnances qui seront rendues par nos Juges sur ce sujet, soient exécutées, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.
Art. XXII. Seront tenus pareillement

les Habitans desdites Paroisses d'entretenir & réparer la Nef des Eglises & la clôture des Cimetières, & de fournir aux Curés

un logement convenable.

Art. XXVII. Le Réglement de l'honoraire des Ecclésiastiques appartiendra aux Archevêques & Evêques; & les Juges d'Eglise connoîtront des Procès qui pourront naître sur ce sujet entre des Personnes Ecclésiastiques. Exhortons les Prélats, & néanmoins leur enjoignons d'y apporter toute la modération convenable, & pareillement aux rétributions de leurs Officiaux,

Sécrétaires, & Greffiers des Officialités. Art. XXXII. Les Curés, leurs Vicaires & autres Ecclesiastiques ne seront obliges de publier aux Prônes, ni pendant l'Office Divin, les Actes de Justice & autres qui regardent l'intérêt particulier de

nos Sujets. Voulons que les Publications qui en seront saites par des Huissiers, Sergens ou Notaires à l'issue des grandes Melles de Paroisses, avec les Affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des Eglises, soient de pareille sorce & valeur, même pour les Décrets, que si lesdites Publications avoient été faites auxdits Prônes, nonobstant toutes Ordonnances & Coutumes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé à cet égard.

Art. XXXVI. Les Appellations comme d'abus qui seront interjetées des Ordonnances & Jugemens rendus par les Archevêques " Evêques & Juges d'Eglise pour la célébration du Service Divin, réparation des Eglises, achats d'Ornemens, subsis-tance des Curés & autres Ecclésiastiques qui desservent les Cures, rétablissement ou conservation de la clôture des Religieuses, correction des mœurs des Personnes Ecclésiastiques, & toutes autres choses con-cernant la Discipline Ecclésiastique, & celles qui seront interjetées des Réglemens faits & des Ordonnances rendues par Iesdits Prélats dans le cours de leurs Visites, n'auront effet suspensif, mais seule-ment dévolutif, & seront les Ordonnances & Jugemens exécutés, nonobstant lesdites Appellations, & sans y préjudicier.

Art. XLVII. Defendons à toutes Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'occuper, pendant le Service Divin, les Places destinées aux

Eccléfiastiques.

Registré au Parlement de Paris le 14 Mai 1695.

Déclaration du Roi, du 16 Décembre 1698,

Concernant les Publications des Actes de Justice, &c. pendant le Service Divin.

L OUIS, &c. A ces causes, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plait, que l'Art. XXXII de notre Edit du mois d'Avril 1695 soit exécuté suivant sa forme & teneur, même à l'égard de ce qui regarde nos propres affaires; que les Publications en bient saites seulement à l'issue des Messes de Paroisses par les Officiers qui en seront chargés, & que les Publications qui seront faites de cette sorte, soient de même effet & valeur que si elles etoient faites aux Prones desdites Messes, nonobstant tous Edits, Déclarations & courumes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & derogeons à cet égard.

Registrée au Parlemens de Paris le 31

Décembre 1698.

DÉCLARATION DU ROI,

Sur le Recellement des Corps morts des Beneficters, du 9 Février 1657.

L ouis, &c. A ces causes, Nous avons dit & ordonné, disons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que le Contenu aux Art. LIV, LV, LVI de l'Ordonnance de l'an 1539, confirmée par celle de Blois, sera exécuté suivant sa forme & teneur; & y ajourant, Voulons & nous plait que les Evêques, leurs Vicaires-généraux & Officiaux puissent faire procéder à la recherche desdits Corps morts dans les Eglises & Cimetières exempts & non exempts, en présence de Témoins: & que leurs procédures ne puissent être contestées par désaut de puissance, & qu'ils puissent aussi procéder à ladite recherche dans les Maisons & Lieux séculiers, étant assistés d'un Juge Royal qui leur prêtera main-forte à l'exécution. De plus, nous voulons que les faits de la garde & recélement soient reçus par tous nos Juges en l'Instance sur possessions des Bénésices. Et d'autant qu'au moyen des transports

Et d'autant qu'au moyen des transports que l'on fait secrétement des Corps morts en des lieux inconnus, on ne peut parvenir à la connoissance de la vérité par leur recherche, & qu'il est nécessaire de déraciner entiérement un abus si contraire aux mœurs & à la fainteté de la Religion Chrétienne, & si dérogeant au Droit de Collation qui appartient aux Ordinaires : Nous voulons, ordonnons & nous plait qu'à la requisition des Grand-Vicaires ou Promoteurs des Archevêques, Evêques & autres Collateurs, le premier Juge Royal sur ce requis soit tenu de se transporter avec eux, ou celui qu'ils com-mettront, en la Maison ou le Bénéficier est demeurant, ou atteint de maladie, pour se faire représenter le Malade, ou son Corps en cas qu'il soit décédé; de laquelle représentation, ou du refus de la faire, ledit Juge dresser son procès-verbal bien certifié de trois ou quatre Témoins. Et en cas que les Parens ou Domestiques refusent de représenter ledit Bénéficier ou son Corps, les Collateurs pour-ront pourvoir à ses Bénéfices ledit jour, comme étant dès-lors censés vacans, en cas qu'il décède de ladite maladie; sans s'arrêter à la publication du jour du décès , que les Intéresses pourroient faire depuis à leur volonté.

Si donnons en mandement , &c.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les Bénéfices incompatibles , du 7 Janvier 1681.

L OUIS, &c. A CES CAUSES....
Avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes, voulons & nous plait, que lorsqu'une même Personne sera pourvue de deux Cures, ou d'un Canonicat ou Dignité & d'une Cure, ou de deux autres Bénésices incompatibles, soit qu'il y ait Procès, ou qu'il les possede paisiblement, le Pourvu ne jouira que des fruits du Bénésice auquel il résidera actuellement & fera le Service en Personne, & que les fruits de l'autre

Bénéfice, ou des deux, s'il n'a réffdé & fait le Service en personne en aucun, seront employés au payement du Vicaire ou des Vicaires qui auront fait le Service, aux Réparations, Ornemens & profit de l'Eglise dudit Bénéfice, par Ordonnance de l'Evêque Diocésain; laquelle sera exécutée par provision, nonobstant toutes appellations simples, ou comme d'abus, & tous autres empêchemens, auxquels nos Juges & Officiers n'auront aucun égard.

Si donnons en mandement , &c.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Maisons Religieuses, donnée à Versailles le 10 Féy. 1742.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT, &c. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces Présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suite.

ARTICLE PREMIER.

Aucunes Filles ou Veuves ne pourront être admises à la Profession & à l'Emission des Vœux solemnels, même dans les Monastères exempts, ou se prétendant tels, sans avoir été auparavant examinées par les Archevêques ou Evêques Diocélains, ou par des Personnes commises de leur part, sur la vocation desdites Filles ou Veuves, sur la liberté & les motifs de l'engagement qu'elles sont sur le point de contracter. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Supérieures, de quelque Monastère que ce puisse être, d'en admettre aucune à la Profession, sans qu'il ait été procédé audit examen, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Art. II. Voulons que l'Article XIX de l'Edit du mois d'Avril 1695 soit exécuté selon sa forme & teneur; & en consequence, faisons très-expresses inhibitions & désenses à toutes les Religieuses des Monastères, exempts ou non exempts, d'en sortir, sous quelque prétexte que ce soit & pour quelque temps que ce puille être, si ce n'est pour cause légitime & jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocesain, & en vertu de sa permission par écrit, sans que lesdites Religieuses puissent sortir de leurs Cloitres sous prétexte de permissions par elles obtenues de leurs Supérieurs Réguliers, nonobstant lesquelles permissions il pourra être procédé, s'il y échet, suivant les saints Canons & les Ordonnances, contre les Religieuses qui se trouveront hors de leurs Monastères sans avoir obtenu la permission par écrit de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, ou de leurs Grands-Vicaires à qui ils auroient donné le pouvoir d'accorder de pareilles permissions.

Art. III. Les dispositions de notre préfente Déclaration seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous privilèges ou exemptions de quelque nature qu'ils soient, & à l'égard de tous ses Ordres Monastiques ou Congrégations Régulières, même de l'Ordre de Fontevrault, de S. Jean de Jérusalem, ou autres de pareilles qualités.

Si donnons en Mandement, &c.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Pélerinages, du 1 Août 1738.

L'à ce Nous mouvant, nous avons déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît qu'aucuns de nos Sujets ne puissent aller en pélerinage à saint Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux hors de notre Royaume, sans une permission expresse de Nous, signée

par l'un de nos Secretaires d'Etat & des Commandemens, sur l'approbation des Evêques Diocésains, à peine des Galères à perpétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les semmes, qui sera estimée convenable par nos Juges. Enjoignons pour cet effet à tous nos Juges, Magistrats, Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts,

autres

autres Officiers, Maires, Consuls, Echevins, Jurats, Capitouls & Syndics des Villes & Bourgs de nos Frontières, dans lesquelles passeroient lesdits Pélerins, un mois après la publication des Présentes, de les arrêter & conduire dans les prisons desdites Villes & Bourgs, ou, s'ils sont arrêtés à la Campagne, dans celle de la

Ville la plus prochaine, pour être leur procès fait & parfait, comme à gens vagabonds & sans aveu, par les Juges des Lieux où ils auront été pris, en première instance, & par appel en nos Cours de Parlement.

Registrée au Parlement de Paris le 5 Décembre 1738.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, DU 14 MAI 1676,

Qui ordonne que les Comptes des Fabriques du Diocèfe de Lyon seront rendus pardevant M. l'Archevêque de Lyon, ou les Archiprêtres, faisant leurs Visites, en présence du Curé & de quelques-uns des principaux Officiers & Habitans des Lieux,

Sur ce qui a été représenté au Roi en son Conseil par le Sieur Archevêque de Lyon, &c. SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Comptes des Fabriques des Eglises Paroissiales du Diocèse de Lyon seront rendus pardevant ledit Sieur Archevêque de Lyon, ou les Archiprêtres, faisant leurs Visites, en présence du Curé & de quelques-uns des principaux Officiers & Habitans des Lieux. Enjoint Sa Majesté à ceux qui doivent rendre lesdits Comptes, de les tenir prêts à rendre au temps des susdites Visites qui se font tous les ans, duquel ils seront avertis un mois auparavant : & en cas de négligence, ordonne Sa Majesté qu'ils seront rendus à leurs frais & dépens par les Marguilliers & Luminiers pardevant ledit Sieur Archevêque ou son Official, ou pardevant telle personne qu'ils voudront commettre, dans le temps qui leur sera marqué, à peine, ledit temps passé, de trente livres d'aumône applicable à la Fabrique, pour laquelle ils seront contraints en vertu du présent Arrêt. Fait Sa Majesté très expresses inhibitions & défenses à tous Cures, Juges, Habitans & autres d'en prendre connoissance, si ce n'est lorsqu'ils y seront appellés en la manière ci-dessus. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu au Camp d'Hurtebize, le 14 Mai 1676. Signé, LE TELLIER.

UN ARRÊT du Conseil Souverain de Dombes, du 6 Mai 1677, ordonne la R. de Lyon, II. P. même chose, dans les mêmes termes, pour les Paroisses du Diocèse de Lyon, qui sont dans l'étendue de la Souveraineté de Dombes.

L'ART. XVII. de l'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, est le Réglement qu'on suit aujourd'hui pour la Reddition des Compres de Fabriques. Voyez cet Art. ci - dessus, pag. 364.

UN ARRET du Conseil d'Etat du Roi, du 23 Juin 1688, en consequence de l'Arrêt du Conseil (ci-dessus) du 14 Mai 1676, "Ordonne que les Recteurs des Confré-" ries & Fréries, établies dans les Pa-» roisses du Diocèse de Lyon, rendront compte pardevant le Sieur Archevêque " » de Lyon ou ses Archiprêtres, dans le " cours de leurs Visites, des deniers & revenus provenans desdites Confréries " ou Fréries, pour être iceux employés » à l'effet de leur destination ; à quoi saire " ils feront contraints par les mêmes voies & ainsi qu'il est ordonné pour les Marguilliers & Luminiers des Pa-" roisses par ledit Arrêt du Conseil du " 14 Mai 1676, qui sera exécuté selon " la forme & teneur. FAIT au Conseil " d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu " à Versailles, le 23 de Juin 1688.

", Signé, Le Tellier."
A a a

contenterons pas d'autoriser une forme si importante; nous y joindrons les dis-politions convenables, soit pour déterminer celle des Jurisdictions Royales où l'un des Registres double sera déposé, soit pour régler plus exactement ce qui regarde la forme de ces Registres, aussi bien que celle des Actes qui y sont inscrits; & nous y ajouterons enfin ce qui sera observe à l'avenir à l'égard des Registres des Vêtures, Professions, ou autres semblables, afin qu'il ne manque rien aux dispositions d'une Loi qui doit être aussi générale & aussi facile dans son execution qu'elle est nécessaire & importante dans son objet. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré, ordonné, disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque Paroisse de notre Royaume il y aura deux Registres qui seront réputés tous deux authentiques & feront également foi en Justice, pour y inscrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures qui se feront dans le cours de chaque année; l'un desquels continuera d'être tenu sur du papier timbré dans les pays où l'usage en est prescrit, & l'autre sera en papier commun; & seront lesdits, deux Registres sournis aux dépens de la Fabrique un mois avant le commencement de chaque année.

Art. II. Lesdits deux Registres seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le Lieutenant-Général ou autre premier Officier du Bailliage, Sénéchaussée ou Siège Royal ressortissant nuement en nos Cours, qui aura la connoissance des Cas Royaux dans le lieu où l'Eglise sera située. Voulons que, lorsqu'il y aura des Paroisses trop éloignées dans l'étendue dudit Siège, les Curés puissent s'adresser, pour faire coter & parapher lesdits Registres, au Juge Royal, qui sera commis à cet effet au commencement de chaque année pour lesdits lieux par ledit Lieutenant-Général ou autre premier Officier dudit Siège, sur la requisition de notre Procureur & fans frais.

Art. III. Tous les Actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures seront inscrits sur chacun desdits deux Registres, de suite & sans aucun blanc: & seront lesdits Actes signés sur les deux Registres par ceux qui les doivent signer, le tout en même-temps qu'ils seront faits.

Art. IV. Dans les Actes de Baptême, il sera fait mention du jour de la naissance, du nom qui sera donne à l'ensant, de celui de ses Père & Mère, Parrain & Marraine; & l'acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui aura administré le Baptême, que par le Père, s'il est présent, le Parrain & la Marraine; & à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en seront.

Art. V. Lorsqu'un Enfant aura été ondoyé en cas de nécessité ou par permission de l'Evêque, & que l'ondoyement aura été fait par le Curé, Vicaire ou Desservant, ils seront tenus d'en inscrire l'Acte incontinent sur lesdits deux Registres; & si l'Enfant a été ondoyé par la Sage-Femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé, seront tenus, à peine de dix livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir sur le champ lesdits Curé, Vicaire ou Desservant, à l'effet d'inscrire l'Acte sur lesdits Registres; dans lequel acte sera fait mention du jour de la naissance de l'Enfant, du nom des Père & Mère, & de la personne qui aura fait l'ondoyement; & ledit Acte sera signé sur lesdits deux Registres, tant par le Curé, Vicaire ou Desseivant, que par le Père, s'il est présent, & par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement; & à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

Art. VI. Lorsque les Cérémonies du Baptême seront suppléées, l'Aste en sera dressé ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus pour les Baptêmes, & il y sera en outre fait mention du jour de l'Aste d'ondoye-

Art. VII. Dans les Actes de célébration de Mariage seront inscrits les noms, surnoms, age, qualités & demeures des Contractans, & il y sera marqué s'ils sont enfans de samille, en tutelle ou curatelle.

ou en puissance d'autrui; & les consentemens de leurs Père & Mère, Tuteur ou Curateur y seront pareillement énoncés. Assisteront auxdits Actes quatre Témoins dignes de foi & sachant signer, s'il peut aisement s'en trouver dans le lieu qui sachent signer; leurs noms, qualités & domiciles seront pareillement mentionnés dans lesdits Actes; & lorsqu'ils seront parens ou alliés des Contractans, ils déclareront de quel côté & en quel degré; & l'Acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui célébrera le Mariage, que par les Contractans, ensemble par les dits quatre Témoins au moins; & à l'égard de ceux des Contractans ou desdits Témoins qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au surplus que tout ce qui a été prescrit par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens sur les formalités qui doivent être observées dans la célébration des Mariages & dans les Actes qui en seront rédigés, soit exécuté selon sa forme & teneur, sous les peines y portées.

Art. VIII. Lesdits Actes de célébration seront inscrits sur les Registres de l'Eglise Paroissiale du lieu où le Mariage sera célèbré; & en cas que, pour des causes justes & légitimes, il ait été permis de le célébrer dans une autre Eglise ou Chapelle, les Registres de la Paroisse, dans l'étendue de laquelle lesdites Eglise ou Chapelle seront situées, seront apportés lors de la célébration du Mariage, pour y être l'Acte de ladite

célébration inscrit.

Art. IX. Voulons qu'en aucun cas lesdits Actes de célébration ne puissent être écrits & signés sur des seuilles volantes; ce qui sera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le Curé ou autre Prêtre qui auroit sait lesdits Actes; lesquels seront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas; & à peine contre les Contractans, de déchéance de tous les avantages & conventions portées par le contrat de Mariage ou autres Actes, même de privation d'esses civils, s'il y échet.

Art X. Dans les Actes de Sépulture il

Art X. Dans les Actes de Sépulture il fera fait mention du jour du decès, du nom & qualité de la personne décédée : ce qui fera observé même à l'égard des Ensans,

de quelque age que ce soit; & l'Acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui aura fait la Sépulturc, que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté, s'il y en a qui sachent ou qui puissent signer; sinon, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en seront.

Art. XI. S'il y a transport hors de la Paroisse, il en sera fait un Acte, en la forme marquée par l'Articleprécédent, sur les deux Registres de la Paroisse d'où le corps sera transporté; & il sera fait mention dudit transport dans l'Acte de Sépulture, qui sera mis pareillement sur les deux Registres de l'Eglise où se sera ladite Sépulture.

Art. XII. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une Ordonnance du Lieutenant Criminel ou autre premier Officier au Criminel, rendue sur les Conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Justiciers, après avoir fait les procédures & pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet; & toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés, & celui où leurs corps morts auront été trouvés, seront insérées dans les Procès-verbaux qui en seront dressés; desquels Procès-verbaux, ensemble de l'Ordonnance dont ils auront été suivis, la minute sera déposée au Greffe, & ladite Ordonnance sera datée dans l'Acte de Sépulture, qui sera écrit sur les deux Registres de la Paroisse, ainsi qu'il est prescrit cidessus, à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera.

Art. XIII. Ne seront pareillement inhumés ceux auxquels la Sépulture Ecclésiastique ne sera pas accordée, qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police des lieux, rendue sur les Conclusions de notre Procureur ou de celui des Hauts-Justiciers; dans laquelle Ordonnance sera fait mention du jour du décès, & du nom & qualité de la personne décédée. Et sera fait au Gresse un Registre des Ordonnances qui seront données audit cas, sur lequel il sera délivré des extraits aux parties intéressées, en payant au Gressier le salaire porté par l'Article XIX ci-après.

Art. XIV. Toutes les dispositions des Articles précédens seront observées dans les Eglises Succursales qui sont actuellement en possession d'avoir des Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, ou d'aucuns desdits genres d'actes; sans qu'on puisse en ce cas se dispenser de les insérer dans lesdits Registres des Eglises Succursales, sous prétexte qu'ils auroient été inscrits sur les Registres des Eglises matrices.

Art. XV. Toutes les dispositions desdits Articles seront pareillement exécutées dans les Chapitres, Communautés Séculières ou Régulières & Hôpitaux, ou autres Eglises qui seroient en possession bien & dûment établie d'administrer les Baptêmes, ou de célébrer les Mariages, ou de faire des Inhumations; à l'effet de quoi ils seront tenus d'avoir deux Registres cotés & paraphés par le Juge, ainsi qu'il a été ci-dessus prescrit. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage observé dans les Hôpitaux de notre bonne ville de Paris, de faire coter & parapher leurs Registres seulement par deux Administrateurs; & seront les deux Registres des Hôpitaux, tant de notredite Ville

qu'autres, tenus en papier commun. Art. XVI. Dans les Paroilles ou autres Eglises où il est d'usage de mettre les Actes de Baptême, ceux de Mariage, & ceux de Sépulture sur des Registres séparés, ledit usage continuera d'être observé; à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun desdits Registres séparés, & que les Actes seront inscrits & fignés en même-temps sur l'un & sur l'autre, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus.

Art. XVII. Dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les Cures, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs de Communautés ou Administrateurs des Hôpitaux, seront tenus de porter ou envoyer surement un desdits deux Registres au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée ou Siège Royal ressortissant nuement en nos Cours, qui auront la connoissance des Cas Royaux dans le lieu où l'Eglise sera située.

Art. XVIII. Lors de l'apport du Registre au Greffe, s'il a des feuillets qui soient restés vaides, ou s'il s'y trouve d'autre blanc, ils seront barrés par le Juge; & fera fait mention par le Greffier sur ledit

Registre du jour de l'apport, lequel Greffier en donnera ou enverra une décharge en papier commun aux Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs; pour raison de quoi sera donné pour tous droits cinq sols au Juge, & la moitié au Greffier, sans qu'ils puissent en exiger ni recevoir davantage, à peine de concussion; & sera ledit honoraire payé aux dépens de la Fabrique, ou des Eglises ou Hôpitaux qui sont en possession d'avoir des Registres.

Art. XIX. Il sera au choix des Parties intéressées de lever des Extraits des Actes de Baptême, Mariage ou Sépulture, soit sur le Registre qui sera au Greffe, soit sur celui qui restera entre les mains des Curés, Vicaires, Desfervans, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs; pour lesquels Extraits il ne pourra être pris par lesdits Greffiers, ou par lesdits Curés ou autres cidessus nommes, que dix sols pour les Extraits des Registres des Paroisses établies dans les Villes où il y aura Parlement, Evêché ou Siège Présidial, huit sols pour les Extraits des Registres des Paroisses des autres Villes, & cinq sols pour les Extraits des Registres des Paroisses des Bourgs & Villages; le tout, y compris le papier timbré. Défendons d'exiger ni recevoir plus grande somme, à peine de concussion.

Art. XX. En cas dechangement de Curé

ou Desservant, l'ancien Curé ou Desservant fera tenu de remettre à celui qui lui succédera, les Registres qui sont en sa possession. dont il lui sera donné une décharge en papier commun, contenant le nombre & les années

desdits Registres.

Art. XXI. Lors du décès des Curés ou Desservans, le Juge du lieu, sur la requisition de notre Procureur ou de celui des Hauts-Justiciers, dressera Proces-verbal du nombre & des années des Registres qui étoient en la possession du Defunt, de l'état où il les aura trouvés, ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer; chacun desquels Registres il paraphera au commencement & à la fin.

Art. XXII. Ne pourra être pris plus d'une seule vacation pour ledit Procèsverbal, & ce, suivant la taxe portée par les Réglemens qui s'observent dans le ressort de chacune de nos Cours de Parlement; & sera ladite taxe payée sur les

déniers ou effets de la succession du Défunt; & en cas d'insolvabilité, sur les revenus de la Fabrique de la Paroisse, sans qu'il puisse être taxé aucuns droits pour le voyage & transport du Juge, si ce n'est à l'égard des Paroisses éloignées de plus de deux lieues du Ches-lieu de la Justice dont elles dépendent, auquel cas, il sera taxé une vacation de plus pour les frais dudit trans-

port.

Art. XXIII. En cas qu'il ait été apposé un scellé fur les effets des Curés, Vicaires ou Desservans décédés, lesdits Registres ne pourront être laissés sous le scellé; mais seront les anciens Registres ensermés au Presbytère ou autre lieu sûr, dans un cotfre ou armoire fermant à clef, laquelle sera déposée au Greffe; & les Registres doubles de l'année courante seront remis entre les mains de l'Archidiacre ou du Doyen rural, suivant les usages des lieux; lequel remettra ensuite lesdits Registres doubles au Curé successeur ou à celui qui sera nommé Desservant, des mains duquel ledit Curé successeur les retirera lors de sa prise de possession; auquel temps lui fera pareillement remise la clef du coffre ou de l'armoire où les anciens Registres auront été enfermés, ensemble lesdits anciens Registres, & ce sans aucuns frais.

Art. XXIV. Voulons néanmoins qu'en cas que l'Archidiacre ou le Doyen rural, suivant les usages des lieux, offrent de se charger de la clef du coffre ou de l'armoire dans laquelle les anciens Registres auront été ensermés, il soit ordonné par le Juge que ladite clef sera remise audit Archidiacre ou Doyen rural; lequel en donnera décharge au Greffier, & remettra ensuite ladite clef au Curé successeur, ainsi que ledit Greffier seroit tenu de le faire suivant ce qui est

porté par l'Article XXIII.

Art. XXV. Dans les Maisons Religieuses, il y aura deux Registres en papier commun, pour inscrire les Actes de Vêture, Noviciat & Prosession; lesquels Registres seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque seuillet par le Supérieur ou la Supérieure; à quoi faire ils seront autorisés par un Acte Capitulaire qui sera inséré au commencement de chacun desdits Registres.

Art. XXVI. Tous les Actes de Véture, Noviciat & Profession seront inscrits en françois sur chacun desdits deux Registres, de suite & sans aucun blanc, & lesdits Actes seront signés sur lesdits deux Registres, par ceux qui les doivent signer, le tout en même tems qu'ils seront faits; & en aucun cas lesdits Actes ne pourront être inscrits sur des seuilles volantes.

Art. XXVII. Dans chacun desdits Actes, il sera fait mention du nom & surnom, & de l'age de celui ou de celle qui prendra l'Habit ou qui sera Profession, des noms, qualités & domiciles de ses père & mère, du lieu de son origine, & du jour de l'Acte; lequel sera signé sur lesdits deux Registres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'Habit ou pera Profession, ensemble par l'Evêque ou autre Personne Eccléssastique qui aura fait la cérémonie, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté.

Art. XXVIII. Les dits Registres serviront pendant cinq années consécutives; & l'apport aux Gresses s'en sera, savoir, pour les Registres qui seront saits en exécution de la présente Déclaration, dans six semaines après la fin de l'année 1741, enmaines après la fin de l'année 1741, endite de cinq ans en cinq ans: sera au surplus observé tout le contenu aux Articles XVII & XVIII ci – dessus sur l'apport des Registres & la décharge qui en sera don-

née au Supérieur ou Supérieure.

Art. XXIX. Il sera au choix des Parties intéressées de lever des Extraits desdits Actes sur le Registre qui sera au Greffe, en payant au Greffier le salaire porté par l'Article XIX, ou sur le Registre qui restera entre les mains du Supérieur ou Supérieure, qui seront tenus de délivrer les Extraits vingt-quatre heures après qu'ils en seront requis, sans aucun salaire ni frais, à la réserve du papier timbré seulement.

Art. XXX. En cas que par nos Cours ou par autres Juges compétens il soit ordonné quelque réforme sur les Actes qui se trouveront dans les Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, Vêtures, Noviciats ou Professions, ladite réforme sera faite sur les deux Registres, & ce en marge de l'Acte qu'il s'agira de réformer, sur laquelle le Jugement sera transcrit en entier ou par Extrait: enjoignons à tous Curés, Vicaires, Supérieurs, ou autres Dépositaires desdits Registres, de faire ladite réforme sur lesdits deux Registres, s'ils les ont encore en leur possession, sinoa

sur celui qui sera resté entre leurs mains; & aux Greffiers de la faire pareillement sur celui qui aura été déposé au Greffe. Art. XXXI. Les Grands-Prieurs de

l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem seront tenus, dans l'an & jour de la Profession faite par nos Sujets dans ledit Ordre, de faire registrer l'Acte de Profession; & à cette fin, enjoignons au Secretaire de chaque Grand-Prieuré d'avoir un Registre dont les seuillets seront cotés par premier & dernier & paraphés sur chaque seuillet par le Grand-Prieur ou par celui qui en remplira les fonctions en cas d'absence ou autre empêchement légitime, pour y être écrit la copie des Actes de Profession & leur date, & l'Ace d'enrégistrement figné par le Grand-Prieur ou par celui qui en exercera les fonctions, pour être délivrés à ceux qui le requerront; le tout à peine de saisse du temporel.

Art. XXXII. Seront tenus aux Archevêchés & Evêchés des Registres pour les Tonsures & Ordres mineurs & sacrés, lesquels seront cotés par premier & dernier & paraphés sur chaque seuillet par

l'Archevêque ou Evêque.

Art. XXXIII. Permettons à toutes personnes qui auront droit de lever des Actes, soit de Baptêmes, Mariages ou Sépultures, soit de Vêtures, Noviciats, Professions, ou enrégistrement des Professions dans l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, soit de Tonsure & Ordres mineurs ou sacrés, de faire compuler les Registres entre les mains des Dépositaires d'iceux; lesquels seront tenus de les représenter pour en être pris des Extraits, & à ce faire contraints, nonobstant tous privilèges & usages contraires; à peine de saisse du temporel, & de privation des droits, exemptions & privilèges à eux accordés par Nous ou par nos Prédécesseurs.

Art. XXXIV. Voulons que notre Edit du mois de Décembre 1716, portant suppression des Offices de Greffiers Conservateurs des Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, soit exécuté selon la forme & teneur; & en conséquence, que dans trois mois au plus tard, après la publication de la présente Déclaration, ceux qui ont exercé lesdits Offices en titre ou par commission, leurs Veuves & Héritiers ou ayans cause, soient tenus de R. de Lyon, II. P.

remettre, si fait n'a été, tous les Regiltres qui étoient en leur possession, même les Registres ou Actes des Consistoires, aux Greffes des Bailliages, Sénéchaussées, ou autres Sieges Royaux, reffortissans nuement en nos Cours, qui auront la counoissance des Cas Royaux dans les lieux pour lesquels lesdits Registres ont été faits; faute de quoi, ils y seront contraints à la Requête de nos Procureurs auxdites Jurisdictions; savoir, ceux qui ont exercé lesdits Offices, par corps; & leurs Veuves, Héritiers ou représentans, par toutes voies dues & raisonnables, & condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procédé extraordinairement contr'eux. s'il y echet.

Art. XXXV. Les Héritiers ou ayans cause des Curés, ou autres Dépositaires des Registres mentionnés en la présente Déclaration, & généralement tous ceux qui auroient en leur possession, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce soit, aucunes minutes ou grosses des Registres, dont ils ne doivent point être Dépolitaires, seront tenus, dans le delai porté par l'Article précedent, de les remettre au Greffe des Jurisdictions mentionnées audit Article; finon ils y seront contraints à la Requête de nos Procureurs auxdites Jurisdictions; savoir, les Ecclésiastiques, par saisse de leur temporel; ceux qui sont ou qui en ont été dépositaires publics, par corps: & tous autres, par toutes voies dues & raisonnables; & seront en outre condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procédé extraordinairement contr'eux, s'il y échet.

Art. XXXVI. Lors de la remise desdites minutes ou grosses au Greffe par les personnes mentionnées aux deux Articles précédens, il sera dressé Procès - Verbal de l'état d'icelles, & elles seront paraphées par le Juge; après quoi il en sera donné une décharge en papier commun par le Greffier à ceux qui les auront rapportées.

Art. XXXVII. Toutes les grosses des Registres qui auront été remises au Greffe, y demeureront; & à l'égard des minures. autres néanmoins que celles des Registres ou Actes des Consistoires, il sera ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées à ceux qui en doivent être Dépositaires, à la charge par eux d'en remettre au Greffe une

Вьь

DÉCLARATION DU ROI, DU 12 MAI 1782,

Interprétative de l'Article IV de la Déclaration du 9 Avril 1736, concernant les Actes de Baptême.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Louis XIV, un de nos augustes Aïeux & Prédécesseurs, ayant ordonné au mois d'Août 1667 par une Loi générale pour toutes les Provinces de notre Royaume, que les preuves de l'âge, du mariage & du temps du décès, fussent reçues par des Registres en bonne forme qui feroient foi & preuve en Justice, s'est en même temps occupé du soin de régler la forme des Actes qui devroient être écrits & rédigés sur ces Registres. Dans le dessein de perfectionner des établissemens si nécessaires pour l'intérêt commun des familles & pour le bon ordre de la Société, le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, a fait publier la Déclaration du 9 Avril 1736, par les dispositions de laquelle, en rassemblant les sages précautions des Loix précédentes, il a expliqué ses volontés de la manière la plus capable de ne laisser aucun prétexte pour s'écarter de l'esprit & de l'objet des anciennes Loix. Il s'est élevé cependant en quelques Paroisses de notre Royaume des difficultés sur la manière d'exécuter l'Article IV de ladite Déclaration, qui porte que dans les Actes de Baptême il sera fait mention du jour de la naissance de l'Enfant, du nom qui lui sera donné, de celui de ses Père & Mère, Parrain & Marraine, & que l'Ace sera figne sur les deux Registres, tant par celui qui aura administré le Baptême, que par le Père (s'il est présent), le Parrain & la Marraine. Nous avons été informé que quelques Curés ou Vicaires, affectant de ne pas distinguer, lors de la rédaction desdits Actes, le fait relatif au Sacrement de Baptême qu'ils ont administré & dont ils attestent la vérité par leurs signatures, & les faits relatifs aux qualités personnelles à l'Enfant ou à l'état de l'Enfant, à l'égard desquels ils certifient seulement par leursdires signatures que les Parrains & Marraines, & le Père (s'il est présent) ont fait telles ou telles déclarations en présentant l'Enfant à l'Eglise pour être baptise, se sont crus permis d'entrer en conhoissance du mérite de ces déclarations, & d'exprimer même dans les Actes leur sentiment personnel sur le fond de ces déclarations par différentes clauses ou énonciations, selon la manière dont ils s'en trouvoient affectés, comme s'ils pouvoient excéder les bornes du pouvoir de rédiger ces Actes qu'ils ne tiennent que de notre autorité, & supprimer, altérer ou affoiblir par leur propre fait la forme dans laquelle il a été ordonné que ces Actes seroient rédigés, & les termes dans lesquels les Déclarans ont exprimé leurs déclarations. Voulant faire cesser les inconvéniens qui pourroient résulter d'interprétations aussi préjudiciables à la tranquillité de nos Sujets, des qu'elles pourroient tendre à répandre des nuages iur la possession de l'état de chacun d'eux, Nous avons jugé à propos d'interpréter, en tant que de besoin, la Déclaration de 1736, & d'expliquer à cet égard nos intentions si clairement qu'il ne puisse plus rester aucun doute sur la manière dont les déclarations des Parrains & Marraines, du Pere même (s'il est présent), doivent être reçues par lesdits Curés & Vicaires; & sur la conduite qu'ils doivent tenir dans la rédaction d'Actes aussi importans, & pour l'exactitude desquels les Rois nos Prédécesseurs, & Nous, avons bien voulu nous repoler für leur sagesse & sur leur exactique. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît: Que l'Article IV de la Déclaration du 9 Avril 1736 sera exécuté dans tout notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, selon sa forme & Bbb ij

de biens, tels que les Fiefs & les Censives, dont les établissemens même les plus autorisés pouvoient être contraints à vuider leurs mains, parce qu'en diminuant par l'acquisition qu'ils en faisoient, les droits dus à notre Domaine, ils diminuoient aussi ceux des Seigneurs particuliers, lorsque les fonds acquis étoient dans leur mouvance; & ils ne pouvoient s'affranchir de cette obligation, qu'en obtenant des Lettres d'Amortissement, qui ne devoient leur être accordées qu'en connoissance de cause, & toujours relativement au bien de l'Etat : mais ce qui sembloit devoir arrêter le progrès de leurs acquisitions, a servi au contraire à l'augmenter contre l'intention du Législateur par l'usage qui s'est introduit de recevoir d'eux sans aucun examen le droit d'amortissement, qu'ils se sont portés sans peine à payer, dans l'espérance de faire mieux valoir les fonds qu'ils acquéroient, que les anciens Propriétaires. La multiplication des rentes constituées sur des particuliers a contribué encore à l'accroissement des biens possédés par les Gens de main-morte; parce qu'il arrive souvent, ou par la négligence du débiteur à acquitter les arrérages de ces rentes, ou par les changemens qui surviennent dans sa fortune, qu'ils trouvent le moyen de devenir propriétaires des fonds mêmes sur lesquels elles étoient constituées. Ils se sont servis enfin de la voie du Retrait féodal, pour réunir à leur domaine les Fiefs vendus dans leur mouvance. Plusieurs courumes, à la vérité, les ont déclarés incapables d'exercer ce droit; mais le silence des autres donne lieu de former un doute sur ce sujet, qui ne peut être entiérement résolu que par notre autorité. Le meilleur usage que nous puissions en faire dans une matière si importante, est de concilier, autant qu'il est possible, l'intérêt des familles avec la faveur des établissemens véritablement utiles au Public. C'est ce que nous nous proposons de faire, soit en nous réservant d'autoriser ceux qui pourroient être fondés sur des motifs suffisans de religion & de charité, soit en laissant aux Gens de mainmorte déjà établis la faculté de nous exposer les raisons qui peuvent nous porter à leur permettre d'acquerir quelques fonds, & en leur conservant une entière liberté de posséder des rentes constituées sur nous,

ou sur ceux qui sont de la même condition qu'eux, dont la jouissance leur sera souvent plus avantageuse, & toujours plus convenable au bien public, que celles des domaines ou des rentes hypothèquées sur les biens des particuliers. A CES CAUSES, & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par notre présent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Renouvellant, en tant que de besoin, les défenses portées par les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, voulons qu'il ne puisse être fait aucun nouvel établissement de Chapitres, Collèges, Séminaires, Maisons ou Communautés Religieuses, même sous prétexte d'Hospices, Congrégations, Confrairies, Hôpitaux ou autres Corps & Communautés, soit Ecclésiastiques, Séculières ou Régulières, soit Laïques, de quelque qualité qu'elles soient, ni pareillement aucune nouvelle érection de Chapelles, ou autres Titres de Bénéfices, dans toute l'étendue de notre Royaume, Terres & Pays de notre obeissance, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos Lettres Patentes enrégistrées en nos Parlemens ou Conseils Supérieurs, chacun dans son Ressort, en la forme qui sera prescrite ci-après.

Art. II. Défendons de faire à l'avenir aucune disposition par Acte de dernière volonté, pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans l'Article précédent, ou au prosit de personnes qui seroient chargées de former ledit établissement; le tout à peine de nullité: ce qui sera observé, quand même la disposition seroit faite à la charge d'obtenir nos Lettres Patentes.

Art. III. N'entendons comprendre dans les deux Articles précédens les fondations particulières qui ne tendroient à l'établissement d'aucun nouveau Corps, Collège ou Communauté, ou à l'érection d'un nouveau Titre de Bénéfice, & qui n'auroient pour objet que la célébration de Messes ou Obits, la subsissance d'Etudians, ou de pauvres Eccléssastiques ou Séculiers, des Mariages

concernant les établissemens mentionnés dans l'article premier, déclarons nuls tous ceux qui seroient faits à l'avenir, sans avoir obtenu nos Lettres Patentes, & les avoir fait enrégistrer dans les formes cidessus prescrites: Voulons que tous les actes & dispositions qui pourroient avoir été saits en leur saveur directement ou indirectement, ou par lesquels ils auroient acquis des biens de quelque nature que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, soient déclarés nuls, sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres de rescisson contre lesdits actes, & que ceux qui se seront ainsi établis, ou qui auroient été chargés de former ou administrer lesdits établissemens, soient déchus de tous les droits résultans desdits Actes & dispositions, même de la répétition des sommes qu'ils auroient payées pour lesdites acquisitions, ou employées en constitution de rentes; ce qui sera observé, nonobstant toute prescription & tous consentemens exprès ou tacites qui pourroient avoir été donnés à l'exécution desdits Actes ou dispositions.

Art. X. Les enfans ou présomptifs héritiers seront admis, même du vivant de ceux qui auront fait lesdits Actes ou dispositions, à réclamer les biens par eux donnés ou alienés : Voulons qu'ils en soient envoyés en possession, pour en jouir en toute propriété, avec restitution des fruits ou arrérages, à compter du jour de la demande qu'ils en auront formée: Laissons à la prudence des Juges d'ordonner ce qu'il appartiendra par rapport aux jouis-sances échues avant ladite demande; & le contenu au présent Article aura lieu pareillement, après la mort de ceux qui auront fait lesdits Actes ou dispositions, en faveur de leurs héritiers, successeurs ou ayants cause, le tout à la charge qu'encore que le faculté à eux accordée par le présent Article n'ait été exercée que par l'un d'eux, elle profitera également à tous ses cohéritiers ou ayant le même droit que lui, lesquels seront admis à partager avec lui, suivant les loix & coutumes des lieux, les biens réclamés, soit pendant la vie ou après la mort de celui qui aura fait lesdits Actes ou dispositions.

Art. XI. Les Seigneurs dont aucuns desdits biens seront tenus immédiatement soit en fief ou en roture, & qui ne seront pas eux-mêmes du nombre des Gens de

main-morte, pourront aussi demander à en être mis en possession, avec restitution des jouissances, à compter du jour de la demande qu'ils en formeront, à la charge néanmoins qu'en cas que les personnes mentionnées en l'Article précédent forment leur demande même postérieurement à celle desdits Seigneurs, elles leur seront préférées; comme aussi que lesdits Seigneurs seront tenus de leur remettre lesdits fonds, si lesdites personnes en forment la demande dans l'an & jour après le jugement qui en aura mis lesdits Seigneurs en possession; auquel cas les fruits échus depuis ledit jugement jusqu'au jour de ladite demande, demeureront auxdits Seigneurs: Voulons que la propriété desdits fonds leur soit acquise irrévocablement, s'il n'a point été formé de demande dans ledit délai; & lorsque lesdits Seigneurs seront du nombre des Gens de main-morte, il y fera pourvu ainsi qu'il sera marqué par l'Article suivant.

Art. XII. Enjoignons à nos Procureurs Généraux dans chacun de nosdits Parlemens & Conseils Supérieurs, de tenir la main à l'exécution du présent Edit, concernant lesdits établissemens; & en cas de négligence de la part des parties ci-dessus mentionnées, il sera ordonné sur le requisitoire de notre Procureur Général que faute par les personnes dénommées en l'article X, & par les Seigneurs qui ne seroient Gens de main-morte, de former leurs demandes dans le délai qui sera fixé à cet effet, & qui courra du jour de la publication & affiches faites aux lieux accoutumés de l'arrêt qui aura été rendu lesdits biens seront vendus au plus offrant & dernier enchérisseur, & que le prix en sera confisqué à notre profit, pour être par nous appliqué à tels hôpitaux, ou employé au soulagement des pauvres, ou à tels ouvrages publics que nous jugerons à propos.

Art. XIII. A l'égard des établissemens de la qualité marquée par l'Article premier, qui seroient antérieurs à la publication du present Edit, voulons que tous ceux qui auront été saits depuis les Lettres Patentes en sorme d'Edit, du mois de Décembre 1666, ou dans les trente années précédentes, sans avoir été autorisse par des Lettres Patentes bien & dûment enrégis.

rées, soient déclarés nuls, comme aussi tous Actes ou dispositions faits en leur faveur; ce qui aura lieu nonobstant toutes clauses ou dispositions générales, par les-quelles il auroit été permis à des Ordres ou Communautés Régulières d'établir de nouvelles maisons dans les lieux qu'ils jugeroient à propos; nous réservant néanmoins à l'égard de ceux desdits établissemens qui sublissent paisiblement, & sans aucune demande en nullité formée avant la publication du présent Edit, de nous faire rendre compte, tant de leur objet, que de la nature & quantité des biens dont ils sont en possession, pour y pourvoir ainsi qu'il appartiendra, soit en leur accordant nos Lettres Parentes, s'il y échet. soit en réunissant lesdits biens à des hôpitaux ou autres établissemens déja autorisés, soit en ordonnant qu'ils seront vendus. & que le prix en sera appliqué, ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

Art. XIV. Faisons défenses à tous les Gens de main-morte d'acquérir, recevoir, ni posséder à l'avenir aucuns fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières ou non rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers, si ce n'est après avoir obtenu nos Lettres Patentes pour parvenir à ladite acquisition & pour l'amortissement desdits biens, & après que lesdites Lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront été enrégistrées en nosdites Cours de Parlemens ou Conseils Supérieurs, en la forme qui sera ci-après prescrite; ce qui sera observé nonobstant toutes clauses ou dispositions générales qui auroient pu être insérées dans les Lettres Patentes ci - devant obtenues par les Gens de main-morte, par lesquelles ils auroient été autorilés à recevoir ou acquérir des biens-fonds indistinctement ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Art. XV. La disposition de l'Article précédent sera observée, même à l'égard des fonds, maisons, droits réels & rentes qui seroient réputés meubles, suivant les coutumes, statuts & usages des lieux.

Art. XVI. Voulons aussi que la dispofition de l'Article XIV soit exécutée, à quelque titre que lesdites Gens de mainmorte puissent acquérir les biens y mentionnés, soit par vente, adjudication, échange, cession ou transport, même en payement de ce qui leur seroit dû, soit par donations entre-viss pures & simples, ou faites à la charge de services ou sondations, & en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être.

Art. XVII. Défendons de faire à l'avenir aucune disposition de dernière volonté, pour donner aux Gens de main-morte des biens de la qualité marquée par l'Article XIV: Voulons que lesdites dispositions soient déclarées nulles, quand même elles seroient faites à la charge d'obtenir nos Lettres Patentes, ou qu'au lieu de donner directement lesdits biens auxdites Gens de mainmorte, celui qui en auroit disposé auroit ordonné qu'ils seroient vendus ou régis par d'autres personnes, pour leur en remettre le prix ou les revenus.

Art. XVIII. Déclarons n'avoir entendu comprendre dans la disposition des Articles XIV, XV, XVI & XVII ci-dessus, les rentes constituées sur nous, ou sur le Clergé, Diocèses, Pays-d'Etat, Villes ou Communautés, que lesdites Gens de main-morte pourront acquérir & recevoir, sans être obligés d'obtenir nos Lettres Patentes; voulons qu'ils en soient dispensés, même pour celles qu'ils ont acquises par le passé.

Art. XIX. Voulons qu'à l'avenir il ne puisse être donné ni acquis pour l'exécution des fondations mentionnées en l'Article III, que des rentes de la qualité marquée par l'Article précédent, lorsque lesdites fondations seront saites par des dispositions de dernière volonté, et se les sont saites par des Actes entre-vis, il ne pourra être donné ou acquis, pour l'exécution desdites fondations, aucuns des biens énoncés dans l'Article XIV, qu'après avoir obtenu nos Lettres Patentes, et les avoir sait enrégistrer, ainsi qu'il est porté par ledit Article, le tout à peine de nullité.

Art. XX. Dans tous les cas où il sera nécessaire d'obtenir nos Lettres Patentes, suivant ce qui est porté par les Articles XIV & XIX, elles ne seront par nous accordées qu'après nous être fait rendre compte de la nature & valeur des biens qui en seront l'objet, comme aussi de l'utilité & des inconvéniens de l'acquisition que lessites Gens de main-morte voudroient en saire, ou de la sondation à laquelle ils seroient destinés.

Art. XXI.

Art. XXI. Lesdites Lettres Patentes, en cas que nous jugions à propos de les accorder, ne pourront être enrégistrées que sur les conclusions de nos Procureurs-Généraux, après qu'il aura été informé de la commodité où incommodité de l'acquisition, ou de la fondation, & qu'il aura été donné communication desdites Lettres aux Seigneurs dont lesdits biens servient tenus immédiatement, soit en fief ou en roture, ou qui y auroient la justice, même aux autres personnes dont nosdites Cours de Parlement ou Conseils Supérieurs jugeroient à propos de prendre les avis ou le consentement; & s'il survient des oppositions, soit avant ou après l'en-régistrement desdites Lettres, il y sera statué sur les conclusions de nosdits Procureurs - Généraux, ainsi qu'il appartiendra.

Art. XXII. Défendons à tous Notaires, Tabellions, ou autres Officiers, de passer aucun Contrat de vente, échange, donation, cession ou transport des biens mentionnés dans l'Article XIV, ni aucun Bail à rente ou constitution de rente sur des Particuliers, au profit desdites Gens de main-morte, ou pour l'exécution desdites fondations, qu'après qu'il leur sera apparu de nos Lettres Patentes & de l'Arrêt d'enrégistrement d'icelles, desquelles Lettres & Arrêt il sera fait mention expresse dans lesdits Contrats ou autres Actes, à peine de nullité, d'interdiction contre lesdits Notaires, Tabellions on autres Officiers, des dommages & intérêts des Parties, s'il y échet, & d'une amende qui sera arbitrée suivant l'exigence des cas: laquelle sera appliquée, savoir, un tiers au Dénonciateur, un tiers à Nous, & un tiers au Seigneur dont les biens seront tenus immédiatement, & en cas qu'ils soient tenus directement de notre Domaine, ladite amende sera appliquée à notre profit pour les deux tiers.

Art. XXIII. Il ne sera expédié à l'avenir aucune Quittance du droit d'amortissement qui seroit dû pour les biens de la qualité marquée par l'Article XIV, s'il n'a été justissé de nosdites Lettres Patentes & Arrêt d'enrégistrement d'icelles, desquelles Lettres & Arrêt il sera fait mention expresse dans lesdites Quittances; ce qui sera exécuté, à peine de nullité, & en outre de consissamples profit de l'Hôpital général le plus

R. de Lyon, II. P.

prochain, des sommes qui auroient été payées pour l'amortissement desdits biens avant les les Lettres & Arrêt. Voulons que ceux qui les auroient payées, ne puissent être admis à obtenir dans la suite des Lettres Patentes pour raison des mêmes biens, nous réservant au surplus d'expliquer plus amplement nos intentions sur les cas où le droit d'amortissement sera dû, & sur la quotité dudit droit.

Art. XXIV. Défendons à toutes perfonnes de prêter leurs noms à des Gens de main-morte pour l'acquisition ou la jouissance des biens de ladite qualité, à peine de trois mille livres d'amende applicable ainsi qu'il est porté par l'Art. XXII, même sous plus grande peine, suivant

l'exigence des cas.

Art. XXV. Les Gens de main - morte ne pourront exercer à l'avenir aucune action en Retrait féodal ou seigneurial, à peine de nullité, à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons à toutes Loix, Coutumes ou Usages qui pourroient être à ce contraires, sauf auxdites Gens de main-morte à se faire payer des droits qui leur seront dus suivant les Loix, Coutumes

ou Usages des lieux.

Art. XXVI. Dans tous les cas dans lesquels les biens de la qualité marquée par l'Article XIV pourroient écheoir auxdites Gens de main-morte, en vertu des droits attachés aux Seigneuries à eux appartenantes, ils seront tenus de les mettre hors de leurs mains dans un an, à compter du jour que lessits biens leur auront été dévolus, sans qu'ils puissent les faire passer à d'autres Gens de main-morte ou employer le prix desdits biens à en acquérir d'autres de la même qualité; & faute de satisfaire à la présente Disposition dans ledit temps, lesdits biens seront réunis à notre Domaine, si la Seigneurie appartenante auxdites Gens de main-morte est dans notre mouvance immédiate; & si elle relève des Seigneurs particuliers, il leur sera permis, dans le délai d'un an, après l'expiration dudit temps, d'en demander la réunion à leurs Seigneuries, faute de quoi ils demeureront réunis de plein droit à notre Domaine, & les Fermiers ou Receveurs de nos Domaines feront les diligences & poursuites nécessaires pour s'en mettre en possession.

Ccc

élevés. & des différentes représentations qui nous ont été faites au sujet de notredit Edit. Nous nous sommes déterminés à expliquer nos intentions par une Déclaration qui en fera connoître de plus en plus le véritable esprit. & par laquelle Nous donnerons une nouvelle marque de notre protection aux établissemens destinés à procurer des instructions & des secours temporels à nos Sujets. A CES CAUSES & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Interprétant, en tant que de besoin, notre Edit du mois d'Août 1749, déclarons n'avoir entendu comprendre dans la disposition de l'Article XIII les Séminaires dont les établissemens ont été faits avant ledit Edit, qui demeureront autorisés & confirmés en vertu des Présentes; & à l'égard des Séminaires que les Archevêques & Evêques jugeroient à propos d'établir par la suite dans notre Royaume, Voulons que l'Article premier de notredit Edit soit exécuté selon sa forme & teneur.

Art. II. Confirmons pareillement par ces Présentes les érections des Cures ou Vicairies perpétuelles qui auroient été faites pour causes légitimes avant l'enrégistrement dudit Edit: Voulons que ceux qui en sont pourvus & leurs Successeurs continuent à jouir des biens dépendans desdites Cures & Vicairies perpétuelles qu'ils possédoient paisiblement audit jour, sans qu'ils puissent y être troublés en vertu dudit Edit.

Art. III. Déclarons avoir entendu comprendre au nombre des fondations mentionnées en l'Article III dudit Edit celles des Vicaires ou Secondaires amovibles, des Chapelains qui ne sont pas en titre de Bénétices, des services & prières, des lits ou places dans les Hôpitaux, & autres établissemens de charité bien & dûment autorises, des bouillons ou tables des pauvres des Paroisses, des distributions à des pauvres, & autres fondations qui ayant pour objet des œuvres de religion & de

charité ne tendroient point à établir un nouveau Corps, Collège ou Communauté, ou un nouveau titre de Bénéfice. Voulons qu'il en soit usé par rapport aux fondations mentionnées au présent Article, ainsi qu'il est prescrit par l'Article III de notredit Edit.

Art. IV. N'entendons empêcher le Gens de main-morte de donner à baux emphy téotiques, ou à longues années, les biens à eux appartenans, en observant les formalités en tels cas requises & accoutumées; & lorsque lesdits Gens de main-morte renteront dans la jouissance des dists biens à l'expiration des baux, ou faute de payement des rentes & acquittement des charges y portées, ils ne seront tenus d'obtenir nos Lettres Patentes.

Art. V. Pourront pareillement lesdits Gens de main - morte donner à cens ou à rentes perpétuelles les biens à eux appartenans; mais dans le cas où ils y rentreroient, faute de payement des rentes ou acquittement des charges, ils seront tenus d'en vuider leurs mains dans l'an & jour. à compter de celui qu'ils en seront rentrés en possession, & ne pourront, en aliénant de nouveau lesdits biens, retenir sur iceux autres & plus grands droits que ceux auxquels lesdits biens étoient assujettis envers eux avant qu'ils y rentrassent; & sera la disposition du présent Article observée dans tous les cas où il adviendra des biens. fonds aux Gons de main-morte, en vertu des droits attachés aux Fiefs, Justices & Seigneuries qui leur appartiennent, & de tous autres droits généralement; & faute par lesdits Gens de main-morte de mettre lesdits biens hors de leurs mains dans l'an & jour, Voulons que la disposition de l'Article XXVI de notredit Edit du mois d'Août 1749 soit exécutée à cet égard, nous réservant néanmoins de proroger ledit délais s'il y a lieu; ce qui ne pourra être tait que par Lettres Patentes enrégistrées dans nos Cours de Parlement & Conseils Supérieurs.

Art. VI. N'entendons empêcher que les Gens de main-morte ne puissent céder le retrait féodal ou censuel ou droit de prélation à eux appartenant, dans les lieux où, suivant les Loix, Coutumes & Usages, cette faculté leur a appartenu jusqu'à présent, sans néanmoins que ladite cession puisse être faite à autres Gens de

Cec ij

'main-morte, ni qu'ils puissent recevoir. pour prix de la cession, autre chose que des effets mobiliers ou des rentes de la nature de celles qu'il leur est permis d'acquérir : dérogeant à cet égard à la dispo-fition de l'Article XXV de l'Edit du mois

d'Août 1749. Art. VII Les Communautés Religieuses, auxquelles il a été permis de recevoir des dots par la Déclaration du 28 Avril 1693, pourront stipuler que la dot sera payable en un ou plusieurs termes, & que cependant l'intérêt en sera payé sur le pied fixé par nos Ordonnances; pourront même renouveller lesdites obligations à l'échéance des termes, si mieux n'aiment convenir que pour tenir lieu de dot il sera payé une rente viagère pendant la vie de celle qui sera reçue Religieuse: Voulons que le payement de la dot, tant en principal qu'en intérêts, ainsi que les arrérages des rentes viagères constituées par dot, ne puissent être faits qu'en deniers ou effets mobiliers. ou en rentes de la nature de celles qu'il est permis aux Gens de main - morte d'acquézir, sans que lesdites Communautés puissent, sous prétexte du défaut de payement ni sous aucun autre, acquérir la propriété ou se faire envoyer en possession d'aucun autre immeuble pour l'acquittement desdites dots, & ce, nonobstant toutes Loix, Usages & Coutumes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé.

Art. VIII. Et desirant pourvoir à ce que les deniers comptans appartenans aux Hôpizaux & autres établissemens de charité, aux Eglises paroissiales, Fabriques d'icelles, Ecoles de charité, tables ou bouillons des Pauvres des Paroisses, provenans des remboursemens qu'ils auront reçus, des dons & legs qui seur auront été faits, ou de leurs épargnes, ne demeurent pas inutiles entre les mains des Administrateurs, les autorisons à remettre lesdits fonds, pourvu qu'ils soient de deux cents cinquante livres & au-dessus, entre les mains des Receveurs des Tailles ou autres Receveurs des deniers publics, dont les fonds sont portés médiatement ou immédiatement au Tréfor Royal, dans l'étendue du Ressort dans lequel ils exercent leurs fonctions; lesquels les feront passer sans retardement au Trésor Royal, pour y demeurer en dépôt jusqu'à ce que lesdits Administrateurs ayent

trouvé un emploi convenable; & cependant Voulons qu'attendu la faveur que méritent lesdits établissemens, il leur en soit par nous payé l'intérêt au denier vingt-cinq, & que lesdits intérêts soient employés dans les états des charges assignées sur lesdites Recettes, en vertu des quittances de finance qui leur seront expédiées au Trésor Royal, & ce, sans aucuns frais pour l'expédition desdites quittances, enrégistrement, ou autres généralement quelconques, dont nous les avons dispenses.

Art. IX. En considération de la faveur que méritent les Hôpitaux & autres établissemens énoncés en l'Article précédent, Voulons que les dispositions de dernière volonté par lesquelles il leur auroit été donné depuis l'Edit du mois d'Août 1749 ou leur seroit donné à l'avenir des rentes, biens-fonds & autres immeubles de toute nature, soient exécutées, dérogeant à cet égard à la disposition de l'Article XVII dudit Edit, sous les clauses, conditions & réserves énoncées dans les Articles suivans.

Art. X. Les rentes ainsi données ou léguées auxdits Hôpitaux & autres établissemens mentionnés en l'Article VIII pourront être remboursées par les débiteurs, quand même elles auroient été stipulées non rachetables, & sur le pied du denier vingt, lorsqu'elles n'auront point de prin-cipal déterminé; Voulons pareillement qu'elles puissent être retirées par les héritiers & représentans des donateurs, dans un an, à compter du jour de l'enrégistrement des Présentes, pour les dispositions de dernière volonté antérieures à la présente Déclaration, & à compter du jour de l'ouverture des successions pour celles qui seront postérieures.

Art. XI. Les héritiers & représentans de ceux qui auront donné par dispositions de dernière volonté des immeubles auxdits Hôpitaux & autres établissemens ci-dessus énoncés, pourront aussi dans les mêmes délais portés par l'Article précédent retirer lesdits immeubles, en payant la valeur d'iceux, fuivant l'évaluation qui en sera

Art. XII. Faute par lesdits débiteurs, héritiers & représentans, d'avoir fait le remboursement des rentes ou payé la valeur desdits immeubles dans le délai cidessus, Ordonnons que les Administrateurs

des Hôpitaux, Fabriques & autres établissemens ci-dessus énoncés, seront tenus d'en vuider leurs mains dans l'an & jour, à compter de celui où le délai ci-dessus sera expiré, sous les peines portées par l'Article XXVI de l'Edit du mois d'Août 1749, desquelles peines les les Administrateurs demeureront personnellement garans & responsables, si ce n'est que nous jugeassions à propos de proroger ledit délai dans la forme portée par l'Article V ci-dessus.

Art. XIII. Les débiteurs des rentes & les héritiers & représentans des donateurs & testateurs qui auroient donné ou légué lesdites rentes ou des biens-fonds & immeubles de toute nature, seront admis à donner en payement du remboursement desdites rentes, ou pour le prix des immeubles légués & donnés qu'ils sont autorisés de rembourser ou retirer par les Articles X & XI ci-dessus, des rentes de la nature de celles dont il est permis aux Gens de main-morte de faire l'acquisition par l'Article XVIII de l'Edit du mois d'Août 1749; au moyen de quoi ils en demeureront libérés, comme s'ils avoient fait lesdits payemens en deniers comptans.

Art. XIV. Voulons que les biens-fonds non amortis qui seront possédés par les Gens de main - morte, même par les Hôpitaux & autres établissemens énoncés en l'Article VIII, & qu'ils sont obligés de mettre hors de leurs mains, soit en vertu des Ordonnances, Loix & Coutumes du Royaume, soit en exécution de notre Edit du mois d'Août 1749 & de la présente Déclaration, soient assujettis à toutes les charges publiques, même que lessites

Gens de main-morte soient tenus de payer la Taille pour raison de la propriété & de l'exploitation desdits biens, les Vingtièmes & toutes autres impositions généralement quelconques, mis ou à mettre, comme s'ils étoient posséés par nos autres Sujets non privilégiés, pendant le temps que lesdits Gens de main-morte en jouiront, & jusqu'à ce qu'ils les ayent mis hors de leurs mains.

Art. XV. Sera au surplus notre Edit du mois d'Août 1749 exécuté selon sa forme & teneur dans toutes les dispositions auxquelles il n'a été apporté aucun changement par ces Présentes: Enjoignons à nos Procureurs Généraux & à leurs Substituts chacun dans leur Ressort de veiller à l'exécution tant de notredit Edit du mois d'Août 1749, que de la présente Declaration: & en cas d'inexécution ou de fraude de poursuivre les contrevenans suivant la rigueur des Ordonnances.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à enrégistrer, & le contenu en icelles garder & exécuter, nonobstant toutes choses contraires. CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons sait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à la Muette le vingt-sixième jour du mois de Mai l'an de grace mil sept cent soixantequatorze, & de notre Règne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée au Parlement de Paris le premier Juin 1774.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui, en confirmant l'exemption du droit d'Amortissement accordée aux Dimes acquisés par les Curés au profit de leurs Cures, ordonne que tous Echanges, Concordats, Transactions & autres Actes par lesquels les Curés ou Vicaires perpétuels céderont des Dimes aux gros Décimateurs ou Curés primitifs, demeureront pareillement affranchis de tous droits d'Amortissement & de nouvel Acquêt.

Du 29 Janvier 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

La ordonné & ordonne que les Dimes qui seront acquises par les Curés des Paroisses, continueront de jouir de l'exemption de tous droits d'Amortissement à l'Article XIV du Réglement du 13 Avril 1751 : ordonne en outre Sa Majesté que tous Echanges, Concordats, Transactions & autres Actes par lesquels les Curés ou Vicaires perpétuels céderont des Dimes

aux gros Décimateurs ou Curés primitifs, feront & demeureront pareillement affranchis de tous droits d'Amortissement & de nouvel Acquêt; n'entendant néanmoins que les gros Décimateurs ou Curés primitifs puissent répéter aucuas droits de ce genre qui auroient été payés avant le présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuvième Janvier mil sept cent soixante-seize. Signé, DE LAMOIGNON.

ARRET DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui, en déclarant les Ecclésastiques constitués dans les Ordres sacrés; qui font partie du Clergé de France, exempts du droit de franc-fief, tant pour les biens nobles dépendans de leurs Bénésices & leurs biens patrimoniaux, que pour ceux de même genre qu'ils auront acquis ou pourront acquérir, leur fait désenses de prêter leurs noms à aucuns Particuliers pour les faire profiter de cette exemption, à peine du triple droit de franc-fief & de deux cents livres d'amende, payables solidairement par les contrevenans.

Du 27 Janvier 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le ROI ÉTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, qui font partie du Clergé de France, demeureront exempts du droit de srancfief, tant pour les biens nobles dépendans de leurs Benésices, que pour leurs biens patrimoniaux, conformément à l'Article XVI du Réglement du 13 Avril 1751, & à l'Arrêt du Conseil du 27 Novembre 1774, ensemble pour les fiess & autres biens de même nature qu'ils ont acquis ou qu'ils pourront acquérir par la suite à quelque titre que ce soit, sans qu'ils puissent

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant exemption du droit de Marc-d'or sur les Lettres Patentes confirmatives des Décrets d'unions de Bénéfices, lorsqu'elles sont faites pour les objets d'utilité publique désignés dans cet Arrêt.

Du 3 Août 1786.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

La ordonné & ordonne que les Lettres Patentes portant autorifation & confirmation des Décrets rendus par les Evêques Diocéfains dans les formes accoutumées, pour unions de biens ou revenus de Bénéfices à des établissemens d'utilité publique, tels que les Evêchés & Eglises Cathédrales, les Hôpitaux, les Ecoles & Bureaux de charité, les fondations pour les nourritures & le bouillon des pauvres, les dotations des Cures & Vicairies perpétuelles,

les fondations & augmentations de dotation des Séminaires, Collèges & Chapitres nobles de femmes, seront exemptes du droit de Marc-d'or: Se réservant Sa Majesté de faire connoître ses intentions sur la faveur particulière que lui paroîtront mériter les unions de Bénéfices pour d'autres objets que ceux qu'Elle vient de spécifier. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trois Août mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé, LE BARON DE BRETEUIL.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS,

Qui fait défenses à toutes personnes de sonner les Cloches pendant le temps des Orages; & qui ordonne que dans les cas extraordinaires les Cloches ne seront sonnées qu'après en avoir prévenu les Curés, & leur en avoir déclaré le motif; le tout sous les peines portées par ledit Arrêt.

Du 29 Juillet 1784.

Extrait des Registres du Parlement:

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il lui a été adressé différens Mémoires pour empêcher de sonner les Cloches pendant le temps des Orages, par rapport aux inconvéniens qui en résultent; que la Cour, par Arrêt du vingt un Mai mil sept cent quatre-vingt-quatre, a homologué une Ordonnance rendue à cet effet par les Officiers du Bailliage de Langres; que le Procureur Général a encore été informé que dans plusieurs Paroistes on sonne sans nécessité les Cloches, tant

R. de Lyon, II. P.

de jour que de nuit; & comme il est important de prévenir les événemens sa-cheux qui peuvent arriver par la sonnerie des Cloches pendant le temps des Orages, & de pourvoir à ce que les Cloches ne soient pas sonnées de jour & de nuit sans motif légitime: A CES CAUSES, requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour faire désenses aux Marguilliers & Bedeaux desdites Paroisses & à tous autres de sonner ou faire sonner les Cloches dans les temps d'Orage, à peine de dix livres d'amende contre chacun des Ddd

contrevenans, de cinquante livres en cas de récidive, même de plus grande peine, s'il y échet; ordonner que les Cloches ne pourront être sonnées que pour les différens Offices de l'Eglise, Messes & Prières, suivant l'usage des Paroisses & les Rits des Dioceses; ordonner en outre qu'il sera seulement sonné une Cloche pour la tenue des Assemblées, tant de la Fabrique que de la Communauté des Habitans; & que, dans les cas extraordinaires qui pourront exiger une sonnerie, elle no sera faite qu'après en avoir prévenu les Curés, & leur en avoir déclaré le motif, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine, s'il y échet; enjoindre aux Substituts du Procureur Général du Roi dans les Sièges Royaux du Ressort de la Cour, & aux Officiers des Justices Subalternes, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, lequel sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera. Ladite Requête fignée du Procureur Général du

Oui le Rapport de Me. Pierre de Lattaignant, Conseiller. Tout considéré:

LA COUR fait défenses aux Marguilliers & Bedeaux des Paroisses, & à tous autres,

de sonner ou faire sonner les Cloches dans les temps d'Orages, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de cinquante livres en cas de recidive, même de plus grande peine, s'il'y échet: ordonne que les Cloches ne pourront être sonnées que pour les différens Offices de l'Eglise, Messes & Prières, suivant l'usage & les Rits des Dioceses; ordonne en outre, qu'il sera seulement sonné une Cloche pour la tenue des Assemblées, tant de la Fabrique que de la Communauté des Habitans; & que, dans les cas extraordinaires qui pourront exiger une sonnerie, elle ne sera faite qu'après en avoir prévenu les Curés, & leur en avoir déclaré les motifs, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine, s'il y échet; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi dans les Sièges Royaux du Ressort de la Cour & aux Officiers des Justices Subalternes de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement le vingt-neuf Juillet mil sept cent quatre-vingtquatre. Collationné, BERTHELOT.

Signé, DUFRANC.

Fin de la Seconde Parie.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans la Seconde Partie de ce Rituel.

FORMULE DU PRÔNE. Page	1/4
DU SACREMENT DE BAPTÊME.	14
Manière d'administrer le Baptême aux Enfans.	14
Manière d'administrer le Baptême à plusieurs Enfans à la fois.	32
Manière d'administrer le Baptême par un simple Ondoyement dans le cas de nécessité.	33
Manière d'administrer le Baptême, le Samedi Saint & la Veille de la Pentecôte, immédiatement après la Bénédiction des Fonts.	35
Manière de suppléer les Cérémonies du Baptême à ceux qui l'ont reçu par un simple Ondoyement dans le cas de nécessité.	36
Manière d'administrer le Baptême par un simple Ondoyement, hors le cas de nécessité, avec la permission de l'Ordinaire.	41
Manière de suppléer les Cérémonies du Baptême à ceux qui l'ont reçu par un simple Ondoyement, hors le cas de nécessité, avec	1
la permission de l'Ordinaire.	43
Manière d'administrer le Baptême aux Adultes.	44
Ordre des Cérémonies, quand Monseigneur l'Archevêque administre le Baptême.	71
DU SACREMENT DE CONFIRMATION.	75
Manière d'administrer le Sacrement de Confirmation.	75
DU SACREMENT DE PÉNITENCE.	84
Manière d'administrer le Sacrement de Pénitence.	84
Bénédiction qu'on donne aux Enfans, au lieu d'Absolution.	89
Manière de dispenser, dans le Tribunal de la Pénitence, des Empê- chemens occultes de Mariage & du Vœu simple de chasteté ou d'entrée en Religion, ad contrahendum ou ad remanendum in contracto.	
Manière d'absoudre de l'Excommunication, de la Suspense & de	90
l'Interdit.	94
Manière d'absoudre une personne morte dans l'Excommunication ou	7
l'Interdit.	98

Prières pour le temps d'un Orage ou d'une Tempête.

205

DES MATIÈRES.	397
BÉNÉDICTIONS ÉPISCOPALES OU RÉSERVÉES.	208
Bénédiction des Ornemens Pontificaux & Sacerdotaux, en général.	208
Bénédiction particulière pour chaque Ornement Pontifical ou Sacer-	
dotal.	209
Bénédiction des Nappes ou Linges d'Autel.	210
Bénédiction des Corporaux, & des Palles qui couvrent le Calice.	211
Bénédiction d'un Tabernacle, d'un Soleil, d'un Ciboire, ou d'un autre Vase destiné à conserver la Sainte Hostie.	213
Bénédiction des Vaisseaux des Saintes Huiles.	213
Bénédiction d'une nouvelle Croix, érigée dans un Cimetière, ou dans	
une Place publique, ou sur un Chemin.	214
Bénédiction des Châsses dans lesquelles on doit mettre les Reliques	- 20
des Saints.	215
Bénédiction des Images qu'on doit placer dans les Eglises.	216
Bénédiction d'une Image de Notre-Seigneur.	216
Bénédiction d'une Image de la Sainte Vierge on des Saints.	217
Bénédiction d'une Bannière où fe trouve une Image de Notre- Seigneur, de la Sainte Vierge ou des Saints.	217
Bénédiction d'une première Pierre pour la construction d'une Eglise.	
Bénédiction d'une nouvelle Eglife ou d'une Chapelle publique,	3 41
dans laquelle on doit dire la Messe.	230
Bénédiction d'une Chapelle Domestique.	238
Réconciliation d'une Eglise profanée, lorsqu'elle n'a pas été consacrée par l'Evêque.	239
Bénédiction d'un nouveau Cimetière.	245
Réconciliation d'un Cimetière profané.	247
Bénédiction du Métal pour la fonte d'une Cloche.	249
Bénédiction des Cloches.	250
Bénédiction d'un Drapeau ou Etendard.	261
DES EXORCISMES.	262
DES VISITES ÉPISCOPALES.	264
ORDRE DE LA VISITE ÉPISCOPALE.	266
ORDRE DE LA VISITE D'UN VICAIRE - GÉNÉRAL, &c.	283
ORDRE DE LA DISTRIBUTION DES SAINTES HUILES.	284
ORDRE DE LA TENUE DES CONGRÉGATIONS OU CONFÉRENCES	6
Ecclésiastiques.	287

398 T A B L E	
Ordre de la Célébration du Synode.	289
FORMULES DE DIFFÉRENS ACTES.	299
Formules d'Enrégistrement des Baptêmes, Mariages & Sépultures.	299
Enregistrement des Baptèmes.	300
Enrégistrement du Baptême d'un Enfant légitime.	300
Enrégistrement du Baptême d'un Enfant illégitime.	300
Premier cas.	300
Second cas.	301
Troisième cas.	301
Quatrième cas.	302
Enrégistrement du Baptême d'un Enfant trouvé.	302
Enrégistrement d'un Ondoyement fait par permission de M. l'Ar-	
chevêque.	302
Enrégistrement d'un Ondoyement fait par nécessité.	303
Enrégistrement du Supplément des Cérémonies du Baptême.	303
Enrégistrement d'un Baptême administré dans une autre Paroisse.	3°4
Enrégistrement des Mariages.	304
Enregistrement des Sépultures.	309
Formule pour le transport d'un Corps d'une Paroisse en une autre.	310
Formule pour la réception d'un Corps.	310
AUTRES FORMULES.	311
Formule d'un Extrait de Baptême, de Mariage, ou de Sépulture.	311
Formule de la Publication de l'Edit du Roi Henri II de 1556. Formule de Certificat de la Publication de l'Edit du Roi Henri II	12
de 1556. Formule pour inscrire dans un Registre particulier les noms de ceux	311
qui ont été confirmés.	311
Formule de la Publication du Canon Omnis utriusque sexus.	13
Formule d'une Permission de se confesser pour la Pâque à un autre Prêtre que le Curé ou le Vicaire.	311
Formule d'un Certificat de Confession.	312
Formule d'Attestation pour ceux qui aspirent à la Tonsure.	312
Formule d'Attestation pour ceux qui doivent recevoir les Ordres Mineurs.	
Formule de la Publication des Bans pour les Saints Ordres.	312 8

•

The state of the s	
DES MATIÈRES.	399
Formule d'Attestation de la Publication des Bans & d'un Titre de Patrimoine pour le Soudiaconat; & d'Attestation de la Publication	
	313
Formule de la Publication des Bans de Mariage.	6
Formule pour inscrire dans un Registre particulier les Publications des Bans de Mariage, les Certificats de ces Publications, les Remises, &c.	212
Formule de Certificat de la Publication des Bans de Mariage, fans	313
1 D 16	314
Formule de Certificat de la Publication des Bans de Mariage, avec la Remife, foit pour le Curé de l'une des Parties, foit pour le	
Formule de la Permission que doit donner un Curé, lorsqu'il commet	315
quelqu'un de ses Confrères ou un autre Prêtre que son Vicaire	
pour célébrer un Mariage dans sa Paroisse durant son absence.	316
Formule de la Publication des Monitoires & Sentences d'Excom-	
munication.	9
Formule de Certificat de la Publication d'un Monitoire.	316
	317
Formule d'Acte d'Abjuration & de l'Absolution de l'Hérésie.	317
Formule d'un Certificat de Vie & Mœurs & de Catholicité.	318
Formule du même Certificat en latin.	318
Formule d'Acte de Vêture d'une Religieuse.	318
Formule d'Acte de Profession d'une Religieuse.	319
FORMULE DE REQUÊTE, COMMISSION ET ENQUÊTE, lorsqu'on s'adresse à l'Ordinaire pour demander Dispense d'un Empêchement dirimant public de Consanguinité ou d'Affinité, à l'esset du	14
Mariage.	320
Formule d'une Requête présentée à l'Ordinaire, pour obtenir Dispense d'un Empêchement dirimant public de Consanguinité ou d'Affinité.	221
Formule de la Commission que l'Ordinaire ou l'un de ses Vicaires-	3-4
Généraux met à la suite ou en marge de la Requête qui leur est présentée, pour obtenir Dispense d'un Empêchement dirimant	-10
public de Confanguinité ou d'Affinité.	323
Formule de l'Enquête que fait le Commissaire de l'Ordinaire, dans le cas d'un Empêchement de Consanguinité.	323
Formule d'Enquête du même Commissaire, pour le cas d'un Empê-	
chement d'Affinité.	326

	Formule d'Enquête du même Commissaire, pour le cas d'un empê- chement d'Affinité spirituelle.	326
	Formule d'Enquête pour parvenir à la Réhabilitation d'un Mariage contracté.	32 7
	FORMULE DE BREF, REQUÊTE, COMMISSION ET ENQUÊTE, concernant les Dispenses d'Empêchemens dirimans publics de Mariage, obtenues à la Daterie de Rome & sujettes à la Fulmination.	32 7
	Formule d'un Bref de Dispense de Consanguinité ou d'Affinité, accordé in formà pauperum sur l'Exposé du soupçon d'un commerce charnel, &c.	328
	Formule de la Requête que les Parties présentent à M. l'Official Diocésain, pour obtenir la Fulmination dudit Bref de Dispense.	330
	Formule de la Commission que M. l'Official met au bas ou en marge de la Requête qui lui est présentée pour obtenir la Fulmination dudit Bres de Dispense, lorsqu'il ne fait pas l'Enquête lui - même.	
	Formule de l'Enquête que fait le Commissaire de M. l'Official, pour parvenir à la Fulmination dudit Bref de Dispense.	330 331
	FORMULES DE SUPPLIQUES, POUR OBTENIR DE LA PÉNITEN- CERIE DE ROME des Brefs de Dispense d'Empêchemens secrets de Mariage, du Vœu simple de Chasteté perpétuelle ou d'entrée en Religion; des Bress d'Absolution de Cas & Censures réservés au Souverain Pontise,	
	Formule de Supplique pour demander Dispense d'un Empêchement secret d'Affinité illicite ad contrahendum ou ad remanendum in contracto.	334 22¢
• :	Autres Formules de Suppliques pour obtenir Dispense du même Empêchement secret d'Affinité illicite ad contrahendum ou ad	_
	remanendum in contracto. Formule de Supplique pour demander Dispense de l'Empêchement	33 6
	fecret, provenant ex Adulterio, secluso homicidio. Formule de Supplique pour demander Dispense du Vœu simple d'Entrée en Religion.	3 37
	Formule de Supplique pour demander Dispense du Vœu simple de Chasteté perpetuelle, ad contrahendum ou ad remanendum in	33 7 .
	The same of the sa	338 220
	FORMULE DU DRESSER, RECEVOIR ET ARRÊTER LES COMPTES	339
	-	340
	Mod	

DES MATIERES.	401
Modèle de Compte de Fabrique.	34 ¹ ,
RECUEIL D'ORDONNANCES, ÉDITS, DÉCLARATIONS ET ARRÊTS. Déclaration du Roi du 25 Février 1708, qui ordonne la Publication au Prône, de trois mois en trois mois, de l'Edit de Henri II, du mois de Février 1556, contre les Femmes qui	351
cachent leurs groffesse & accouchement	351
Edit du Roi Henri II du mois de Février 1556, contre les	
Femmes qui cachent leurs grossesse & accouchement. Déclaration du Roi de 1698, qui ordonne de faire baptiser les	12
Enfans dans les 24 heures après leur naissance, &c.	351
Edit de Henri II, du mois de Février 1556, sur les Mariages des Ensans de Famille.	252
Ordonnance de Henri III, arrêtée aux Etats de Blois, en Mai 1579, concernant les Mariages, la Publication des Bans, la nécessité de quatre Témoins, le consentement des Pères, Mères, Tuteurs ou Curateurs aux Mariages des Enfans de Famille, le Rapt de	3 <u>5</u> 2
féduction, &c.	35 3
Déclaration de Louis XIII du 26 Novembre 1639, portant Régle- ment pour la Publication des Bans, la Célébration des Mariages par le propre Curé, & contre ceux qui commettent le crime de	
Rapt. Déclaration de Louis XIV du 16 Février 1692, concernant l'Infinuation des Dispenses de Mariage, l'obligation de faire mention de ces Dispenses dans les Actes de Célébration, ainsi que de leur	
Insinuation & de la Publication des Bans. Edit du mois de Mars 1697, concernant les Formalités qui doivent	354
être observées dans les Mariages. Déclaration du Roi du 15 Juin 1697, concernant les Mariages	35 \$
célébrés par d'autres Prêtres que les Curés des Contractans. Déclaration du Roi du 14 Mai 1724, concernant les Mariages des Mineurs, dont les Pères & Mères, Tuteurs ou Curateurs	35 7
font sortis du Royaume pour cause de Religion.	<i>359</i>
Ordonnance concernant les Mariages des Militaires. Déclaration du 16 Juin 1685, qui défend aux Sujets du Roi de se marier sans sa permission en Pays étranger, même du consente-	•
ment de leurs Pères, Mères, Tuteurs ou Curateurs.	360
Déclaration du 15 Décembre 1738, qui défend aux Esclaves Nègres de se marier en France.	361 -
Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 28 Avril 1778, qui fait défenses à toutes personnes, excepté aux Pères & Mères, Tuteurs & Curateurs, Frères & Sœurs, Oncles & Tantes, de	
R. de Lyon, 11. P. Eee	

former opposition aux Mariages, soit des Mineurs, soit des Ma-	
jeurs, ni d'interjeter appel comme d'abus des Publications de	
Bans, sous aucun pretexte, si ce n'est pour causes d'empêchement	
dirimant déduites dans les Exploits.	361
Ordonnance de Charles IX, donnée à Orléans en Janvier 1560, registrée au Parlement de Paris le 13 Septembre 1561, concernant les Foires & Marchés, les Danses publiques, les Cabarets, & les	
	363
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	364
Déclaration du Roi du 16 Décembre 1698, concernant les Publi-	
cations des Actes de Justice, &c. pendant le Service Divin.	365
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 Janvier 1724, qui désend à tous Cabaretiers de vendre du vin pendant le Service Divin, & de donner à boire & à manger après huit heures du soir en Hiver,	
& après dix heures du foir en Été	366
Ordonnance de Louis XV du 13 Novembre 1725, contre les	266
indécences qui se commettent dans les Eglises. Déclaration du Roi du 9 Février 1657 sur le recélement des	366
Corps morts des Bénéficiers.	26-
Déclaration du Roi du 7 Janvier 1781, concernant les Bénéfices	367
incompatibles.	26-
Déclaration du Roi du 10 Février 1742, concernant les Maisons	367
Religieuses.	368
Déclaration du Roi du premier Août 1738, concernant les Péle-	300
rinages.	368
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 14 Mai 1676, qui ordonne	500
que les Comptes des Fabriques du Diocèse de Lyon seront rendus	
pardevant M. l'Archevêque de Lyon, ou les Archiprêtres, faisant	
leurs Visites, en présence du Curé & de quelques-uns des prin-	
cipaux Officiers & Habitans des Lieux.	369
Arrêt du Conseil d'Etat du 23 Juin 1688, concernant les Comptes	2~2
	369
Arrêt du Parlement de Paris du 13 Avril 1737, portant Réglement	5 ~~
0)/4 A 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	370
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 7 Mai 1674, concernant les	3 / ~
petites Ecoles du Diocèse de Lyon.	37 ¹
Déclaration du Roi du 8 Mars 1712, qui enjoint aux Médecins	<i>31-</i>
d'avertir les Malades de se consesser.	<i>3</i> 71
Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, concernant la forme des	<i>31</i> ~
Registres des Baptêmes, Mariages, Sépultures, Vêtures,	
Noviciats & Professions, & des Extraits qui en doivent être	
délivrés.	272

				•
		•		
	DES MATIÈRES. 🜽	403		
	Déclaration du Roi du 12 Mai 1782, interprétative de l'Article IV de la Déclaration du 9 Avril 1736 concernant les Actes de			
	Baptême.	379		, •
	Edit du Roi du mois d'Août 1749, concernant les Etablissemens	312		
	& Acquisitions des Gens de main-morte.	3 80		•
	Déclaration du Roi du 26 Mai 1774, interprétative de l'Edit du	: .		·. •
	mois d'Août 1749 concernant les Acquisitions des Gens de			•
	main-morte.	386		
	Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 24 Novembre 1775, qui, en déclarant exemptes du droit d'Amortissement les Rentes cons-		•	
	tituées fur le Clergé & les Diocèses particuliers, soit qu'elles			
	foient données pour caufe de Fondation, soit qu'elles soient	•		
	délivrées par les Héritiers des Fondateurs en payement des legs,			•
	autorise les Gens de main-morte à placer en rentes de même			
	nature les deniers qu'ils recevront pour l'acquit des Fondations,			
	fans être sujets à l'Amortissement, pourvu que cet emploi soit sait	200		
	dans les six mois de la délivrance des sommes léguées.	390		
	Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 29 Janvier 1776, qui, en	•	,	
•	confirmant l'exemption du droit d'Amortissement accordée aux Dîmes acquises par les Curés au profit de leurs Cures, ordonne			
·	que tous Echanges, Concordats, Transactions, & autres Actes par			
	lesquels les Curés ou Vicaires perpétuels céderont des Dîmes aux		•	
	gros Décimateurs ou Curés Primitifs, demeureront pareillement			
	affranchis de tous droits d'Amortissement & de nouvel Acquêt.	391		
	Arrêt du Conseil d'Etat du 27 Janvier 1777, qui, en déclarant les			
	Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, qui font partie			•
	du Clergé de France, exempts du droit de Franc-fief, tant pour			
	les biens nobles dépendans de leurs Bénéfices & leurs biens patri- moniaux, que pour ceux de même genre qu'ils auront acquis ou			
	pourront acquérir, leur fait défenses de prêter leurs noms à aucuns			
	Particuliers, pour les faire profiter de cette exemption, à peine			
	du triple droit de Franc-fief & de deux cents livres d'amende,	•		•
	payables folidairement par les contrevenans.	39 I		
	Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 5 Décembre 1785; portant	1		
	modération du droit de Marc-d'or sur les Lettres Patentes qui autorisent les Gens de main-morte à recevoir, pour des Fondations	<u>.</u>		
	d'utilité publique, des biens de la nature de ceux dont l'acqui-			
	fition leur est interdite par l'Edit du mois d'Août 1749.	392		
	Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 3 Août 1786, portant exemption			•
	du droit de Marc-d'or sur les Lettres Patentes confirmatives des			•
•	Décrets d'unions de Bénéfices, lorsqu'elles sont faites pour les objets			_
	d'utilité publique désignés dans cet Arrêt.	393		•
		•		
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				•
	•			

Arrêt du Parlement de Paris du 29 Juillet 1784, qui fait défenses à toutes personnes de sonner les Cloches pendant le temps des Orages; & qui ordonne que dans les cas extraordinaires on ne sonnera les Cloches qu'après en avoir prévenu les Curés, & leur en avoir déclaré le motif; le tout sous les peines portées par ledit Arrêt.

393

Fin de la Table de la Seconde Partie du Risuel.

LE PRIVILÈGE EST AU BRÉVIAIRE.

ERRATA

Pour la Première Partie.

PAGE 52. col. 1. li. 5. au lieu de ces mots: 3°. Une petite robe &c. mettez: 3°. Un voile blanc, appellé Chrêmeau, pour être mis sur la tête de l'Enfant. — Pag. 60. Tit. De la Bénédiction &c. col. 2. li. 14. au lieu de ces mois, ni pour les filles, mettez, non plus que pour les filles - Pag. 88. col. 2. li. 18. après le mot, Bateleurs, mettez, enfin - Pag. 103. col. 2. li. 29. au lieu du mot, ce, mettez, son - Pag. 226. col. 1. li. 3. après le mot, Confessionnal, ajoutez, si ce n'est dans le cas de nécessité. -Pag. 280. col. 1. li. dern. au lieu de ces moss; & on y ajoute l'onction de la poitrine à l'égard des hommes seulement. mettez, & au lieu de l'onction des reins, prescrite par l'ancien Rittel, on en sera une sur la poitrine à l'égard des hommes, & une au bas du cou à l'égard des femmes. — Ibid. col. 2. li. 5. au lieu du mot, prononce, mettez, finit. — Pag. 296. col. 2. li. 21. après le mot, néanmoins, ajoutez, les Dimanches & Fêtes chômées, -Pag. 297. col. 2. li. 21: après le mot, d'hommes, ajoutez, sauf les privilèges contraires. — Pag. 316. col. 2. li. 9. au lieu de ces mots, sa personne, mettez, son corps - Pag. 408. col. 2. li. 19. au lieu de ces mois, mais il doit signer, mettez, mais alors il doit être présent & signer

Pour la Seconde Parile,

PAGE 4. li. 9. après le mot, Paroisse, ajoutez: (Si l'on doit recommander quelque défunt ou plusieurs en particulier, on ajoutera, & nommément à N. N.) — Pag. 98. li. 14. après ces mots, ou l'Interdit, ajoutez, selon l'ancien Rituel. — Pag. 195. li. dern. au lieu de ces mots, que la Femme présentera, mettez, si la Femme en présente.



• . .



